



INSTITUTION ADOUR
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

Schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin amont de l'Adour

Plan d'aménagement et de gestion durable



Adopté par la CLE le 3 décembre 2014



Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin amont de l'Adour
Plan d'aménagement et de gestion durable

Décembre 2014



avec le concours du
comité technique du SAGE

Table des matières

Chapitre 1.	Préambule	4
1.	Qu'est-ce qu'un SAGE ?	5
1.1.1	Le contenu du PAGD	5
1.1.2	La portée juridique du PAGD	6
1.2	Le SAGE du bassin amont de l'Adour	7
1.2.1	Les motivations initiales.....	7
1.2.2	Les phases de l'élaboration du SAGE	8
1.2.3	La disponibilité des documents.....	8
Chapitre 2.	Synthèse de l'état des lieux du bassin amont de l'Adour	10
2.1	Le territoire du SAGE	11
2.2	L'analyse du milieu aquatique existant	12
2.2.1	Le patrimoine naturel du territoire.....	12
2.2.2	La qualité des eaux sur le bassin de l'Adour amont.....	13
2.2.3	L'approche quantitative.....	14
2.3	Les usages de l'eau sur le bassin de l'Adour amont	17
2.3.1	L'usage domestique	17
2.3.2	L'usage agricole	17
2.3.3	L'usage industriel.....	18
2.3.4	Les autres usages économiques	19
2.3.5	Les usages de loisirs.....	19
2.4	Les évolutions prévisibles du bassin de l'Adour amont et les principales perspectives de mises en valeur des ressources	20
2.4.1	Les évolutions prévisibles	20
2.4.2	Les perspectives de mise en valeur de la ressource	20
2.5	L'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin.....	23
Chapitre 3.	Les grands enjeux et objectifs de la gestion de l'eau sur le bassin de l'Adour amont et stratégie du SAGE	24
3.1	L'état des masses d'eau superficielles et souterraines et les objectifs au regard de la DCE	25
3.1.1	Les masses d'eau rivières	25
3.1.2	Les masses d'eau souterraines	27
3.1.3	Les masses d'eau lacs.....	28
3.2	Les enjeux et objectifs généraux de la gestion de l'eau sur le bassin de l'Adour amont	29
3.3	La stratégie et la plus-value du SAGE Adour amont	30
Chapitre 4.	Les Orientations et Dispositions du SAGE	31
4.1	Méthode de lecture des dispositions	32
4.2	Tableaux récapitulatifs des dispositions et sous-dispositions	34
	Alimentation en eau potable	38
	Orientation A. Sécuriser l'usage « alimentation en eau potable »	39
	Qualité de l'eau	46
	Orientation B. Limiter la pollution diffuse	47

Orientation C. Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles	57
Orientation D. Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau.....	66
Gestion quantitative.....	72
Orientation E. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin	73
Orientation F. Favoriser les économies d'eau	81
Orientation G. Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes.....	87
Orientation H. Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif	99
Milieus naturels	103
Orientation I. Protéger et restaurer les zones humides	104
Orientation J. Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces.....	113
Orientation K. Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	126
Orientation L. Mieux gérer les inondations.....	131
Gouvernance	136
Orientation M. Prendre en compte les activités de loisirs nautiques	137
Orientation N. Capitaliser et diffuser l'information	139
Orientation O. Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont	143
Chapitre 5. Moyens matériels et financiers nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE	151
<hr/>	
5.1 Organisation de la mise en œuvre du SAGE	152
5.2 Moyens matériels à mettre en œuvre	153
5.3 Tableau de bord du SAGE : outil du suivi de la mise en œuvre	154
5.4 Coût prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE	163
5.4.1 Coût prévisionnel de l'animation	163
5.4.2 Coût prévisionnel des dispositions	163
Chapitre 6. Calendrier de mise en œuvre des dispositions et délais et conditions de mise en compatibilité avec le SAGE	172
<hr/>	
6.1 Délais et conditions de mise en compatibilité avec le SAGE	173
6.2 Calendrier et hiérarchisation de mise en œuvre des sous-dispositions	174

Chapitre 1. Préambule

1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, etc.) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents, et notamment :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- un règlement, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

Le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques constitue donc un des deux documents majeurs du SAGE.

1.1.1 Le contenu du PAGD

Le PAGD a pour vocation de définir les enjeux du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs généraux et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre et à son suivi.

L'article R. 212-46 du Code de l'environnement prévoit que le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte :

- une synthèse de l'état des lieux ;
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau ;
- la définition des objectifs généraux (nommés « orientation » dans le présent document) permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre (traduits en dispositions), ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le SAGE doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;

- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci.

Dans le présent document :

- La synthèse de l'état des lieux sur le bassin de l'Adour amont est exposée au chapitre 2 ;
- Les principaux enjeux et objectifs de la gestion de l'eau et stratégie du SAGE sont présentés dans le chapitre 3 ;
- Le chapitre 4 présente les Orientations (= « objectifs généraux ») en relation avec les éléments de l'état des lieux et du diagnostic, et introduit les Dispositions (= « moyens prioritaires ») ;
- Ces Dispositions et les conditions de leur mise en œuvre - y compris moyens matériels et financiers - seront ensuite présentées en détail dans le chapitre 5 ;
- Les « délais et conditions » feront l'objet du chapitre 6.

1.1.2 La portée juridique du PAGD

Dès l'approbation par le Préfet et la publication du SAGE, les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau** doivent être compatibles (nouvelles) ou rendues compatibles (anciennes) avec le PAGD et ses documents cartographiques, dans les délais qu'il fixe.

Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, les documents suivants :

- le **SCOT** (schéma de cohérence territoriale ; articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-16 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ;
- le **PLU** (plan local d'urbanisme ; articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) : en l'absence de SCOT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ;
- les **cartes communales** (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) : lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

En outre, un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le **schéma départemental des carrières** (article L. 515-3 du Code de l'environnement) : ce dernier doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

Cette règle juridique de compatibilité suppose que ces documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) ou encore le schéma départemental des carrières ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

1.2 Le SAGE du bassin amont de l'Adour

1.2.1 Les motivations initiales

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé en 1996, préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour. Par ailleurs, la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de gestion intégrée de la ressource en eau sur ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative.

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin, a décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE, d'une part pour répondre à l'attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents et, d'autre part, pour satisfaire au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur (loi sur l'eau de 1992, directive cadre européenne sur l'eau de 2000).

Lancer la démarche d'élaboration d'un SAGE de l'Adour amont pouvait permettre :

- l'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys en vue d'obtenir une cohérence avec la délimitation des unités hydrographiques de référence (UHR) de la directive cadre européenne ;
- la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau, dans une optique de gestion intégrée et de développement durable ;
- la mise en place d'une démocratie locale de l'eau à travers l'installation d'une commission locale de l'eau.

Le dossier argumentaire sur l'opportunité de ce SAGE, établi avec le concours technique de l'Institution Adour et l'Observatoire de l'eau des Pays de l'Adour, a été soumis à l'avis des collectivités concernées et a été validé par le comité de bassin Adour-Garonne le 2 juillet 2004. Il mettait en exergue trois thématiques majeures sur le bassin de l'Adour amont : les milieux aquatiques, la gestion quantitative et la gestion qualitative de la ressource en eau.

Les principales problématiques relevées étaient les suivantes :

- s'attacher à résoudre le problème des débits d'étiage insuffisants pour satisfaire les besoins en eau, du fait de l'importance des prélèvements, notamment d'origine agricole, et ce malgré la réalimentation artificielle de plusieurs axes. Cet aspect quantitatif était déjà appréhendé dans le PGE Adour amont ;
- restaurer la qualité des eaux, largement dégradée par des pollutions d'origine agricole, industrielle et domestique ;
- prévenir le risque d'inondation, encore fortement marqué dans les milieux aussi bien urbains que ruraux, lors des fortes crues ;
- remédier à la dégradation du lit et des berges consécutive à un défaut d'entretien sélectif de la végétation rivulaire ;
- préserver les milieux aquatiques remarquables en termes d'habitats et d'espèces.

À l'intérieur du territoire, la gestion de l'eau mobilise de nombreux acteurs, qui s'impliquent à divers titres dans les missions de réglementation (du ressort de l'État), de planification à diverses

échelles (établissements publics et collectivités), et dans les actions concrètes liées à la fourniture d'eau potable, à l'assainissement, à l'entretien des cours d'eau, et de façon plus générale aux divers aspects liés à la promotion et à la rationalisation des divers usages, ainsi qu'à la connaissance, la protection et la conservation des milieux aquatiques.

Devant le constat de cette variété d'enjeux et d'acteurs concernés sur ce territoire, les démarches d'élaboration d'un SAGE sur le bassin amont de l'Adour ont été lancées avec la constitution de la commission locale de l'eau (CLE). La réunion d'installation de la CLE, le 5 octobre 2005, marque le début de la phase d'élaboration du SAGE de l'Adour amont.

1.2.2 Les phases de l'élaboration du SAGE

Pour apporter les réponses pertinentes aux enjeux du territoire, la commission locale de l'eau a organisé son travail selon les étapes suivantes : la réalisation d'un état des lieux, la formulation d'un diagnostic, la prise en compte des tendances évolutives et l'étude de scénarios alternatifs, et la définition d'une stratégie.

Cette démarche était, bien sûr, sous-tendue par les objectifs d'atteinte du bon état des eaux aux échéances fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, découlant de déclinaison de la directive cadre sur l'eau par le Adour-Garonne.

De ces étapes a découlé la formulation des orientations du SAGE, correspondant aux « objectifs généraux » mentionnés par l'article R. 212-46 du Code de l'environnement, et la définition des dispositions du SAGE, correspondant aux « moyens prioritaires pour l'atteinte des objectifs généraux » mentionnés par ce même article.

Émergence	réflexion préalable	2001-2003
	dossier argumentaire	février 2004
	consultation des collectivités	mars-avril 2004
	avis du comité de bassin	2 juillet 2004
Instruction de l'opportunité	arrêté de périmètre	14 septembre 2004
	arrêté de création de la CLE	19 septembre 2005
Élaboration	installation de la CLE	4 octobre 2005
	validation de l'état des lieux	24 octobre 2007
	validation du diagnostic	13 février 2008
	validation de la stratégie	22 décembre 2009
	arrêté de recomposition de la CLE	9 septembre 2013
	validation du projet de SAGE par la CLE	6 novembre 2013

1.2.3 La disponibilité des documents

L'ensemble des documents produits par le SAGE Adour amont et les études menées dans le cadre de son élaboration sont disponibles à l'Institution Adour ou au téléchargement sur le site Internet du SAGE :

<http://www.sage-adouramont.fr>

Liste des études citées dans le Plan d'aménagement et de gestion durable :

- « Étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique de bassin Adour-Garonne », Eaucéa, décembre 2007.

- « Constitution d'un outil d'analyse et étude de l'aléa d'érosion sur le territoire du SAGE », Asconit Consultants, mars 2010.
- « Plan de gestion des étiages du sous-bassin de l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze (1999) - Révision du PGE ; Extension du périmètre - proposition d'actions et d'aménagements - protocole », Institution Adour, février 2012.
- « Étude de définition des conditions d'amélioration de la gestion des eaux sur les canaux de dérivation de l'Echez, de l'Adour et de l'Arros en amont d'Aire sur Adour (2ème tranche) », DDAF65, CACG, décembre 2000.
- « Étude de définition des conditions d'amélioration de la gestion des eaux sur les canaux de dérivation de l'Echez, de l'Adour et de l'Arros en amont d'Aire sur Adour (2ème tranche) », Institution Adour, CACG, mars 2004.
- « Nappe d'accompagnement de l'Adour (65, 32, 40) - Connaissance, évaluation et gestion - Du piémont jusqu'au confluent avec les Gaves réunis », Burgéap, novembre 2006.
- « Délimitation des zones humides sur le SAGE Adour amont », CACG, février 2010.

Chapitre 2. Synthèse de l'état des lieux du bassin amont de l'Adour

NB : Seule une synthèse globale de l'état des lieux du SAGE Adour amont est présentée ci-après. Des éléments plus précis sont repris dans les dispositions du PAGD. Pour plus d'informations relatives au territoire du bassin de l'Adour amont, se référer à l'état des lieux du SAGE, validé par la CLE le 24 octobre 2007, au diagnostic validé le 13 février 2008 et au document de synthèse « État des lieux/diagnostic » mis à jour en 2012. Ces documents sont téléchargeables sur le site Internet du SAGE : <http://www.sage-adouramont.fr>

2.1 Le territoire du SAGE

Le territoire du SAGE Adour amont recouvre une partie du bassin de l'Adour, des sources du fleuve au confluent des Luys réunis, à l'exclusion des sous-bassins de la Midouze, du Louts et des Luys. Avec près de 4.500 km² de superficie, il représente environ 25% du bassin versant total de l'Adour. Ce territoire s'étend sur 488 communes relevant de quatre départements et de deux régions (Midi-Pyrénées et Aquitaine) : 240 dans les Hautes-Pyrénées, 66 dans le Gers, 93 dans les Landes et 89 dans les Pyrénées-Atlantiques.

Ce territoire est relativement peu peuplé : environ 291 000 habitants, soit une densité moyenne de 64 habitants par kilomètre carré ; il ne comporte que deux grands pôles urbains (Tarbes et Dax), relayés par un petit nombre de pôles d'attraction d'importance moyenne concentrés dans la vallée de l'Adour (plus de 60 hab/km²), avec les principales agglomérations du territoire (Bagnères-de-Bigorre, Tarbes, Vic-en-Bigorre, Maubourguet, Aire-sur-l'Adour, Saint-Sever, Dax). À l'inverse, les zones de coteaux (Vic-Bilh, Tursan, Bigorre) sont peu peuplées (moins de 40 hab/km²), parsemées de bourgs ruraux et de villages. Dans l'ensemble, ce territoire conserve une nette composante rurale : près de 90% des communes comptent moins de 1.000 habitants chacune.

Cette population a peu évolué entre 1982 et 1999, et marque une forte augmentation entre 1999 et 2009 (environ +0,8% par an), avec un dynamisme démographique principalement situé à l'aval de la Midouze (agglomération de Dax).

Années	2009	1999	1990	1982
Population municipale	290 956	271 006	269 350	266 080
Densité par km ²	64,1	59,7	59,3	58,6

Ce territoire est largement mis en valeur par l'activité agricole (plus de la moitié de la superficie totale du territoire, et 9% des emplois). Le secteur industriel comporte des activités liées à l'agroalimentaire, à la métallurgie et à l'aéronautique. Le principal domaine d'activité reste cependant celui des services, avec en particulier un secteur touristique important, dont une partie est liée à l'eau (thermalisme, sports nautiques).

Du fait de son étendue, de sa complexité administrative, de la multiplicité des acteurs et de l'absence de véritable pôle structurant, le territoire couvert par le SAGE souffre de difficultés à se constituer en tant qu'entité cohérente : les différences de terroirs (zones de montagne, vallée de l'Adour, secteurs des coteaux) présentent encore actuellement une forte prégnance, tandis que le principe de solidarité amont-aval ne s'applique encore qu'imparfaitement.

Le SAGE Adour amont est limitrophe d'autres territoires sur lesquels des démarches de gestion concertée de l'eau sont en cours : SAGE Midouze, PGE Luys-Louts et étude sur l'Adour aval.

Carte 1 : Périmètre du SAGE Adour amont

Carte 2 : SAGE, PGE et projets limitrophes

Carte 3 : Population 2010 du territoire du SAGE Adour amont

2.2 L'analyse du milieu aquatique existant

2.2.1 Le patrimoine naturel du territoire

Des sources au confluent des Luys, le territoire du SAGE Adour possède une grande richesse environnementale qui a conduit à la mise en place de zonages à vocation d'information (ZNIEFF, ZICO) ou de protection (réserves naturelles, Parc national des Pyrénées, arrêté de protection de biotope, sites Natura 2000) :

- 62 ZNIEFF de type 1, 16 ZNIEFF de type 2 et 2 ZICO témoignent de zones aux intérêts écologiques remarquables ;
- 10 sites Natura 2000 ;
- 1 arrêté préfectoral de protection de biotope, mis en place sur le Haut-Adour en amont de Tarbes et certains de ses affluents ;
- 26 sites classés et 9 sites inscrits pour leur intérêt paysager.

Si les connaissances disponibles restent fragmentaires et souvent insuffisantes, elles permettent cependant déjà de mettre en évidence la fragilité de ces milieux ou de ces espèces, et parfois leur mauvais état de conservation face à des pressions croissantes liées aux évolutions des activités humaines. Ainsi, en dehors des têtes de bassins de l'Adour, de l'Arros et de l'Échez où elle est très bonne à bonne, la fonctionnalité des milieux piscicoles des cours d'eau du périmètre est passable à médiocre, et même mauvaise dans la partie aval de l'Échez. Globalement le bassin de l'Adour présente des habitats piscicoles dégradés et compte de nombreux obstacles à la continuité piscicole et sédimentaire. En outre, la situation des espèces migratrices amphihalines présentes dans les cours d'eau du périmètre du SAGE (grande alose, alose feinte, anguille, lamproie marine et lamproie fluviatile) est globalement préoccupante.

La conservation du patrimoine naturel est ainsi affectée par :

- le cloisonnement des cours d'eau, qui entrave la circulation des espèces et le transport solide ;
- la dégradation de la qualité des eaux et des habitats aquatiques, qui perturbe certaines parties des cycles vitaux des organismes vivants ;
- les étiages marqués, la baisse de quantité d'eau entraînant des impacts sur la disponibilité et la fonctionnalité des habitats des espèces (par exemple : diminution des surfaces accessibles, raréfaction de la nourriture, baisse sensible du taux d'oxygène dissous dans l'eau, etc.) ;
- l'abandon (notamment pour les tourbières, les ripisylves et les barthes) des pratiques d'exploitation extensive, qui ont contribué à façonner et entretenir ces milieux particuliers ;
- la dynamique des espèces invasives.

Au-delà de leur valeur patrimoniale, les milieux aquatiques et humides jouent des rôles importants vis-à-vis de la gestion des ressources en eau, en tant que zones favorables à l'autoépuration des flux de pollution diffus, de stockage de l'eau dans les diverses zones humides, et enfin d'expansion et de retenue des crues. Le maintien de ces fonctionnalités des zones humides, notamment en ce qui concerne les saligues et les barthes, passe par la préservation d'un mode de fonctionnement laissant une large part aux divagations de l'Adour. Des démarches de restauration des phénomènes de régulation naturelle, qui caractérisent la dynamique fluviale d'un cours d'eau à lit mobile tel que l'Adour, sont mises en œuvre dans ce sens sur le territoire du SAGE Adour amont.

Carte 4 : Sites Natura 2000

Carte 5 : ZNIEFF, ZICO et arrêtés de biotope

Carte 6 : Zones humides (étude 2010 de la CACG menée pendant l'élaboration du SAGE)

Carte 7 : Cours d'eau à forts enjeux environnementaux

2.2.2 La qualité des eaux sur le bassin de l'Adour amont

La qualité des cours d'eau et des nappes est surveillée à l'aide de 230 stations appartenant à divers réseaux (réseaux AEAG, départementaux, nationaux, etc.). En 2012, 100 stations sur le périmètre du SAGE (contre 61 en 2010) mesuraient la qualité des eaux superficielles. La qualité des eaux souterraines est suivie au travers d'un réseau de 130 points dont 83 points en nappes superficielles et 47 points en nappes profondes ou semi-profondes.

Annexe 1 : Types de réseaux de mesures et nombres de stations

L'examen de la qualité des eaux sur le territoire du SAGE Adour amont fait apparaître des problématiques majeures :

- la charge excessive en matières en suspension, qui affecte la quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant ;
- la dégradation de la qualité par les nitrates et les produits phytosanitaires, qui affecte à la fois les cours d'eau (Adour dès l'aval de Tarbes, affluents de rive gauche) et les nappes d'eaux souterraines ;
- la dégradation de la qualité par des matières organiques et du phosphore de certains tronçons de l'Adour dans l'aval du bassin, montrent également une qualité dégradée ;
- la pollution par des métaux ou des substances toxiques affectant à la fois l'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre et de Tarbes et le Luzou ;
- la qualité bactériologique mauvaise à très mauvaise sur l'Adour ou ses affluents (contrôlée en un petit nombre de points seulement), conséquence d'insuffisances dans la collecte ou le traitement des rejets urbains. Pour les points de baignade en lacs, la qualité est passable à bonne.

Les facteurs à l'origine de ces dégradations sont les suivants :

- la vulnérabilité à l'érosion, en relation avec la sensibilité intrinsèque des terrains et les systèmes de culture pratiqués ;
- les flux de pollution diffuse, notamment issus de l'agriculture pour ce qui est des nitrates (cultures et élevage), et des produits phytosanitaires (ces derniers également utilisés par des acteurs non agricoles) ;
- les flux de pollution ponctuelle issus du traitement collectif ou individuel des eaux usées domestiques (environ un tiers de la population du territoire relève de dispositifs d'assainissement autonomes), des réseaux pluviaux et des industries, en particulier pour les polluants organiques et les émissions de toxiques.

Au total, 5 grandes masses d'eau superficielles présentent un état écologique « mauvais », dans les parties aval des cours d'eau : l'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy, l'Échez, du confluent du canal du moulin au confluent de l'Adour et du confluent du Barandas au confluent du canal du moulin, le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour et le Luzou de sa source au confluent de la Midouze.

De plus, 4 grandes masses d'eau superficielles sont en état chimique « mauvais » : l'Adour du confluent de l'Ailhet au confluent de l'Echez, l'Adour du confluent de l'Échez au confluent de la Midouze, l'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour et le Léés de sa source au confluent de l'Adour.

La qualité physico-chimique (nitrates et pesticides surtout) n'est pas le seul paramètre déclassant : le mauvais état hydromorphologique contribue fortement au classement en mauvais état écologique de certaines masses d'eau (l'Échez, l'Adour de sa source au confluent de la Midouze, etc.).

Les nappes superficielles sont vulnérables aux activités de surface et sont fortement influencées par la qualité des cours d'eau avec lesquels elles sont en relation. Par conséquent, à l'exception des terrains plissés, les masses d'eaux souterraines superficielles présentent un état chimique « mauvais » contrairement aux aquifères profonds, naturellement protégés par une couche imperméable en dehors des zones d'affleurement qui sont de bonne qualité chimique.

Carte 11 : Masses d'eau rivières - État écologique 2006-2007

Carte 12 : Masses d'eau rivières - État chimique 2006-2007

Carte 13 : Masses d'eau rivières - État écologique : objectifs et échéances

Carte 14 : Masses d'eau rivières - État chimique : objectifs et échéances

Carte 15 : Masses d'eau rivières - État global : objectifs et échéances

Carte 16 : Masses d'eau lacs - État et objectifs

Carte 17 : Masses d'eau souterraines superficielles - État, objectifs et échéances

Carte 18 : Masses d'eau souterraines profondes - État chimique : objectifs et échéances

Carte 19 : Masses d'eau souterraines profondes - État quantitatif : objectifs et échéances

Carte 20 : Masses d'eau souterraines profondes - État global : objectifs et échéances

2.2.3 L'approche quantitative

2.2.3.a Un territoire en déficit quantitatif

Du point de vue du bilan entre les ressources en eau et les besoins des différents usages, le territoire du SAGE Adour amont est dans une situation déficitaire. Très accusés, les étiages de l'Adour rendent difficile le respect des débits objectifs définis par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, devant permettre l'équilibre entre les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Durant la période d'étiage, ce sont les prélèvements agricoles (76% des prélèvements tous usages confondus) liés en très grande majorité à la culture du maïs, qui représentent la plus forte pression sur la ressource (pour le reste des prélèvements : eau potable, 20% ; industrie, 4%).

Cette situation déficitaire pourrait s'accroître à l'avenir, du fait de la tendance à la baisse de la pluviométrie efficace. Elle pose également des problèmes de dégradation de la qualité des rivières aux faibles débits d'étiages, par les activités agricoles et industrielles d'une part, et les rejets des dispositifs d'assainissement individuels d'autre part, ainsi que des conflits entre les différents usages et les besoins pour les milieux naturels.

Les problèmes quantitatifs se ressentent à la fois sur les eaux superficielles (problèmes d'assec, salubrité, satisfaction des usages, maintien de la vie aquatique, etc.) et souterraines (baisse du niveau des nappes en période estivale, recharge hivernale insuffisante, etc.).

Pour permettre de maintenir l'agriculture irriguée sur le bassin, des réservoirs de soutien d'étiage et des retenues collinaires d'irrigation ont été créés. Ainsi, 791 plans d'eau individuels ou collectifs avaient été recensés en 2010, totalisant un volume de près de 39 Mm³. De plus, 17 grandes retenues sont actuellement destinées à la réalimentation artificielle des cours d'eau et à la compensation

des prélèvements agricoles, totalisant un volume mobilisable de 63,70 Mm³ (pour un volume total de 65,38 Mm³). À cela, il faut ajouter le transfert de 0,42 Mm³ du bassin du Louts (hors périmètre du SAGE) vers le bassin du Laudon.

Un plan de crise (restriction d'usages) a été mis en place, basé sur les débits objectifs du SDAGE aux cinq points nodaux que compte le bassin versant. Ce plan de crise est activé régulièrement en période estivale.

Le bilan besoins-ressources réalisé dans le cadre de la révision du PGE Adour amont a mis en évidence un déficit actuel global de 30,2 Mm³.

Annexe 2 : Rappel synthétique du bilan besoins-ressources (Synthèse PGE révisé - février 2012)

Le PGE Adour amont révisé dresse un bilan actualisé des besoins et des déficits existants en tenant compte des ressources existantes sur le bassin de l'Adour, et propose en conséquence des solutions d'actions et d'aménagements, par ordre de priorité décroissante (mesures conformes aux dispositions du SDAGE), tout en respectant les débits objectifs d'étiage fixés par le SDAGE 2010-2015 du bassin Adour-Garonne :

- les économies d'eau ;
- la meilleure valorisation des ressources existantes ;
- la mobilisation de nouvelles ressources.

Pour les nappes du bassin versant, l'attention est attirée principalement sur deux masses d'eau : celle des alluvions de l'Adour (masse d'eau FRFG028) et celle de l'Éocène-Paléocène (masse d'eau FRFG082). Ces deux masses d'eau ont été inscrites dans le projet de SDAGE parmi les masses d'eau souterraines sensibles aux prélèvements ; l'obtention du bon état quantitatif requis en application de la DCE y a respectivement été reportée à 2021 et 2027.

Une étude spécifique, menée en 2006, a d'ailleurs permis d'aboutir à la délimitation cartographique sur trois départements (Hautes-Pyrénées, Gers et Landes) de la nappe d'accompagnement de l'Adour (isochrone à 90 jours), et de confirmer sa grande capacité en volume et ses interactions très étroites avec la rivière. Les plans de crise départementaux tiennent compte des prélèvements sur cette nappe et l'usage peut donc y être restreint.

2.2.3.b Un territoire soumis aux inondations

Si les crues sont bénéfiques au milieu naturel et font partie intégrante de la vie de la rivière, elles sont toutefois dommageables lorsqu'elles produisent des inondations qui interfèrent avec les activités humaines. Or, les zones inondables représentent au moins 13% du territoire du SAGE (pour les cours d'eau cartographiés) et concernent 153 communes, dont 129 ont des constructions exposées. D'une manière générale, en dehors des grandes agglomérations urbaines, les zones à fort enjeu inondation se concentrent plutôt à l'aval du bassin versant (zone allant de l'amont de Dax jusqu'à l'aval du bassin notamment), ce que ne reflète pas la carte 32 des zones inondables et des plans de prévention du risque d'inondation (PPRI) existants.

Dans le cadre de la mise œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, le préfet de bassin a arrêté, le 11 janvier 2013, les TRI sur le bassin Adour Garonne. Sur le territoire du SAGE Adour amont, 4 poches d'enjeux principales avaient été identifiées (Dax, Aire, Maubourguet et Tarbes) et seul le TRI de Dax a été retenu. Le maître d'ouvrage devra être identifié pour porter les stratégies locales relatives à ce TRI.

Des facteurs d'origine anthropique viennent amplifier les phénomènes naturels d'inondation : augmentation du ruissellement (artificialisation des sols, sols agricoles nus en hiver, urbanisation en

fond de vallée, etc.), mauvais entretien des cours d'eau (curage et chenalisation, embâcles, etc.), aménagements divers (merlons de curage, digues, etc.).

Carte 32 : Zones inondables et Plans de prévention des inondations

2.3 Les usages de l'eau sur le bassin de l'Adour amont

Carte 24 : Occupation du sol

2.3.1 L'usage domestique

Les usages domestiques exercent des pressions à la fois quantitatives et qualitatives sur les ressources en eau du bassin versant.

Ainsi, pour l'alimentation en eau potable, près de 30 Mm³ (127 captages en 2011) sont prélevés dans les ressources en eau, soit 20% des prélèvements totaux du bassin tous usages confondus. Ces prélèvements se font en nappe captive (environ 39% du total prélevé soit un peu moins de 12 Mm³ dont plus de 4 Mm³ dans l'Éocène), en nappe superficielle (environ 31%, en totalité en nappe alluviale de l'Adour, soit plus de 9 Mm³), dans des sources diverses de montagne (25%) et marginalement en rivière (5% ; dans l'Arros essentiellement). La qualité de l'eau potable distribuée dans le bassin de l'Adour est généralement bonne ; néanmoins, elle présente parfois des insuffisances sur les plans de la bactériologie (cas de quelques sources, en l'absence de traitement), des nitrates (vallée de l'Adour entre Tarbes et Saint-Sever ; aval des bassins de l'Arros et du Bouès ; vallée du Gabas) ou des produits phytosanitaires.

En matière d'assainissement collectif, les performances atteintes sur le territoire du SAGE sont désormais globalement satisfaisantes (liées en partie aux mises aux normes au titre de la directive sur les eaux résiduaires urbaines) ; mais, globalement, des efforts d'épuration doivent être encore menés pour diminuer l'impact des rejets sur les milieux naturels récepteurs. Notamment pour :

- améliorer les performances de traitements sur certains paramètres ou certaines périodes en fonction des contextes locaux (ex : en période estivale, débit cours d'eau récepteurs insuffisants, pollution bactérienne incompatible avec un usage de loisir du milieu récepteur, etc.) ;
- améliorer les taux de collecte des effluents ;
- améliorer le traitement des effluents domestiques par temps de pluie ;
- traiter et gérer les eaux pluviales.

L'impact des rejets de l'assainissement autonome ne doit pas être négligé, d'autant plus que la multiplication des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) par infiltration dans les secteurs à sol très filtrant comme la plaine de l'Adour semble entraîner localement des impacts qualitatifs sur les nappes, problème lié au développement des lotissements. La multiplication de l'urbanisme en zone de rejets superficiels de l'ANC pose également question des impacts cumulés de ces sources de pollution sur les cours d'eau.

2.3.2 L'usage agricole

L'agriculture constitue un élément majeur sur le territoire du SAGE, avec 9% des emplois et une surface agricole utile (SAU) représentant 52% de la surface géographique. Les systèmes de production agricole se répartissent ainsi :

- l'amont du bassin (zone de montagne et piémont pyrénéen) constitue un secteur principalement dédié à l'élevage bovins et ovins, et les productions fourragères ;

- le restant du territoire fait une large part à la production du maïs, qui occupe au moins 50% de la SAU (jusqu'à 60% dans la plaine de l'Adour), avec un fort recours à l'irrigation. Les activités associées à la culture du maïs varient selon les secteurs.
- dans la zone des sables landais, la production sylvicole a une part importante (15% de la SAU du bassin seulement).

L'usage agricole est à l'origine de pressions à la fois quantitatives et qualitatives sur les ressources. En effet, l'irrigation est bien présente sur le bassin et utilise majoritairement les eaux superficielles (76% en rivière, 24% en nappes). La vallée de l'Adour concentre environ le tiers des irrigations du bassin, principalement alimentées par le fleuve et sa nappe phréatique. Dans les zones de coteaux, qui ne disposent que de faibles ressources en eau, l'irrigation est liée aux retenues artificielles (structurantes ou individuelles). Dans les sables landais, à la très faible rétention en eau, l'irrigation s'opère essentiellement à partir des eaux souterraines, localement soutenues par l'apport de stockages complémentaires.

En 2010, 86.100 ha de superficie irriguée sont autorisés (37% de la SAU totale) pour 161,3 Mm³ de prélèvement autorisés ; finalement, 119,5 Mm³ ont réellement été prélevés, soit 76% des prélèvements du bassin de l'Adour amont tous usages confondus. Ces chiffres sont globalement stables depuis plusieurs années. En année très sèche, des conflits d'usage entre l'alimentation en eau potable (AEP) et l'irrigation peuvent exister, notamment sur la nappe alluviale de l'Adour.

Les pollutions diffuses, majoritairement liées aux pratiques de culture et d'élevage, touchent les eaux superficielles et souterraines. Elles peuvent même affecter l'approvisionnement en eau potable sur certains secteurs du bassin, notamment pour les paramètres nitrates, phytosanitaires et matières en suspension.

Ces pollutions diffuses d'origine agricole, difficile à quantifier, comprennent principalement :

- des flux de nutriments (azote, phosphore), de particules en suspension, et de produits phytosanitaires entraînés par érosion ou lessivage des terrains sur lesquels ils ont été appliqués ;
- des flux émis par les élevages, pouvant correspondre à des sources ponctuelles (bâtiments d'élevage) mais fortement disséminées sur le territoire, ou à des sources véritablement diffuses (enclos d'élevage avicole, parcelles pâturées).

L'élevage bovin constitue la principale source d'azote organique (près de 70% du total), et le secteur des « coteaux béarnais » s'individualise par une émission brute azotée (4,2 T/ km²/an) deux fois supérieure à la moyenne calculée sur l'ensemble du territoire du SAGE.

2.3.3 L'usage industriel

Dans le périmètre du SAGE, 54 entreprises sont redevables à l'Agence de l'eau Adour-Garonne au titre des prélèvements, et 62 au titre de la pollution. Les activités industrielles (agroalimentaire, aéronautique, extraction de granulats, métallurgie et chimie essentiellement) représentent environ 15% des emplois sur le territoire du SAGE et exercent principalement des pressions qualitatives sur la ressource, les prélèvements d'eau réalisés étant presque intégralement restitués au milieu aquatique. Le périmètre du SAGE compte également de six stations thermales : Bagnères-de-Bigorre, Capvern, Eugénie-les-bains, Préchacq-les-Bains, Saint-Paul-lès-Dax, et Dax. Cet usage prélève la ressource et est très dépendant de sa qualité, des conflits d'usage peuvent donc apparaître avec les autres activités.

Pour les 54 établissements redevables au titre des prélèvements, ces prélèvements atteignent 6,6 Mm³, dans des proportions à peu près égales entre les nappes de surface (37%), les rivières (34%) et les nappes profondes (28%).

Les 62 entreprises redevables au titre de la pollution sont à l'origine notamment d'émissions de :

- matières en suspension et de matières organiques d'origine industrielle surtout concentrées au voisinage de l'agglomération tarbaise, puis sur l'Adour en aval de Saint-Sever ;
- azote réduit et phosphore d'origine industrielle, plutôt dans l'aval du bassin (de Saint-Sever à Dax) ;
- matières inhibitrices, émanant pour l'essentiel des industries chimiques du bassin du Luzou.

2.3.4 Les autres usages économiques

L'aquaculture est présente sur le bassin versant avec 16 piscicultures en activité, mais représente une faible production globale et par conséquent ne constitue pas un enjeu sur le territoire. La pêche professionnelle en eau douce est peu présente sur le territoire du SAGE, notamment en raison notamment des faibles rendements qui limitent la rentabilité économique des entreprises de pêche. Bien que relativement moins équipé que certains bassins voisins mieux alimentés (Gaves, Nestes), celui de l'Adour amont est le siège de plusieurs sites de production hydroélectrique. La majeure partie de l'activité de production est implantée sur les 20 km les plus à l'amont de l'Adour et quelques usines au fil de l'eau sont implantées plus à l'aval sur l'Adour et sur certains affluents, l'Arros en particulier. Ces aménagements fournissent une énergie renouvelable sans émission de gaz à effet de serre, mais représentent toutefois une contrainte pour le milieu, par blocage du transport solide et de la dynamique fluviale et entrave à la circulation des poissons migrateurs et à l'activité nautique. Le Bassin de l'Adour abrite également la plus grande concentration de stations thermales en France. L'activité d'exploitation de granulats est aussi présente sur le territoire du SAGE. Enfin, l'activité commerciale de sports d'eaux vives reste marginale dans le territoire du SAGE (2 entreprises privées seulement), et ne s'exerce que sur des tronçons très ciblés en fonction de leur caractère ludique.

2.3.5 Les usages de loisirs

Globalement, l'usage de loisir n'exerce quasiment aucune pression sur la ressource, mais les activités liées à l'eau (baignade, sports nautiques, pêche de loisir, découverte du patrimoine naturel des milieux aquatiques ou humides) s'accompagnent d'exigences particulières quant à l'état quantitatif et qualitatif des ressources et à la conservation du patrimoine naturel. Les usages les plus courants sont la randonnée pédestre, les circuits de VTT, la pêche, la pratique du canoë-kayak, la baignade, la chasse, etc. Le développement des activités d'agrément est en constante progression sur le territoire, du fait de ses potentialités hydrauliques, de sa diversité des paysages et de sa multitude de milieux floristiques et faunistiques.

2.4 Les évolutions prévisibles du bassin de l'Adour amont et les principales perspectives de mises en valeur des ressources

2.4.1 Les évolutions prévisibles

☞ Pour plus de détails, se rapporter au document *Tendances & scénarios du territoire du SAGE Adour amont* (décembre 2008).

☞ Domaine	☞ Tendances	☞ Conséquences
☞ Climat	changement climatique en cours diminution globale de la ressource en eau en étiage	évolution lente par rapport à l'échelle de planification du SAGE, et insuffisamment perceptible pour induire des modifications significatives dans les pratiques agricoles
☞ Démographie	en augmentation globale, plus particulièrement sur l'aval du bassin et dans la périphérie des centres urbains	augmentation des besoins en eau potable augmentation des rejets polluants, mais compensée par l'amélioration des traitements : stabilité globale des rejets domestiques
☞ Énergie	hydro-électricité : production stable à l'échelle de planification du SAGE ; augmentation des débits réservés dans le cadre du renouvellement des concessions EDF	diminution de la pression hydro-morphologique exercée par l'hydro-électricité sur le cours amont de l'Adour
	agro-carburants : développement de la production d'éthanol de maïs à l'usine de Lacq, en substitution d'une partie des débouchés actuels de la filière maïs	pas de modification de la sole dédiée au maïs
☞ Activités industrielles	augmentation globale de l'activité industrielle (mais peu représentée sur le territoire du SAGE) ; Légère hausse des besoins en granulats (liée davantage à l'augmentation démographique qu'à l'ouverture des chantiers exceptionnels) ; augmentation du stockage de gaz dans la nappe de l'éocène	stabilité des prélèvements en eau et stabilité des rejets nets (compte tenu de la réglementation existante et de la poursuite des programmes visant la réduction des rejets) ; augmentation de la pression sur la nappe de l'éocène
☞ Agriculture	stabilité de la sole irriguée et de la part du maïs dans cette sole ; possible (mais légère) augmentation de la sole cultivée suite à la réduction de l'obligation de jachère ; maintien des dispositifs réglementaires et incitatifs visant à la réduction des pollutions diffuses	maintien de la pression quantitative sur les ressources en eau ; légère diminution des pressions liées aux pollutions diffuses par les nitrates et phytosanitaires ; maintien des pressions sur l'hydro-morphologie des cours d'eau.

2.4.2 Les perspectives de mise en valeur de la ressource

Les réflexions menées dans le cadre des étapes d'élaboration du projet de SAGE ont permis d'identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire auxquels le SAGE doit répondre.

2.4.2.a Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines

La reconquête de la qualité des cours d'eau relève d'un vrai défi. Ainsi, 54% des masses d'eau rivières du périmètre doivent atteindre le bon état en 2015, mais 43% ont été déclassées en objectif de bon état global 2021 et 3% en objectif de bon état global 2027. De même, les objectifs

d'atteinte du bon état global sont fixés à 2027 pour les aquifères superficiels (sauf « Terrains plissés du BV Adour », code de masse d'eau FRFG050, échéance 2015) et sont conditionnés principalement par la résorption des pollutions diffuses. Pour les aquifères profonds ou semi profonds, l'échéance d'atteinte du bon état global est fixée à 2015, sauf pour deux masses d'eau déclassées en objectifs de bon état global en 2027 (« sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG », FRFG082 ; « Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif », FRFG080) en raison de leur mauvais état quantitatif.

Le SAGE s'attache à réduire autant que possible les pressions sur la ressource en eau à travers notamment les thématiques « Gestion quantitative », « Qualité de l'eau » et « Alimentation en eau potable ».

2.4.2.b Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines

Le déficit sur le bassin de l'Adour amont est important et estimé à 30,2 Mm³ ; si le SAGE prévoit d'en combler une partie à travers la création d'ouvrages structurants pour le soutien d'étiage sur le bassin, il restera malgré tout des zones déficitaires. Conformément aux dispositions C7, E4, E13 et E15 du SDAGE, l'atteinte ou le maintien de l'équilibre quantitatif des masses d'eau passe en priorité par des efforts de partage de la ressource par tous, à travers des économies d'eau et une optimisation de l'utilisation des ressources existantes. C'est ce que vise la thématique « Gestion quantitative » du SAGE.

2.4.2.c Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations

Le bassin de l'Adour est naturellement soumis aux inondations. Les zones inondables représentent au moins 13% du territoire du SAGE (pour les cours d'eau cartographiés) et concernent 153 communes, dont 129 ont des constructions exposées. Aujourd'hui, la zone allant de l'amont de Dax jusqu'à la limite aval du territoire du SAGE (et, au-delà, jusqu'à l'embouchure de l'Adour) représente la zone où l'enjeu d'inondation est le plus fort. Le SAGE participe directement à l'atteinte de cet objectif au travers de l'orientation « Mieux gérer les inondations » mais également dans la thématique « Qualité de l'eau » et, de manière plus indirecte, au travers des autres orientations de la thématique « Milieux naturels ».

2.4.2.d Restaurer et préserver le fonctionnement hydrodynamique de l'Adour

Cet objectif découle du constat de la forte liaison entre la valeur environnementale des milieux riverains de l'Adour et les dynamiques naturelles (crues et mobilité du lit) nécessaires à leur maintien et à leur rajeunissement. Le SAGE s'attache à y répondre à travers la thématique « Milieux naturels ».

2.4.2.e Restaurer la continuité amont-aval et aval-amont

Les discontinuités biologiques comme sédimentaires ont été identifiées comme des enjeux majeurs sur le territoire du SAGE Adour amont. En complément des obligations réglementaires déjà existantes, le SAGE participe à l'atteinte de cet objectif à travers les orientations générales J et K.

2.4.2.f Protéger, conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine naturel

Le bénéfice des zones humides pour un bassin versant est multiple (soutien d'étiage, recharge des nappes, régulation des crues, filtre pour l'épuration des eaux, source de biodiversité, etc.). Le

SAGE Adour amont s'attache donc à protéger, voire à restaurer, ces milieux à travers les orientations générales I, K et L.

2.4.2.g Valoriser le potentiel touristique et récréatif de l'Adour

L'ensemble des usagers non consommateurs de l'eau (nautisme, pêche de loisir, randonnée, etc.) bénéficieront des apports de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions du SAGE, notamment en termes d'amélioration quantitative et qualitative de l'eau et de la richesse des milieux aquatiques.

2.4.2.h Optimiser la gouvernance

Si les données sur l'eau sont très nombreuses et s'enrichissent continuellement, il reste très compliqué de disposer de données mises à jour et validées, en raison notamment de la multitude des structures produisant de l'information. Un effort est à mener en ce sens pour améliorer la centralisation et la diffusion des données auprès des différents acteurs et du grand public. Le SAGE a également un rôle à jouer en termes de cohérence des politiques publiques mises en œuvre. C'est un des objectifs de la thématique « Gouvernance » avec la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau à une échelle hydrographique cohérente sur le territoire du SAGE Adour amont.

2.5 L'évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin

Le décret n°2007-1213 du 10 août 2007, en application de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, impose aux SAGE d'évaluer dans l'état des lieux le potentiel hydro-électrique du bassin.

Au regard de l'« étude d'évaluation du potentiel hydroélectrique de bassin Adour-Garonne », conduite sous maîtrise d'ouvrage conjointe de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de l'Agence pour la maîtrise de l'énergie, et réalisée par le bureau d'études Eaucéa (2007), le territoire du SAGE Adour amont présentait un potentiel hydro-électrique relativement intéressant à l'échelle du bassin Adour-Garonne ; mais la volonté de préserver les équilibres biologiques et l'accès des poissons migrateurs avait conduit à y mettre en place des mesures de protection limitant les possibilités d'exploitation en vue de la production d'énergie.

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, une évaluation complémentaire a été menée pour détailler l'approche menée dans l'étude de 2007. Il en ressort principalement que :

- relativement à sa superficie, le territoire du SAGE Adour amont possède un potentiel hydroélectrique total moins dense que ceux des deux territoires englobant celui du SAGE (le territoire de la commission territoriale « Adour » du Comité de bassin, et le bassin Adour-Garonne en général). Ceci s'explique en particulier par le fait que la part des zones à fortes pentes (massif pyrénéen) y est assez réduite ;
- le taux d'utilisation de ce potentiel total (28%) est relativement moins important que sur les deux territoires englobant celui du SAGE ; la quasi-totalité de la production actuelle est assurée par des usines implantées sur l'axe Adour antérieurement au classement de ce dernier en tant que « cours d'eau réservé », classement qui s'oppose à toute nouvelle implantation d'usines hydro-électriques. En tenant compte de cette seule restriction, plus de 70% du potentiel est effectivement utilisé ;
- la méthode d'évaluation, fondée sur les pentes et les débits moyens annuels des cours d'eau, a comporté des limites tenant notamment à l'impossibilité de prendre en compte des conditions particulières (notamment l'irrégularité des régimes et la compétition avec d'autres usages) ; l'intégration de ces contraintes conduirait à réduire très significativement l'estimation du potentiel théoriquement mobilisable sur les bassins de l'Échez, des Léés et du Gabas ;
- de ce fait, la seule véritable « marge de progrès » reposerait sur l'optimisation des installations existantes, qui permettrait d'augmenter d'environ 6% la production actuelle sur le territoire du SAGE Adour. C'est à la fois la voie la plus facile à mettre en œuvre, et la moins pénalisante en termes d'impact sur les milieux.

Ces perspectives pourront être revues à la lumière du nouveau classement réglementaire des cours d'eau d'Adour-Garonne, arrêté le 7 octobre 2013, en application de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.

Chapitre 3. Les grands enjeux et objectifs de la gestion de l'eau sur le bassin de l'Adour amont et stratégie du SAGE

3.1 L'état des masses d'eau superficielles et souterraines et les objectifs au regard de la DCE

La directive cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a fixé les objectifs généraux d'obtention du « bon état » des masses d'eau pour l'année 2015, des dérogations à cette échéance ou à cet objectif pouvant toutefois être demandées sur la base de justifications techniques ou économiques ; la non-dégradation de l'état des masses d'eau est, en revanche, incontournable.

Le bon état des masses d'eau de surface est la combinaison du bon état chimique et du bon état écologique, tandis que le bon état des masses d'eau souterraines combine le bon état chimique et le bon état quantitatif.

Enfin, la notion de bon potentiel écologique s'applique aux masses d'eau artificielles ou fortement modifiées.

Annexe 3 : Définition de l'état des masses d'eau au sens de la DCE

Le diagnostic des 124 « masses d'eau » du territoire du SAGE Adour amont, réalisé en 2006-2007 dans le cadre de l'application de la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, a permis de classer les masses d'eau en fonction de leur état écologique et de leur état chimique. En outre, des échéances pour atteindre l'objectif de bon état écologique, chimique et global ont été définies pour chaque masse d'eau du bassin.

Le diagnostic des masses d'eau souterraines (libres et captives) a également été réalisé, pour classer les masses d'eau souterraines en fonction de leur état chimique et de leur état quantitatif, et définir, pour chacune d'entre elles, des échéances pour atteindre l'objectif de bon état.

Ces objectifs sont synthétisés au tableau ci-dessous, le détail par masse d'eau est donné dans l'annexe 4.

Type	Total	dont Risque NABE		Objectifs environnementaux			
		Nombre	%	Très bon état 2015	Bon état 2015	Bon état 2021	Bon état 2027
Rivières	29	26	90%	0	4	25	0
Très petites masses d'eau	76	42	55%	7	47	19	3
Plans d'eau	7	4	57%	0	7	0	0
Masses d'eau souterraines	12	8	67%	0	6	0	6

Annexe 4 : État écologique, état chimique, échéances de bon état ou de bon potentiel et pressions pour l'ensemble des masses d'eau du bassin de l'Adour amont

3.1.1 Les masses d'eau rivières

Le périmètre du SAGE compte 105 masses d'eau rivières :

- 29 masses d'eau principales, dont 4 masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et 2 masses d'eau artificielles (canal de l'Alaric et canal du Bouès), totalisant une longueur de rivière de 957 km ;
- 76 très petites masses d'eau totalisant un linéaire de plus de 950 km.

L'état des masses d'eau et les objectifs d'atteinte du bon état (ou bon potentiel pour les rivières fortement modifiées ou artificielles) ont été définis dans le cadre du SDAGE. La période 2006-2007 a été considérée pour définir l'état de référence.

3.1.1.a État et pressions

En termes d'état écologique, 29% des masses d'eau sont en très bon ou bon état, 47% en état moyen, 11% en état médiocre et 11% en état mauvais.

Pour l'état chimique, 27% des masses d'eau sont en bon état et 14% en état mauvais. L'état chimique est inconnu pour 59% des masses d'eau, représentant 41% du linéaire.

Les pressions qui s'exercent sur ces masses d'eau sont agricoles (64% des masses d'eau subissent une pression « moyenne »), morphologiques (53% en pression « moyenne ») et quantitatives (45% en pression « moyenne »). La pression domestique est, dans l'ensemble, moins marquée (76% en pression « faible »). La pression industrielle est globalement mal connue (61% en pression « inconnue ») et peu marquée quand elle est connue (30% en pression « faible »).

Les pressions sont « fortes » sur quelques masses d'eau :

- pression morphologique (9 masses d'eau) sur l'Adour (de sa source au confluent de la Midouze), l'Échez (du confluent du Baradans au confluent de l'Adour), le Bouès (du lieu-dit le Moulin au confluent de l'Arros), l'Estéous (du confluent de l'Aule au confluent de l'Adour), et le Louet (du confluent du Layza au confluent de l'Adour) ;
- pression domestique (3 masses d'eau) sur l'amont de l'Adour (de sa source au confluent de la Douloustre), l'Échez (du confluent du Baradans au confluent du canal du Moulin) et le Lées du confluent du Marchet au confluent du Lées ;
- pression industrielle (1 masse d'eau) sur le Lées (du confluent du Marchet au confluent du Lées).

3.1.1.b Objectifs et échéances de bon état

54% des masses d'eau rivières du périmètre (42% du linéaire) doivent atteindre le bon état écologique en 2015, et 97% des masses d'eau rivières (97% du linéaire) en 2021.

3.1.1.c Documents illustratifs

Carte 10 : État qualitatif des cours d'eau aux stations de mesure - situation 2012

Carte 11 : Masses d'eau rivières - État écologique 2006-2007

Carte 12 : Masses d'eau rivières - État chimique 2006-2007

Carte 13 : Masses d'eau rivières - État écologique : objectifs et échéances

Carte 14 : Masses d'eau rivières - État chimique : objectifs et échéances

Carte 15 : Masses d'eau rivières - État global : objectifs et échéances

Annexe 4 (tableaux 1 et 2) : État écologique, état chimique, échéances de bon état ou de bon potentiel et pressions pour l'ensemble des masses d'eau du bassin de l'Adour amont

3.1.2 Les masses d'eau souterraines

Le périmètre comprend 12 masses d'eau souterraines dont :

- 5 masses d'eau superficielles : Alluvions de l'Adour, Molasses et alluvions anciennes, Sables des Landes, Sables fauves, Terrains plissés du Bassin versant de l'Adour amont ;
- 7 masses d'eau profondes ou semi-profondes qui se superposent, avec successivement des moins profondes aux plus profondes, les aquifères du Miocène helvétique, du Miocène aquitain, de l'Oligocène, de l'Éocène-Paléocène, du Crétacé, du Jurassique. Localement ces nappes affleurent : anticlinal d'Audignon (Crétacé), secteur d'Angoume-Rivière (Éocène) et secteur de Mees-St Paul-les-Dax (Oligocène).

3.1.2.a État et pressions

L'état des masses d'eau souterraines a été établi en 2008 dans le cadre du SDAGE.

À l'exception des terrains plissés, les aquifères superficiels présentent un état chimique « mauvais ». Deux d'entre eux sont également dans un état quantitatif « mauvais » :

- la nappe alluviale de l'Adour fortement sollicitée pour l'irrigation et l'eau potable ;
- la nappe des sables fauves, surtout présente sur le bassin de la Midouze mais qui déborde sur le périmètre du SAGE Adour amont, et qui est utilisée surtout pour l'alimentation en eau potable de la partie gersoise.

Les nappes superficielles sont vulnérables aux activités de surface et sont fortement influencées par la qualité des cours d'eau avec lesquels elles sont en relations. Nitrates et pesticides sont les causes de dégradation de ces nappes.

Les aquifères profonds, naturellement protégés par une couche imperméable en dehors des zones d'affleurement, sont de bonne qualité chimique. Trois d'entre eux présentent un mauvais état quantitatif avec des problèmes de recharge par rapport aux prélèvements : nappe de l'Éocène-Danopaléocène, nappe du Crétacé supérieur (base) et nappe du Jurassique moyen.

3.1.2.b Objectifs et échéances de bon état

Les objectifs d'atteinte du bon état sont fixés à 2027 pour les aquifères superficiels et sont conditionnés principalement par la résorption des pollutions diffuses.

Pour les aquifères profonds ou semi profonds, l'échéance d'atteinte du bon état quantitatif est fixée à 2021, et à 2027 pour les deux masses d'eau en mauvais état.

3.1.2.c Documents illustratifs

Carte 17 : Masses d'eau souterraines superficielles - État, objectifs et échéances

Carte 18 : Masses d'eau souterraines profondes - État chimique : objectifs et échéances

Carte 19 : Masses d'eau souterraines profondes - État quantitatif : objectifs et échéances

Carte 20 : Masses d'eau souterraines profondes - État global : objectifs et échéances

Annexe 4 (tableaux 3, 4 et 5) : État écologique, état chimique, échéances de bon état ou de bon potentiel et pressions pour l'ensemble des masses d'eau du bassin de l'Adour amont

3.1.3 Les masses d'eau lacs

3.1.3.a État et pressions

Des 7 masses d'eau « lacs » du périmètre, seul le lac Bleu a fait l'objet de détermination (mesure) de son état ; les autres lacs n'ont pas été classés.

Les pressions « nutriments », « apports toxiques » et « hydromorphologie » sont inconnues pour la quasi-totalité de ces masses d'eau lacs. La pression en termes de « gestion piscicole » est forte pour 4 d'entre eux (lac Bleu ; retenues de l'Arrêt-Darré, de la Gioule et du Louet).

3.1.3.b Objectifs et échéances

Les objectifs d'atteinte du bon état ou bon potentiel sont prévus à l'échéance 2015 pour toutes ces masses d'eau « lacs ».

3.1.3.c Documents illustratifs

Carte 16 : Masses d'eau lacs - État et objectifs

Annexe 4 (tableaux 6, 7 et 8) : État écologique, état chimique, échéances de bon état ou de bon potentiel et pressions pour l'ensemble des masses d'eau du bassin de l'Adour amont

3.2 Les enjeux et objectifs généraux de la gestion de l'eau sur le bassin de l'Adour amont

Les fortes pressions anthropiques du bassin versant altèrent de manière significative la qualité des ressources en eau ainsi que leur disponibilité. Ce constat est à la base des principaux enjeux retenus par la commission locale de l'eau. À ceux-ci s'ajoutent d'autres enjeux liés aux crues des cours d'eau, à la qualité des milieux naturels, aux activités de loisir.

Le croisement de l'état des lieux et de l'évolution constatée du secteur d'étude a permis à la CLE de dégager six enjeux prioritaires sur le bassin Adour amont, le tout dans une perspective d'atteinte des grands objectifs édictés par la directive cadre sur l'eau.

Enjeux	Objectifs généraux
Garantir l'alimentation en eau potable	Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif Tous les objectifs détaillés ci-dessous permettront de répondre directement ou indirectement à l'enjeu AEP
Réduire les pressions sur la qualité de l'eau	Limiter la pollution diffuse Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau
Favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau	Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin Favoriser les économies d'eau Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif
Protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces	Protéger et restaurer les zones humides Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces Mieux gérer les inondations Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau
Optimiser la gouvernance	Capitaliser et diffuser l'information Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont
Satisfaction des usages de loisirs	Prendre en compte les activités de loisirs nautiques Tous les objectifs détaillés ci-dessous permettront de répondre directement ou indirectement à cet enjeu.

De ces enjeux et objectifs généraux découlent les dispositions du PAGD présentées dans le chapitre suivant.

3.3 La stratégie et la plus-value du SAGE Adour amont

LA CLE a opté pour une stratégie du SAGE permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du bon état des eaux dans le cadre de l'application de la DCE tout en prenant en compte les enjeux particuliers de l'eau sur ce territoire.

Cette stratégie consiste tout d'abord à appliquer la déclinaison territoriale du SDAGE Adour-Garonne et mettre en œuvre, au minimum, les éléments du programme de mesures (PDM) adossé au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 identifiées s'appliquant à l'UHR Adour amont, puis à mettre en œuvre des mesures plus spécifiquement adaptées au territoire et répondant aux enjeux et objectifs généraux fixés (plan d'actions opérationnel territorialisé...).

Globalement, la stratégie adoptée par la CLE et ses commissions thématiques a été de :

- hiérarchiser les thématiques et enjeux sur lesquelles le SAGE devait se concentrer ;
- identifier les points sur lesquels le SAGE devait apporter une plus-value par rapport aux dispositifs déjà existants, en particulier les dispositifs réglementaires.

Ainsi, les dispositions du SAGE permettent d'apporter une plus-value par rapport à la réglementation en vigueur ou aux dispositifs contractuels déjà en œuvre ; elles apportent plus particulièrement de la valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et restauration des zones humides (thématique « Milieux naturels »), de la gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau (thématique « Milieux naturels »), de l'érosion des sols et du transport solide (thématique « Qualité de l'eau ») et de la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment en période d'étiage (thématique « Gestion quantitative »).

De la valeur ajoutée est également apportée :

- dans le domaine de la gouvernance, en promouvant une meilleure approche de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, en poussant à l'élaboration d'une stratégie qui dépasse les limites des départements et en incitant, pour la mise en œuvre de cette stratégie, à une meilleure coordination entre les acteurs ;
- dans l'ensemble des domaines du SAGE, au travers de la connaissance, de l'information et de la communication sur l'eau du territoire permettant une meilleure appropriation du sujet par les acteurs du bassin, ainsi qu'au travers de l'évaluation des actions menées pour la gestion de l'eau.

Chapitre 4. Les Orientations et Dispositions du SAGE

4.1 Méthode de lecture des dispositions

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, qui se rattachent chacune à un ou plusieurs objectifs généraux et enjeux énumérés au chapitre 3 du présent PAGD, sont regroupées au sein de cinq thématiques chacune identifiable grâce à une marge de couleur :

- Alimentation en eau potable
- Qualité de l'eau
- Gestion quantitative
- Milieux naturels
- Gouvernance

Leur contenu est structuré de la manière suivante :

Orientation

Dispositions

Diagnostic

Éléments explicatifs du contexte et rappel très synthétique de l'état des lieux.

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	détail des dispositions du SDAGE en lien avec les sous-dispositions du SAGE
Actions de référence du Programme de Mesures	détail des mesures du PDM en lien avec les sous-dispositions du SAGE
Objectifs généraux du SAGE	Rappel des objectifs généraux du SAGE visés par la disposition

Sous-disposition

Règle associée = lorsqu'une règle est associée à la sous-disposition.

Rappel réglementaire : Si besoin le contexte législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit la disposition ou sous-disposition est indiqué.

Type de sous-disposition (les dispositions du SAGE sont divisées en sous-dispositions, classées en cinq types : Mise en compatibilité / Acquisition de connaissance / Programme d'actions / Orientation de gestion / Communication.

Chaque sous-disposition regroupe un ou plusieurs points de nature différente = études, travaux, contrôles, surveillance, animation, sensibilisation, etc.

Carte X : référence aux éléments cartographiques reportés dans l'Atlas cartographique du SAGE.

Dans le tableau qui suit chaque sous-disposition sont inscrits :

- Les maîtres d'ouvrages ainsi que les partenaires financiers pressentis pour mettre en œuvre la sous-disposition ;
- Un calendrier prévisionnel d'application ainsi qu'une évaluation prévisionnelle du coût de sa mise en œuvre lorsque cela est possible ;
- La zone d'application ainsi que les indicateurs de suivi de chaque sous-disposition.

Zonage d'application	
Maîtres d'ouvrage pressentis	
Financeurs potentiels	
Montants € HT	
Indicateurs de suivi	
Calendrier	

4.2 Tableaux récapitulatifs des dispositions et sous-dispositions

Le tableau suivant regroupe l'ensemble des dispositions et sous-dispositions du SAGE Adour amont. Ces sous-dispositions sont individuellement reprises et détaillées dans la suite du document.

Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition
Alimentation en eau potable	A. Sécuriser l'usage « alimentation en eau potable »	1. Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	1.1 Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages, forages et prises d'eau superficielles
			1.2 Mettre en œuvre des plans de surveillance sur les zones à protéger pour le futur (ZPF)
			1.3 Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau AEP
			1.4 Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les zones prioritaires des zones d'alimentation des captages
			1.5 Développer les outils de financement et d'animation pour une politique d'acquisition foncière concertée
			1.6 Dans le cadre de projets de sécurisation d'alimentation en eau potable, réduire l'impact potentiel des prélèvements AEP
Qualité de l'eau	B. Limiter la pollution diffuse	2. Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments	2.1 Réduire l'impact des effluents d'élevage
			2.2 Accompagner les obligations réglementaires sur la fertilisation par des programmes d'animation territoriale promouvant des alternatives techniques économiquement acceptables
			2.3 Acquérir de la connaissance sur les modes de transfert des produits phytosanitaires
			2.4 Réduire les impacts du drainage sur la qualité des cours d'eau
			2.5 Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires
	3. Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols	3.1 Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques	
		3.2 Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols	
		3.3 Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols	
	C. Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles	4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel	4.1 Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique
			4.2 Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux
		5. Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales	5.1 Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales
		6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif	6.1 Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification
			6.2 Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif
			6.3 Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE
		7. Acquérir de la connaissance pour résorber les décharges sauvages	7.1 Acquérir de la connaissance pour réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau et faciliter leur réhabilitation

Gestion quantitative		D. Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	8. Acquérir de la connaissance sur l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau à leur aval	8.1 Encourager la mise en place de suivis de la qualité à l'amont et/ou à l'aval des plans d'eau 8.2 Améliorer la connaissance sur l'impact des retenues hydroélectriques pratiquant la transparence
			9. Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation	9.1 Limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité de l'eau 9.2 Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval 9.3 Connaître et limiter l'impact des apports des bassins versants sur la qualité des plans d'eau et des eaux restituées
	Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition
		E. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin	10. Optimiser la gestion collective des ressources	10.1 Renforcer une gestion coordonnée et interannuelle de la ressource en eau à l'échelle du bassin et hors bassin 10.2 Mettre en place une concertation pour le respect des débits réglementaires 10.3 Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation
			11. Mieux gérer les crises	11.1 Optimiser et adapter le plan de crise Adour 11.2 Assurer une gestion coordonnée des plans de crise départementaux 11.3 Adapter les quotas aux situations de crise 11.4 Anticiper le franchissement des DOE 11.5 Élargir la communication sur l'état des ressources à l'ensemble des usagers du bassin versant
		F. Favoriser les économies d'eau	12. Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation	12.1 Améliorer l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et favoriser les économies d'eau 12.2 Viser à la résorption de l'irrigation par submersion 12.3 Proposer ou contribuer à l'émergence de stratégies visant à réduire la dépendance à l'irrigation 12.4 Étendre la tarification incitative
			13. Promouvoir les économies d'eau des usagers non agricoles	13.1 Favoriser la communication et la promotion des économies auprès des usagers non agricoles
		G. Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes	14. Améliorer la gestion des ouvrages existants	14.1 Suivre et respecter les débits cibles 14.2 Améliorer la connaissance et la gestion des canaux du bassin amont de l'Adour 14.3 Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage 14.4 Améliorer la gestion des réservoirs d'irrigation collectifs 14.5 Connaître l'existence et l'impact quantitatif et qualitatif des retenues individuelles 14.6 Améliorer et régulariser la gestion des retenues individuelles
			15. Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène	15.1 Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les potentialités de la nappe d'accompagnement de l'Adour et des relations nappes-rivières 15.2 Acquérir de la connaissance sur l'usage de la géothermie dans la nappe de l'Éocène 15.3 Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme
		H. Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif	16. Encourager les substitutions de prélèvements participant à restaurer l'équilibre des ressources	16.1 Préserver les ressources souterraines pour l'usage en eau potable 16.2 Promouvoir la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources pour respecter les milieux les plus sensibles
		17. Créer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif	17.1 Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit 17.2 Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif	

Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	
Milieux naturels	I. Protéger et restaurer les zones humides	18. Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	18.1 Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE	
			18.2 Acquérir, capitaliser et centraliser les données d'inventaires de zones humides	
			18.3 Identifier les zones humides prioritaires, les ZHIEP et les ZSGE	
		19. Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides		19.1 Définir et coordonner la gestion sur les zones humides
				19.2 Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme
				19.3 Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation
				19.4 Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des ZH, compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones
	J. Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces	20. Préserver et rétablir les continuités écologiques		20.1 Rechercher une cohérence entre les objectifs du SAGE et ceux des niveaux régionaux et locaux de la trame verte et bleue
				20.2 Développer les connaissances sur la continuité écologique des cours d'eau
				20.3 Préserver la continuité écologique
				20.4 Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau
				20.5 Favoriser les initiatives conduisant à des apports sédimentaires grossiers locaux
		21. Mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux écologiques		21.1 Mieux connaître certaines espèces à fort enjeu écologique, sensibiliser et contribuer à leur préservation
				21.2 Contribuer à la gestion des espèces à fort enjeu écologique
		22. Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques		22.1 Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur un linéaire stratégique
				22.2 Identifier les boisements participant à la protection des milieux aquatiques
				22.3 Mettre en place une dynamique pour la ripisylve en bordure de parcelles agricoles
	23. Lutter contre les espèces envahissantes		23.1 Surveiller la progression des espèces envahissantes et définir des zones prioritaires à traiter	
			23.2 Limiter l'introduction, la prolifération et la dissémination des espèces envahissantes	
	K. Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	24. Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité		24.1 Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité
				24.2 Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité
		25. Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité	25.1 Soutenir les démarches de restauration de l'espace de mobilité en émergence	
	L. Mieux gérer les inondations	26. Améliorer la gestion des inondations		26.1 Favoriser la coordination des acteurs à l'échelle du bassin versant
26.2 Inciter les collectivités à communiquer sur les techniques limitant le ruissellement				
26.3 Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés				
27. Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance			27.1 Améliorer la connaissance des champs d'expansion de crues	
Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	
Gouvernance	M. Prendre en compte les activités de loisirs nautiques	28. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	28.1 Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	
	N. Capitaliser et	29. Centraliser et partager	29.1 Mettre en place des tableaux de bord	

	diffuser l'information	la connaissance locale sur l'eau	29.2 Assurer une veille continue
		30. Communiquer sur le SAGE auprès de divers publics	30.1 Communiquer sur le contenu du SAGE auprès des « relais de territoire »
			30.2 Inciter les relais de territoire à communiquer auprès de tous les acteurs et usagers du territoire
	O. Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont	31. Favoriser la mise en place de structures de conseil et l'émergence de maîtrises d'ouvrage à un échelon territorial cohérent pour la gestion de l'eau	31.1 Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures gestionnaires des cours d'eau à une échelle hydrographique cohérente
			31.2 Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures de gestion collective des canaux
			31.3 Promouvoir l'émergence et la pérennisation de structures de conseil à une échelle cohérente
			31.4 Favoriser l'émergence et la structuration de maîtrises d'ouvrage
			31.5 Inciter à la mise en place d'outils opérationnels
		32. Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant	32.1 Participer aux déclinaisons territoriales du programme de mesures adossé au SDAGE Adour-Garonne
			32.2 Participer aux démarches de planification de gestion intégrée de l'eau et territoire
32.3 Harmoniser les politiques publiques menées dans le domaine de l'eau des quatre départements			

Alimentation en eau potable

Orientation A. Sécuriser l'usage « alimentation en eau potable »

Disposition 1. Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif

Diagnostic

L'alimentation en eau potable (AEP) est assurée par 95 unités de gestion¹, et 136 unités de distribution².

L'essentiel de la ressource en eau potable est constitué par les eaux souterraines. Les prélèvements, de l'ordre de 30 Mm³ (127 captages en 2011), se font en nappe captive (environ 39% du total prélevé soit un peu moins de 12 Mm³ dont plus de 4 Mm³ dans l'Éocène), en nappe superficielle (environ 31%, en totalité en nappe alluviale de l'Adour soit plus de 9 Mm³), dans des sources diverses de montagne (25%) et marginalement en rivière (5% ; dans l'Arros essentiellement). D'autres usages prélèvent de l'eau en nappes souterraines ce qui peut engendrer parfois des conflits d'usages. Par exemple, dans les alluvions de l'Adour, une autorisation de prélèvement de plus de 24 Mm³ est accordée pour l'agriculture et plus de 2 Mm³ sont également prélevés dans cette ressource par l'usage industriel.

Les départements ont mis en place un schéma départemental de l'eau potable pour sécuriser l'approvisionnement (Gers, 2004 ; sud des Landes-secteur Est, 2000 ; Pyrénées-Atlantiques, 2004 ; Hautes-Pyrénées, 2003). La qualité de l'eau potable distribuée dans le bassin de l'Adour est généralement bonne, mais la dégradation des ressources en eau par les pollutions diffuses affecte parfois son approvisionnement (bactériologie, nitrates, phytosanitaires essentiellement). Pour lutter contre la pollution ponctuelle, la plupart des captages d'eau potable du territoire possèdent ou sont en cours de délimitation des périmètres de protection. En effet, seuls 3 des 127 captages n'ont pas encore lancé de procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).

La sécurisation de l'eau potable constitue un enjeu à la fois qualitatif et quantitatif très important pour ce territoire. Par conséquent, cet enjeu fait l'objet, dans ce SAGE, d'une orientation spécifique à l'AEP, mais il est également traité dans les volets quantitatifs et qualitatifs du SAGE. Les enjeux et leviers d'action du SAGE varient selon les ressources concernées et les usages qui en sont faits.

La nappe alluviale de l'Adour correspond à un secteur prioritaire pour l'AEP (30% de la ressource). En année très sèche, des conflits entre l'usage AEP et l'irrigation peuvent exister sur cette ressource. Sur cette nappe, les principales difficultés résident dans l'émergence des périmètres de protection ; elles sont principalement liées à des soucis entre maîtres d'ouvrage et/ou des conflits d'usage entre urbanisme et périmètres divers de protection (zones inondables, etc.). En terme de qualité, cette nappe est essentiellement touchée par des problèmes liés aux nitrates et, dans une moindre mesure, aux phytosanitaires (restes d'atrazine, etc.). Le captage d'Oursbelille (Hautes-

¹ L'unité de gestion est l'entité administrative qui gère la production et/ou la distribution d'eau. Elle peut comprendre une seule unité de distribution ou plusieurs unités de distribution.

² Une unité de distribution est une zone géographique où le réseau est exploité par une même personne morale et appartient à une même unité administrative. Il s'agit de plus d'une zone où la qualité de l'eau peut être considérée comme homogène.

Pyrénées), géré par le syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable de Tarbes-Nord (SIAEP-TN), a d'ailleurs été identifié comme captage prioritaire par le Grenelle de l'environnement. Suite à la délimitation de son aire d'alimentation de captage (AAC) en 2010 (397 ha à protéger dont 325 ha de SAU), la mise en œuvre d'une démarche contractuelle dite «volontaire» avec mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses avec les différents acteurs concernés (agricoles et non agricoles) a été demandé par le préfet. C'est le groupement comprenant Veolia, la Semadour et la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées qui a été mandaté par le SIAEP Tarbes Nord pour mettre en œuvre ces actions. Elles seront réalisées dans le cadre d'un plan d'action territorial (PAT), soutenu par l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Dans le cadre d'une animation globale assurée par VeoliaEau, l'animation du plan d'actions agricoles a débuté lors de l'hiver 2012 sous la responsabilité de la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées. La Semadour, quant à elle, sera en charge du travail avec les collectivités et les particuliers. Un accompagnement individuel et collectif des agriculteurs sera complété par une sensibilisation des particuliers, et par un travail avec les collectivités vers des plans de désherbage moins consommateurs en intrants.

Les prélèvements en eaux superficielles, essentiellement sur le bassin de l'Arros, rencontrent plutôt des problèmes de qualité liés à la pollution diffuse et l'érosion (matières en suspension) ; les périmètres de protection des captages, qui n'ont pas vocation à prévenir ce type de pollution chronique ne suffisent donc pas sur ce secteur à garantir la qualité des eaux prélevées.

Dans le secteur d'Audignon, les captages AEP sont réalisés dans les calcaires du Crétacé (Landes) et leur qualité n'est pas critique. Sur cette ressource, il existe déjà des outils et actions en cours pour la limitation des pollutions et sa préservation, dont des démarches contractuelles comme la convention « agriculture et environnement » signée, dans les Landes, entre le conseil général et la chambre départementale d'agriculture, le PAT des Landes et l'outil financier de l'agence de l'eau Adour-Garonne visant à limiter l'augmentation des prélèvements dans cette nappe.

Sur le bassin versant de l'Adour amont, il existe aussi des prélèvements en montagne, qui sont, parfois, des prélèvements à la source ou au niveau des résurgences karstiques (l'Adour pour l'alimentation de Bagnères à Aureilhan, les sources du SIAEP de la vallée de l'Arros pour alimenter tous les coteaux de l'Arros jusqu'à Saint-Sever-de-Rustan) ; certains de ces prélèvements peuvent avoir un impact local sur le cours d'eau (risque d'assecs ponctuels, étiage aggravé localement, etc.).

De nombreux outils et zonages réglementaires ainsi que des procédures contractuelles participent déjà à la sécurisation à la fois qualitative et quantitative de l'usage AEP :

- 2 zones à protéger pour le futur (ZPF ; disposition D1 du SDAGE Adour-Garonne) identifiées dans le périmètre du SAGE Adour pour la préservation des ressources stratégiques. Ces zones ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger qualitativement et quantitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable. Conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, les SAGE prennent en compte ces zones. Elles concernent les aquifères des calcaires de la base du crétacé supérieur captif en aval du périmètre et les terrains plissés du bassin versant de l'Adour dans la zone de piémont ;
- 3 secteurs identifiés comme des zones à objectifs plus stricts (ZOS ; disposition D2 du SDAGE Adour-Garonne) afin de garantir une alimentation en eau potable en qualité et quantité : la nappe alluviale de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées et le Gers, la nappe des sables fauves, la structure d'Audignon ;
- la réglementation sur les périmètres de protection des captages au titre du Code de la santé publique ;
- les actions contractuelles déjà en cours dans le cadre des trois PAT en place sur le territoire (PAT Adour, PAT sud Adour, PAT Lees-Gabas) [→ Disposition 2] ;

- le captage d'Oursbellile délimité en AAC (captage grenelle), zonage réglementaire qui entre dans le champ des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) et de dispositions réglementaires spécifiques ;
- les zones sensibles ERU découlant de la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires [Cf. disposition 4] et les zones vulnérables de la directive nitrates 91/676/CEE du 12 décembre 1991 [Cf. dispositions 2 et 3] pour la lutte contre les pollutions.

Carte 21 : Zones vulnérables aux nitrates

Carte 22 : Enjeux pollution diffuse agricole

Carte 23 : Zones à protéger pour le futur (ZPF) et Zones à objectifs plus strict (ZOS)

En outre, la mise en œuvre des dispositions du SAGE relatives aux pollutions diffuses et à la gestion des étiages devrait permettre d'améliorer la qualité des eaux brutes AEP [Cf. dispositions 2, 3, 10 et 11] et participer à la sécurisation quantitative en priorisant l'usage AEP [Cf. disposition 16].

En complément, dans cette orientation spécifique à l'AEP, le SAGE apporte une plus-value en :

- incitant, notamment sur les secteurs où des freins existent, à la réalisation des périmètres de protection des captages et en demandant sur les secteurs identifiés à enjeux la mise en œuvre de démarches de protection renforcées [→ Sous-disposition 1.1] ;
- demandant, si cela est jugé nécessaire, la mise en œuvre de plans de surveillance sur les zones à protéger pour le futur (ZPF) [→ Sous-disposition 1.2] ;
- demandant à ce que soit précisée la délimitation des zones stratégiques pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable [→ Sous-disposition 1.3] ;
- promouvant la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les zones d'alimentation des captages [→ Sous-disposition 1.4] ;
- incitant au développement d'une politique d'acquisition foncière concertée [→ Sous-disposition 1.5] ;
- rappelant que les projets de sécurisation de l'AEP envisagés ou en cours de réflexion en zone de montagne doivent être compatibles avec le maintien ou l'atteinte du bon état des eaux [→ Sous-disposition 1.6].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	D1, D2, D3, D6, E4, C5
Actions de référence du Programme de Mesures	qual_1_01, qual_1_03, prelv_2_01
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 1.1. Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages alimentation en eau potable

Rappel réglementaire :

La procédure de délimitation des périmètres de protection des captages est définie par l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique. Ils sont obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation.

Acquisition de connaissance / Communication

La CLE rappelle que la totalité des procédures de délimitation des périmètres de protection des captages alimentation en eau potable doivent être réalisées et ce, quels que soient les freins rencontrés (techniques, financiers, administratifs, etc.) ou les conflits existants.

Mise en compatibilité : documents d'urbanisme

Les auteurs des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale), veilleront donc à l'intégration de ces périmètres de protection au sein des documents d'urbanisme, afin d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. Une priorité sera accordée au secteur de la nappe alluviale de l'Adour (masse d'eau DCE « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive », code FRFG028).

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Gestionnaires AEP									
Financeurs potentiels	AEAG, Conseils Généraux									
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 1.2. Mettre en œuvre des plans de surveillance sur les zones à protéger pour le futur (ZPF)

Acquisition de connaissance

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 identifie deux zones à protéger pour le futur (ZPF) sur le territoire du SAGE de l'Adour amont : les aquifères des calcaires de la base du crétacé supérieur captif en aval du périmètre et les terrains plissés du bassin versant de l'Adour dans la zone de piémont (carte 23). Ces ZPF constituent des zones à protéger qualitativement et quantitativement en vue de leur utilisation future pour des captages destinés à la consommation humaine. Il est donc demandé à l'autorité administrative de mettre en œuvre, si nécessaire et en complément des contrôles réglementaires, des plans de surveillance des deux ZPF.

La fréquence des mesures et les paramètres suivis sur ces captages seront adaptés aux enjeux et aux risques de contamination détectés ou suspectés (contamination bactériologique, concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates notamment), à la capacité de production des captages et également au degré de connaissance existant sur la ressource (autres points de mesures existant sur la même ressource ou le même bassin d'alimentation).

Zonage d'application	ZPF									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Gestionnaires des prélèvements lorsqu'il y en a (syndicats d'eau potable, etc.)									
Financeurs potentiels	AEAG									
Montants € HT	20 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 1.3. Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau AEP

Rappel réglementaire :

En application de l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut délimiter afin d'y établir un programme d'action des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur.

Programme d'actions

Afin de garantir une eau potable de qualité et en quantité, le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, identifie des zones à préserver, en vue de leur utilisation future pour des captages destinés à la consommation humaine (ZPF) et des zones utilisées actuellement pour l'AEP, pour lesquelles la qualité des eaux brutes doit être améliorée afin de réduire les traitements nécessaires à la production (ZOS). La CLE rappelle l'enjeu majeur qu'il y a à préciser dans ces zones des secteurs stratégiques de sauvegarde de la ressource pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable à partir de la carte 23. Pour ce faire, la CLE incite à la réalisation d'une étude pour déterminer plus précisément les ressources stratégiques pour l'AEP, les usages faits de ces ressources, et les risques qui pourraient mettre en péril la pérennité de l'usage AEP d'un point de vue quantitatif ou qualitatif (diagnostics de pressions).

Les secteurs dans lesquels l'engagement de ces démarches est prioritaire sont le secteur d'Audignon dans les Landes, les captages de la partie gersoise du périmètre du SAGE, ainsi que le secteur en amont de Tarbes servant à l'alimentation en eau potable de l'agglomération tarbaise.

Mise en compatibilité : documents d'urbanisme

Les auteurs des documents d'urbanisme veilleront donc à intégrer les objectifs de protection de ces zones stratégiques de sauvegarde de la ressource pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable, identifiés par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Zonage d'application	Territoire du SAGE, ZOS, ZPF									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Syndicat de production ou Conseils généraux dans le cadre de schémas départementaux, collectivités territoriales									
Financeurs potentiels	AEAG, Conseils généraux									
Montants € HT	40 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 1.4. Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les zones prioritaires des zones d'alimentation des captages

Orientation de gestion

L'approvisionnement en eau potable est affecté par les pollutions diffuses, essentiellement nitrates et produits phytosanitaires, d'où l'importance de promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales. Ainsi :

a) Des pratiques agro-environnementales sont à inciter dans les zones prioritaires des zones d'alimentation des captages, après une étude préalable de délimitation. Ceci, lorsque les mesures

en place semblent insuffisantes pour protéger et sécuriser un captage pour l'usage AEP, c'est à dire que les paramètres mesurés sont au-dessus des niveaux guide et en augmentation interannuelle.

Exemples de pratiques agro-environnementales : la limitation ou suppression des intrants, l'optimisation de l'irrigation, la diversification des cultures et la rotation sur les assolements, la conservation des prairies, le recours au pâturage extensif, le développement de l'agriculture biologique ou durable et de l'agroforesterie (liste non exhaustive).

En fonction des besoins et des enjeux du captage concerné par la mise en place de pratiques agro-environnementales, sa protection et sa sécurisation peuvent passer par la mise en place d'une démarche contractuelle (exemples : surfaces contractualisées ; procédure utilisée sur l'AAC d'Oursbellile) ou par la concrétisation d'une démarche réglementaire (AAC), au travers du classement en zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE).

b) En parallèle, les actions déjà engagées sur le territoire pour la préservation de la qualité de l'eau potable (plans d'action territoriaux, dispositifs d'investissement, etc.) sont à poursuivre.

Zonage d'application	AAC, Zone d'alimentation des captages ; secteurs spécifiques comme le captage de Montégut sur Arros (captage structurant pour la gestion des matières en suspension - érosion des bassins versants - et des pollutions par les phytosanitaires), captages de la plaine de l'Adour, zones à protéger délimitées dans les Landes pour la préservation de la ressource en eau potable.									
Maîtres d'ouvrage pressentis	a) gestionnaires AEP, agriculteurs, police de l'eau, etc. b) AEAG, chambres d'agriculture, etc.									
Financiers potentiels	Etat, AEAG, Europe, Conseils généraux									
Montants € HT	450 000€ - coût groupé de plusieurs sous-dispositions 1.4, 2.1, 2.2, 2.5, 3.3									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 1.5. Développer les outils de financement et d'animation pour une politique d'acquisition foncière concertée

Orientation de gestion

L'acquisition foncière est une solution permettant d'assurer un usage des sols cohérent avec la protection de la qualité de l'eau et cela sur une longue durée.

Grâce à la maîtrise foncière des terrains les plus vulnérables, une gestion adaptée à la préservation de la ressource en eau est mise en place de manière pérenne et définitive. Elle permet une dilution de la pollution diffuse, réduisant la pression polluante au captage.

Un projet de maîtrise foncière s'appuie sur une démarche concertée avec les propriétaires et les agriculteurs. L'information et la sensibilisation sur l'enjeu d'intérêt général peuvent faciliter leur coopération. La collectivité peut ensuite intervenir soit par acquisition des terres ou par des opérations d'échange. Une fois le foncier acheté ou échangé, il s'agit de s'assurer que ce foncier est utilisé selon des modalités compatibles avec la protection de la ressource. Pour cela, plusieurs outils sont mobilisables : les clauses environnementales, la réalisation de bail amiable, le repositionnement des agriculteurs, etc. La collectivité devra s'entourer des outils et moyens connus à ce jour pour favoriser la démarche de concertation, les opérateurs fonciers seront sollicités.

Zonage d'application	Territoire du SAGE
Maîtres d'ouvrage pressentis	Maîtres d'ouvrages AEP

Financeurs potentiels	AEAG									
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 1.6. Dans le cadre de projets de sécurisation d'alimentation en eau potable, réduire l'impact potentiel des prélèvements AEP

Rappel réglementaire :

Selon l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique, l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à demande d'autorisation préalable. La procédure d'autorisation est décrite dans les articles R. 1321-6 et suivants.

Conformément à l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique qui définit la procédure de délimitation des périmètres de protection des captages, l'établissement de ces périmètres fait l'objet d'un acte les déclarant d'utilité publique.

Conformément à l'article L. 215-13 du Code de l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

Par ailleurs, l'ensemble du bassin versant de l'Adour amont est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) en raison de l'insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins (Cf. article R. 211-71 du Code de l'environnement). Ce classement permet un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements fixés à la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (Cf. article R. 211-73 du Code de l'environnement).

Programme d'actions

L'autorité administrative et les gestionnaires des prélèvements d'eau potable porteront une attention particulière aux projets de sécurisation de l'AEP lors de la délivrance ou la révision des arrêtés d'autorisation de prélèvement à partir de sources ou de zones de résurgences karstiques dans les têtes de bassin versant. Dans le cadre de ces projets, la CLE recommande une gestion adaptée des prélèvements aux besoins des milieux en période d'étiage.

L'autorité administrative et les gestionnaires des prélèvements d'eau potable optimiseront également la gestion des prélèvements, notamment en diversifiant les ressources utilisées par d'autres ressources dont l'utilisation aura un impact moins marqué.

Zonage d'application	Têtes de bassin									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Maîtres d'ouvrages AEP									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Qualité de l'eau

Orientation B. Limiter la pollution diffuse

Disposition 2. Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments

Diagnostic

La sensibilité du territoire du SAGE Adour amont aux pollutions diffuses résulte notamment de :

- la présence de sols filtrants (plaines alluviales, plateau sableux landais) et facilement érodables ;
- l'assolement dominé par la monoculture du maïs qui laisse les sols nus en hiver ;
- la minéralisation automnale importante et la pluviométrie printanière abondante ;
- l'activité importante d'élevage sur presque l'ensemble du bassin versant. La zone des coteaux béarnais est identifiée comme la plus forte zone émettrice d'azote.

Une grande partie du bassin versant a d'ailleurs été identifiée comme zone de vigilance aux pollutions diffuses pour les enjeux « phytosanitaires », « nitrates grandes cultures » et « élevage » dans le SDAGE 2010-2015.

La pollution diffuse affecte à la fois les eaux superficielles et les nappes souterraines, notamment pour les paramètres nitrates, phytosanitaires et matières en suspension (MES). Cette pollution est majoritairement liée aux pratiques d'agriculture et d'élevage. L'utilisation de produits phytosanitaires est faite à 90% par les agriculteurs, 8% par les collectivités territoriales et leurs groupements et 2% par les particuliers.

Concernant les rivières du périmètre du SAGE, les teneurs maximales en nitrates relevées sont inférieures à la norme de 50 mg/L sur la plupart d'entre elles, sauf sur les bassins des affluents rive gauche de l'Adour (Gabas, Bahus et Lees) et le Bouès où l'on observe des valeurs maximales dépassant la norme ou s'en approchant. Concernant les eaux souterraines, les teneurs en nitrates varient ainsi selon l'aquifère considéré ; l'enjeu se concentre essentiellement sur la nappe alluviale de l'Adour où des concentrations en nitrates élevées sont constatées sur des captages en exploitation (Oursbelille dans les Hautes-Pyrénées) et ont motivées l'abandon de certains captages (captages de Plaisance-du-Gers et Saint-Mont dans le Gers, Sauveterre, Rabastens, Auriébat, Monfaucon, Lafitole et Maubourguet dans les Hautes-Pyrénées).

Vis-à-vis des produits phytosanitaires dans les eaux superficielles, des dépassements de seuils (2 µg/L par substance pour les eaux brutes) ont été observés sur 11 stations entre 2001 et 2009. Depuis 2007 les substances retrouvées à des concentrations supérieures au seuil sont des herbicides : S-métolachlore, acétochlore, alachlore et diméthénamide, particulièrement utilisés en agriculture, et diuron utilisé préférentiellement en agriculture ainsi que pour des usages non agricoles (collectivités territoriales, SNCF, particuliers). Pour les eaux souterraines, des teneurs dépassant la norme DCE (0,1 µg/L par substance) sont constatées entre 2000 et 2010 parmi la multitude de molécules phytosanitaires analysées (119 paramètres mesurés). Les dépassements concernent principalement l'atrazine interdit depuis 2001³ et ses dérivés et le métolachlore et, dans une

³ Avis du 27 novembre 2001 (JO du 27 novembre 2001) indiquant qu'un délai d'écoulement des stocks est accordé jusqu'au 30 septembre 2002 pour la distribution et jusqu'au 30 septembre 2003 pour l'utilisation.

moindre mesure, le glyphosate. Les masses d'eau concernées sont la nappe alluviale de l'Adour (5028), l'aquifère de l'Éocène (5082) et l'aquifère du crétacé dans sa partie affleurante (5091).

Si la qualité de l'eau potable distribuée dans le bassin de l'Adour est généralement bonne (essentiellement puisée dans les eaux souterraines), elle présente parfois des insuffisances du fait des pollutions diffuses, sur les plans des nitrates (vallée de l'Adour entre Tarbes et Saint-Sever ; aval des bassins de l'Arros et du Bouès ; vallée du Gabas) ou des produits phytosanitaires.

Outre le plan écophyto, des actions contractuelles participent à réduire la pollution diffuse, notamment au travers des trois PAT en place sur une grande partie du périmètre du SAGE. Ces programmes, qui sont achevés fin 2012, feront l'objet d'une évaluation qui permettra d'envisager les conditions de leur réorientation en vue d'une reconduction éventuelle :

- le PAT Adour (2008-2012) couvre la vallée alluviale de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées. Il regroupe 97 communes dont 85 classées en zone vulnérables, et s'étend sur 73.500 hectares. Ce programme est porté et animé par la chambre d'agriculture, en liaison avec la SEMADOUR pour le volet non agricole. La priorité est donnée aux zones de captages d'eau potable ;
- le PAT sud Adour (2009-2012) a été mené sur les bassins d'alimentation des captages des Arbouts, d'Orist, d'Audignon et sur les zones vulnérables du Louts et du Léés et portée par le conseil général des Landes avec la chambre d'agriculture et la FDCUMA pour le volet agricole ;
- le PAT Lees-Gabas (2009-2012), couvrant 78 communes des bassins du Lees et du Gabas classées en zone vulnérable en 2007, est animé par la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques avec pour objectifs : la réduction des pollutions des élevages (mises aux normes des bâtiments), la communication (bulletin d'information), la gestion des fertilisants et des effluents d'élevage (formation, essais, aides financières), la gestion des phytosanitaires en zone agricole et non agricole, la protection des cours d'eau.

La lutte contre la pollution par les phytosanitaires pourrait être renforcée, même si elle est actuellement, dans certains PAT, le sujet principal (PAT sud Adour, en particulier). Le réseau de stations de mesures pourrait être développé sur l'ensemble du bassin versant, la connaissance des modes de transfert améliorée et la communication auprès des utilisateurs non agricoles renforcée, etc.

Au titre de la directive Nitrates n° 91/676 de décembre 1991, 266 des 488 communes du périmètre sont actuellement soumises au zonage réglementaire « zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole » (arrêté préfectoral du 31 décembre 2012). Sur ces zones, des programmes d'actions obligatoires sont déjà mis en œuvre pour limiter la pollution azotée. Sur ce paramètre pollution azotée, les outils et zonages réglementaires actuellement en place existent notamment dans le cadre des plans d'actions des zones vulnérables. En revanche, des préconisations de pratique ou de gestion à destination des agriculteurs sont opportunes. Ainsi, sur certains agrosystèmes comme les « coteaux béarnais » (classés en zone vulnérable) ou « Gascogne », la pression azotée organique liée à l'élevage est telle que le SAGE peut apporter une plus-value en encourageant la valorisation et le traitement des effluents d'élevage et l'amélioration de leurs conditions de stockage. En outre, la disposition « 3. Mettre en œuvre une politique de prévention de l'érosion des sols » participe à renforcer la lutte contre la pollution azotée véhiculée par les phénomènes d'érosion et de ruissellement.

Le SAGE veut contribuer à réduire l'impact des effluents d'élevage [→ Sous-disposition 2.1], des intrants, notamment des nitrates [→ Sous-disposition 2.2] et celui des produits phytosanitaires par l'acquisition de connaissances sur les modes de transfert de ces produits [→ Sous-disposition 2.3]. Le SAGE promeut également une réduction des impacts du drainage sur la qualité des cours d'eau [→ Sous-disposition 2.4] et favorise la sensibilisation des utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires [→ Sous-disposition 2.5].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	B21, B24, B25, B26, B27, B29, B31
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_2_07, Diff_1_01, Diff_3_04
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 2.1. Réduire l'impact des effluents d'élevage

Rappel réglementaire :

Les élevages sont soumis à une réglementation environnementale en fonction du type et de leur taille. Ainsi, ils relèvent soit du Règlement Sanitaire Départemental RSD (Circulaire du 9 août 1978), soit de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) (titre I du livre V du Code de l'environnement). La réglementation de ces installations classées est régie par les arrêtés ministériels modifiés du 7 février 2005 qui fixent les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation (JO du 01/06/2005) ou à déclaration (JO du 31/05/2005) au titre du livre V du Code de l'environnement.

S'ajoute également la réglementation sur les nitrates découlant de la directive nitrates 91/676/CEE dont l'objectif est la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires (les "zones vulnérables") où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution (le "programme d'action"). L'arrêté du 19 décembre 2011 est relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Orientation de gestion / Communication

La CLE rappelle l'importance de la mise en conformité de toutes les exploitations d'élevage sur l'ensemble du bassin du SAGE Adour amont selon la réglementation en vigueur.

La CLE sollicite les chambres d'agriculture afin qu'elles interviennent auprès des éleveurs pour les inciter à améliorer les conditions de traitement (lagunage, bassin de décantation, etc.), de valorisation énergétique ou agronomique (compost, méthanisation, etc.) et de stockage et d'épandage (distance par rapport aux cours d'eau, etc.) des effluents d'élevage par des procédés adaptés technico-économiquement. Cette mesure passe notamment par la mise en place d'une communication sur ces procédés et leur faisabilité technique et économique.

Cette disposition doit s'appliquer en priorité dans les agrosystèmes « Gascogne » et « coteaux béarnais ».

Zonage d'application	Territoire du SAGE, « coteaux béarnais » et « gascogne » (Hautes-Pyrénées et Gers) en priorité									
Maitres d'ouvrage pressentis	Exploitants, éleveurs									
Financeurs potentiels	Etat, AEAG, Europe, Conseils généraux									
Montants € HT	450 000€ - coût groupé de plusieurs sous-dispositions 1.4, 2.1, 2.2, 2.5, 3.3									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 2.2. Accompagner les obligations réglementaires sur la fertilisation par des programmes d'animation territoriale promouvant des alternatives techniques économiquement acceptables

Orientation de gestion / Communication

Au-delà des mesures réglementaires applicables sur les zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676 de décembre 1991 dite directive Nitrates, la CLE insiste sur l'importance des programmes d'animation territoriale menés par les organismes professionnels, les coopératives et négoce afin de développer des pratiques agricoles économiquement intéressantes mais plus économes en intrants et moins impactantes pour la qualité de l'eau et l'environnement.

Ces programmes s'appuieront sur des expérimentations techniques et variétales visant, par exemple, à développer de nouvelles successions culturales plus économes en intrants, à promouvoir des techniques culturales visant une réduction du risque d'érosion et de lixivation, à montrer l'intérêt de la mise en place de couverts végétaux lors des intercultures longues et à optimiser la fertilisation.

Ils promouvront également le développement des formes d'agriculture plus économes en intrant et notamment l'agriculture biologique.

Cette animation sera renforcée sur les secteurs à l'amont des captages d'eau potable et à proximité des zones d'habitat remarquable.

Zonage d'application :	Territoire du SAGE									
Maitre d'ouvrage pressentis :	Organisations professionnelles agricoles (OPA), coopératives agricoles (COP) et négoce									
Financeurs potentiels :	AEAG									
Montant	450 000€ - coût groupé de plusieurs sous-dispositions 1.4, 2.1, 2.2, 2.5, 3.3									
Indicateur de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 2.3. Acquérir de la connaissance sur les modes de transfert des produits phytosanitaires

Acquisition de connaissance

La CLE encourage la réalisation d'un diagnostic de transferts des polluants phytosanitaires, soit à l'échelle globale du bassin versant de l'Adour, soit sur les zones qui en sont encore dépourvues si des démarches de ce type sont déjà engagées par ailleurs (réflexion en cours sur le département des Landes).

Ce diagnostic pourra s'appuyer sur les outils d'évaluation des risques de transfert des produits phytosanitaires vers les ressources en eau permettant l'identification des secteurs à enjeux sur le bassin versant et la mise en place de mesures contractuelles correctives. Il s'attachera notamment à étudier le lien potentiel entre le risque de transfert des produits phytosanitaires et les zones à aléa d'érosion identifiées dans l'étude menée par Asconit Consultants dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

La CLE recommande également de poursuivre le développement et la diversification des réseaux de mesures afin d'améliorer, notamment, la connaissance sur les quantités de phytosanitaires retrouvées dans les masses d'eau souterraines et superficielles du bassin versant.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, AEAG									
Financeurs potentiels	Collectivités territoriales, AEAG									
Montants € HT	50 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 2.4. Réduire les impacts du drainage sur la qualité des cours d'eau

Acquisition de connaissance

La CLE recommande qu'une étude et des actions-tests soient menées sur la possibilité d'équiper les sous-bassins versants agricoles :

- d'un réseau de zones tampons (mares, haies, prairies, bandes enherbées, etc.) servant à freiner et retenir les particules solides et la pollution diffuse et de mettre en place des zones de stockages des eaux de drainage à l'exutoire de ces sous-bassins versants qui pourraient faire office de dessableurs et de bassins de traitement de type tertiaire ;
- d'un drainage contrôlé, concept qui consiste à jouer sur le niveau de la nappe d'eau grâce à un réseau de trappes placées aux exutoires des réseaux de drains. Ce niveau est maintenu élevé en hiver et été (trappes fermées) et abaissé au printemps et en automne pour bien drainer les sols et permettre l'accès aux champs (trappes ouvertes). Lors de la période de culture le niveau de la nappe est maintenu assez haut pour subvenir aux besoins des plantes. Ainsi l'usage de l'irrigation sur la parcelle pourrait être réduit et les apports de particules solides et de pollution diffuse (pesticides et fertilisants) diminués ;
- de systèmes de pièges à nitrates sur les réseaux de drainage constitués de tranchées remplies de copeaux de bois où percolent les eaux de drainage d'une parcelle cultivée. Ces systèmes montrent une réduction très efficace de la concentration en nitrates dans ces bioréacteurs.

Ces actions-tests pourront être réalisées sur la base des résultats des recherches et expérimentations déjà menées dans le périmètre du SAGE ou en dehors (exemple : captage d'Estang dans le Gers).

Cette étude devrait permettre de quantifier les améliorations sur la qualité de l'eau à l'aval. Pour cela un suivi spécifique est à mettre en place.

De tels dispositifs présentent plusieurs objectifs :

- maîtrise des ruissellements ;
- maîtrise des migrations de particules du sol vers les milieux aquatiques (érosion des sols) ;
- rétention et traitement partiel des pollutions diffuses (pesticides et fertilisants).

Le devenir de l'eau et des sédiments ainsi collectés est à étudier.

La structure chargée d'un tel projet devra assurer la concertation avec les acteurs concernés pour obtenir une vision globale du projet et partager l'ensemble des connaissances acquises.

Zonage d'application	Territoire du SAGE
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, chambres agriculture

Financiers potentiels	Collectivités territoriales, AEAG, état, europe									
Montants € HT	100 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 2.5. Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires

Acquisition de connaissance / Communication

La CLE encourage le développement des démarches pour sensibiliser les gestionnaires de réseaux routiers et ferroviaires, les gestionnaires d'espaces publics et les particuliers sur l'utilisation des produits phytosanitaires ainsi que les fournisseurs et distributeurs de ces produits.

Elles ont pour objectif de favoriser le développement des pratiques alternatives moins nocives pour l'environnement permettant de réduire voir supprimer l'usage de ces substances. Entre autres :

- le désherbage alternatif (désherbage thermique, mécanique, manuel, etc.) ;
- la formation des agents communaux et des utilisateurs professionnels ;
- la mise en place de plans de désherbage communaux adaptés ;
- la mise en place d'une gestion différenciée des espaces publics ;
- la sensibilisation des particuliers ;
- la sensibilisation des fournisseurs et distributeurs de produits phytosanitaires pour qu'ils relaient un message de prévention auprès des utilisateurs.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, associations, professionnels et distributeurs									
Financiers potentiels	Collectivités territoriales, AEAG, état, Europe, Onema									
Montants € HT	450 000€ - coût groupé de plusieurs sous-dispositions 1.4, 2.1, 2.2, 2.5, 3.3									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 3. Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols

Diagnostic

Les ressources en eau superficielles sont vulnérables aux phénomènes d'érosion des sols, en relation avec la dégradation de la qualité des eaux (matières en suspension, phosphore, produits phytosanitaires) et l'aggravation des phénomènes de crue.

Le bassin de l'Adour étant un bassin à forte vocation agricole, ce phénomène d'érosion des sols est un enjeu majeur sur le territoire du SAGE. Une étude complémentaire, menée en 2010 par Asconit Consultants, a permis de déterminer et analyser l'aléa d'érosion à partir de données sur l'occupation du sol, la pédologie, la topographie et le climat, selon la méthode développée par l'INRA et l'IFEN au sein de l'étude sur l'érosion hydrique des sols en France.

L'analyse à la demi-zone hydrographique⁴ fait ressortir une grande disparité sur l'ensemble du territoire. Les niveaux d'aléa les plus forts se concentrent dans les parties périphériques (secteurs très pluvieux), à l'Ouest vers Lembeye, au Nord-Est vers Riscle et dans la partie Nord du bassin qui « s'étrangle » vers Mugron. En outre, au sein de certaines zones hydrographiques, il y a un fort contraste entre secteur de rive droite et secteur de rive gauche à proximité de Plaisance, Marciac et en aval de Mugron.

Dans l'analyse par bassins versants de masses d'eau⁵, l'hétérogénéité est moins marquée. Il y a globalement une opposition Nord-Ouest/Sud-Est, à partir d'une ligne entre Plaisance et Ossun. La partie Nord-Ouest est plus exposée, essentiellement en raison de l'intensité des précipitations et de son occupation du sol. L'analyse de l'aléa par saison montre que l'été constitue la période de l'année pendant laquelle le phénomène d'érosion est le plus intense sur le territoire du SAGE.

Plus particulièrement, le diagnostic identifie les coteaux béarnais et les coteaux de l'Arros comme des zones à fort enjeux vis-à-vis des pollutions diffuses (zones de polyculture-élevage où l'aléa d'érosion est important).

Pour répondre à cette préoccupation, le SAGE propose à l'autorité administrative une identification des zones à risque d'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques [→ Sous-disposition 3.1].

La plus-value apportée par le SAGE réside également dans sa légitimité à promouvoir la mise en place, si besoin, de programmes d'actions contractuelles contribuant à limiter l'érosion par la connaissance, la protection et la restauration d'éléments paysagers et à orienter en ce sens les documents d'urbanisme ; ceci inclut la promotion d'actions de communication auprès des collectivités territoriales et leurs groupements [→ Sous-disposition 3.2].

Le SAGE promeut une optimisation des pratiques agricoles dans l'objectif de limiter l'érosion des sols [→ Sous-disposition 3.3]. Des travaux entre les chambres d'agriculture et les DDT(M) sont déjà en cours sur le bassin versant, et la définition des zonages « zone d'érosion » et/ou ZSCE entraînera, à terme, la formulation d'actions adaptées sur les secteurs identifiés à enjeux.

Carte 25 : Risque d'érosion des sols

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	B30, B31, B35, B37
Actions de référence du Programme de Mesures	Diff_9_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 3.1. Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques

Rappel réglementaire :

Selon l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, le PAGD peut identifier des zones où l'érosion diffuse des sols est importante. Ces zones sont délimitées selon l'article L. 211-3 du Code de l'environnement (partie II, paragraphe 5) et un programme d'action peut être mis en œuvre par

⁴ La demi-zone hydrographique est constituée par le plus petit maillage hydrologique fourni par la base de données nationale BD Carthage, découpé, dans le cadre de cette étude, en « rive droite » et « rive gauche » pour pouvoir prendre en compte les différences de phénomène d'érosion entre les deux rives sur certains secteurs. Le territoire du SAGE Adour amont compte 98 zones hydrographiques, et donc 196 demi-zones hydrographiques.

⁵ L'échelle du bassin versant de masse d'eau a été retenue pour son caractère déterminant dans l'approche du bon état au sens de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

le Préfet, en application de l'article R. 114-3 du Code rural (Cf. circulaire en date du 30 mai 2008, sur la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines contraintes environnementales et modifiant le Code rural articles R. 114-1 à R. 114-10).

Programme d'action

La CLE rappelle l'importance d'identifier et de caractériser les zones dans lesquels l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux à partir de la carte 25 et des éléments issus de l'étude de l'aléa d'érosion (Asconit Consultants, 2010). Ces secteurs ainsi identifiés pourront faire l'objet d'une étude spécifique pour :

- affiner leur délimitation ;
- étudier, par secteur, l'intérêt d'une promotion de programmes d'actions contractuelles, volontaires ou réglementaires ;
- déterminer les programmes d'actions de lutte contre l'érosion à mettre en place.

Quel que soit l'outil retenu, ces secteurs devront être délimités dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du SAGE. Il est conseillé d'établir, par la suite, un programme d'action spécifique sur ces zones dans un délai raisonnable, par exemple dans les 18 mois suivant leur délimitation, avec pour objectif principal de réduire l'érosion des sols et, donc, le transport de particules et de polluants vers les milieux aquatiques. Ce programme devra être cohérent avec les objectifs et les dispositions du SAGE.

Mise en compatibilité : documents d'urbanisme

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, les contraintes spécifiques des zones d'érosion diffuse identifiées, dans le cas où l'étude interviendrait dans les 2 ans après l'approbation du SAGE.

Carte 25 : Risque d'érosion des sols

Zonage d'application	Niveau d'aléa d'érosion : Très fort, Fort et Moyen										
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour, chambres d'agriculture, collectivités territoriales, professionnels										
Financiers potentiels	AEAG, Régions, Europe, etc.										
Montants € HT	555 000€										
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Sous-disposition 3.2. Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols

Communication

La CLE promeut la connaissance, la protection, la restauration et l'intégration des éléments topographiques et paysagers pouvant avoir un effet notable sur le transfert des nitrates et sur le contrôle ou la diminution de l'érosion des sols (alignements d'arbres, bosquets, lisières de bois, arbres en groupe ; haies, talus, bandes-tampons, bandes enherbées ; jachères, prairies permanentes ; etc.), et ce prioritairement dans les zones d'érosion identifiées (ZSCE ou zones sensibles à l'érosion hors ZSCE) [→ Sous-disposition 3.1].

La CLE insiste également sur l'intérêt de boiser, d'arborer et d'entretenir les bandes végétalisées sur l'ensemble des cours d'eau. Sur les zones sensibles à l'érosion, la CLE recommande vivement de protéger l'ensemble du réseau d'écoulement par des bandes végétalisées.

Mise en compatibilité : documents d'urbanisme

La CLE incite les auteurs de documents d'urbanisme à identifier, dans leurs documents d'urbanisme, ces éléments topographiques et paysagers afin d'assurer leur prise en compte dans les opérations d'aménagement foncier et leur maintien. Les communes ou groupements de collectivités territoriales pourront prendre les mesures de protection adaptées à ces éléments topographiques et paysagers.

A cet effet, l'autorité administrative intégrera ces nouveaux enjeux dans les modèles de cahiers des charges fournis aux collectivités territoriales pour la réalisation ou la révision de leurs documents d'urbanisme, en demandant la réalisation de cartes sur l'aléa d'érosion et sur la caractérisation des éléments topographiques et paysagers.

Zonage d'application	Territoire du SAGE, priorité aux ZSCE ou zones sensibles à l'érosion									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales									
Financeurs potentiels	Collectivités territoriales									
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 3.3. Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols

Orientation de gestion

Les pratiques agricoles sont à améliorer dans l'objectif de limiter l'érosion des sols agricoles et de restaurer ou améliorer leur valeur agronomique. Ceci se fera par la mise en œuvre de techniques adaptées telles que le maintien d'un couvert hivernal sur les sols (céréales d'hiver, cultures intermédiaires pièges à nitrates, etc.), la mise en place d'éléments topographiques et paysagers pour freiner les ruissellements (bande végétalisée, mare, haie, ripisylve, etc.), le développement du labour perpendiculaire à la pente et de techniques sans labour, le maintien des prairies, préférentiellement non drainées, la reconversion de parcelles cultivées en prairies, l'enherbement inter-rang des cultures (vignes, fruitiers, etc.), la conservation du bocage existant, l'incitation à la plantation de haies avec des espèces autochtones et diversifiées pour éviter l'uniformisation des paysages, agroforesterie, etc.

Le résultat de la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles peut être encore optimisé si elles sont localisées stratégiquement sur les exploitations ou les parcelles. Ainsi les pratiques citées ci-dessus seront favorisées, entre autres lieux :

- en zone identifiée comme sensible à l'érosion des sols [Cf. disposition 3.1] ;
- en bordure de cours d'eau et en bordure de plans d'eau existants en lit mineur [pour rappel, l'article D. 615-46 du Code rural impose déjà la mise en place de zones tampons le long des cours d'eau visés par les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)]. En outre, une zone non traitée (ZNT), d'un minimum de 5 m, doit être respectée conformément à l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 ; cette ZNT doit être élargie, le cas échéant, suivant les indications portées sur les emballages ;
- en bordure de fossés ;

– dans les secteurs à forte pente.

Cette disposition s'applique :

- en ZSCE où elle sera directement intégrée dans les programmes d'actions à mettre en place ;
- sur les zones identifiées comme plus sensibles à l'érosion des sols où une communication sera mise en place pour favoriser ces pratiques ;
- à l'ensemble du bassin où des actions de communication et de pédagogie seront menées auprès des acteurs concernés.

Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau

Pour renforcer cette mesure, les services de l'État, assureront la compatibilité des arrêtés préfectoraux relatifs aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) avec l'orientation de gestion ci-avant décrite.

Ils pourront permettre comme technique limitant l'érosion des sols, le non-entretien des bandes enherbées.

Zonage d'application	ZSCE, zones d'érosion, territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Chambres d'agriculture, gestionnaires, collectivités territoriales, etc.									
Financeurs potentiels	AEAG, Régions, Europe, etc.									
Montants € HT	450 000€ - coût groupé de plusieurs sous-dispositions 1.4, 2.1, 2.2, 2.5, 3.3									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation C. Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles

Diagnostic

Dans le bassin versant du SAGE Adour amont, 102 stations d'épuration domestiques sont fonctionnelles. Elles couvrent 118 communes et offrent une capacité d'épuration de 404 986 EH, avec un flux entrant maximum de 262 191 EH (soit 90% de la population du territoire).

Les 9 stations d'épuration les plus importantes (capacité supérieure ou égale à 10 000 EH) représentent, ensemble, environ 72% de la capacité de traitement en place ; inversement, les trois-quarts du parc sont constitués par des unités de petite taille (capacité inférieure à 2 000 EH), qui représentent environ 12% de la capacité de traitement en place. En termes de rejet, dix unités urbaines rejetant plus de 2 000 EH représentent ensemble 80% du flux polluant total émis par les stations d'épuration des collectivités ; elles sont situées dans les agglomérations tarbaise et dacquoise, et à La Mongie, Bagnères-de-Bigorre et Aire-sur-l'Adour. L'examen du fonctionnement des réseaux de collecte et des unités de traitement de capacité supérieure ou égale à 2 000 EH fait ressortir, à certains endroits, des taux particulièrement faibles en termes de collecte et de traitement des matières organiques (rendements parfois inférieurs à 50%), de l'azote (parfois moins de 50%), et du phosphore (parfois moins de 30%).

Au 31 décembre 2010, on compte 21 STEU non conformes (conformité globale) représentant une population raccordable de 27.880 EH (soit 11% de la population raccordable).

Le paramètre bactériologique constitue un enjeu important sur le territoire du SAGE. Il va également au-delà du territoire du SAGE, avec l'influence de la charge bactériologique apportée par l'Adour, sur la qualité des eaux de baignade du littoral.

Carte 27 : Systèmes d'assainissement collectif

Pour ce qui est des rejets industriels, 56 établissements disposent d'installations de traitement des effluents qui leur sont spécifiques, les autres étant raccordés aux unités de traitement des collectivités. Les émissions de matières en suspension et de matières organiques sont surtout concentrées au voisinage de l'agglomération tarbaise, et sur l'Adour en aval de Saint-Sever ; celles d'azote réduit et de phosphore, plutôt dans l'aval du bassin (de Saint-Sever à Dax) ; celles de matières inhibitrices émanent pour l'essentiel des industries chimiques du bassin du Luzou. Les pollutions d'origine industrielle n'ont pas été identifiées comme un enjeu prioritaire sur le territoire du SAGE, le cadre réglementaire semblant suffisant et aucune plus-value du SAGE sur cette thématique n'ayant été mise en exergue.

Les réglementations en matière d'assainissement urbain ou industriel (directive ERU, Code général des collectivités territoriales, Code de l'environnement, arrêtés départementaux, etc.) participent à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux. Il existe également des obligations de traitement renforcé sur les zones sensibles délimitées au titre de la directive ERU, et des réglementations spécifiques peuvent être mise en place en fonction des départements. En revanche, il existe un vide réglementaire concernant le suivi du paramètre bactériologique.

Le SAGE incite à l'acquisition de connaissance sur l'enjeu de la pollution bactérienne [→ Sous-disposition 4.1]. En outre, étant donné les efforts d'investissement portés sur les traitements et la

mise en conformité avec la réglementation des stations d'épuration, c'est plutôt dans le domaine de l'amélioration des réseaux d'assainissement [→ Sous-disposition 4.2] et de la gestion des eaux pluviales [→ Sous-disposition 5.1] que beaucoup d'effort restent à mener (peu d'agglomérations sont, à ce jour, dotées de schéma directeur d'eaux pluviales sur le territoire du SAGE Adour amont ; il semble qu'aucune commune n'en soit dotée sur le département des Landes sur le territoire du SAGE et sur le département des Hautes-Pyrénées, la seule commune de Vic-en-Bigorre en est dotée).

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	B1, B2, B3, B4, D14
Actions de référence du Programme de Mesures	Ponc_1_01, Ponc_1_03, Ponc_1_04, Conn_9_02
Objectifs généraux du SAGE	

Disposition 4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel

Sous-disposition 4.1. Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique

Acquisition de connaissance

Concernant le paramètre pollution bactérienne, la CLE promeut :

- la mise en place d'un suivi sur les systèmes d'assainissement (réseaux, STEU) domestiques et industrielles de plus de 10.000 EQH, et sur les stations de plus de 2.000 EQH situées en amont d'activités nautiques (secteurs Bagnères-de-Bigorre-Tarbes et Riscle-Saint-Sever ; Arros et Bouès) ;
- l'établissement d'un bilan de la charge bactériologique en amont du confluent avec la Midouze, ainsi qu'à l'aval avec pour objectif de déterminer la part de la charge bactériologique à l'échelle du bassin versant et l'impact de la Midouze. Pour ce faire 3 points de suivi qualité de l'eau pourront être utilisés :
 - le point n°05 229 200, l'Adour à Onard ;
 - le point n°05 223 000, l'Adour à St Vincent de Paul et le point n°05 222 000, l'Adour sur la commune de Rivière-saas-et-gourby (en amont de la confluence avec le Luy).

Carte 26 : Activités de loisirs

Zonage d'application	Cf. carte 26 et 27									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, gestionnaires de STEU, AEAG									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	207 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 4.2. Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux

Acquisition de connaissance

La CLE invite les communes ne disposant pas actuellement de diagnostics ou pour celles l'ayant réalisé il y a plus de 10 ans à réaliser des diagnostics de réseaux (unitaires, séparatifs ou mixtes).

La CLE rappelle l'importance qu'il y a à ce que ces diagnostics soient réalisés dans un délai raisonnable ; par exemple, dans les 3 ans suivants la date d'approbation du SAGE. Elle rappelle également qu'un rythme de révision des diagnostics de réseaux de 10 ans est souhaitable.

De la même façon, les gestionnaires de réseaux sont invités à transmettre à la CLE les résultats de leurs diagnostics.

Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau

A partir du diagnostic, mettre en œuvre des actions pour limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux par temps de pluie et limiter les eaux parasites permanentes. Les IOTA devront être compatibles avec ces objectifs de limitation de déversements.

La CLE rappelle l'obligation de mise en conformité des réseaux concernant les rejets directs des réseaux non raccordés à une STEU et les déversements par temps sec qui sont interdits conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (article 5).

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales/ gestionnaires									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 5. Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales

Sous-disposition 5.1. Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales

Rappel réglementaire :

En application de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics établissent des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, et des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En application de l'article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme, le règlement du PLU fixe une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes

techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée.

Conformément à l'article XXXXX toute demande relevant des nomenclatures IOTA et ICPE doit démontrer de l'adéquation du rejet des eaux pluviales à la capacité du milieu récepteur.

Orientation de gestion

En application des dispositions précédemment citées, et pour limiter la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie mais aussi les inondations qui peuvent être provoquées par des difficultés d'évacuation et l'accumulation des eaux pluviales, des zonages pluviaux sont à établir pour chaque commune et seront établis en priorité par les collectivités de plus de 2.000 habitants dans le cadre de la révision ou l'élaboration de leur documents d'urbanisme, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'urbanisme pour donner à ces documents de zonage une valeur réglementaire.

Un zonage pluvial distingue notamment :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuel, et si besoin, de traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. En amont des captages d'eau potable en nappe superficielle, les méthodes de traitement envisagées devront privilégier le rejet des eaux traitées en réseau superficiel et toutes les techniques permettant de limiter l'infiltration directe des eaux traitées.

La mise en œuvre de ce zonage devra intervenir dans un délai raisonnable ; à cet effet, il est souhaitable de le réaliser dans les 5 ans suivant l'approbation du SAGE pour les communes de plus de 2.000 habitants et celles situées sur les zones à aléa érosif élevé identifiées par la sous-disposition 3.1.

La CLE recommande que dans le cadre de ces documents d'urbanisme, les zones devant faire l'objet d'un programme d'aménagement (AU...) comprennent dans leur règlement les modalités de gestion des eaux pluviales (traitement, mode d'évacuation) définies à l'échelle de la zone et prennent en compte les objectifs de la doctrine régionale⁶ dans la mise en place de dispositifs techniques de gestion des eaux pluviales permettant de respecter et ainsi réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales.

La CLE préconise la mise en place d'un dispositif destiné à réduire l'impact des rejets d'eaux pluviales au sein des SCOT sur le territoire du SAGE.

Zonage d'application	Territoire du SAGE										
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités compétentes en matière d'eaux pluviales										
Financeurs potentiels	AEAG, Conseils généraux										
Montants € HT	Pas de surcoût										
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

⁶ Guide "Les eaux pluviales dans les projets d'aménagement", Régions Aquitaine et Poitou Charente - Octobre 2007. Un guide est en cours d'élaboration pour la région Midi-Pyrénées et piloté par la DDTM40.

Disposition 6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif

Diagnostic

Le territoire est relativement peu peuplé : environ 291 000 habitants, soit une densité moyenne de 64 habitants par kilomètre carré [chiffres 2009] ; ce territoire ne comporte que deux grands pôles urbains (Tarbes et Dax), relayés par un petit nombre de pôles d'attraction d'importance moyenne concentrés dans la vallée de l'Adour (agglomérations de Bagnères-de-Bigorre, Aire-sur-l'Adour, Vic-en-Bigorre, Saint-Sever, Maubourguet, Pontonx-sur-l'Adour et Grenade-sur-l'Adour). Il conserve une nette composante rurale, avec 436 communes comportant chacune moins de 1 000 habitants ce qui explique que l'assainissement autonome concerne environ le tiers de la population du territoire du SAGE. Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sont fonctionnels sur la quasi-totalité des communes du territoire du SAGE concernées par leur mise en place : 91% de ces communes ont un SPANC fonctionnel, 7% ont mené ou mènent une étude de mise en place d'un SPANC.

Carte 28 : Service public pour l'assainissement non collectif - Situation 2013

L'évaluation des flux issus de l'assainissement autonome et dirigés vers les milieux aquatiques est délicate, en raison de l'existence de différents types de filières (avec ou sans rejet), et de la méconnaissance des performances réelles des systèmes existants. L'essai de quantification mené dans le cadre de l'état des lieux du territoire du SAGE tend cependant à montrer qu'à l'échelle de ce territoire, les flux issus de l'assainissement autonome sont mineurs par rapport à ceux issus des zones desservies par l'assainissement collectif, mais qu'à des échelles plus locales, l'impact des rejets de l'assainissement autonome ne devra pas être négligé.

En l'absence d'éléments de connaissance à ce sujet, le développement de l'urbanisation, notamment par des zones de lotissements, pose la question des éventuels impacts locaux sur la qualité de l'eau :

- impacts sur les nappes du fait de la multiplication des dispositifs d'ANC par infiltration dans les secteurs à sol très filtrant, comme la plaine de l'Adour ;
- impacts sur les cours d'eau du fait de la multiplication des rejets de l'assainissement non collectif dans les eaux superficielles.

Afin de quantifier et localiser ces phénomènes et identifier leurs impacts qualitatifs cumulés sur les cours d'eau et les nappes, la plus-value du SAGE consiste à promouvoir l'acquisition de connaissances nécessaires pour définir par la suite les outils et actions à mettre en œuvre pour y remédier (par exemple : définition d'un seuil réglementaire de densité d'ANC selon les configurations, étude plus poussée sur les secteurs identifiés à enjeux, limitation de l'urbanisme, adaptation éventuelle des règles de financement de l'agence de l'eau Adour-Garonne dans certaines situations, ...) [→ Sous-disposition 6.1].

La CLE promeut la collecte et la centralisation des informations sur l'assainissement non collectif [→ Sous-disposition 6.2] ainsi que l'harmonisation des prescriptions techniques et des pratiques de contrôles des SPANC [→ Sous-disposition 6.3].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_3_01

Objectifs généraux du SAGE

Sous-disposition 6.1. Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification

Programme d'actions

La CLE élabore un cadre méthodologique à destination des collectivités porteuses des documents de planification (SCOT, PLU, CC) afin de prendre en compte l'impact cumulé des rejets d'ANC.

Ce cadre permettra :

- d'identifier les secteurs à enjeux (conjonction entre zones d'habitats dispersés et sols filtrants ou zones de rejets superficielles de l'ANC) ;
- de mener sur ces secteurs une approche de quantification des impacts de l'ANC sur les nappes et/ou les cours d'eau.

Les communes ou groupements de collectivités territoriales élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.) s'appuieront sur ce cadre afin de définir les règles d'urbanisme qui pourront rendre inconstructibles les zones identifiées comme sensibles à l'impact cumulé des rejets de l'ANC ou limiter les projets d'aménagement dans ces zones, si aucun réseau de collecte ne peut desservir la zone.

En l'absence de documents d'urbanisme prenant en compte ces aspects et si les conditions d'infiltration des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, les rejets vers le milieu hydraulique superficiel ne pourront être effectués qu'à titre exceptionnel. La qualité minimale requise, sur un échantillon moyen journalier, est au maximum de 30 mg/L pour les MES et de 35 mg/L pour la DBO₅.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	CLE									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 6.2. Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif

Acquisition de connaissance

La CLE sollicite les SPANC afin qu'ils lui communiquent :

- la liste des habitations non raccordées au réseau d'assainissement et n'ayant pas de dispositif d'assainissement autonome.
- l'avancée des contrôles des dispositifs d'ANC par les SPANC et les réhabilitations des dispositifs non conformes. L'objectif de ce suivi est de repérer les éventuels points noirs en termes d'ANC et de rappeler si nécessaire aux collectivités territoriales et leurs groupements et particuliers la réglementation en vigueur et leurs obligations qui en découlent.

- l'ensemble des données collectées sur les ANC présents sur le territoire du SAGE (production de boues, types d'installations, etc.)

La CLE incite à l'émergence de SPANC sur les secteurs non couverts ou à l'adhésion des communes à un SPANC existant.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	SPANC, Observatoire de l'eau, CLE									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 6.3. Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE

Orientation de gestion

Dans le même sens que les arrêtés "prescriptions techniques" du 7 mars 2012 et "contrôle" du 27 avril 2012 relatifs à l'assainissement non collectif, la CLE incite les SPANC à harmoniser leurs pratiques sur le territoire du SAGE. Il s'agit notamment de :

- objectiver les pratiques de contrôle des SPANC afin de placer l'ensemble des usagers sur un pied d'égalité ;
- permettre la mise en place d'un suivi à l'échelle du SAGE grâce à des indicateurs comparables (fréquences et déroulé de contrôle identique, harmonisation des obligations de travaux, etc.).

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	SPANC, CLE									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 7. Acquérir de la connaissance pour résorber les décharges sauvages

Diagnostic

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ont été instaurés et rendus obligatoires par la loi du 13 juillet 1992. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à 5 et 10 ans. Ils fixent les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants. Ils établissent également des objectifs de prévention en matière de réduction de la quantité des déchets et de réduction de leur nocivité. Ces plans ont été mis en place dans le Gers en 1998 (révisé en 2003,

élaboration du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux en cours), dans les Landes en 1995 (révisé en 2001 et en 2005, Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux élaboré en 2012), dans les Hautes-Pyrénées en 2010 et dans les Pyrénées-Atlantiques en 2009.

Dans chaque département une planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics est mise en œuvre à travers les plans départementaux de gestion de ces déchets (circulaire du 15 février 2000). Étant donné que le secteur du BTP produit surtout des déchets inertes, ces plans s'attachent particulièrement à cette problématique. Sur le territoire du SAGE une quinzaine de sites de stockage de déchets inertes autorisées ou en cours de régularisation de leur situation administrative sont recensées.

Dans les quatre départements du SAGE, un inventaire départemental des décharges non autorisées a été réalisé :

- dans les Landes, il date de 1999 et référence 22 sites sur le SAGE Adour amont ;
- dans le Gers, l'inventaire des décharges non-autorisées et des dépôts sauvages, réalisé en 2007, a recensé et hiérarchisé 108 sites : décharges majeures (8 sites), décharges mineures (30 sites), dépôts sauvages (70 sites). Les décharges majeures uniformément réparties sur le territoire gersois, sont le principal gros problème. Au total, 6 décharges non autorisées sont encore présentes sur la partie gersoise du territoire du SAGE. Par ailleurs, 10 sites de dépôts sauvages ont également été identifiés ;
- dans les Hautes-Pyrénées, un recensement (non exhaustif) a été effectué en 2008 sous maîtrise d'ouvrage du CG65 (SAFEGE, 2009) et sur l'ensemble du département, 140 décharges ont été référencées dont 84 étaient encore utilisées. Par la suite, au début de l'année 2012, la DDT/SEREF a traité 19 dossiers d'infractions au titre des déchets (décharges sauvages) sur le département, lesquels ne concernaient pas les décharges recensées. Sur le département des Hautes-Pyrénées, des subventions pouvaient être accordées jusqu'en 2012 (dans le cadre du fonds départemental de maîtrise des déchets créée avec l'ADEME) pour la réalisation de diagnostic et de travaux de réhabilitation ;
- dans les Pyrénées-Atlantiques, l'inventaire de 2009 a montré la présence de 101 décharges sauvages (dont environ la moitié encore en activité) sur la partie du département située sur le territoire du SAGE.

Concernant la gestion des déchets ménagers, le socle réglementaire existant est suffisant, la responsabilité a été confiée aux communes ou à leurs groupements, à charge pour elles de recouvrer les dépenses de collecte et de traitement auprès des habitants producteurs de déchets. Par contre, la problématique des décharges non autorisées et sauvages a été identifiée comme un enjeu du SAGE Adour amont, malgré les actions de résorption entamées suite aux quatre inventaires départementaux. En effet, de nombreuses décharges restent encore méconnues et pour celles qui ont été inventoriées, il existe encore parfois des freins à la mise en œuvre de leur réhabilitation dont la nature est difficile à identifier (difficultés techniques, financières, manque de sensibilisation des collectivités territoriales et leurs groupements, autres).

Le SAGE doit permettre l'acquisition d'une meilleure connaissance des décharges non autorisées et sauvages (actualisation des inventaires) et surtout inciter à leur résorption, ce qui passe principalement par l'identification des freins et par des actions de communication auprès des collectivités territoriales concernées ou de leurs groupements [→ Sous-disposition 7.1].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	B20
Actions de référence du Programme de Mesures	

Objectifs généraux du SAGE

Sous-disposition 7.1. Acquérir de la connaissance pour réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau et faciliter leur réhabilitation

Acquisition de connaissance / Communication

Sur la base des inventaires départementaux déjà menés, la CLE conseille fortement :

- la réalisation d'un recensement pour compléter, actualiser si besoin, et préciser les données sur les décharges non autorisées (anciennes ou encore utilisées ; réhabilitées ou pas), qui peuvent impacter la qualité de l'eau (sur les berges, dans les dépressions géologiques, talwegs, etc.) sur le bassin de l'Adour amont. Cet inventaire pourra notamment viser à préciser leur position, leurs impacts potentiels sur l'eau, les déchets présents, etc. ;
- la réalisation d'une enquête auprès des collectivités territoriales concernées ou leurs groupements afin d'identifier la nature des freins à la résorption de certaines décharges identifiées dans les inventaires départementaux. Les résultats de l'enquête permettront d'envisager les actions ou mesures destinées à réhabiliter ou résorber ces sites afin de supprimer les impacts négatifs sur la qualité de l'eau ;
- la mise en œuvre d'une sensibilisation des collectivités territoriales et de leurs groupements afin d'inciter la régularisation de ces situations. Les collectivités pourront transmettre ces informations auprès du grand public.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, Conseils généraux									
Financeurs potentiels	Conseils généraux									
Montants € HT	40 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation D. Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau

Diagnostic

Une multitude de plans d'eau individuels ou collectifs d'irrigation existent sur le bassin de l'Adour amont, notamment dans sa partie amont. Il existe 55 retenues collectives et au moins 736 retenues individuelles pour un volume total stocké évalué à 38,52 Mm³ (22,57 et 15,95 Mm³ respectivement)⁷. Ce stockage est essentiellement utilisé à des fins d'irrigation agricole. Les pratiques et modes de gestion de ces plans d'eau peuvent avoir des impacts importants sur la qualité de l'eau à l'aval. Sur les plans d'eau individuels, lorsqu'il n'y a pas d'action de police, les débits réservés sont rarement respectés, en particulier sur les têtes de bassin. En outre, il existe encore des plans d'eau de taille supérieure au seuil de déclaration mais non connus des services de police et dont la situation réglementaire devrait être régularisée [Cf. disposition 14.5]. Le bassin de l'Adour amont compte également 17 retenues de soutien d'étiage destinées à la réalimentation artificielle des cours d'eau et à la compensation des prélèvements agricoles ainsi que des retenues hydroélectriques.

Le fonctionnement des réservoirs de soutien d'étiage et celui des réservoirs d'irrigation collective peuvent introduire, en aval des ouvrages, des modifications importantes concernant le cycle thermique et certains des paramètres physico-chimiques (azote, phosphore, matières organiques, matières en suspension). En période estivale, en raison des lâchers d'eau, la qualité des eaux peut être perturbée en pied de barrage, perturbations qui s'estompent en général après un transit de quelques kilomètres. En outre, au moment du remplissage des réservoirs, le faible débit réservé maintenu dans le cours d'eau en aval peut entraîner des problèmes de qualité (manque de dilution).

Les lâchers d'eau comme le remplissage de ces réservoirs peuvent donc avoir des conséquences sur la qualité de l'eau des rivières à l'aval, conséquences qui sont aujourd'hui encore mal connues et peu suivies. Toutefois, des suivis récurrents ou des campagnes ponctuelles sont déjà en cours afin d'évaluer l'état des masses d'eau lacustres :

- un protocole de suivi de la qualité des eaux des plans d'eau de plus de 50 ha concernant les paramètres physico chimiques, hydromorphologiques et biologiques, dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE (agence de l'eau Adour-Garonne et ONEMA). Ce suivi concerne les plans d'eau aussi bien d'origine naturelle qu'anthropique ;
- deux protocoles pour caractériser les habitats littoraux dans leur nature, leur diversité et leur répartition spatiale (CHAR-LI) et les altérations de berges (AL-BER) ont été développés par l'ONEMA et mis en œuvre dès 2011 sur les masses d'eau du bassin ;
- des prescriptions de suivi de la qualité des eaux du plan d'eau peuvent être portées dans les arrêtés préfectoraux ; elles doivent alors être mises en œuvre par les gestionnaires du plan d'eau ;
- depuis 2010, l'Institution Adour en partenariat avec la DDTM 40 met en place tous les ans un protocole de suivi de certains de ses plans d'eau et des eaux rejetées. En 2012, par exemple, en raison de problèmes qualitatifs constatés ou suspectés sur les réservoirs de Miramont, du

⁷ Source information primaire : Institution Adour, fichiers départementaux d'autorisation des prélèvements pour l'irrigation. Synthèse : Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour.

Brousseau, de Fargues et de Renung, divers paramètres ont fait l'objet de suivis (saturation et concentration en oxygène, ammonium, pH, conductivité, matières en suspension) ;

- sur les nouveaux ouvrages, les services de l'État demandent un suivi de la qualité dans les arrêtés préfectoraux.

La CLE promeut la réalisation de suivis de la qualité à l'amont et/ou à l'aval des plans d'eau, pour acquérir de la connaissance sur l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau à leur aval [→ Sous-dispositions 8.1 et 8.2]. La CLE encourage toutes actions volontaristes permettant d'acquérir une meilleure connaissance sur ce point, et incite les autorités administratives à étudier cette opportunité au cas par cas, lors de l'instruction des dossiers (création ou renouvellement).

Par ailleurs, la création ou l'aménagement de plans d'eau, et le remplissage ou la vidange des retenues font l'objet d'un cadre législatif et réglementaire, essentiellement regroupé dans le Code de l'environnement et dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. La plus-value du SAGE est de produire des préconisations et une règle visant à réduire l'impact des plans d'eau lors de la création de tous nouveaux ouvrages et celui des ouvrages existants sur la qualité des cours d'eau à l'aval (uniformisation des arrêtés, mesures compensatoires et correctives à inscrire dans les arrêtés, etc.) [→ Sous-dispositions 9.1 et 9.2].

La qualité des eaux restituées par les réservoirs est directement influencée par les conditions physico-chimiques des eaux stockées, déterminées par les quantités de nutriments acheminés vers les plans d'eau par les cours d'eau contribuant à leur remplissage et par les eaux ruisselées des bassins versant. L'évolution de ces conditions physico-chimiques étant un processus de long terme, avec des variations saisonnières des débits et des flux, un suivi de la qualité des eaux limité à la période estivale (période des lâchers d'eau pour le soutien d'étiage et l'irrigation) n'est pas le plus pertinent. Il est donc préférable de promouvoir une caractérisation des bassins d'alimentation des réservoirs en termes de facteurs concourant à la dégradation de la qualité de l'eau (risques de transfert de nutriments, etc.) et une caractérisation de leurs niveaux trophiques respectifs [→ Sous-dispositions 9.3].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C20, C21, C22, B44
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_2_08, Conn_3_01, Conn_3_02, Fonc_2_06, Fonc_4_03
Objectifs généraux du SAGE	

Disposition 8. Acquérir de la connaissance sur l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau à leur aval

Sous-disposition 8.1. Encourager la mise en place de suivis de la qualité à l'amont et/ou à l'aval des plans d'eau

Acquisition de connaissance

Au-delà du respect des arrêtés préfectoraux, la CLE encourage chaque gestionnaire et/ou propriétaire de retenue de soutien d'étiage ou d'irrigation, implantées sur le cours d'eau à :

- appliquer les prescriptions de suivi de la qualité de l'eau prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la retenue ;

- renforcer le suivi de la qualité de l'eau en aval de l'ouvrage, lorsque le suivi existe déjà, et à l'étendre à d'autres paramètres (campagnes de suivi ponctuel ou pérenne, annuelle ou pluriannuelle, etc.) ;
- lorsqu'aucun suivi n'est déjà en place, réaliser, au minimum, un suivi permettant de vérifier que l'on ne dégrade pas l'état des eaux à l'aval de l'ouvrage. Pour estimer l'état initial, une mesure devra être réalisée avant les lâchers ;
- mettre en place un suivi biologique en amont et en aval de l'ouvrage.

Les suivis amont et/ou aval des ouvrages doivent être réalisés en particulier pendant la période de réalimentation. Ils seront menés en priorité sur les masses d'eau dégradées. Les résultats de suivis permettront de mieux connaître l'impact de l'ouvrage sur le cours d'eau. En fonction de ces résultats, le gestionnaire et/ou propriétaire pourra réadapter la gestion de sa retenue pour limiter ses effets négatifs sur le cours d'eau ou mettre en œuvre des mesures correctives

Pour apprécier l'impact cumulé des plans d'eau sur un même bassin versant, un suivi collectif sera privilégié.

La CLE incite à ce que les préleveurs participent à couvrir les dépenses engendrées par les suivis de qualité des ouvrages réalimentant les cours d'eau dans lesquels ils prélèvent.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Gestionnaires ou propriétaires d'ouvrages									
Financiers potentiels	Préleveurs, AEAG									
Montants € HT	non estimé									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 8.2. Améliorer la connaissance sur l'impact des retenues hydroélectriques pratiquant la transparence

Acquisition de connaissance

Les opérations de transparence sont correctement menées et réglementées sur les retenues d'Artigues et de Castillon en Haute-Bigorre. Cependant, la CLE recommande une meilleure connaissance :

- des différentes strates de sédiments mobilisables (qualité, âge) ;
- de l'impact de ces ouvrages sur la continuité sédimentaire.

Zonage d'application	Retenues d'Artigues et de Castillon et leur zone aval									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Gestionnaires ou propriétaires des ouvrages cités									
Financiers potentiels	Gestionnaires ou propriétaires des ouvrages cités, préleveurs irrigants, AEAG									
Montants € HT	50 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 9. Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation

Sous-disposition 9.1. Limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité de l'eau

Règle associée : règle 1

Orientation de gestion

La CLE souligne l'importance d'intégrer les mesures correctives nécessaires à l'atteinte ou au maintien du bon état des masses d'eau dans la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation ou de la déclaration loi sur l'eau pour les plans d'eau individuels existants, pour les nouveaux plans d'eau, et pour les plans d'eau sans existence légale à régulariser.

Ces mesures pourront être arrêtées par les services de l'État compétents, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Pour les plans d'eau d'une superficie inférieure à 0,1 ha (non soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau), il est important de mener une sensibilisation auprès des propriétaires ou gestionnaires pour les informer des impacts potentiels de leur gestion sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (notamment des problématiques de colmatage des substrats des cours d'eau par relargage de sédiments lors des vidanges) et les sensibiliser aux bonnes pratiques.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Police de l'eau, gestionnaires, propriétaires									
Financeurs potentiels	Irrigants									
Montants € HT	non estimé									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 9.2. Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval

Règle associée : règle 1

Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau

Le SAGE se fixe comme objectif de réduire l'impact des lâchers d'eau des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation implantés sur les cours d'eau et soumis à nomenclature IOTA, sur la qualité des cours d'eau à l'aval. Ceci vise à maintenir ou à améliorer la qualité initiale des cours d'eau et la vie aquatique associée, mais aussi à éviter le colmatage des substrats par les sédiments fins relâchés à certaines périodes du déstockage.

La CLE recommande que les IOTA soumis à déclaration ou autorisation (R. 214-1 du Code de l'environnement) soient compatibles ou rendus compatibles avec cet objectif.

Pour tous les réservoirs (existants ou en projet), il est rappelé que l'uniformisation de l'ensemble des arrêtés préfectoraux s'appliquant à l'exploitation des barrages sur le territoire du SAGE est importante. Les arrêtés concernant les ouvrages de soutien d'étiage et d'irrigation devront notamment prescrire des modalités de suivis adaptées qui permettront de connaître et de suivre à chaque saison de réalimentation les impacts des lâchers d'eau sur le cours d'eau aval, en collaboration avec les propriétaires et/ou les gestionnaires.

Pourront ainsi être prescrits des suivis : physico-chimiques (température, pH, MES, etc.), biologiques (IBGN, IPR, IBD, etc.), et hydromorphologiques (morphologie du cours d'eau : granulométrie du lit, des berges, érosions, état et implantation de la ripisylve, connexions des annexes hydrauliques et affluents, etc.).

Des études pour caractériser leurs niveaux trophiques, sur la base d'une méthode reconnue (par exemple, le protocole de la « diagnose rapide » établi par le Cemagref⁸) pourront être mises en œuvre.

En fonction des résultats des suivis, des mesures correctrices pourront être mises en place (filtration, oxygénation ou mise en place d'un ouvrage de répartition, etc.).

Pour les projets de nouveaux réservoirs, le pétitionnaire pourra envisager de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles pour limiter l'impact du barrage sur l'environnement et notamment sur le cours d'eau à l'aval en phase d'exploitation. Dans les études de faisabilité qui pourraient être réalisées, des possibilités techniques pour diminuer l'impact des lâchers pourront donc être étudiées.

L'annexe 5 propose une liste, non exhaustive, de mesures de réduction et de compensation des impacts qui peuvent ainsi être mises en œuvre dans le cadre de la création de plans d'eau notamment par référence à l'arrêté du 27/08/99 fixant les prescriptions générales accompagnant la création de plan d'eau permanent ou non.

Annexe 5 : Propositions de mesures compensatoires à la création de plans d'eau

Zonage d'application	Territoire du SAGE, priorité aux masses d'eau dégradées									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour, gestionnaires, état, propriétaires									
Financiers potentiels	AEAG									
Montants € HT	non estimé									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 9.3. Connaître et limiter l'impact des apports des bassins versants sur la qualité des plans d'eau et des eaux restituées

Règle associée : règle 1

Acquisition de connaissance

La CLE incite les propriétaires, les gestionnaires de réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation et les autres acteurs concernés sur le territoire à mettre en œuvre des études pour caractériser leurs bassins d'alimentation respectifs, notamment par un diagnostic, au niveau de la parcelle agricole, des risques de transfert de nutriments (occupation des sols, risques d'érosion des sols, qualification et quantification des sources ponctuelles et diffuses d'azote et de phosphore, etc.).

Ces études porteront en priorité sur les réservoirs pour lesquels la qualité des eaux restituées a montré des signes de dégradation sensible (eutrophisation, développement phytoplanktonique récurrent, etc.).

⁸ Le Cemagref est devenu, depuis lors, l'IRSTEA.

La CLE incite les acteurs concernés (exploitants des bassins versants alimentant ces réservoirs, propriétaires et gestionnaires de ces réservoirs, services de police de l'eau, etc.) à élaborer et mettre en œuvre, en fonction des résultats de ces études, les mesures correctives qui réduiront les pressions entraînant la dégradation des eaux alimentant ces réservoirs et des eaux restituées.

Zonage d'application	Territoire du SAGE, priorité aux masses d'eau dégradées									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Propriétaires, gestionnaires, Institution Adour									
Financeurs potentiels	AEAG									
Montants € HT	non estimé									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Gestion quantitative

Orientation E. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin

Disposition 10. Optimiser la gestion collective des ressources

Diagnostic

Conformément à la mesure C5 du SDAGE Adour-Garonne 1996-2009, un plan de gestion des étiages (PGE) a été établi dès 1999 sur le bassin versant de l'Adour amont⁹, sous portage de l'Institution Adour. Ce PGE a été révisé, notamment pour prendre en compte les nouvelles connaissances de bilan besoins-ressources et pour étendre le périmètre du PGE pour couvrir l'intégralité du périmètre du SAGE Adour amont. Le PGE révisé a été validé par la commission planification du bassin Adour-Garonne le 24 avril 2012. Cette démarche contractuelle, intégrée en très grande partie dans le volet quantitatif du SAGE Adour amont, fournit à l'échelle de ce territoire un cadre de gestion collective de la ressource.

Le SAGE Adour amont et le PGE Adour amont complètent les outils de planification de gestion intégrée déjà mis en œuvre (SAGE Midouze), en cours de réalisation (PGE des sous-bassins du Louts et des Luys) ou en émergence (gestion intégrée de l'eau dans l'Adour aval) dans d'autres sous-bassins de l'Adour.

Le PGE Adour amont révisé dresse un bilan actualisé des besoins et des déficits existants en tenant compte des ressources existantes sur le bassin de l'Adour, et propose en conséquence des solutions d'actions et d'aménagements, par ordre de priorité décroissante (mesures conformes aux dispositions du SDAGE) tout en respectant les débits d'objectifs d'étiage fixés par le SDAGE 2010-2015 du bassin Adour-Garonne :

- les économies d'eau ;
- la meilleure valorisation des ressources existantes ;
- la mobilisation de nouvelles ressources.

En application des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 [Code de l'environnement, art. L. 211-3 ; art. R. 211-111 à 211-117-3], un organisme unique (OU) est désormais chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le bassin de l'Adour. Cet OU reçoit une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'ensemble des irrigants. Il est notamment chargé de répartir le volume prélevable défini sur les sept périmètres élémentaires arrêtés sur le périmètre du SAGE Adour amont entre les différents préleveurs, et d'adapter cette répartition entre et à l'intérieur de ces périmètres, en tenant compte de leurs caractéristiques locales et de leurs problématiques spécifiques, notamment en termes de déficit. Les volumes disponibles actuels ou à créer pourront être répartis selon les besoins spécifiques liés aux caractéristiques agro-climatiques de chaque secteur.

⁹ Le Bouès, affluent rive droite de l'Arros est situé sur le bassin hydrographique de l'Adour mais il est réellement substantiellement en amont par le canal de la Neste ; sa gestion est donc traitée dans le cadre du PGE « Neste et rivières de Gascogne » (il fait partie du PE 96).

C'est le syndicat mixte « Irrigadour », composé de l'Institution Adour et des quatre chambres départementales d'agriculture du territoire, qui a été désigné comme OU pour ce territoire.

Dans le sous-bassin de l'Adour, les volumes prélevables définitifs (Vpd) ont été arrêtés et notifiés par le préfet coordonnateur de bassin le 29 mai 2012. Une « gestion par les volumes » y est réalisée. La profession agricole a demandé l'application de la dérogation d'une « gestion par les débits » sur le périmètre élémentaire 221 Adour amont. À ce titre, le volume prélevable a été fixé de manière dérogatoire jusqu'en 2021, à hauteur des volumes maximums prélevés sous réserve de la mise en œuvre d'un protocole de gestion sur l'ensemble du périmètre.

Carte 29 : Périmètres élémentaires de référence pour les volumes prélevables

sous-bassin réf Périmètre élémentaire	Volume prélevable notifiés en Mm ³ , application du protocole signé entre l'État et la profession agricole le 4-11-2011 (Dérogation jusqu'en 2021 pour le PE 221)
Adour amont PE 221	49,90
Louet- Arros-Estéous PE 222	18,80
Lées PE146	12,50
Aire-Audon PE3	28,73
Audon-St Vincent PE 140	8,03
St Vincent-Gaves PE155 ⁽¹⁰⁾	8,50
TOTAL en Mm³	126,46

Les Vpd pourront être révisés ultérieurement, en fonction notamment de l'amélioration de la connaissance sur les potentialités de la nappe et les relations nappe/rivières, ou de la création de réserves supplémentaires.

La réglementation liée aux volumes prélevables et la mise en place de l'OU, ainsi que l'application du protocole d'accord du PGE, fournissent déjà le cadre général de la gestion collective. Par ailleurs, l'ensemble du bassin versant de l'Adour amont est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) en raison de l'insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Ce classement permet un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

La plus-value du SAGE est d'affiner, de préciser et de renforcer ce cadre en :

- préconisant notamment une gestion coordonnée et interannuelle renforcée sur le bassin de l'Adour amont et hors bassin pour respecter, notamment, les contraintes réglementaires (DOE pour les points nodaux) [→ Sous-disposition 10.1].
- incitant à la mise en place d'une concertation pour le respect des débits réglementaires [→ Sous-disposition 10.2].
- demandant le respect des règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation [→ Sous-disposition 10.3].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne

E3, E4, E5, E7

¹⁰ L'UG 155 a été découpée en deux parties avec une « UG 155a » de Saint-Vincent-de-Paul à la confluence avec les Luys, pour être en cohérence avec le périmètre du PGE Adour amont. En effet, une partie de l'UG 155 se trouve en dehors du périmètre du PGE Adour amont.

Actions de référence du Programme de Mesures	Gouv_1_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 10.1. Renforcer une gestion coordonnée et interannuelle de la ressource en eau à l'échelle du bassin et hors bassin

Orientation de gestion

La CLE rappelle l'importance de l'harmonisation de la gestion annuelle et interannuelle de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour et celle de la cohérence d'une gestion inter-bassins.

L'organisme unique et l'Institution Adour sont incités à renforcer les modalités de gestion de la ressource entre les différents gestionnaires et usagers afin d'optimiser le partage des ressources en :

- s'assurant de la cohérence des protocoles de gestion des ressources actuels ou futurs appliqués sur les bassins versants limitrophes de la Midouze, des Luys-Louts et de l'Adour aval ;
- veillant à ce que l'application des volumes prélevables sur les masses d'eau du SAGE Adour amont intègre les enjeux d'environnement et de salubrité publique.

Dans cet objectif et sur l'ensemble du bassin, la CLE recommande que l'Institution Adour veille à la mise en place, par les gestionnaires d'ouvrages, d'une gestion coordonnée de ses différents ouvrages contribuant à un même débit consigne et au respect des DOE. La CLE recommande encore qu'elle réalise un bilan annuel du respect des objectifs de débit (rapport du PGE). L'OU devra réaliser, dans son périmètre de compétence, la répartition des volumes prélevables ainsi qu'entre autres missions un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Organisme unique, Institution Adour									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 10.2. Mettre en place une concertation pour le respect des débits réglementaires

Orientation de gestion

La CLE souligne qu'il convient de rechercher de la cohérence et de mettre en œuvre de la réactivité dans la gestion des ouvrages de soutien d'étiage, afin de viser au respect du DOE pendant la période d'irrigation et même hors de cette période, sans entrer pour autant dans un système de réalimentation artificielle systématique, et aux conditions suivantes :

- la disponibilité de ressources dans des quantités suffisantes pour soutenir le DOE au niveau visé ;
- la mobilisation préférentielle, parmi ces ressources, de celles qui induisent un coût moindre pour leur utilisation ;

- la prise en compte de la nécessité de remplissage des ouvrages de soutien d'étiage pour la saison suivante (principe de gestion interannuelle).

La CLE rappelle qu'il est du ressort de l'organisme unique d'établir un protocole de gestion, sur le périmètre élémentaire 221 « Adour amont », selon le protocole d'accord du 4 novembre 2011, durant la période d'étiage aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 présents dans le périmètre du SAGE. Elle recommande, dans ce sens, que l'organisme unique mette en place une concertation entre les différents propriétaires, gestionnaires et usagers de ces ouvrages de soutien d'étiage.

En dehors de la période d'irrigation, les rôles sont partagés : les gestionnaires dont l'Institution Adour sont responsables du maintien des DOE dans le cadre du respect du règlement d'eau et l'État et les DDT(M) en prennent la responsabilité lors de mesures de crise.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Organisme unique, Institution Adour, gestionnaires et propriétaires, état									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 10.3. Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation

Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau

La CLE rappelle que, lors de la répartition du volume alloué par l'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation (articles R. 214-31-1 à R. 214-31-5 du Code de l'environnement), l'organisme unique doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, les règlements d'eau spécifiques des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Organisme unique									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 11. Mieux gérer les crises

Diagnostic

Le plan de crise Adour en période d'étiage est fixé par l'arrêté interdépartemental du 26 août 2013, modifiant les arrêtés interdépartementaux du 5 juillet 2010 et du 5 juillet 2004. Cet arrêté interdépartemental est complété, dans chaque département, par un arrêté définissant les conditions d'application dans ce département.

Le préfet de chaque département met en œuvre des mesures nécessaires pour éviter de franchir les seuils d'alerte (mesures 2, 3 et 4). Ainsi, après concertation interdépartementale, des arrêtés de restrictions sont pris dès que le franchissement d'un seuil (mesures 2, 3 et 4) est constaté aux points nodaux (en débit moyen journalier de la veille) et s'appliquent dès le jour suivant à 14 heures. Ce dispositif progressif d'alerte et de restriction des usages permet de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau destinées à éviter que le débit minimum de crise (DCR) ou débits minimum de salubrité (DMS, correspondant à des DCR sectorisés) ne soit atteint.

Plan de crise Adour 2010, Débits de référence aux points nodaux (en m³/s)

Station	Mesure 1 : Alerte (DOE)	Mesure 2 : Restriction 25 % (tour d'eau 1j/4)	Mesure 3 : Restriction 50 % (tour d'eau 2j/4)	Mesure 4 : Arrêt total (DCR)
Estirac	3,3	2,0	1,4	0,7
Aire amont Léés	4,5	2,4	1,7	1
Aire aval Léés	5,8	3,3	2,7	2
Audon	8,2	5,8	4,2	2,6
Saint-Vincent-de-Paul	18	13,7	11,3	9

Les services de police de l'eau mettent donc en place des mesures de restriction des usages dès le franchissement des seuils arrêtés par la mesure 2.

Si les débits de crise (DCR) ne sont pas assurés malgré les restrictions et interdictions de prélèvements, les préfets peuvent réquisitionner les ressources existantes pour assurer les besoins prioritaires tels que les prélèvements pour l'eau potable ou la sauvegarde du milieu aquatique.

Le SAGE rappelle qu'il est important d'anticiper la crise par une gestion stratégique, et que la gestion en période de crise devra entraîner une adaptation des volumes prélevables par l'organisme unique, résultant de la concertation avec les représentants des irrigants et les propriétaires ou gestionnaires de plans d'eau.

Sur ce point, les dispositions du SAGE seront principalement à porter à l'attention des autorités administratives, dans deux régions et quatre départements, qui mettent déjà en place des outils de gestion de crise (harmonisation interdépartementale, ajustement des seuils, etc.).

Dans ce contexte, la CLE promeut :

- l'optimisation et l'adaptation du plan de crise Adour [→ Sous-disposition 11.1] ;
- la gestion coordonnée des plans de crise départementaux [→ Sous-disposition 11.2] ;
- l'adaptation des quotas aux situations de crise [→ Sous-disposition 11.3] ;
- l'anticipation du franchissement des DOE [→ Sous-disposition 11.4] ;
- l'élargissement de la communication sur l'état des ressources à l'ensemble des usagers du bassin versant [→ Sous-disposition 11.5].

Annexe 2 : Rappel synthétique du bilan besoins-ressources (Synthèse PGE révisé - février 2012)

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	E20, E21
Actions de référence du Programme de Mesures	Prelev_2_01
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 11.1. Optimiser et adapter le plan de crise Adour

Rappel réglementaire :

Le plan de crise Adour en période d'étiage est fixé par l'arrêté interdépartemental du 26 août 2013, Il modifie l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2010 en n'autorisant pas plus d'un niveau de restriction d'écart entre deux zones successives. De plus, le titre VII fait référence aux situations particulières. L'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2010 modifiait les seuils de référence (déclenchement des mesures) du « Plan de crise révisé » du 5 juillet 2004.

L'arrêté interdépartemental est complété, dans chaque département, par un arrêté définissant les conditions d'application dans ce département.

Orientation de gestion

Dans un double souci de cohérence hydraulique et de solidarité interdépartementale, la CLE rappelle que le plan de crise susmentionné a maintenu le fait qu'en 2 points nodaux consécutifs, les mesures de restrictions ne peuvent pas différer de plus d'un niveau.

Dans un souci de plus grande réactivité, la CLE recommande également que des mesures de gestion puissent être prises dès le franchissement du seuil du DOE comme cela est prévu par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation des usages ainsi que par l'accord-cadre.

Les services instructeurs de l'état s'assureront de la réalisation d'une déclinaison départementale de cet arrêté cadre qui sera cohérente avec l'arrêté inter-départemental.

Pour des objectifs de gestion, le point nodal de référence sera la station d'Aire-sur-l'Adour à l'amont des Léés, tel que cela été demandé au préfet par le préfet coordonnateur de bassin le 7 novembre 2011. La CLE recommande que des points de référence intermédiaire soient maintenus ou établis sur Estirac (point nodal du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015), Tasque (Arros) et Maubourguet (Échez) comme points permettant d'optimiser la gestion du périmètre. Un renforcement du dispositif de contrôle des affluents réalimentés pourra également être mis en place.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Services de l'État, DREAL (points nodaux)									
Financeurs potentiels	Services de l'État, DREAL (points nodaux)									
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 11.2. Assurer une gestion coordonnée des plans de crise départementaux

Orientation de gestion

Afin de mieux anticiper et gérer les crises, la CLE recommande la mise en cohérence des arrêtés préfectoraux départementaux à l'échelle du bassin versant et une meilleure synchronisation du déclenchement des mesures de restriction des prélèvements en eau, mentionnées dans l'arrêté inter-départemental du plan de crise.

Pour arriver à une cohérence totale et une meilleure lisibilité, il est opportun d'unifier les critères utilisés (indicateurs, seuils, etc.), de préciser et de généraliser leur définition, et de les appliquer de façon cohérente quel que soit le territoire.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Police de l'eau, Organisme unique									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 11.3. Adapter les quotas aux situations de crise

Orientation de gestion

Dans un sous-bassin réalimenté, des situations de crise, en tant que telles, ne devraient intervenir que très rarement (1 à 2 années sur 10). Il peut toutefois arriver qu'une année déterminée, les ressources mobilisables soient insuffisantes (remplissage incomplet des réserves, tarissement naturel précoce, etc.) pour garantir les prélèvements en respect du quota prélevable (volume souscrit).

La CLE demande que l'organisme unique notifie par lettre, ou en cas d'urgence par voie de presse et d'affichage en mairie, la nouvelle valeur du volume alloué pour l'année en cours, résultant de la concertation avec les représentants des irrigants en amont de la campagne d'irrigation.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Organisme unique, police de l'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 11.4. Anticiper le franchissement des DOE

Orientation de gestion

La CLE rappelle l'importance d'anticiper le franchissement des DOE par la recherche d'une anticipation des risques de défaillance. Le rôle de l'organisme unique, comme le préconise le protocole d'accord sur les volumes prélevables, est d'établir un protocole de gestion, sur le périmètre élémentaire 221 « Adour amont », adapté aux conditions locales pour retarder le franchissement des seuils d'alerte.

Ainsi, sur les rivières réalimentées, la CLE recommande de maintenir le principe de la tenue d'une réunion exceptionnelle de la commission de gestion si les réserves s'épuisent rapidement en cours d'étiage (atteinte du seuil de 50 % du stock initial avant le 31 juillet ou en cas de besoin particulier), afin d'adapter les modalités de gestion en conséquence (notamment par réduction du quota ou de la fraction de quota encore escomptée). Ces commissions sont incitées également à continuer à se réunir en amont de la période d'étiage pour anticiper les épisodes de crises et à se réunir plusieurs fois durant la période d'étiage en fonction des besoins.

Sur le même principe, sur les axes non réalimentés, des réunions spécifiques avec les partenaires concernés, dont les représentants des irrigants, peuvent être de même convoquées, afin de mettre

en place une gestion débitmétrique basée sur des tours d'eau qui auront été définis à l'avance, dans le but de maintenir le débit objectif.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Organisme unique, Institution Adour, gestionnaires									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 11.5. Élargir la communication sur l'état des ressources à l'ensemble des usagers du bassin versant

Communication

La CLE demande à ce qu'une communication sur la gestion des ressources et l'évolution de la situation soit mise en place et élargie à tous les usagers de l'eau (industriels, particuliers, collectivités, etc.) et pas seulement limitée aux bulletins d'informations agricoles.

La CLE conseille de communiquer au minimum durant les mois suivants : novembre, mars, juin et août.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis										
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation F. Favoriser les économies d'eau

Disposition 12. Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation

Diagnostic

Durant la période d'étiage, ce sont les prélèvements agricoles, liés en très grande majorité à la culture du maïs¹¹, qui représentent la plus forte pression sur la ressource. En 2010, 86 100 ha de superficie irriguée sont autorisés (37% de la SAU totale) pour 161,3 Mm³ de volumes de prélèvement autorisés ; finalement, 119,5 Mm³ ont réellement été prélevés, soit 76% des prélèvements du bassin de l'Adour amont tous usages (eau potable, industriel, domestique, agricole, etc.). Ces chiffres sont globalement stables depuis plusieurs années.

Pour répondre à cette demande agricole en eau, des réservoirs de soutien d'étiage et des retenues collinaires d'irrigation ont été créés. Le bassin de l'Adour amont compte actuellement 17 retenues de soutien d'étiage destinées à la réalimentation artificielle des cours d'eau et à la compensation des prélèvements agricoles, totalisant un volume mobilisable de 63,70 Mm³ (pour un volume total de 65,38 Mm³)¹². À cela, il faut ajouter le transfert de 0,42 Mm³ du bassin du Louts (hors périmètre du SAGE) vers le bassin du Laudon et les réalimentations par le canal de la Neste (hors périmètre du SAGE) du bassin versant du Boues (bassin versant dans le périmètre du SAGE mais hors PGE Adour amont). De nombreuses retenues individuelles ou collectives destinées à l'irrigation sont réparties sur le bassin ; leur nombre exact et le volume total stocké ne sont pas connus précisément. Selon les fichiers départementaux d'autorisation des prélèvements pour l'irrigation, 55 retenues collectives et 736 retenues individuelles d'irrigation sont recensées pour des volumes totaux stockés de 22,57 et 15,95 Mm³ respectivement.

Le bilan besoins-ressources réalisé dans le cadre de la révision du PGE Adour amont a estimé un déficit résiduel de 30,2 Mm³ sur le bassin versant (déduction faite des volumes mobilisés dans les retenues de réalimentation existantes), réparti de la façon suivante :

- 17,7 Mm³ de déficit sur le sous-bassin Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour (PE 146, PE 221 et PE 222) ;
- 12,5 Mm³ de déficit sur le sous-bassin Adour Aire-sur-l'Adour-Tercis (PE 3, PE140, une partie du PE 155 de St Vincent de Paul jusqu'à la confluence avec les Luys)

Les secteurs de l'Adour situés entre Audon et la confluence avec les Luys (PE140 et une partie du PE155) ne sont pas considérés comme réalimentés à ce jour.

C'est sur l'usage agricole que le renforcement d'une politique d'économies d'eau aura le plus d'efficacité pour l'atteinte du bon état quantitatif. Cela passe notamment par de l'appui technique et du conseil auprès des irrigants pour améliorer la valorisation de l'eau, ce que propose déjà certaines structures agricoles (chambres d'agriculture, coopératives d'utilisation de matériel

¹¹ La culture du maïs représente 47 % de la SAU (données RGA 2010).

¹² Source information primaire : Institution Adour, fichiers départementaux d'autorisation des prélèvements pour l'irrigation. Synthèse : Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour.

agricole, associations syndicales autorisées, etc.) [→ Sous-disposition 12.1]. La pratique de l'irrigation par submersion, pratique très gourmande en eau et qui constitue une spécificité de la partie haute-pyrénéenne et, dans une moindre mesure, gersoise du bassin de l'Adour amont, tend à diminuer depuis une dizaine d'années : une diminution de 49 % des surfaces irriguées par submersion dans les Hautes-Pyrénées a été opérée, de 1 887 ha en 2000 à 966 ha en 2011 (soit respectivement 10,2 % et 5 % du total des surfaces irriguées sur le bassin de l'Adour dans ce département). De même dans le département du Gers en 2010, les 77 ha autorisés pour cette pratique se situent sur le complexe du canal de Cassagnac.

Bien que l'essentiel de l'eau non consommée par la plante retourne à la rivière et à la nappe, et apporte des effets bénéfiques sur l'écologie et le patrimoine local, cette technique pénalise bien souvent, à court terme, le débit du cours d'eau dont une portion plus ou moins longue est ainsi court-circuitée et impacte la qualité de l'eau en raison du lessivage des parcelles qu'elle entraîne (apport de nutriments, MES, etc.). C'est pourquoi la poursuite de la diminution des surfaces irriguées par cette technique doit être encouragée dans les documents du SAGE. Deux études ont d'ailleurs été menées en 2000 et 2004 sur les dix principaux canaux du bassin de l'Adour amont pour connaître leurs rôles, leur fonctionnement, et envisager des pistes de gestion optimisée. En 2006, la profession agricole des Hautes-Pyrénées a mis en application la « Charte des bonnes pratiques de l'irrigation par submersion », qui a pour but essentiel de modifier les pratiques pour arriver à une meilleure gestion de l'eau et éventuellement de basculer vers de l'irrigation par aspersion pour certaines cultures ou vers des prélèvements en nappe si son potentiel local le permet. Compte tenu des impacts de ce mode d'irrigation sur les sols et sur la qualité de l'eau (lessivage, transfert de nutriments, etc.), le SAGE vise à une résorption totale, à terme, de cette pratique [→ Sous-disposition 12.2]. Le SAGE souhaite également faire émerger des stratégies pour réduire la dépendance à l'irrigation [→ Sous-disposition 12.3].

Actuellement, sur une partie des axes réalimentés, une tarification incitative est appliquée pour amener les préleveurs vers une gestion plus rationnelle et économe de l'eau. Elle sera également appliquée sur le périmètre de la déclaration d'intérêt général (DIG) portée par l'Institution Adour pour la mise en place de la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour, lorsque cette DIG sera entrée en vigueur [→ Sous-disposition 12.4].

Pour répondre à cette orientation, le contexte réglementaire est sans objet particulier ; l'essentiel des mesures d'économies pouvant être mises en œuvre relève de l'animation auprès des agriculteurs (communication pédagogie, aide technique, matériels, adaptation des cultures, etc.). Le SAGE permet de renforcer ou d'étendre les actions existantes et de promouvoir d'autres actions de communication sur ce point.

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	E13, E14
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_3_02, Gouv_2_01, Prelv_2_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 12.1. Améliorer l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et favoriser les économies d'eau

Orientation de gestion / Communication

Afin d'optimiser le travail de conseil et d'accompagnement des irrigants dans leur gestion de l'irrigation, la CLE encourage notamment la poursuite et le renforcement des actions suivantes :

- l'appui technique au pilotage de l'irrigation (densification des parcelles de référence, établissement de messages techniques s'appuyant sur des parcelles de référence, diffusion des résultats à l'ensemble des irrigants, etc.) ;
- l'accompagnement des irrigants dans l'utilisation de matériels (acquisition de matériels plus performants, le développement des diagnostics des équipements, etc.) ;
- la communication auprès des irrigants pour favoriser la gestion collective.

Plus particulièrement, la CLE recommande, aux propriétaires des réseaux collectifs, de :

- réaliser des diagnostics des réseaux (identifications des fuites et des moyens de les réduire) puis les travaux d'amélioration ;
- étudier les possibilités d'extension des réseaux pompant dans des retenues ou cours d'eau réalimentés pour remplacer des pompes individuels directs dans les affluents de ces axes ou les pompes directs dans les cours d'eau non réalimentés. Cette étude peut être conjointe au diagnostic.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Chambres d'agriculture, propriétaires de réseaux collectifs, organisme unique									
Financeurs potentiels	AEAG									
Montants € HT	250 000€ - coût groupé avec la sous-disposition 12.3									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 12.2. Viser à la résorption de l'irrigation par submersion

Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau

La CLE incite à ce que l'irrigation par submersion soit définitivement arrêtée sur le territoire du SAGE Adour amont dans les 10 ans qui suivront l'approbation du SAGE, soit un objectif de réduction de 10% par an.

Dès l'approbation du SAGE, la CLE recommande de réduire l'usage de l'irrigation par submersion, par divers moyens. Par exemple :

- la délivrance de nouvelle autorisation ou de renouvellement d'autorisation, IOTA ou ICPE, devra être compatible avec cette volonté de réduire l'usage de l'irrigation par submersion ;
- les irrigants par submersion seront incités à limiter le recours à cette technique à certaines productions, en particulier les prairies ;
- les irrigants par submersion seront incités à réduire cet usage spécifiquement les années où la situation hydrologique sera difficile ;
- lors du franchissement du DOE, la situation hydrologique imposera la prise de restrictions réglementaires pour les usages agricoles de l'eau et l'autorité administrative fera porter des réductions plus marquées sur l'irrigation par submersion que sur les autres modes d'irrigation.

La CLE rappelle que la sous-disposition 14.2. « Améliorer la connaissance et la gestion des canaux du bassin amont de l'Adour » doit contribuer à identifier les mesures conduisant et accompagnant la résorption de cette pratique d'irrigation par submersion.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Organisme unique, chambres d'agriculture, police de l'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	non estimé									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 12.3. Proposer ou contribuer à l'émergence de stratégies visant à réduire la dépendance à l'irrigation

Orientation de gestion

De nouvelles stratégies agricoles, adaptées au contexte hydrogéographique et économique, sont à étudier et à mettre en place pour réduire la dépendance à l'irrigation.

Ceci pourrait se faire sur la base des connaissances actuelles et de celles qui seront éventuellement acquises à l'avenir, notamment en matière de diversification de l'assolement (économies d'eau par les cultures non irriguées...) et d'efficacité du matériel (brise-jet sur canon, système automatique sur pivot...).

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Chambres d'agriculture, coopératives agricoles (COP), organisations professionnelles agricoles (OPA), organisme unique									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	250 000€ - coût groupé avec la sous-disposition 12.1									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 12.4. Étendre la tarification incitative

Orientation de gestion

La CLE promeut l'extension de la tarification incitative à l'ensemble du bassin versant de l'Adour amont en s'appuyant notamment sur la disposition E14 du SDAGE Adour-Garonne-2010-2015 et encourage à étendre à d'autres territoires la philosophie portée dans la déclaration d'intérêt général (DIG) pour la mise en place de la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour.

Le principe de cette tarification incitative est basé sur un tarif binôme incluant une part fixe pour la première partie du quota, puis une majoration du coût unitaire pour la deuxième partie du quota, jusqu'à concurrence du plafond du volume unitaire souscrit ; au-delà du quota, des pénalités dissuasives s'appliquent.

La tarification binôme est déjà prévue sur certains axes réalimentés, ainsi que dans le territoire couvert par la DIG pour la mise en place de la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour (ce qui inclut l'isochrone 90 jours de la nappe d'accompagnement). La CLE incite à ce que ce mode de tarification soit étendu à d'autres secteurs, dans le cadre d'une DIG. Ces prélèvements contribueront aux économies d'eau.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Gestionnaires ou propriétaires d'ouvrages									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 13. Promouvoir les économies d'eau des usagers non agricoles

Diagnostic

L'alimentation en eau potable de la population représente près de 30 Mm³ prélevés chaque année, soit environ 20 % des prélèvements totaux sur le bassin, tous usages confondus (prélèvements agricoles : 76% ; industriels : 4%). Les prélèvements pour l'eau potable se font majoritairement en nappes souterraines superficielles ou profondes (35% en nappes captives et 35% en nappes alluviales), dans des sources diverses de montagne (25%) et marginalement en rivière (5% ; dans l'Arros essentiellement).

Pour les 54 établissements industriels redevables au titre des prélèvements, les prélèvements atteignent 6,6 Mm³, dans des proportions à peu près égales entre les nappes de surface (37%), les rivières (34%) et les nappes profondes (28%), soit près de 4% des prélèvements totaux sur le bassin.

Les usages non agricoles (collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes, industriels, particuliers) exercent donc, sur la ressource en eau, une pression quantitative moindre que l'usage agricole, mais elle ne doit pas être négligée. Des actions d'économie d'eau doivent être engagées par tous les usagers.

Par exemple, les schémas directeurs d'alimentation en eau potable sur les départements du SAGE montrent que des efforts pourraient être engagés pour améliorer les rendements des réseaux AEP¹³ : pour le Gers, 75% des réseaux ont un rendement inférieur à 70% ; dans le sud-est des Landes, 36% des réseaux ont un rendement inférieur à 60%, et 46% un rendement compris entre 60 et 80% ; dans les Pyrénées-Atlantiques, les rendements varient entre 35 à 95% ; dans les Hautes-Pyrénées, la moyenne des rendements est de 67%.

Pour répondre à cette préoccupation, un cadre législatif et réglementaire (décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012) invite les collectivités organisatrices des services d'eau et d'assainissement à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution ; elle les oblige à établir un descriptif détaillé des réseaux et, pour le cas où les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépasseraient les seuils fixés par le décret, à engager un plan d'actions et de travaux, ou, à défaut, à appliquer une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Le SAGE vise à promouvoir les mesures d'économies pouvant être mises en œuvre par l'ensemble des usagers non agricoles du bassin versant, au travers du renforcement ou de l'extension d'actions de communication et sensibilisation déjà mises en œuvre, ou de l'émergence de nouvelles actions sur ce sujet.

¹³ Source : « Synthèse des SDAEP sur le bassin Adour-Garonne », 2008 (étude AEAG réalisée par le SAFEGE).

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	E13, E14
Actions de référence du Programme de Mesures	Gouv_2_01, Prelv_2_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 13.1. Favoriser la communication et la promotion des économies auprès des usagers non agricoles

Acquisition de connaissance / Communication

La CLE recommande que des conseils et des actions pédagogiques sur la nécessité d'économiser l'eau soient menés auprès :

- des collectivités territoriales, de leurs groupements et des syndicats mixtes, pour les aider à la mise en place d'une politique d'économies d'eau : amélioration des réseaux AEP, récupération des eaux de pluie, équipements hydroéconomes, optimiser l'utilisation de l'eau des parcs, jardins et piscines, etc. ;
- des industriels, pour promouvoir les techniques permettant d'optimiser les consommations d'eau et pour les informer des aides financières dont ils peuvent bénéficier ;
- du grand public et du public scolaire, sous forme d'animations et de mise à disposition de documents ou plaquettes de communication adaptés, notamment par les élus du territoire et par des acteurs spécialisés dans ce genre d'intervention.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Conseils généraux, autres collectivités territoriales, CCI, associations, Institution Adour, AEAG, etc.									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation G. Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes

Disposition 14. Améliorer la gestion des ouvrages existants

Diagnostic

D'un point de vue quantitatif, le territoire du SAGE Adour amont est dans une situation déficitaire avec :

- des étiages d'août à octobre voir même novembre naturellement sévères ;
- de fortes pressions de prélèvements sur les eaux superficielles et les eaux souterraines liées surtout à l'irrigation agricole (80% des prélèvements tous usages confondus) ;
- cinq masses d'eau souterraines jugées en mauvais état quantitatif selon les critères d'évaluation du bon état DCE.

Pour rappel, l'ensemble du bassin versant de l'Adour amont est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) et un plan de crise a été mis en place, basé sur les débits objectifs du SDAGE aux cinq points nodaux identifiés dans le SDAGE 2010-2015 (Estirac, Aire amont Lées, Aire aval Lées, Audon et Saint-Vincent-de-Paul). Ce plan de crise est activé régulièrement en période estivale.

Cette situation déficitaire, qui pourrait s'accroître à l'avenir si la pluviométrie efficace tendait à baisser pose également des problèmes de dégradation de la qualité des rivières aux faibles débits d'étiage, par les activités agricoles et industrielles d'une part, et les rejets des dispositifs d'assainissement d'autre part.

Le bilan besoins-ressources réalisé dans le cadre de la révision du PGE Adour amont a estimé un déficit résiduel de 30,2 Mm³ sur le bassin versant (déduction faite des volumes mobilisés dans les retenues de réalimentation existantes), réparti de la façon suivante :

- 17,7 Mm³ de déficit sur le sous-bassin Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour (PE 146, PE 221 et PE 222) ;
- 12,5 Mm³ de déficit sur le sous-bassin Adour Aire-sur-l'Adour-Tercis (PE 3, PE140, une partie du PE 155 de St Vincent de Paul jusqu'à la confluence avec les Luys)

Les secteurs de l'Adour situés entre Audon et la confluence avec les Luys (PE140 et une partie du PE155) ne sont pas considérés comme réalimentés à ce jour.

Ce déficit a été calculé pour respecter les contraintes réglementaires (DOE pour les points nodaux) ou les débits consignés en vigueur pour la gestion des réservoirs (plans d'exploitation). La plupart de ces débits intègrent l'objectif de salubrité.

Les ressources artificielles actuelles du territoire sont constituées par trois types de retenues (données 2011)¹⁴ :

¹⁴ Source information primaire : Institution Adour, fichiers départementaux d'autorisation des prélèvements pour l'irrigation. Synthèse : Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour.

- des réservoirs participant au soutien d'étiage, pour un volume mobilisable de 63,70 Mm³ ;
- des réservoirs collectifs d'irrigation (55 retenues), d'un volume total de 22,57 Mm³ ;
- des stockages individuels d'irrigation (736 réservoirs au moins¹⁵), d'un volume total d'au moins 15,95 Mm³.

Il faut ajouter à cela le transfert de 0,42 Mm³ du barrage d'Hagetmau, implanté sur le bassin du Louts, vers le bassin du Laudon, affluent du Gabas, pour un usage local.

Au total, un peu plus de 102,64 Mm³ sont donc déjà mobilisables et effectivement utilisés, si nécessaire, sur le territoire du SAGE Adour, pour satisfaire la salubrité et l'usage irrigation en aval des réalimentations.

Annexe 2 : Rappel synthétique du bilan besoins-ressources (Synthèse PGE révisé - février 2012)

Le bilan besoins-ressources a également identifié des débits cibles à différents points de consignes du bassin versant basé sur le scénario validé par la CLE qui a permis de calculer le déficit global et d'aboutir à la stratégie de comblement du déficit et, entre autres, à la proposition de huit ouvrages structurants supplémentaires.

Carte 30 : Gestion quantitative de la ressource en eau

La précision de gestion demandée pour respecter les objectifs de ces débits de consigne indispensables au respect des débits réglementaires (DOE) aux points nodaux nécessite des moyens de contrôles hydrométriques adéquats, jugés insuffisant actuellement. Un système de gestion considéré comme techniquement optimal intègre un contrôle en temps réel des débits aux points nodaux, une gestion coordonnée des ouvrages et une gestion stratégique visant à sécuriser les irrigations tout en respectant les débits de consigne [→ Sous-disposition 14.1].

Entre Bagnères-de-Bigorre et Aire-sur-l'Adour, la présence d'une trentaine de canaux de dérivation est une caractéristique importante de la vallée de l'Adour. En effet, ces canaux impactent la répartition spatiale de la ressource ; ils constituent un véritable réseau hydrographique artificiel qui opère, par dérivation, des ponctions parfois importantes sur le réseau naturel, sans qu'elles soient totalement utilisées par l'activité agricole, et en modifie l'hydrologie. Deux études réalisées (en 2000 et 2004) sur les 10 canaux principaux proposent la mise en place d'une gestion optimisée qui passe par une modernisation des prises d'eau (restauration, télégestion, etc.) et l'application de consignes de gestion hydraulique calculées dans le temps. L'optimisation de la gestion de ces canaux fait partie de l'objet de la déclaration d'intérêt général (DIG) portée par l'Institution Adour et soumise à l'enquête publique en 2013 pour la mise en place de la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour [→ Sous-disposition 14.2].

Le SAGE reprend également des préconisations du PGE Adour amont, qui souligne que la résorption du déficit quantitatif passe aussi par une optimisation et une efficacité¹⁶ de la gestion des nombreux ouvrages de soutien d'étiage et d'irrigation et des ressources disponibles [→ Sous-dispositions 14.3 et 14.4].

Pour combler le déficit, de nombreux plans d'eau individuels ou collectifs ont été créés, des sources de l'Adour à Saint-Sever, afin de permettre l'agriculture irriguée sur ce territoire. En outre, un certain nombre de plans d'eau de taille supérieure au seuil de déclaration restent encore inconnus

¹⁵ Il n'existe pas encore d'inventaire exhaustif de ces plans d'eau.

¹⁶ L'efficacité d'un dispositif de réalimentation est exprimée par la relation $E = 1 - V_p/V_I$ où V_p = volume « perdu » (ou mal « utilisé »), quantifié par les écarts entre le débit mesuré et le débit-cible mesuré le jour J (écarts plafonnés au lâcher effectué n jours auparavant, avec n = temps de transfert entre l'ouvrage de réalimentation et la section de contrôle de référence) et V_I = volume lâché le jour $J-n$

des services de police de l'eau, et leur situation réglementaire devrait être régularisée. Le SAGE propose d'acquérir de la connaissance sur les plans d'eau et leurs impacts cumulés, d'encadrer la création de nouveaux ouvrages [→ Sous-disposition 14.5] et d'optimiser la gestion des retenues individuelles [→ Sous-disposition 14.6].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	E3, E13, E15, E17, E19, C20, C21, C22
Actions de référence du Programme de Mesures	Prelv_2_01, Conn_1_02, Fonc_1_03, Fonc_2_06, Conn_2_08
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 14.1. Suivre et respecter les débits cibles

Orientation de gestion

La CLE recommande la mise en place d'un dispositif, sous forme d'un tableau de bord, pour le suivi du respect de ces débits cibles sur les points de consigne équipés de stations hydrométriques, pour connaître et suivre les paramètres utiles aux décisions à prendre au niveau des ouvrages, pour gérer les débits et les volumes et pour suivre l'application de limitations d'usages en période de crise.

Pour une optimisation de la gestion des ressources, la CLE préconise le développement de la fonctionnalité du réseau de mesures (contribuant au tableau de bord), ce qui passe notamment par :

- une meilleure prise en compte des précipitations et de la nappe dans le cadre de ce réseau de mesures, par la mise en place de stations météorologiques et de piézomètres supplémentaires ;
- la densification de ce réseau de mesures : une liste de stations de mesures à équiper prioritairement a été définie par l'Institution Adour et le gestionnaire de ses réservoirs de soutien d'étiage en concertation avec les services de l'État et est disponible dans le PGE Adour amont ;
- l'établissement de 2 points de référence intermédiaires pour gérer plus finement les deux bassins versants de l'Echez et de l'Arros ;
- la mise en place de 4 stations hydrométriques supplémentaires en aval des affluents rive gauche (en aval de Brousseau, Lourden, Bayle et Bahus) pour le suivi futur des ouvrages en projet.

Pour rappel, pour les nouveaux projets de réservoirs, il est prévu une ou plusieurs stations de suivi dans les arrêtés.

Les points de gestion envisagés devront être installés le plus à l'aval possible des ouvrages et après l'ensemble des canaux de dérivation pour connaître la véritable quantité d'eau qui parvient à l'Adour. Il peut être envisagé de mettre en place ou maintenir des stations de mesures intermédiaire d'aide au suivi des étiages (stations actuelles : Tarbes, Estirac, Jû-Belloc, etc. ; à créer : pont de Riscle, Barthère, etc.).

Si besoin, des études pourront être menées, en partenariat avec l'ONEMA et les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique, pour vérifier la pertinence de la valeur du débit cible retenue, notamment par rapport aux contraintes biologiques des milieux aquatiques et humides (détermination de valeurs de débits biologiques).

Zonage d'application	Territoire du SAGE										
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour										
Financeurs potentiels											
Montants € HT	Pas de surcoût										
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Sous-disposition 14.2. Améliorer la connaissance et la gestion des canaux du bassin amont de l'Adour

Acquisition de connaissance / Programme d'actions / Orientation de gestion

Après capitalisation des études menées en 2000 et 2004 sur les 10 principaux canaux du bassin, la CLE incite l'Institution Adour à réaliser une autre étude étendue à d'autres canaux du bassin Adour amont pour :

- approfondir la connaissance sur les rôles des canaux (atténuation des crues ; impact en termes d'inondations ; salubrité ; assainissement, sur le pluvial par exemple ; aucun rôle pour certains ; etc.) ;
- identifier les canaux qui pourraient être fermés en fonction de divers critères (sans intérêt patrimonial, usages, vis à vis des crues...) ;
- identifier les gestionnaires de ces ouvrages et travailler avec eux à une meilleure gestion des canaux.

Concernant les canaux situés dans le secteur de montagne, une identification et un recensement des usages devront être réalisés afin d'en améliorer la gouvernance et la gestion, notamment en période d'étiage.

La CLE encourage également la réalisation des travaux d'équipement des prises d'eau des dix principaux canaux du bassin déjà étudiés en 2000 et 2004 (Alaric, Ailhet, Uzerte, Grande Prairie, La Pardevant, Sombrun, Adour Vielle, Cassagnac, Lapalud-Jarras et Riscle), dans les meilleurs délais.

Pour la gestion hydraulique de ces dix canaux, la CLE propose d'appliquer deux principes :

- pendant la période d'étiage, les débits plafonds dérivables (DPD) proposés seront expérimentés dans un premier temps, pendant 3 années consécutives. Après analyse de leur pertinence et leur éventuelle adaptation au regard de cette expérimentation, ils pourront être retenus comme règle de gestion ;
- pendant la période hivernale, les débits maximaux admissibles pourront être dérivés par ces canaux, pour une plus grande alimentation de la nappe alluviale.

La CLE rappelle que l'amélioration de la gestion des canaux ne se limite pas à l'équipement des prises d'eau ; elle passe aussi par la gouvernance [Cf. sous-disposition 30.2].

Annexe 6 : Liste des 10 canaux avec les Débits plafonds dérivables (DPD)

Zonage d'application	Canaux du territoire du SAGE et les 10 canaux du haut Adour										
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour, Organisme unique										
Financeurs potentiels	Conseils généraux, Régions, AEAG										
Montants € HT	1 120 000€										

Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 14.3. Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage

Orientation de gestion

Le remplissage des ouvrages, avant la campagne d'irrigation, et la gestion des lâchers sont conduits par référence aux plans d'exploitation des réservoirs qui précisent les principales caractéristiques techniques et fixent les règles de gestion relatives aux deux fonctions des réservoirs.

La poursuite d'une gestion coordonnée et interannuelle des ouvrages ainsi que des futurs projets de réservoirs de soutien d'étiage à l'échelle du bassin, est demandée notamment pour tenir compte de leurs capacités de remplissage et de lâchure. Lorsque la révision des règlements d'eau ne ressort pas des obligations légales et réglementaires, la CLE incite fortement à réviser ces règlements en intégrant les périodes de réalimentation et la mutualisation de la gestion des réservoirs. Ainsi lorsqu'un nouveau barrage de soutien d'étiage est construit, la gestion des barrages situés sur l'axe est à réadapter si nécessaire.

Dans la mesure du possible, les risques de colmatage de substrats par les sédiments fins sont à prendre en compte selon les périodes de déstockage.

Les gestionnaires des retenues sont vivement incités à maintenir en état les dispositifs techniques équipant chaque réservoir permettant, depuis un poste central, d'une part la télémessure des niveaux de la retenue, des débits lâchés en pied de barrage et des débits s'écoulant à la station de contrôle pour atteindre la consigne, et d'autre part la télécommande des lâchures. Ce dispositif permet d'assurer un suivi des consommations effectuées par les préleveurs pour les comparer aux volumes lâchés et ce afin d'optimiser leur gestion. La déclaration par les usagers des besoins prévisionnels (via une plateforme web par exemple) et une meilleure prise en compte des conditions météorologiques (abonnement à un service de prévisions météorologiques, réseau de pluviomètres) contribueraient aussi à l'amélioration de la qualité de la gestion opérationnelle.

Les performances de gestion des lâchers de soutien d'étiage sont notamment à améliorer en densifiant le réseau de stations de prélèvement collectives équipées en télémessure ou de stations de prélèvement individuelles équipées de modules d'enregistrement de leurs consommations. Dans ce sens, la CLE recommande la multiplication de ces dispositifs chez les préleveurs.

L'efficacité maximale¹⁷ dans la gestion des volumes stockés doit être recherchée : l'efficacité moyenne d'un ouvrage devrait être de 0,7 au minimum.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Gestionnaires d'ouvrages, Institution Adour									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Voir avec la CACG									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

¹⁷ L'efficacité d'un dispositif de réalimentation est exprimée par la relation $E = 1 - V_p/V_I$ où V_p = volume « perdu » (ou « mal utilisé »), quantifié par les écarts entre le débit mesuré et le débit-cible mesuré le jour J (écarts plafonnés au lâché effectué n jours auparavant, avec n = temps de transfert entre l'ouvrage de réalimentation et la section de contrôle de référence) et V_I = volume lâché le jour J-n

Sous-disposition 14.4. Améliorer la gestion des réservoirs d'irrigation collectifs

Orientation de gestion

La CLE recommande aux gestionnaires pour adapter les débits lâchés à partir de leurs ouvrages de multiplier des dispositifs de télémessure chez les préleveurs volontaires. Toutefois, ces dispositifs ne seront pas suffisants pour assurer une gestion de qualité (problème de représentativité des installations et de gestion d'un parc de télérelève n'appartenant pas au gestionnaire).

La CLE encourage la poursuite d'une gestion tactique des ouvrages, qui repose essentiellement sur :

- le suivi des débits des cours d'eau : plusieurs stations limnimétriques implantées en aval d'un ouvrage et suivi des prélèvements d'associations syndicales autorisées (ASA) partenaires, permettant une gestion fine des débits lâchés ;
- des prévisions météorologiques : abonnement à un service de prévisions météorologiques, réseau de pluviomètres chez des irrigants partenaires, etc.

Après identification de volumes potentiels non utilisés dans certains réservoirs d'irrigation d'ASA, la CLE recommande que l'organisme unique engage une concertation avec les propriétaires de ces ouvrages pour que cette ressource disponible soit valorisée à des fins de soutien d'étiage ou pour des volumes prélevables à l'aval.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Organisme unique, Institution Adour, gestionnaires, ASA									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Voir avec la CACG									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 14.5. Connaître l'existence et l'impact quantitatif et qualitatif des retenues individuelles

Règle associée : règle 1

Acquisition de connaissance / Communication

Compte tenu de l'impact cumulé que peut avoir une mauvaise gestion des plans d'eau, il est nécessaire d'avoir une meilleure perception de la problématique à l'échelle du SAGE Adour amont. À cette fin, la CLE rappelle l'importance de mener un inventaire des plans d'eau de taille supérieure au seuil réglementaire de déclaration (0,1 ha - Cf. art. R. 214-1, rubrique 3.2.3.0 du Code de l'environnement) dans les trois ans suivant l'approbation du SAGE, pour permettre une mise en conformité de la situation administrative de ces plans d'eau [Cf. aussi la sous-disposition suivante].

L'objectif de cet inventaire est double :

- identifier les plans d'eau qui, pour l'instant, ne sont pas déclarés, et donc pas soumis à la réglementation qui s'impose à des plans d'eau de cette taille ;
- obtenir une cartographie adaptée à l'échelle globale du SAGE permettant de situer les ouvrages par rapport aux cours d'eau.

La CLE recommande de porter une attention particulière aux retenues qui se remplissent en période d'étiage par prélèvement dans les cours d'eau.

À plus long terme, la CLE veillera à ce que soient capitalisés les réflexions et résultats des approches menées à l'échelle du bassin Adour-Garonne pour estimer l'impact cumulé de ces plans d'eau (aspects fonctionnels, liens avec le réseau superficiel, impacts quantitatifs et qualitatifs sur les cours d'eau, gestion pratiquée, connexion ou pas au cours d'eau, prélèvements, etc.). En fonction des éléments ainsi acquis, la CLE effectuera des propositions d'évolution de l'encadrement de la création de nouveaux plans d'eau.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Police de l'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 14.6. Améliorer et régulariser la gestion des retenues individuelles

Règle associée : règle 1

Orientation de gestion

La situation réglementaire des plans d'eau non autorisés et non déclarés au sens de la nomenclature IOTA doit être régularisée (utilisation officielle comme retenue de substitution, arasement, réhabilitation de la zone humide d'origine, remise en état etc.). Cette sous-disposition à destination des services de police de l'eau s'appuiera notamment sur les résultats de l'inventaire préconisé dans la sous-disposition 14.5.

En application du débit minimum, il est important de rappeler l'obligation réglementaire de respecter le débit réservé des cours d'eau (Cf. art. L. 214-18 du Code de l'environnement) et la transparence hydraulique des plans d'eau à l'étiage (Cf. art. L. 211-1, II, 2° du Code de l'environnement).

La CLE encourage les services de police de l'eau à mener des actions permettant l'amélioration de la gestion de ces réservoirs conformément à la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

La CLE rappelle l'importance d'harmoniser la politique d'opposition à déclaration au titre de la loi sur l'eau des quatre services départementaux de police de l'eau concernant la gestion des plans d'eau et les autorisations de prélèvement qui y sont délivrées (volume autorisé pour le plan d'eau seul, ou pour le plan d'eau et le cours d'eau, respect du débit réservé ou transparence hydraulique, etc.).

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Police de l'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 15. Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène

Diagnostic

Parmi les nappes superficielles du territoire du SAGE, la conjonction de forts prélèvements et de débits faibles dans les cours d'eau a conduit à considérer que deux masses d'eau sont en mauvais état quantitatif : celle des alluvions de l'Adour et celle des sables fauves du bassin de l'Adour. La seconde est concernée de façon marginale par le périmètre du SAGE ; elle est présente, surtout, dans le bassin versant voisin, celui de la Midouze. Pour les nappes profondes, la tendance à la baisse des niveaux piézométriques s'observe dans l'aquifère de l'Éocène-Paléocène et dans le Jurassique, très peu concerné par ce territoire. L'attention est ainsi attirée sur deux masses d'eau : celle des alluvions de l'Adour (masse d'eau FRFG028) et celle de l'Éocène-Paléocène (masse d'eau FRFG082).

La nappe alluviale de l'Adour subit une forte pression de prélèvements, avec environ 50 Mm³ prélevés par an, dont 11 Mm³ pour la production d'eau potable, 32 Mm³ pour l'irrigation et 7 Mm³ pour l'industrie. En relation directe avec le réseau hydrographique, elle alimente l'Adour sur la plus grande part de son linéaire et permet d'en soutenir les étiages. Les prélèvements en nappe alluviale contribuent donc à la diminution de ce soutien et à la faiblesse des débits d'étiage de l'Adour, malgré l'importante capacité de recharge de la nappe. Une étude de Burgéap sous maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour de 2006 a abouti à la délimitation cartographique sur trois départements (Gers, Landes et Hautes-Pyrénées) de cette nappe d'accompagnement, et confirmé tant la grande capacité de cette nappe en volume que les interactions très étroites entre la nappe et la rivière. Les plans de crise départementaux tiennent compte des prélèvements sur cette nappe ; l'usage peut donc y être restreint.

Les prélèvements dans la masse d'eau de l'Éocène-Paléocène s'élèvent annuellement à 5 Mm³ environ sur le territoire du SAGE, pour un total sur la masse d'eau de 12 Mm³. Cette masse d'eau est constituée de deux aquifères qui montrent une tendance à la baisse des niveaux piézométriques ; le plus exploité et dont la situation est la plus préoccupante est celui de l'Éocène. L'Éocène alimente environ 12% des prélèvements pour l'eau potable sur le territoire du SAGE. Cet aquifère est utilisé¹⁸ pour l'eau potable (74% des prélèvements), le thermalisme (8%), la géothermie (6%), l'industrie (7%), l'irrigation (5%). C'est en son sein que s'opèrent les stockages de gaz des centres d'Izaute et de Lussagnet (40) qui engendrent d'importantes fluctuations annuelles du niveau piézométrique. La situation de cet aquifère est très préoccupante et des conflits d'usages apparaissent déjà. D'ailleurs selon le diagnostic des masses d'eau établi en 2008 dans le cadre de la DCE, elle présente un mauvais état quantitatif avec des problèmes de recharge par rapport aux prélèvements.

Le SAGE vise à promouvoir l'acquisition des connaissances nécessaires sur la nappe alluviale de l'Adour [→ Sous-disposition 15.1].

L'usage de la nappe de l'Éocène par la géothermie est assez mal connu, même s'il est cadré par la disposition C8 du SDAGE (à destination de l'autorité administrative), qui se réfère notamment aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement. Le SAGE promeut l'acquisition de connaissances sur ce sujet particulier de la géothermie [→ Sous-disposition 15.2].

Au vu du poids économique que représente l'activité thermique sur le territoire du SAGE, la CLE préconise le suivi des prélèvements effectués par le thermalisme [→ Sous-disposition 15.3].

¹⁸ Source : « État des connaissances sur les prélèvements dans l'aquifère des « sables inframassifs » (conseils généraux 32, 64, 65, 40 ; Novembre 2006). Ces chiffres concernent l'aquifère sur toute sa zone d'extension qui dépasse le territoire du SAGE.

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C1, C8, E10
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_2_01, Conn_1_02, Conn_2_03, Conn_9_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 15.1. Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les potentialités de la nappe d'accompagnement de l'Adour et des relations nappes-rivières

Acquisition de connaissance / Communication

La CLE préconise de densifier le réseau de piézomètres pour affiner la connaissance de la nappe et mieux la gérer, afin de poursuivre l'amélioration de la connaissance des potentialités de la nappe d'accompagnement de l'Adour et des relations nappes/rivières.

Annexe 7 : Liste des piézomètres existants, à équiper et à créer dans l'étude de 2006 de Burgéap

Zonage d'application	Nappe d'accompagnement de l'Adour										
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour										
Financeurs potentiels											
Montants € HT	15 000€										
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Sous-disposition 15.2. Acquérir de la connaissance sur l'usage de la géothermie dans la nappe de l'Éocène

Acquisition de connaissance / Communication

La CLE encourage la réalisation d'une étude sur la nappe de l'Éocène permettant d'appréhender le parcours de l'eau dans le process de géothermie, d'inventorier ses prélèvements, d'évaluer ses impacts sur la ressource, d'estimer son évolution à venir, etc.

Zonage d'application	Masse d'eau Eocène-Paléocène										
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour										
Financeurs potentiels											
Montants € HT	50 000€										
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Sous-disposition 15.3. Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme

Acquisition de connaissance / Communication

La CLE préconise la centralisation et le suivi des prélèvements du thermalisme. Cette mission pourra être exercée par l'Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour.

Zonage d'application	Masse d'eau Eocène-Paléocène									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Observatoire de l'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 16. Encourager les substitutions de prélèvements participant à restaurer l'équilibre des ressources

Diagnostic

Pour remédier aux préoccupations quantitatives sur les nappes captives, la substitution de certains prélèvements a déjà été mise en œuvre. En particulier, l'ensemble des prélèvements agricoles du bassin des Léés qui s'opéraient dans l'aquifère profond de l'Éocène-Paléocène ont été récemment remplacés par des prélèvements dans les cours d'eau réalimentés par la retenue du Gabas. Dans ce sens, pour inciter à la mise en place d'un outil de gestion sur cette nappe, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne avait décidé¹⁹ en octobre 2007 qu'aucune aide financière pour des travaux ayant pour conséquence l'augmentation des prélèvements dans la nappe des sables infra-mollassiques (Éocène-paléocène captif du sud du bassin Adour-Garonne - masse d'eau FRFG082) ne serait accordée par l'Agence tant qu'il n'y aurait pas de décision collective de gestion des usages de cette nappe à l'échelle des 4 départements de l'Adour.

Le SAGE vise à prioriser réglementairement l'usage AEP dans les nappes captives [→ Sous-disposition 16.1] et à promouvoir la mise en place de substitutions de prélèvements agricoles en fonction du contexte local [→ Sous-disposition 16.2], les outils réglementaires ou financiers incitatifs existants ne garantissant pas l'application de ces mesures.

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C4, C7
Actions de référence du Programme de Mesures	Sout_1_02, Qual_1_03
Objectifs généraux du SAGE	

¹⁹ Délibération DL/CA/09-61 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Sous-disposition 16.1. Préserver les ressources souterraines pour l'usage en eau potable

Orientation de gestion / Programme d'actions

La CLE incite l'autorité administrative à ne pas délivrer de nouvelle autorisation autre que AEP dans la nappe captive aquifère des sables sous-molassiques de l'Éocène, inclus dans la masse d'eau FRFG082 « Sables, calcaires et dolomies de l'Éocène-Paléocène captif du sud Adour-Garonne », en mauvais état quantitatif et identifiée comme à préserver pour l'usage AEP.

Lors de tout renouvellement d'autorisation de prélèvements ou de nouvelles demandes de prélèvements AEP, il convient d'examiner toutes les mesures d'économies et les solutions alternatives permettant de limiter les prélèvements.

La CLE promeut, lorsque c'est possible, la substitution des prélèvements dans ces nappes en mauvais état quantitatif (masse d'eau FRFG082) par des prélèvements dans une autre ressource. Ainsi, lorsqu'un réservoir est créé pour soutenir l'étiage, les prélèvements dans la nappe profonde pourraient être substitués en priorité par des prélèvements dans un cours d'eau réalimenté (disposition C7 du SDAGE²⁰). Par exemple, le projet de réservoir « Bahus-Bas », mentionné dans la disposition 17, intègre déjà une substitution de prélèvements en nappes profondes (Paléocène, Crétacé, Éocène) pour un volume de 2,1 Mm³.

Pour appuyer cette sous-disposition, une étude pourrait être diligentée pour acquérir une meilleure connaissance des prélèvements, tous usages confondus, dans cette nappe (quantification, nombre, enjeux, etc.) et identifier, dans les différents secteurs, les ressources de substitutions possibles.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Police de l'eau, CLE									
Financeurs potentiels	AEAG, organisme unique									
Montants € HT	50 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 16.2. Promouvoir la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources pour respecter les milieux les plus sensibles

Orientation de gestion / Programme d'actions

La CLE encourage la substitution de prélèvements agricoles dans un type de ressource vers un autre type de ressource (par exemple : nappe-rivière, rivière-nappe, création de réserves, etc.) ayant pour objectif de réduire ou supprimer un impact sur les milieux les plus sensibles.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Organisme unique, syndicat, irrigants, CLE									
Financeurs potentiels										

²⁰ « C7. Restaurer l'équilibre quantitatif. Pour toutes les masses d'eau souterraines qui ne sont pas en bon état quantitatif, l'État ou les SAGE, en application de l'article L212-5-1 du Code de l'environnement, déterminent pour tous les usages le volume maximum prélevable compatible avec l'équilibre quantitatif des aquifères en fonction d'indicateurs précis, tels que par exemple les niveaux piézométriques et la recharge. »

Montants € HT	non quantifiable									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation H. Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif

Diagnostic

Le bilan besoins-ressources sur le territoire du SAGE Adour amont étant fortement déséquilibré (déficit résiduel de 30,2 Mm³ déduction faite des volumes mobilisés dans les 17 retenues de réalimentation existantes), des ressources additionnelles, en sus des actions préconisées précédemment (économies envisagées, meilleure gestion des canaux et des ressources existantes), doivent être créées pour satisfaire les débits objectifs et les usages 8 années sur 10, et parvenir à une gestion maîtrisée.

Huit ouvrages structurants potentiels sont donc inscrits dans le PGE Adour amont pour combler les déficits, dont cinq ont été jugés suffisamment mûrs pour être intégrés dès à présent dans les volumes prélevables, à la condition d'une mise en eau avant 2021 : Ousse (5 Mm³), La Barne (1 Mm³), Corneillan (1 Mm³), Cannet (0,8 Mm³), Bahus-Bas (6 Mm³), ou projets alternatifs équivalents, pour un volume de 13,8 Mm³.

D'autres ouvrages non-inscrits dans la liste volumes prélevables et envisagés dans le PGE Adour amont ont pour vocation à bonifier les volumes prélevables après leur mise en eau ou à se substituer aux ouvrages précédemment cités. Il s'agit de la Géline de Pintac (5 Mm³), du « Louet 2 » (4 Mm³) et du barrage de l'Arros (2 Mm³).

Carte 30 : Gestion quantitative de la ressource en eau

Ces huit ouvrages représentent une quantité stockée supplémentaire de 24,8 Mm³ par rapport à la situation actuelle :

- ceci permettra de combler en partie le déficit de 15,3 Mm³ sur le périmètre élémentaire 221 (Adour - amont d'Aire-sur-l'Adour) par la création de deux ouvrages structurants (la Géline de Pintac et l'Ousse) soit un apport de 10 Mm³ ;
- les trois ouvrages gersois (La Barne, Cannet et Corneillan) représentent une valeur de 2,8 Mm³ supplémentaires ;
- sur le Louet, un site a été recensé pour la création d'un ouvrage structurant qui permettrait un apport de 4 Mm³ à l'Adour gersois ;
- le déficit sur l'Arros, de 2 Mm³, à moyen terme ne sera pas comblé par le projet de barrage de l'Arros, cette perspective nécessitant encore d'identifier le site d'accueil ; il pourra cependant être comblé, en tout ou partie, par des volumes disponibles dans des réservoirs collectifs existants ou à créer ;
- sur le Bahus, le déficit, pour combler les prélèvements en nappes profondes et maintenir la consigne en aval du Bahus, est de 3,1 Mm³. Celui-ci serait comblé par la création d'un réservoir sur le Bahus-Bas pour un volume de 6 Mm³, ce qui permettrait un excédent de 2,9 Mm³ ;
- ce volume disponible sur le Bahus et l'excédent de l'Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour permettraient de combler en partie le déficit de 6,8 Mm³ sur l'Adour entre Aire-sur-l'Adour et Audon. Le déficit résiduel resterait de 2,4 Mm³.

Quelques ASA ou ASL (associations syndicales autorisées, ou libres) ou syndicats d'irrigation peuvent également porter des projets de création de retenue (ou d'augmentation de volume), non structurants à l'échelle du PGE Adour amont. Il y a également à l'étude un projet de transfert du Gabas vers le Luys (1,6 Mm³), cours d'eau situé hors du bassin versant (PGE Luys-Louts). D'autres solutions, non identifiées aujourd'hui, pourraient être également envisagées (rehausses d'ouvrages existants, transferts, etc.).

La principale plus-value du SAGE consiste à appuyer les actions de création ou de mobilisation de nouvelles ressources identifiées dans le PGE comme nécessaires à la résorption du déficit calculé sur le bassin. Il promeut également, dans le cas où il serait impossible de mener à bien ces projets, la recherche de solutions alternatives pour résorber le déficit [→ Sous-disposition 17.1].

Les Vdp notifiés le 29 mai 2012 ont été calculés en tenant compte de cinq de ces projets de réservoirs (Ousse, La Barne, Corneillan, Cannet et Bahus-Bas) identifiés dans le PGE. Sur le périmètre élémentaire 221, il s'agit d'un Vdp accordé de manière dérogatoire jusqu'en 2021, sous réserve de la mise en œuvre d'un protocole de gestion sur l'ensemble du périmètre. Ces Vdp seront donc révisables en 2021, en fonction de l'avancement du programme d'action visant à résorber le déficit quantitatif (économie d'eau, amélioration de gestion, création de ressources), il est donc important que la CLE établisse un bilan à mi-parcours sur ce point, vers 2017 pour anticiper si nécessaire des réajustements avant cette échéance [→ Sous-disposition 17.2].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	E18, E19, B42
Actions de référence du Programme de Mesures	Prel_1_02
Objectifs généraux du SAGE	

Disposition 17. Créer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif

Sous-disposition 17.1. Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit

Règle associée : règle 1

Programme d'actions

La CLE recommande de créer les ressources artificielles suivantes pour combler une partie du déficit en eau du bassin :

- en première priorité les ouvrages intégrés dans les volumes prélevables : Ousse (5 Mm³), La Barne (1 Mm³), Corneillan (1 Mm³), Cannet (0,8 Mm³), Bahus-Bas (6 Mm³) ;
- puis, la Géline de Pintac (5 Mm³), le « Louet 2 » (4 Mm³) et le barrage de l'Arros (2 Mm³) pour bonifier les volumes prélevables après leur mise en eau ou pour se substituer aux ouvrages précédemment cités.

Le dimensionnement des ouvrages pourrait être réalisé à partir des écoulements naturels actualisés afin de garantir leur bon remplissage et mieux gérer les débits minimaux. Un remplissage complémentaire, en phase hivernale et/ou printanière, pourra être envisagé lorsqu'un cours d'eau proche le permettra.

Les réservoirs créés serviront au maintien des débits d'étiage et à garantir les prélèvements d'irrigation.

Dans le cas où il se révélerait impossible de réaliser un ou plusieurs des ouvrages structurants cités dans cette liste, pour des raisons techniques, environnementales, etc., la CLE recommande de le(s) substituer, partiellement ou en totalité, par une ou plusieurs ressources alternatives, ou rechercher des solutions alternatives (économies, transfert, rehausses, etc.) pour résorber le déficit. La CLE rappelle aussi l'importance d'une cohérence interbassins versants des protocoles d'action visant à résorber le déficit quantitatif. Tout projet de transfert inter-bassins devra être cohérent avec les préconisations du SAGE Adour amont visant à atteindre ou maintenir le bon état des eaux.

Lors de la délivrance des autorisations de construction des futurs ouvrages, l'autorité administrative est incitée à s'assurer que les études d'impact ont bien pris en compte l'impact cumulé des ouvrages et à prescrire, le cas échéant, des mesures compensatoires proportionnelles à l'ampleur de ces projets. L'annexe 5 propose une série de mesures compensatoires qui pourront être mises en œuvre dans le cadre de la création de plans d'eau. Cette liste est non exhaustive.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour									
Financeurs potentiels	Conseils généraux, Régions, AEAG, Europe									
Montants € HT	86 800 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 17.2. Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif

Acquisition de connaissance

La CLE suivra l'avancement de la mise en œuvre du programme de création de nouveaux stockages. En particulier, elle dressera un bilan intermédiaire de cet avancement, à mi-parcours entre l'approbation du SAGE et l'échéance de 2021 concernant les éléments dérogatoires des Vp. La date de 2017 est proposée pour ce bilan intermédiaire.

Pour ce faire, une étude sera programmée en 2016 afin de réévaluer le déficit. Elle intégrera les données actualisées et les résultats de la mise en œuvre des conclusions d'études précédentes (mise en œuvre de la gestion globale sur l'Adour amont, s'appuyant sur la gestion coordonnée des ressources, l'aménagement et la gestion des prises des principaux canaux, l'équipement du réseau de stations de mesure, l'application de la tarification binôme incitative, l'application des volumes prélevables et du protocole de gestion dérogatoire...). Cette étude alimentera le bilan intermédiaire qui devra notamment permettre de déterminer le scénario le plus probable à l'horizon 2021, en termes de stockages effectivement réalisés à cette date-là.

Pour le cas où le programme de réservoirs ne pourrait pas être réalisé en totalité et où des solutions de ressources équivalentes en terme de volumes ne pourraient être mises en œuvre (sous-disposition 17.1), la CLE examinera, dès alors, des voies à suivre pour répondre à ce comblement incomplet du déficit entre besoins et ressources, afin d'adapter les prélèvements aux ressources qui seront effectivement disponibles.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	CLE									

Financiers potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Milieux naturels

Orientation I. Protéger et restaurer les zones humides

Disposition 18. Acquérir une meilleure connaissance des zones humides

Rappel réglementaire :

L'article L. 211-1, I, 1° du Code de l'environnement définit les zones humides. Cette définition générale est complétée par l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, selon lequel « *les critères à retenir pour la définition des zones humides (...) sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ». Ce même article précise également les modalités de délimitation et le fait qu'un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture peut notamment établir une liste des types de sols et plantes à prendre en compte (Cf. arrêté du 24 juin 2008 modifié par arrêté du 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement).

Diagnostic

On entend par zones humides « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L. 211-1, I, 1° du Code de l'environnement). Il existe une grande diversité de zones humides liée aux différences de climat, de nature géologique, d'origine des entrées d'eaux et d'écoulements dans le milieu.

Le territoire du SAGE compte de nombreux milieux humides (lagunes, prairies humides, étangs, barthes sur la partie aval, etc.). Toutefois, si certains milieux humides à fort intérêt patrimonial sont généralement répertoriés (ZNIEFF, ZICO, sites Natura 2000, etc.), leur connaissance ainsi que l'existence d'autres milieux humides plus « ordinaires » ou remplissant des fonctions autres que la biodiversité (rétention d'eau, épuration, etc.) sont généralement méconnues.

La connaissance des zones humides du territoire du SAGE souffrait notamment d'une couverture très partielle du territoire par des inventaires, et d'une probable sous-estimation des zones humides en milieux anthropisés, par les approches botaniques, (là où elles présentent des sols caractéristiques des zones humides, mais avec une flore non patrimoniale).

La CLE a donc fait réaliser, en 2010, une étude d'inventaire et de cartographie des zones humides sur le territoire du SAGE par une approche morpho-pédologique, en deux étapes : l'identification par croisement de données pédologiques, topographiques et hydrographiques, de secteurs susceptibles d'être des zones humides ; puis l'estimation de « zones humides probables », à partir d'échantillonnages sur le terrain et de modélisation pour des sous-secteurs représentatifs, avant une extrapolation à l'ensemble du territoire du SAGE. Un atlas au 1/25.000^e en a été tiré.

Les zones humides probables, estimées dans cette étude, sont implantées principalement dans les zones de plaines alluviales, avec une concentration dans les barthes à l’aval de la Midouze, le début du plateau landais à l’aval, les saligues de l’Adour entre Maubourguet et Tartas, et le plateau de Ger aux sources du Gabas. Elles se retrouvent également dans les ensembles paysagers de coteaux (bas de versants, dans un contexte en général prairial) et vallons étroits. Les lacs sont surtout présents sur les zones de coteaux et accueillent pour leur part des zones humides probables qui s’étendent, souvent, bien au-delà des rives.

Néanmoins, cette étude n’est pas exhaustive et ses résultats doivent être regardés à la lumière des limites de la méthode (influence de la précision de mesure des indices sur le degré de confiance dans les limites des secteurs susceptibles d’être des zones humides, et sur l’extrapolation des échantillonnages de terrain à l’ensemble du territoire du SAGE ; difficulté de prise en compte de certains types de sols dont l’engorgement peut être surestimé, etc.).

Cette approche doit être complétée par les inventaires menés depuis lors, en cours, ou à venir (par exemple : inventaire des zones humides supérieures à 1 ha réalisé par le conseil général du Gers sur l’ensemble du département, de 2008 à 2011 ; inventaires départementaux des lagunes, achevé en 2011, et des zones humides, par le conseil général des Landes), ainsi que par des expertises de terrain.

Le SAGE constitue un cadre pour acquérir une meilleure connaissance de ces zones humides afin de donner les fondements de leur politique de gestion [Cf. aussi disposition suivante], pour valoriser le travail d’inventaire existant (porter-à-connaissance, harmonisation avec les inventaires locaux, etc.) [→ Sous-disposition 18.1] et le prolonger (actualisation, analyses locales de la valeur patrimoniale, intérêts vis-à-vis de la gestion des ressources en eau, etc.) [→ Sous-disposition 18.2].

Les zones humides d’intérêt environnemental particulier (ZHIEP) sont des zones dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère et cynégétique particulière ; le préfet peut, sur la base de propositions concertées dans le cadre du SAGE, délimiter les ZHIEP pour lesquelles des programmes d’actions seront définis [mesures à promouvoir, objectifs à atteindre, délai fixé, etc. (Code de l’environnement, art. L. 212-5-1 et R. 211-109 - Circ. DGFAR/SDER/C2008-5030 et DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 DGS/SDEA/2008, 30 mai 2008 : BOMA n° 23/2008)]. Des zones stratégiques pour la gestion de l’eau (ZSGE) peuvent être délimitées au sein des ZHIEP, sur proposition préalable du SAGE, pour contribuer de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE. Le SAGE vise à l’élaboration d’une proposition d’identification des ZHIEP et des ZSGE (Cf. art. L. 212-5-1 du Code de l’environnement). Ces perspectives sont cruciales sur le territoire du SAGE, au regard des enjeux sur les milieux humides et des bénéfices environnementaux qui y sont liés [→ Sous-disposition 18.3].

Carte 6 : Zones humides (étude 2010 de la CACG menée pendant l’élaboration du SAGE)

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C44, C45, C49
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_2_04
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 18.1. Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE

Règle associée : règle 2

Mise en compatibilité : documents d'urbanisme

L'atlas cartographique des zones humides réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE, atlas dont il est rappelé qu'il n'a qu'un caractère informatif, pourra être pris en compte par les structures portant des démarches de territoire notamment les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.), par les porteurs de projet d'aménagement et par les services instructeurs de l'Etat.

Ces derniers pourront ainsi évaluer au mieux la compatibilité du contenu des études d'incidences et la pertinence des mesures d'évitement proposées pour traiter les impacts de la réduction des zones humides et la pertinence des programmes de compensation éventuels.

Les documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.) élaborés par les communes devront être rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides du SAGE et pourront compléter l'inventaire des zones humides.

La CLE rappelle que ce porter-à-connaissance de l'inventaire établi dans le cadre du SAGE n'exonère pas le porteur de projet de diligenter un inventaire des zones humides sur le secteur considéré, notamment selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides.

De même, la CLE incite :

- les gestionnaires de zones humides à prendre connaissance de cet atlas pour orienter leurs actions ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements à prendre connaissance de cet atlas pour établir ou réviser leurs documents d'urbanisme et pour orienter leur politique vis-à-vis de l'environnement en intégrant les objectifs de préservation des zones humides.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour, gestionnaires, collectivités territoriales, état									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 18.2. Acquérir, capitaliser et centraliser les données d'inventaires de zones humides

Règle associée : règle 2

Acquisition de connaissance

Pour que la démarche d'inventaire soit cohérente et homogène à l'échelle du SAGE, la CLE promeut à l'échelle du SAGE Adour amont :

- l'utilisation harmonisée d'un même cahier des charges, pour tous les inventaires de zones humides. Pour faciliter la centralisation et la capitalisation des acquisitions de connaissances, le cahier des charges pourrait être celui édité par l'agence de l'eau Adour-Garonne et la DREAL

Midi-Pyrénées en juin 2010²¹ qui inclut notamment le type d'information et le format des données à partager, ou s'inspirer d'autres cahiers des charges publiés notamment sur le portail national des zones humides ;

- l'élaboration d'un cahier des charges simplifié pour l'inventaire des zones humides dans le cadre d'un plan local d'urbanisme (PLU). Ce cahier des charges simplifié reprendra les éléments indispensables du cahier des charges étendu indiqué à l'alinéa précédent ;
- une capitalisation des zones humides de l'atlas réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE dans les démarches locales d'inventaire (inventaires départementaux, locaux, Natura 2000, etc.) même si cet atlas peut ne pas être exhaustif à une échelle plus fine.

La CLE recommande que tout acteur public ou privé qui procède ou fait procéder à un inventaire de zones humides lui transmette les informations acquises (SIG, etc.). Toutes les informations ainsi recueillies par la CLE devront être centralisées dans un outil de connaissance sur les zones humides, pour que les connaissances soient mises à jour et rendues facilement accessibles et diffusables. La CLE veillera à ne pas induire de redondance avec d'autres outils ; elle restera, en cela, en cohérence avec la stratégie suivie dans le bassin Adour-Garonne pour privilégier les outils à l'échelle la plus large et offrant la possibilité de déclinaison à des échelles locales.

Zonage d'application	Territoire du SAGE										
Maîtres d'ouvrage pressentis	Gestionnaires, collectivités territoriales										
Financeurs potentiels	AEAG, Europe, Régions, Conseils généraux										
Montants € HT	60 000€										
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Sous-disposition 18.3. Identifier les zones humides prioritaires, les ZHIEP et les ZSGE

Programme d'actions / Acquisition de connaissance

La CLE recommande que l'identification des zones humides prioritaires vis-à-vis des enjeux identifiés dans le SAGE, des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) et de leurs bassins versants soit menée dans la mise en œuvre du SAGE. La CLE recommande également que cette identification soit menée selon la méthode exposée dans le « *Manuel d'aide à l'identification des "zones humides prioritaires", des ZHIEP et des ZSGE* » élaboré par le Forum des marais atlantiques (2011) et selon un calendrier déterminé en accord avec l'annexe 8 de la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des SAGE.

Pour ce faire, la CLE, avec les structures référentes sur les zones humides et les services de police de l'eau et en concertation avec les acteurs locaux, élaborera une proposition d'identification des zones humides prioritaires, des ZHIEP et des ZSGE en se basant entre autres, sur les résultats de l'étude de la CACG de 2010 « *Délimitation des zones humides sur le SAGE Adour amont* » réalisée dans le cadre de l'élaboration du SAGE et représentée dans la carte 6. Cette dernière constitue une carte informative et non exhaustive des zones humides du territoire. La proposition d'identification des zones humides prioritaires, des ZHIEP et des ZSGE sera soumise à l'autorité administrative au plus tard dans les 36 mois suivant l'approbation du SAGE.

²¹ Cahier des charges téléchargeables sur le site de l'agence de l'eau Adour-Garonne sous le lien suivant : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/catalogue/6bce64f0-6e58-11df-b458-00151750697>

La CLE proposera une carte de synthèse des zones humides du territoire du SAGE avec les zones humides prioritaires délimitées, susceptible d'être identifiées ZHIEP et ZSGE.

La CLE conseille vivement aux structures référentes sur les zones humides, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, d'élaborer des programmes d'actions spécifiques aux ZHIEP et ZSGE dans les 2 ans suivants la délimitation définitive de ces zones. La CLE demande à être consultée pour avis sur ces programmes d'actions.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour, police de l'eau, structures référentes zones humides									
Financiers potentiels	AEAG, Europe, Régions, Conseils généraux									
Montants € HT	40 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 19. Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides

Diagnostic

Dans le territoire du SAGE, les milieux naturels humides à prendre en compte et à préserver sont nombreux, spécifiques et présents dans l'ensemble du bassin : lagunes, lacs, étangs, forêt-galerie, tourbières, landes tourbeuses, prairies humides, boisements marécageux, etc.

Ces milieux humides remplissent trois fonctions majeures :

- Fonctions hydrologiques : les zones humides constituent de véritables éponges à l'échelle du bassin versant qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. Ainsi, elles contribuent à la régulation naturelle des inondations, la diminution des forces érosives, le soutien des cours d'eau en période d'étiage et la régulation des vidanges des aquifères ;
- Fonctions épuratrices ou biogéochimiques : les zones humides sont des « filtres naturels » des bassins versants, qui assurent la rétention de matière en suspension, la transformation et la consommation des nutriments et des toxiques et le stockage du carbone ;
- Fonctions écologiques : les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la biodiversité. En effet, bien qu'elles ne représentent que 5 à 10 % du territoire, les zones humides abritent 35 % des espèces rares et en danger. De plus elles permettent une importante production de biomasse et jouent un rôle primordial dans la continuité écologique (TVB).

Ces milieux abritent donc des habitats et accueillent de nombreuses espèces protégées et/ou d'intérêt patrimonial, parfois rares. Mais ils sont fragiles et sensibles aux activités humaines. De nombreux processus, naturels ou anthropiques, peuvent conduire à leur dégradation : drainage agricole pour mise en culture, déconnexion des cours d'eau ou des nappes alimentant les milieux humides, fermeture des milieux, certains types d'exploitation forestière, etc. Ces milieux nécessitent donc une attention particulière afin de les sauvegarder.

Des opérations de préservation ou restauration d'habitats et d'espèces en milieux humides sont menées par des propriétaires fonciers, publics ou privés, et parfois accompagnées dans le cadre de politiques liées à la sauvegarde de la biodiversité ou d'espèces particulières : mise en œuvre de

documents d'objectifs de site Natura 2000, politique des espaces naturels de collectivités (conseils généraux et régionaux), interventions financières de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Les maîtres d'ouvrage peuvent recevoir du conseil technique pour la gestion et l'entretien des zones humides, sur des territoires déterminés : cellules d'assistance technique pour la gestion et l'entretien des zones humides (CATZH) formalisées par des conventions avec l'agence de l'eau Adour-Garonne (ADASEA32 dans une partie du Gers ; CEN Aquitaine dans les Pyrénées-Atlantiques ; AREMIP dans une partie des Hautes-Pyrénées), ou services non formalisés par des conventions (interventions des conseils généraux du Gers et des Landes, par exemple). Néanmoins, le territoire du SAGE n'est pas couvert en totalité par des structures de conseil sur les zones humides et certaines structures n'ont pas de réelle légitimité à intervenir sur les propriétés privées ; le SAGE promeut donc la couverture totale du territoire par des structures de conseil en termes de gestion des zones humides sur le domaine public et privé [Cf. Gouvernance : ➔ Sous-disposition 31.3].

Dans l'ensemble, les zones humides du territoire du SAGE ne bénéficient donc pas d'une politique de gestion ou de restauration globale, cohérente et concertée, et certains secteurs du SAGE sont même dépourvus de tous outils de gestion, de préservation ou de conseil en matière de zones humides. Pour y remédier, le SAGE veut promouvoir une définition et une coordination de la gestion et des politiques foncières des zones humides à l'échelle globale du bassin et conformément à la politique de la trame verte et bleue (TVB) et du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) traité dans la disposition 22 [➔ Sous-disposition 19.1].

Le SAGE appuie également la prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme [➔ Sous-disposition 19.2].

Afin de mieux protéger ces milieux naturels humides, la plus-value du SAGE consiste également à proposer un cadre d'application aux mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de destruction de ces espaces [➔ Sous-disposition 19.4], et à inciter à la mise en place de plans de renaturation des zones humides après leur exploitation (gravière, carrière) [➔ Sous-disposition 19.3].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C18, C46, C48, C50
Actions de référence du Programme de Mesures	Gouv_1_01, Fonc_1_04, Fonc_2_05
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 19.1. Définir et coordonner la gestion sur les zones humides

Règle associée : règle 2

Orientation de gestion

Dans le cadre de la mise en place d'une gestion des zones humides, la CLE recommande l'utilisation de toute politique ou outil existants qui concourent à améliorer la protection ou la gestion de ces espaces sur le long terme : baux environnementaux, politique de maîtrise foncière, création d'espaces protégés, réserves, contrats Natura 2000, politique des espaces naturels sensibles des départements, etc.

La protection et la reconquête des zones humides peuvent également se concrétiser par la mise en place de mesures agroenvironnementales, pour les prairies humides notamment, et le maintien de pratiques agricoles compatibles avec le fonctionnement de la zone humide, pour des systèmes d'exploitation à bas niveau d'intrants ou d'agriculture biologique.

La CLE rappelle aussi la nécessité d'une couverture totale de son territoire par des structures de conseil en terme de gestion des zones humides et l'importance d'une harmonisation de la gestion et

des politiques foncières des zones humides à l'échelle globale du bassin [Cf. Gouvernance / Dispositions 31 et 32]. Ces mesures de préservation et de gestion pourront être déclinées en fonction des typologies des zones humides concernées, leur niveau d'état ou de dégradation ainsi que leurs fonctionnalités principales.

La CLE recommande, enfin, la formalisation d'un cadre cohérent et coordonné de gestion et de valorisation de ces milieux humides, établi en concertation avec les différents acteurs à l'échelle du bassin versant. La CLE pourra s'appuyer sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier afin de formaliser les objectifs de préservation et de gestion de ces milieux.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Syndicats, Conseils généraux, structures référentes zones humides, etc.									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 19.2. Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme

Mise en compatibilité : documents d'urbanisme

Les auteurs des documents locaux d'urbanisme (PLU, SCOT, etc.) s'attacheront à ce que les règles d'urbanisme soient compatibles ou rendues compatibles avec l'objectif de préservation et de restauration des zones humides. La carte 6 de l'atlas cartographique constitue une carte informative et non exhaustive des zones humides du territoire. Elle sera complétée par les inventaires des zones humides réalisés sur le territoire du SAGE.

La CLE incite à ce que les communes ou groupements de collectivités territoriales prennent, dans les documents d'urbanisme, des mesures de protection particulières aux zones humides (par exemple : choix d'un zonage adapté assorti d'un indice exprimant la volonté de classement, zone naturelle, espace non constructible, site à protéger pour des motifs d'ordre écologique, etc.).

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats mixtes									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 19.3. Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation

Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau

La CLE incite à ce que les nouveaux projets de carrière ou de gravière inscrivent, dans le plan de gestion de la carrière ou de la gravière, le devenir de la zone après exploitation, sous forme d'un plan de renaturation par des techniques de génie écologique. Ce plan ne se limiterait pas à un

aménagement paysager, mais à une véritable prise en compte des milieux auquel les acteurs locaux et les partenaires institutionnels doivent être associés.

Les nouvelles autorisations de carrière ou de gravière ainsi que les renouvellements d'autorisation devront être compatibles avec cet objectif de renaturation des sites après exploitation.

Pour les sites déjà existants, la CLE encourage la restauration de l'espace naturel, notamment de zones humides dès la fermeture du site. De la même manière que pour les nouveaux projets, la CLE recommande que cette réhabilitation de site soit accompagnée d'un plan de gestion.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Police de l'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 19.4. Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des ZH, compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones

Règle associée : règle 2

Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau

Le SAGE se fixe comme objectif de limiter l'impact des projets sur les milieux. La CLE incite donc à ce que les projets soient conçus par les maîtres d'ouvrages en s'attachant, en priorité, à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité) ; cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

L'autorité administrative instruira les projets selon la même perspective, en vue de leur compatibilité avec les objectifs de préservation de ces zones.

Les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation délivrés en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être compatibles avec cet objectif de limiter l'impact des projets sur les milieux, dans cette séquence « éviter, réduire, compenser ».

Pour tout projet de IOTA, soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau, ou ICPE, soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration en application de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et ayant des impacts sur les milieux aquatiques ou humides, il est important d'appliquer, au minimum, le niveau de compensation de 150% de la surface ou du linéaire impactés.

Les mesures compensatoires s'appliqueront en priorité sur la masse d'eau impactée et dans tous les cas, elles seront mise en œuvre sur le territoire du SAGE.

Lorsqu'une mesure compensatoire consiste en la renaturation écologique des milieux, il convient de prévoir, dès le dépôt du dossier, tout acte juridique garantissant la réalisation effective de cette mesure compensatoire : tant l'identification des sites où les mesures compensatoires seront mises en œuvre que la signature des conventions de gestion avec les propriétaires concernés.

L'achat de zone humide peut être considéré comme une mesure compensatoire dans la mesure où un plan de gestion pluriannuel du site est établi.

La préservation des zones humides pourra se faire au moyen d'acquisitions par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment par :

- la classification en « espace naturel sensible » par le conseil général concerné ;
- l'acquisition par le Conservatoire du littoral ;
- l'acquisition par les syndicats d'alimentation en eau potable pour les zones humides stratégiques pour l'eau potable.

Une attention particulière sera portée sur la préservation des espèces phares identifiées dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000, sans pour autant se limiter à ces espèces.

La CLE demande aussi aux services instructeurs de l'État de s'assurer que les prescriptions de l'arrêté pris au titre des IOTA, incluent la durée pendant laquelle le porteur de projet doit assurer la gestion de l'espace de compensation. En outre, la CLE veillera à ce que, à l'expiration de l'arrêté pris au titre des IOTA pour la gestion de l'espace de compensation, la rétrocession de la zone humide à une structure de gestion de ces espaces soit envisagée, afin d'en garantir la gestion à plus long terme.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Pétitionnaires, police de l'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût proportionnel à la superficie et à l'impact du projet									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation J. Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces

Diagnostic

Le territoire du SAGE Adour amont possède une richesse et une diversité environnementales, qui se manifestent par :

- des habitats naturels aquatiques ou humides, associés aux cours d'eau et à leurs annexes, à certains plans d'eau, ainsi qu'aux tourbières et aux prairies humides, reconnus comme d'intérêt communautaire au sens de la directive européenne « Habitats » ;
- de nombreuses espèces associées à ces habitats, aussi bien en ce qui concerne la flore que les différents groupes faunistiques : mollusques, insectes, amphibiens, reptiles, poissons (dont les migrateurs amphihalins), oiseaux et mammifères.

Le bassin de l'Adour englobe en particulier deux types de milieux présentant une forte originalité à l'échelle du territoire national : les zones de saligues, de l'amont de Tarbes aux environs de Saint-Sever, et les zones de barthes, de l'aval de Saint-Sever jusqu'au-delà de la limite aval du territoire du SAGE.

Au-delà de leur valeur de patrimoine de biodiversité, les milieux aquatiques et humides jouent des rôles importants vis-à-vis de la gestion des ressources en eau, en tant que zones favorables à l'autoépuration des flux de pollution diffuse, de stockage et relargage d'eau, ou encore d'expansion et de retenue des crues. Le maintien de ces fonctionnalités passe par la préservation d'un mode de fonctionnement laissant une large part aux divagations des cours d'eau, notamment dans les zones de saligues, et d'un mode de mise en valeur s'accommodant des submersions temporaires, en particulier dans les barthes.

Si la connaissance reste fragmentaire sur certains aspects, les éléments déjà acquis démontrent cependant la fragilité de ces milieux ou de ces espèces, et parfois leur mauvais état de conservation face à des pressions croissantes liées aux évolutions des activités humaines (occupation des sols, pressions polluantes, aménagement, fréquentation touristique, etc.). Ainsi, le patrimoine naturel est notamment affecté par :

- les discontinuités terrestres et aquatiques, parmi lesquelles le cloisonnement des cours d'eau qui entrave la circulation des espèces et le transport solide ;
- la dégradation de la qualité des eaux et des habitats aquatiques, par des rejets ponctuels et des pollutions diffuses, qui perturbent certaines parties des cycles vitaux des organismes vivants ;
- les étiages marqués, parfois aggravés par les prélèvements, et leurs impacts sur la disponibilité et la fonctionnalité des habitats des espèces (par exemple : diminution des surfaces accessibles, raréfaction de la nourriture, baisse sensible du taux d'oxygène dissous dans l'eau, etc.) ;
- les modifications et artificialisations morphologiques des cours d'eau (recalibrage, curage, etc.) au cours des dernières décennies, dans le cadre de la lutte contre les inondations ou encore du remembrement agricole ;
- l'abandon, notamment pour les tourbières, les ripisylves et les barthes, des pratiques d'exploitation extensive, qui ont contribué à façonner et entretenir ces milieux particuliers ;

- la dynamique des espèces invasives, qui ont un impact néfaste sur les espèces autochtones et les équilibres des écosystèmes.

En dehors des têtes de bassins de l'Adour, de l'Arros et de l'Echez où elle est très bonne à bonne, la fonctionnalité des milieux piscicoles des cours d'eau du périmètre est estimée passable à médiocre, et même mauvaise dans la partie aval de l'Echez. Globalement, le bassin de l'Adour présente des habitats piscicoles dégradés et compte de nombreux obstacles à la continuité tant piscicole que sédimentaire. En outre, la situation des espèces amphihalines présentes dans les cours d'eau du périmètre du SAGE (grande alose, alose feinte, anguille, lamproie marine et lamproie fluviatile) est globalement préoccupante.

Dans le domaine des milieux naturels, le SAGE vise plus particulièrement à :

- la préservation et la restauration des continuités écologiques [→ Disposition 20] ;
- la connaissance, la préservation et la restauration des espèces à forts enjeux écologiques [→ Disposition 21] et des éléments de végétation rivulaire et à fonctionnalités diverses [→ Disposition 22]. Compte tenu de leur importance majeure en termes de biodiversité et de fonctionnalités, les zones humides font l'objet de dispositions spécifiques [→ Dispositions 18 et 19] ;
- la limitation de la dissémination et de la prolifération d'espèces exogènes ou invasives [→ Disposition 23].

Enfin, il est important de souligner que, outre les actions directes en leur faveur, les milieux aquatiques et les espèces animales et végétales bénéficieront des apports de la mise en œuvre d'autres dispositions du SAGE, notamment en termes d'amélioration quantitative et qualitative de l'eau et des habitats.

Disposition 20. Préserver et rétablir les continuités écologiques

Rappel réglementaire :

Le décret n° 2012-1492 en date du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue intègre de nouvelles dispositions dans le Code de l'environnement (Cf. art. R. 371-16 à R. 371-35 du Code de l'environnement) pour définir et mettre en œuvre la trame verte et bleue (TVB). Ainsi, il détaille le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Le classement réglementaire des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement vise notamment à préserver la continuité écologique sur les cours d'eau actuellement encore peu impactés (cours d'eau de la « liste 1 » du classement), et à la restaurer, progressivement, sur les cours d'eau où les milieux sont cloisonnés par des obstacles (cours d'eau de la « liste 2 »). Le classement définitif des cours d'eau d'Adour-Garonne (listes 1 et de 2) a été arrêté par le préfet de bassin le 7 octobre 2013, pour entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

L'étude d'impact du classement des cours d'eau réalisée par la DREAL de bassin Adour-Garonne constituera l'article 3 de l'arrêté de classement. Elle est consultable sur le site : <http://www.consultation-classement-adour-garonne.fr/>.

Diagnostic

La fragmentation et la destruction des milieux naturels contribuent à l'érosion de la biodiversité, par la disparition d'espèces et la perte de fonctionnalité des milieux. En France, l'une des réponses

stratégiques à ces atteintes aux milieux naturels est la trame verte et bleue (TVB), une des mesures phares du Grenelle de l'Environnement, définie dans le Code de l'environnement et introduite dans le Code de l'urbanisme.

La TVB vise à préserver et restaurer, dans les espaces urbains, périurbains et ruraux, des réseaux de milieux naturels, permettant aux espèces de biodiversité tant remarquable qu'ordinaire, de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges sont appelés continuités écologiques. Ils sont constitués de réservoirs de biodiversité (zones vitales, riches en biodiversité où les individus peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie) reliés les uns aux autres par des corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la faune et la flore). L'ensemble des continuités écologiques forme la TVB, qui comprend une composante « verte », pour les milieux terrestres, et une composante « bleue » pour les milieux aquatiques et humides.

Sur le plan territorial, la TVB repose sur trois niveaux emboîtés, relevant d'espaces différents et d'enjeux propres, et ayant chacun leur légitimité et leur pertinence pour la trame :

- des orientations nationales ;
- des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) élaborés conjointement par le conseil régional et l'État, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux et soumis à enquête publique. Dans le cadre du SAGE, les schémas respectifs des deux régions, Aquitaine et Midi-Pyrénées, ne sont pas au même stade d'avancement et sont menées avec des approches différentes ;
- des approches locales, à l'échelle des documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, notamment en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme (PLU, SCOT, carte communale).

Il importe de trouver une cohérence entre les objectifs du SAGE et ceux des niveaux régionaux et locaux de la TVB pour les milieux aquatiques [➔ Sous-disposition 20.1].

Pour ce qui concerne plus particulièrement les cours d'eau, la préservation et la restauration de la continuité écologique, sur le plan biologique (déplacement d'organismes aquatiques au sein du cours d'eau) et sédimentaire (transport solide), s'inscrivent dans un contexte général :

- l'application du principe de non-dégradation de l'état des masses d'eau et d'atteinte du bon état des cours d'eau (DCE, 2000 ; disposition C34 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015)
- la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique (Grenelle de l'environnement, et plan national d'action pour la restauration de la continuité écologique) ;
- la révision du classement réglementaire des cours d'eau (au titre de l'article L. 214-17-I du Code de l'environnement).

En outre, certains cours d'eau du territoire du SAGE sont concernés par la zone d'action prioritaire (ZAP) pour l'anguille découlant du plan national de gestion de cette espèce ; dans cette ZAP, sans valeur réglementaire mais qui engage l'État, 15 ouvrages (10 sur l'Adour, 3 sur le Bahus et 2 sur le Gabas) sont identifiés comme devant être équipés en priorité pour rétablir la circulation de l'anguille.

Au regard de la mobilisation des moyens d'expertise, de police et de financement, qui seront nécessaires à répondre à ces priorisations d'actions, par obligations réglementaires (classement en liste 2 de l'article L. 214-17-I) ou non (ZAP anguille), il n'apparaît pas opportun que le SAGE ajoute des priorités supplémentaires à court ou moyen terme. Toutefois, le SAGE peut contribuer à l'enrichissement des connaissances sur la continuité écologique des cours d'eau, en particulier sur les affluents de l'Adour et identifier des objectifs à plus long terme ; par exemple pour leur plus grand nombre, les petits ouvrages non entretenus et comblés (en particulier des seuils de moulins)

ne sont plus réellement un obstacle à la continuité sédimentaire, toutefois, des connaissances manquent sur les impacts de certains obstacles sur les affluents (le Lées par exemple) [→ Sous-disposition 20.2].

Le SAGE promeut la préservation de la continuité écologique [→ Sous-disposition 20.3].

Par ailleurs, l'aménagement des ouvrages sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17-I pourrait se heurter à des manques de maîtrise d'ouvrage, en particulier sur les petits ouvrages qui ne produisent pas de revenus et sont parfois sans propriétaire identifié. Le SAGE promeut donc la notion d'une maîtrise d'ouvrage publique pour des travaux sur des ouvrages privés (dont les ouvrages « orphelins ») [→ Sous-disposition 20.4].

Enfin, les discontinuités sédimentaires engendrent au moins deux types d'impacts sur le territoire du SAGE : la déconnexion entre le cours d'eau principal et les petits affluents par surcreusement du lit du cours principal, et la dégradation des lieux de reproduction des poissons (en particulier les aloses) par érosion progressive et par dégradation des fonctionnalités des habitats (colmatage, compactage, pavage). À défaut de pouvoir restaurer pleinement la continuité sédimentaire de l'amont à l'aval du territoire du SAGE, il importe de favoriser les initiatives permettant de retrouver, à tout le moins, des phénomènes locaux d'érosion de berges [→ Sous-disposition 20.5], en particulier dans le cadre des démarches de restauration de l'espace de mobilité [→ Dispositions 24 et 25], ce qui permet de hiérarchiser les secteurs où cette érosion est acceptable et ceux où les zones à enjeux sont à protéger.

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C59, F5, C31
Actions de référence du Programme de Mesures	Fonc_4_01, Fonc_4_02, Fonc2_03, Conn_2_05
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 20.1. Rechercher une cohérence entre les objectifs du SAGE et ceux des niveaux régionaux et locaux de la trame verte et bleue

Orientation de gestion

La CLE insiste sur l'opportunité d'assurer une cohérence entre les objectifs du SAGE et ceux des niveaux régionaux et locaux de la trame verte et bleue, en particulier pour les milieux aquatiques, touchant au territoire du SAGE.

À cet effet, elle sollicite les porteurs de ces démarches, déjà en cours ou à venir, pour être associée, à tout le moins par l'intermédiaire de la cellule d'animation du SAGE, aux réflexions d'élaboration et de révision de ces niveaux régionaux et locaux.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Porteurs régionaux et locaux de la démarche TVB									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 20.2. Développer les connaissances sur la continuité écologique des cours d'eau

Acquisition de connaissance / Communication

La CLE souligne l'intérêt de développer et d'affiner les connaissances sur la continuité écologique des cours d'eau, non seulement sur le cours de l'Adour, mais également sur celui de ses affluents.

Les informations complémentaires sur les ouvrages existants seront, après validation par l'ONEMA, intégrées au référentiel national des obstacles à l'écoulement (ROE) et seront capitalisées dans les états des lieux de territoires ou de bassin (état des lieux du SDAGE Adour-Garonne, ou observatoire du bassin par exemple).

Une attention particulière devrait être portée, notamment sur les affluents de l'Adour, aux ouvrages transversaux qui interviennent dans les phénomènes d'érosion, de sécurité ou d'activités, et dont l'absence d'entretien ou d'aménagement pourrait remettre en cause ces fonctions.

L'acquisition de connaissances sur l'état et les caractéristiques des ouvrages est prévue au niveau du bassin Adour Garonne. Elle se fera selon le protocole national standardisé d'informations sur la continuité écologique (ICE).

Carte 9 : Obstacles en rivières - ROE et cours d'eau classés selon L. 214-17 du Code de l'environnement (novembre 2014)

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, Onema									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 20.3. Préserver la continuité écologique

Orientation de gestion

Afin de ne pas détériorer les conditions de continuité écologique, outre les dispositions réglementaires liées au classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I-1° du Code de l'environnement, la CLE recommande que les projets d'ouvrages initiés sur le périmètre du SAGE intègrent cet enjeu en proposant toute solution ou alternative permettant d'éviter une détérioration de la continuité, ou à défaut des dispositifs adaptés à la préservation de la continuité des espèces concernées.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Pétitionnaires, police de l'eau, état, Onema									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	non estimé									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 20.4. Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau

Orientation de gestion

La restauration de la libre circulation, en priorité sur les cours d'eau qui seront classés au titre de l'article L. 214-17-I-2° du Code de l'environnement, nécessite d'intervenir sur les ouvrages qui constituent des obstacles à la continuité. Les organismes en charge de la gestion des cours d'eau, avec l'appui des services de l'État et des établissements publics et en lien avec les propriétaires, initieront les aménagements en utilisant les techniques adaptées (équipement de l'ouvrage, arasement, etc.).

L'ONEMA pourra accompagner techniquement cette démarche par une expertise au cas par cas. Des aides financières sont prévues, notamment dans les programmes d'intervention de l'agence de l'eau.

Sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17-I du Code de l'environnement, dans le cas d'obstacles de propriété privée mais sans propriétaire identifié, une maîtrise d'ouvrage publique pour les études et les travaux de restauration de la continuité écologique (équipement de l'ouvrage, arasement, etc.) pourra être envisagée.

Pour l'irrigation agricole par aspersion ou submersion, la CLE recommande que le recours à des obstacles installés temporairement dans les cours d'eau à des fins de prélèvements d'eau soit supprimé ou, à défaut, réglementé, compte tenu du fait qu'ils entravent la circulation des espèces piscicoles et qu'ils sont rarement équipés de dispositifs permettant le respect d'un débit minimum biologique ou d'une gestion rationnelle des volumes prélevés.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Propriétaires, collectivités territoriales, police de l'eau, état, Onema									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	3 000 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 20.5. Favoriser les initiatives conduisant à des apports sédimentaires grossiers locaux

Orientation de gestion

Lorsque les cours d'eau ont été aménagés (curage, requalibrage, etc.) ou qu'une érosion régressive ou progressive s'est développée, le lit du cours d'eau est encaissé. Il est fréquent que tout le substrat ait disparu et le fond du lit se trouve alors constitué par la roche mère. Lors des extractions anciennes, les outils mis en œuvre impactaient moins le milieu (pelle, brouette) et au vu des quantités modérées extraites, le lit pouvait se recharger seul, grâce aux apports de l'amont ou des berges. Ces trente dernières années, des pelles mécaniques sont utilisées, parfois sur de grands linéaires. Le matelas alluvial a quasiment disparu par endroit. Ceci impacte non seulement les organismes aquatiques : absence d'habitat, de support de ponte (les zones potentielles de reproduction de l'aloise deviennent impropres à cette fonctionnalité, du fait du changement progressif de granulométrie du substrat), mais aussi l'autoépuration de l'eau. En effet, l'autoépuration des cours d'eau se réalise principalement dans l'espace interstitiel au niveau du biofilm, il faut donc du granulat pour réaliser cette fonctionnalité, tout en évitant son colmatage. De plus, dans les premières dizaines de centimètres, il existe un gradient thermique qui peut permettre une capacité d'accueil augmentée pour les invertébrés aquatiques. Au final, ce sont

plusieurs compartiments du milieu aquatique (hydromorphologie, ichtyofaune, faune invertébrée, physico-chimie) à des degrés divers qui bénéficient de cette technique de restauration. La restauration complète de la continuité sédimentaire de l'amont à l'aval du territoire du SAGE n'est cependant pas envisageable, pour des raisons techniques et financières. Le manque d'apport de matériaux grossiers pose toutefois souci dans certains secteurs du bassin. La CLE souligne donc l'importance que, à défaut de recevoir des apports de matériaux grossiers de l'amont du bassin, ces secteurs puissent bénéficier des apports sédimentaires grossiers résultant de phénomènes locaux d'érosion ; ces apports locaux pourront être promus, favorisés et encadrés par des initiatives comme les démarches de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau [Cf. dispositions 24 et 25].

Zonage d'application	Territoire du SAGE, notamment les zones de production potentielle de l'alose									
Maîtres d'ouvrage pressentis										
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 21. Mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux écologiques

Diagnostic

En raison de la richesse de leur patrimoine naturel et de leurs paysages, certaines zones géographiques du bassin de l'Adour amont font l'objet de mesures de protection ou de classement, liées notamment aux milieux aquatiques (10 sites Natura 2000, 62 ZNIEFF de type 1 et 16 ZNIEFF de type 2, 21 sites classés et 9 inscrits pour leur intérêt paysager, un arrêté préfectoral de protection biotope). En outre, certains cours d'eau du périmètre du SAGE sont identifiés dans le SDAGE Adour-Garonne pour leurs enjeux environnementaux forts : cours d'eau à enjeux pour les poissons grands migrateurs amphihalins (9 cours d'eau, pour un linéaire total de 695 km), cours d'eau jouant le rôle de réservoirs biologiques (65 cours d'eau ; 424 km), et cours d'eau en très bon état écologique (59 petits cours d'eau ; 279 km).

Certains milieux aquatiques et espèces à forts enjeux écologiques font déjà l'objet de politiques, plans et programmes de protection et de restauration d'initiative communautaire (ex : Natura 2000), de portée nationale (ex : plans nationaux d'action pour le vison d'Europe, le desman des Pyrénées, la loutre d'Europe, la cistude d'Europe, la mulette perlière et la grande mulette), ou de portée de bassin (ex : plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers).

Toutefois, la connaissance acquise reste fragmentaire, notamment pour d'autres espèces qui ne font pas l'objet de plans ou programmes spécifiques. Qui plus est, même pour certaines espèces d'intérêt particulier, les connaissances sont parfois insuffisantes pour évaluer l'état et la dynamique de leurs populations et pour en encadrer la gestion.

La CLE incite donc l'acquisition de connaissances sur ces espèces et leur dynamique, et rappelle l'importance de la mise en place d'actions de communication et de sensibilisation sur ce point [→ Sous-disposition 21.1].

La CLE encourage aussi les acteurs du territoire à contribuer à la gestion des espèces à forts enjeux [→ Sous-disposition 21.2].

Il est rappelé, conformément à la disposition C28 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, qu'il convient de concilier programmes de restauration piscicole et enjeux sanitaires.

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C32, C34, C37, C51, C52, C53, C54
Actions de référence du Programme de Mesures	
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 21.1. Mieux connaître certaines espèces à fort enjeu écologique, sensibiliser et contribuer à leur préservation

Acquisition de connaissance / Communication / Programme d'actions

a) La CLE incite à :

- l'acquisition de connaissances complémentaires sur les espèces pour lesquelles le territoire du SAGE a une responsabilité particulière, notamment du fait de la répartition géographique de ces espèces (ex : mulette perlière, grande mulette, cistude d'Europe, desman des Pyrénées, vison d'Europe, loutre, écrevisse à pieds blancs, grande alose, alose feinte, anguille, lamproie marine et lamproie fluviatile) ;
- la sensibilisation du grand public et des usagers professionnels et de loisir des zones de colonisation avérée de ces espèces, par des moyens de communication et de formation adaptés, pour contribuer à réduire les impacts des activités humaines sur les habitats de ces espèces.

À cet effet, la structure animatrice du SAGE maintiendra des relations d'échanges et de partage d'expérience avec les structures animatrices des plans et programmes d'actions de gestion de ces espèces ou de leurs habitats (établissements publics et administrations de l'État, opérateurs des documents d'objectifs des sites Natura 2000, etc.).

b) Pour les espèces pour lesquelles des types d'actions favorables à leur préservation sont d'ores et déjà connus, la CLE incite à ce que des mesures de protection soient prises, et notamment celles incluses dans les plans nationaux d'action en faveur des espèces concernées.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Structures animatrices des plans et programmes d'actions de gestion des espèces ou de leurs habitats									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 21.2. Contribuer à la gestion des espèces à fort enjeu écologique

Orientation de gestion

La CLE encourage les acteurs du territoire, selon le degré auquel ils sont concernés, à contribuer aux plans et programmes de la gestion des espèces à fort enjeu écologique (ex : mullette perlière, cistude d'Europe, desman des Pyrénées, vison d'Europe, loutre, écrevisse à pieds blancs, poissons migrateurs amphihalins). Selon le cas, il peut s'agir de contribuer à l'élaboration, la révision ou la mise en œuvre des aspects de connaissance, de préservation ou de restauration de ces espèces.

Lorsque le plan ou programme est élaboré à une échelle de bassin (ex : plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers) ou de sous-bassin, la CLE sollicite d'être associée, au moins à titre consultatif, à l'instance qui l'élabore.

La CLE encourage également la prise d'arrêté préfectoral de protection de biotope en vue de la protection d'espèces à fort enjeu écologique notamment pour la loutre, l'écrevisse à pieds blancs et la mullette perlière sur les milieux favorables ou colonisés par ces espèces.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	précisions quant aux acteurs concernés pour rendre cette disposition plus effective (DPC)									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 22. Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques

Diagnostic

La végétation rivulaire, lorsqu'elle est perchée et restreinte à une étroite bande, peut perdre divers rôles écosystémiques (filtre épuratoire, diversification des habitats et rôle de corridor écologique, etc.) et socio-économiques (stabilisation du lit et protection contre les crues ; potentialités paysagères et récréatives). En effet, bien que l'érosion des berges et la mobilité du lit soient des phénomènes naturels, des défrichements systématiques et des mises en cultures des abords des rivières, ont largement accentué ce phénomène, ce qui peut remettre en cause la stabilité des berges et, dans une certaine mesure, la préservation des habitats.

Dans ce sens, en l'absence d'outils réglementaires en dehors de zones de protection ou d'actions contractuelles, la CLE incite à maintenir ou rétablir la fonctionnalité de ces milieux végétaux rivulaires, sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin versant [→ Sous-disposition 22.1].

Outre les ripisylves, d'autres éléments végétaux, comme les boisements, contribuent à des fonctionnalités d'épuration et filtration des eaux, de limitation de l'érosion des sols, etc. Il importe d'identifier ces boisements de nature à limiter les impacts sur les milieux aquatiques et, si nécessaire, de les protéger [→ Sous-disposition 22.2]. Ceci permettra, notamment, de développer la connaissance sur ce sujet, en tant qu'outil d'aide à la décision.

En outre, la CLE promeut la mise en place d'une dynamique pour la ripisylve en bordure de parcelles agricoles [→ Sous-disposition 22.3].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C16
Actions de référence du Programme de Mesures	Conn_2_09, Fonc_2_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 22.1. Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur un linéaire stratégique

Orientation de gestion

Il est important de gérer de manière adaptée ou de restaurer les ripisylves et végétations rivulaires sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau DCE et de leurs affluents ; les techniques d'entretien douces sont à privilégier.

Pour ce faire, l'autorité administrative est incitée à harmoniser, entre les départements, le seuil d'arrêt d'autorisation de défrichement appliqué aux boisements rivulaires ; ce seuil commun pourrait être fixé à 0,5 ha.

Lorsque la ripisylve est inexistante, il est conseillé d'en planter une sur la berge. Sa largeur, qui devra être suffisante pour être fonctionnelle, sera adaptée en fonction du gabarit du cours d'eau et de sa position topographique dans le bassin versant ; elle prendra une importance particulière dans les zones où un fort aléa d'érosion de sols a été identifié. Toutefois, cette implantation de ripisylve ne devra pas aller à l'encontre de la dynamique latérale du cours d'eau, lorsque celle-ci contribue à son bon fonctionnement.

Il est préférable d'utiliser des espèces indigènes, locales, adaptées au contexte local et aux bords de cours d'eau pour la restauration de ripisylve (saules, aulnes glutineux, noisetiers, espèces rares comme le cormier, etc. ; en revanche, les peupliers hybrides sont à proscrire). De même, il est préférable de varier la composition, c'est-à-dire le nombre d'espèces végétales présentes, et de diversifier l'étagement (de la prairie au boisement) et l'âge de la végétation.

La CLE rappelle l'importance d'intégrer cette disposition dans les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau qui sont établis sur le bassin de l'Adour amont. Elle permet d'intégrer la notion de « trame verte » introduite par le Grenelle de l'environnement, où les ripisylves sont identifiées comme zones humides et corridors écologiques.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Etat									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Fonction du linéaire - voir détail dans le tableau de bord au chapitre 5 - 5.4.2									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 22.2. Identifier les boisements participant à la protection des milieux aquatiques

Acquisition de connaissance / Communication / Orientation de gestion

Il est opportun d'identifier sur le territoire du SAGE les structures boisées participant à la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau vis-à-vis de l'érosion des sols et des pollutions diffuses. L'identification portera en priorité sur les zones reconnues comme sensibles à l'érosion des sols, sur les boisements riverains des cours d'eau, et sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable. Cet inventaire pourra être formalisé sous la forme d'un atlas.

L'inventaire ainsi réalisé pourra servir de base à l'activation des mesures réglementaires concernant la protection des boisements, linéaires ou non linéaires. En particulier, les collectivités territoriales et leurs groupements prendront, le cas échéant, les mesures de protection adaptées à ces boisements, notamment par le biais de leurs documents d'urbanisme.

Zonage d'application	Territoire du SAGE										
Maîtres d'ouvrage pressentis											
Financeurs potentiels											
Montants € HT	Pas de surcoût										
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Sous-disposition 22.3. Mettre en place une dynamique pour la ripisylve en bordure de parcelles agricoles

Programme d'actions

La CLE encourage l'organisation d'une animation et d'une concertation avec les chambres d'agriculture pour favoriser la mise en œuvre de la sous-disposition 22.1 « Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur l'ensemble du linéaire » et pour définir et promouvoir les actions possibles à mener en faveur de la préservation ou restauration de la ripisylve en bordures de parcelles agricoles.

Zonage d'application	Territoire du SAGE										
Maîtres d'ouvrage pressentis	Chambres d'agriculture										
Financeurs potentiels											
Montants € HT	Fonction du linéaire - voir détail dans le tableau de bord au chapitre 5 - 5.4.2										
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Disposition 23. Lutter contre les espèces envahissantes

Diagnostic

Les espèces invasives animales (ragondin, écrevisse de Louisiane, écrevisse américaine, vison d'Amérique, tortue de Floride, etc.) ou végétales (jussie, raisin d'Amérique, buddleia, myriophylle du Brésil, renouée du Japon, érable négundo, etc.) ont été introduites volontairement (ornementation, loisirs, etc.) ou involontairement par des activités humaines, dans un écosystème dont elles ne sont pas originaires, et en perturbent le fonctionnement. Elles peuvent réduire la biodiversité et menacer l'équilibre des milieux aquatiques ; elles entrent, en effet, en concurrence directe avec les espèces locales, et sont parfois vectrices de maladies auxquelles les espèces locales sont sensibles. Les espèces invasives végétales accélèrent le comblement et la fermeture des milieux, altèrent parfois la qualité de l'eau (surconsommation d'oxygène, etc.), peuvent obstruer les captages d'eau, etc. Certaines espèces ont même des impacts sur la santé humaine, lorsqu'elles sont particulièrement allergènes (ex : ambroisie).

La lutte contre les espèces invasives a des conséquences économiques, car elle nécessite souvent des interventions coûteuses, fréquemment renouvelées, sans que leur efficacité soit toujours bien établie.

L'éradication des espèces invasives implantées dans son territoire n'étant pas envisageable, la CLE privilégie de surveiller leur progression [→ Sous-disposition 23.1], et de favoriser les pratiques permettant de limiter leur introduction, leur prolifération et leur dissémination dans les milieux naturels [→ Sous-disposition 23.2].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C29
Actions de référence du Programme de Mesures	Fonc_1_02, Fonc_2_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 23.1. Surveiller la progression des espèces envahissantes et définir des zones prioritaires à traiter

Acquisition de connaissance / Communication

La CLE incite à la réalisation d'études ponctuelles et de suivis récurrents pour compléter les connaissances et données existantes sur les espèces envahissantes, pour connaître précisément leur existence et leur répartition sur le territoire du SAGE, l'état et l'évolution de leurs différentes populations.

À partir de cette étude, les zones à traiter en priorité seront déterminées. La CLE recommande que cette hiérarchisation tienne compte des critères de contamination d'une zone à l'autre, du degré de contamination et de la nuisance induite (notamment les problèmes de stabilité de berges, pour ce qui est des espèces végétales). Des mesures pourront être préconisées pour circonscrire les zones envahies identifiées comme prioritaires.

La CLE sollicite que les informations sur la présence avérée des espèces envahissantes (secteurs géographiques et espèces concernées) sur le territoire du SAGE soient centralisées et périodiquement mises à jour.

Cette centralisation sera un des éléments favorisant une lutte coordonnée à l'échelle du bassin versant qui inclura, entre autres, une optimisation des pratiques en matière de contrôle et une coordination des interventions.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maitres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, gestionnaires de cours d'eau, état, Conseils généraux									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 23.2. Limiter l'introduction, la prolifération et la dissémination des espèces envahissantes

Orientation de gestion

Pour limiter l'introduction d'espèces envahissantes, la CLE recommande aux collectivités territoriales et leurs groupements et aux gestionnaires de cours d'eau, de ne plus recourir à des espèces végétales exogènes, au profit d'espèces autochtones, dans leurs projets d'aménagement ou de restauration (aménagement d'espaces verts, aménagement de long des berges, restauration de ripisylves, etc.), que ce soit en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau connectés à un fossé ou à un cours d'eau, ou en bordure de voirie. Elle recommande également aux gestionnaires de cours d'eau et d'activités halieutiques de ne pas recourir à des espèces animales exogènes.

Pour limiter la prolifération d'espèces envahissantes, la CLE recommande la restauration de conditions moins favorables à leur présence. Par exemple, pour les espèces végétales aquatiques envahissantes : restauration de vitesses d'écoulement de l'eau plus importantes, diminution des concentrations en nutriments, augmentation de la proportion ombragée sur la rivière, etc. La CLE recommande que, lorsqu'il est fait recours à des méthodes curatives, la priorité soit donnée à des méthodes respectueuses de l'environnement en général, et des milieux aquatiques en particulier (par exemple : limitation du recours aux phytocides contre les végétaux invasifs et aux appâts empoisonnés contre les animaux).

Pour limiter la dissémination d'espèces envahissantes, la CLE recommande à l'autorité administrative, de veiller à interdire, conformément aux dispositions de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement, pour les projets de travaux en berges et dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation, le réemploi de matériaux potentiellement contaminés par ces espèces.

Plus globalement, la CLE promeut la mise en place de sensibilisation du grand public et de formation des élus et des agents des collectivités territoriales et de leurs groupements, et, plus largement, des intervenants du secteur des « espaces verts », sur les manières de limiter l'introduction, la prolifération et la dissémination des espèces envahissantes.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maitres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, gestionnaires de cours d'eau, état, Conseils généraux									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	non estimé									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation K. Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau

Disposition 24. Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité

Diagnostic

Le fleuve Adour est un fleuve à lit mobile fortement modifié. Depuis de nombreuses années, il a fait l'objet de projets multiples liés directement à son usage. Les études entreprises avant la fin des années 1980 et le début des années 1990 avaient une vocation essentiellement hydraulique. Les aspects importants concernant la protection contre les crues étaient à l'ordre du jour, en relation directe avec une nouvelle donne agricole qui favorisait l'implantation des cultures industrielles dans le lit majeur du fleuve, et la pratique plus ancienne de l'extraction des granulats.

Aujourd'hui, il s'avère que la lutte systématique contre les érosions de berges par des interventions ponctuelles répétées n'est plus possible, pour les raisons suivantes :

- la réglementation a évolué demandant que ce type de travaux soit justifié par l'intérêt général ou la sécurité publique (Cf. art. L. 151-36 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- le bilan coût / efficacité des travaux de protection réalisés antérieurement révèle une efficacité limitée dans le temps et des coûts importants, voire excessifs, au regard des enjeux protégés ;
- les impacts négatifs sont nombreux, avec notamment un déplacement des zones d'érosion, la généralisation des berges artificialisées, l'impression erronée d'une dynamique fluviale contrôlée ou l'accroissement de la vulnérabilité (plus d'enjeux exposés).

Au final, la dynamique fluviale de l'Adour (mobilité du lit en particulier dans le secteur amont) se révèle ni maîtrisée ni maîtrisable. Le SDAGE appuie d'ailleurs sur la nécessité de restaurer les phénomènes de régulation naturelle qui caractérisent la dynamique fluviale d'un cours d'eau à lit mobile.

S'appuyant sur ce constat, l'Institution Adour, en partenariat avec l'agence de l'eau Adour-Garonne, avait lancé une action innovante, la reconquête de l'espace de mobilité de l'Adour, sur 40 km entre Maubourguet (65) et Riscle (32). Elle visait à limiter les risques et les dommages pour les zones les plus vulnérables, en proposant des orientations de gestion de l'espace dans le sens d'une restauration des phénomènes de régulation naturelle propres à la dynamique du cours d'eau, tout en prenant en compte les contraintes socioéconomiques majeures au travers d'une concertation avec les élus locaux et les riverains, propriétaires ou usagers. Le succès rencontré a encouragé les acteurs locaux à étendre la zone concernée par ce premier espace de mobilité. Sur proposition des deux syndicats de gestion de l'Adour (65 et 32), l'Institution Adour s'est engagée dans une démarche d'extension de ce mode de gestion sur la totalité du périmètre de compétence de ces deux syndicats, c'est-à-dire entre Aurensan (65) et Barcelonne-du-Gers (32), soit un linéaire d'environ 84 km. Ce programme innovant est parfaitement compatible avec les objectifs de la

Directive cadre européenne sur l'eau (DCE d'octobre 2000), de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA de décembre 2006) et du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le principe de la gestion de l'espace de mobilité de l'Adour se base sur la gestion de trois périmètres établis autour du cours d'eau :

- le périmètre de mobilité fonctionnelle permet d'identifier les passages d'eau empruntés par le fleuve depuis plusieurs siècles ;
- le périmètre de mobilité admissible est celui où la gestion va permettre une certaine divagation du fleuve afin que celui-ci reprenne sa dynamique fluviale naturelle. Ce périmètre est toutefois soumis à la prise en compte des enjeux territoriaux (sécurité publique, érosion des parcelles riveraines, urbanisation, infrastructures, équipements, captage AEP, etc.) et sa définition repose sur une concertation avec les acteurs locaux ;
- le périmètre de mobilité admis correspond à l'espace de gestion arrêté par le préfet suite à l'enquête publique de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) « Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Aurenzan (65) et Barcelonne du Gers (32) ».

Le programme prévoit ainsi l'acquisition foncière de parcelles situées dans l'espace de mobilité basée sur le volontariat des propriétaires ; la protection de berges lorsque la limite de l'espace de mobilité est atteinte ; et le déplacement d'enjeux à la limite de l'espace de mobilité admis (déplacement de routes, canaux, et tertres de protection contre les inondations).

La démarche n'a pas pour but de gérer l'inondabilité des communes riveraines mais de favoriser le fonctionnement naturel du fleuve, en particulier le phénomène d'érosion. Cependant, les tertres situés à l'intérieur de l'espace de mobilité, et donc soumis au phénomène d'érosion, peuvent être déplacés en limite de l'espace de mobilité, ce qui contribue à la gestion du phénomène d'inondation par la restauration de champs d'expansion de crues. De même, elle ne vise pas directement la restauration des zones humides mais y contribue par la reconnexion de bras morts, la restauration de champ d'expansion de crues et la divagation du lit mineur. Enfin, elle ne vise pas à améliorer la continuité écologique, mais favorise la continuité sédimentaire en recréant de l'érosion localement.

Pour permettre la réalisation du programme de gestion relatif à l'espace de mobilité de l'Adour amont (validé par les trente-cinq communes et les deux syndicats de rivière concernés), ce dernier a fait l'objet d'une enquête publique visant autorisation loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général (DIG, d'une durée de 5 ans). L'arrêté interpréfectoral a été pris le 29 octobre 2012. Il est important de préciser que lorsque l'Adour atteindra la délimitation de l'espace de mobilité, la philosophie et le programme pour l'extension de l'espace de mobilité s'appliqueront, c'est-à-dire une protection de berges s'il y a un intérêt général et/ou un enjeu au titre de la sécurité publique ; dans le cas contraire, il sera proposé une révision du périmètre pour pouvoir envisager de l'acquisition foncière, du talutage en accord avec les propriétaires riverains et les communes.

Cet espace n'a pas de portée juridique spécifique aujourd'hui. Il a été fait le choix de ne pas induire de servitude d'utilité publique au titre de l'érosion. Toutefois, certains aspects sont encadrés réglementairement par ailleurs :

- la DIG permet d'apporter des finances publiques sur les travaux dans les propriétés privées ; les autorisations au titre de la loi sur l'eau encadrent les projets ; les arrêtés de la DIG (pour les gravières comme pour les protections) prévoient de la souplesse : il est possible de modifier, en fonction de la connaissance acquise dans le temps, les enjeux initialement identifiés au moment de la rédaction de la DIG ;
- l'espace admis est en totalité dans la zone rouge des PPRI (donc inconstructible).

Pour aller au-delà de la durée légale de la procédure DIG, la plus-value du SAGE consiste à consolider juridiquement cette démarche sans remettre en cause son approche participative [→ Sous-disposition 24.1].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	C17, E31
Actions de référence du Programme de Mesures	Fonc_2_05, Inon_1_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 24.1. Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité

Règle associée : règle 3

Rappel réglementaire :

La zone de mobilité d'un cours d'eau est notamment protégée par l'article L. 211-12, V du Code de l'environnement qui dispose que « dans les zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées au 2° du II, ne peuvent être réalisés les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable, auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau et n'entrent pas dans le champ d'application des autorisations ou déclarations instituées par le Code de l'urbanisme ».

Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau et documents d'urbanisme

Dans le cadre de la mise en place d'un programme de gestion de l'espace de mobilité, la CLE demande que :

- aucune installation d'enjeux nouveaux ne soit autorisée dans le périmètre admis ;
- aucun financement public ne soit accordé pour la protection de berge tant que la limite du périmètre admis ne sera pas atteinte par l'érosion ;
- la protection des « points durs » identifiés dans l'espace admis soit mise en œuvre (ex : captage AEP dans la nappe alluviale).

Afin d'assurer une pérennité, au-delà de la durée légale de la procédure de déclaration d'intérêt général, des actions engagées dans l'espace de mobilité admis, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc.) devront être rendus compatibles avec les recommandations de la CLE susmentionnées.

Carte 36 : Espace de mobilité admis de l'Adour

Zonage d'application	Carte 36 des espaces de mobilité admis arrêtés									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour, état									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 25. Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité

Diagnostic

La reconquête de l'espace de mobilité représente un enjeu fort sur le bassin versant de l'Adour et participe au maintien ou à l'atteinte du bon état des eaux sur le bassin versant de l'Adour. En effet, la démarche en cours sur le tronçon de l'Adour entre Aurensan (65) et Barcelonne-du-Gers (32) apporte des effets bénéfiques sur la ressource en eau ainsi que sur la qualité des eaux. Son objectif principal est de limiter les interventions de protection de berge uniquement sur des secteurs bien définis et justifiant de l'intérêt général et/ou de la sécurité publique et de laisser, sur le reste du périmètre, l'Adour éroder et s'étendre le plus librement possible. Le programme d'action prévoit également le déplacement, la restauration et la création de tertres de protection contre les crues à la limite de l'espace de mobilité admissible de l'Adour. La surface des zones inondables et donc des zones humides sera donc augmentée.

En outre, sur la base d'une participation volontaire, la démarche offre aux riverains la possibilité de moins subir les contraintes (naturelles, réglementaires, etc.) déjà existantes. En outre, elle ne génère pas de nouveaux risques ni n'aggrave ceux qui existent déjà.

Deux démarches similaires sont en émergence sur l'Adour : l'une plus en amont portée par le Syndicat mixte du haut et moyen Adour (SMHMA) ; l'autre plus en aval, entre Aire-sur-l'Adour et Dax, lancée par le Syndicat intercommunal de la vallée moyenne de l'Adour puis reprise par l'Institution Adour. Par ailleurs, des réflexions sont également en cours sur des affluents, plus particulièrement sur l'Arros, l'Echez, et les Léas (sur le territoire de la communauté de communes de Lembeye).

Pour ces territoires à enjeux de mobilité, le SAGE incite à une émergence dans la même philosophie que pour le 65-32, et à ce que le contenu soit similaire à celui du 65-32 (protection de points durs, etc.) [→ Sous-disposition 25.1].

En parallèle, le SAGE permet de proposer que soit étudiée l'opportunité de promouvoir cette démarche sur d'autres secteurs où il y a effectivement des enjeux et où ce n'est pas encore en émergence. Il est inutile de vouloir étendre les démarches d'espaces de mobilité à tout le territoire [→ Sous-disposition 25.2].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	F2
Actions de référence du Programme de Mesures	Fonc_2_05, Inon1_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 25.1. Soutenir les démarches de restauration de l'espace de mobilité en émergence

Règle associée : règle 3

Orientation de gestion / Acquisition de connaissance / Communication

La CLE encourage l'aboutissement et la mise en œuvre des programmes de gestion de l'espace de mobilité en cours d'émergence ou de réflexion sur le bassin versant de l'Adour amont.

La CLE incite les porteurs potentiels de ces projets de démarches de reconquête de l'espace de mobilité à adopter la philosophie et le contenu [Cf. disposition 24].

Dans ce sens, la mise en œuvre d'un partage d'expérience de la démarche menée sur le tronçon entre Aurensan (65) et Barcelonne-du-Gers (32) avec les démarches de territoires voisins serait appréciée (diffusion des cahiers des charges des études, retours d'expérience, etc.).

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour, collectivités territoriales									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 25.2. Promouvoir la démarche de restauration de l'espace de mobilité sur les secteurs identifiés à enjeux

Règle associée : règle 3

Orientation de gestion

La CLE conseille que soit étudiée l'opportunité de promouvoir, sur d'autres secteurs du territoire du SAGE Adour amont, la démarche mise en œuvre sur le tronçon entre Aurensan (65) et Barcelonne-du-Gers (32).

La CLE rappelle qu'il est inutile de vouloir étendre la démarche des espaces de mobilité à tout le territoire, il est donc nécessaire d'identifier auparavant les secteurs à enjeux où la mise en place d'un programme de reconquête de l'espace de mobilité serait pertinente.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation L. Mieux gérer les inondations

Rappel réglementaire :

La gestion du risque d'inondation est cadrée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et est repris dans les articles R. 566-1 et suivants du Code de l'environnement. Une évaluation préliminaire des risques d'inondation est réalisée au niveau des bassins ou groupements de bassins par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article L. 566-11. Puis le ministre chargé de la prévention des risques majeurs arrête, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (art R. 566-4 du Code de l'environnement) et les territoires à risque important d'inondation (art R. 566-5, I du Code de l'environnement). Les objectifs de gestion des risques d'inondation sont fixés par un Plan de gestion des risques d'inondation dont le contenu et les conditions d'édiction sont précisés dans le Code de l'environnement (articles R. 566-10 à 13).

Diagnostic

L'enjeu « inondation » fait l'objet d'une orientation spécifique « Mieux gérer les inondations » dans le volet « Milieux naturels », cependant, il constitue un enjeu à la fois qualitatif et quantitatif pour ce territoire. Par conséquent, cet enjeu est également traité directement dans le volet qualitatif du SAGE, dans le volet quantitatif et indirectement dans les orientations I « Protéger et restaurer les zones humides » et K « Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau ».

Le bassin de l'Adour est naturellement soumis à deux grands types de crue : les crues torrentielles et les crues de plaine. Les crues sont bénéfiques au milieu naturel et font partie intégrante de la vie de la rivière. Elles contribuent en effet à la diversité des habitats aquatiques, à la recharge des nappes, à la fertilisation naturelle (dépôts limoneux) et à la richesse du patrimoine naturel. Mais elles sont toutefois dommageables lorsqu'elles produisent des inondations qui interfèrent avec les activités humaines. Or, les zones inondables représentent au moins 13% du territoire du SAGE (pour les cours d'eau cartographiés) et concernent 153 communes.

A la date de juillet 2013²² :

- 57 communes disposent d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé ;
- 3 communes disposent d'un PPRI approuvé en cours de révision ;
- 3 communes sont à l'enquête publique avant approbation ;
- 16 communes sont en prescription d'un PPRI ;
- 48 communes sont en prévision d'un PPRI ;
- enfin, 17 communes disposent d'un plan de surface submersible (PSS).

Carte 32 : Zones inondables et documents de prévention des risques d'inondation

Des facteurs d'origine anthropique contribuent à amplifier les phénomènes naturels d'inondation, ainsi que les dommages qu'ils peuvent causer aux activités humaines :

²² Base de données Gaspar (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques) de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

- le développement de l'urbanisation dans les fonds de vallée : Tarbes, Dax, Aire-sur-l'Adour, Vic-en-Bigorre, Saint-Sever, etc. Ce développement a même quelquefois poussé à construire en zone inondable, augmentant le nombre de personnes et d'activités humaines exposées aux inondations et réduisant les champs d'expansion des crues ;
- le développement des espaces artificialisés (zones urbanisées, infrastructures et voies de communication, etc.) augmente l'imperméabilisation du sol, accentuant le ruissellement au détriment de l'infiltration.

L'augmentation du ruissellement sur ces surfaces génère des flux hydrauliques aggravant les inondations, ainsi que des flux polluants pouvant dégrader la qualité des eaux.

De plus, les aménagements réalisés sur les cours d'eau suite à l'urbanisation, et en particulier la mise en place de digues de protection contre les crues, permettent de protéger localement les zones urbanisées, mais contribuent à réduire les champs d'expansion des crues et à aggraver les inondations en aval.

En dehors des zones urbaines, d'autres facteurs liés aux modalités d'occupation des sols peuvent augmenter le ruissellement : certaines pratiques agricoles laissant les sols nus une partie de l'année (c'est le cas avec le maïs, dont la culture est prédominante en dehors des zones de montagne et de piémont ou encore avec le blé et le tournesol par exemple), le déboisement et la suppression des haies, la perte de zones humides, etc. Les zones humides jouent notamment un rôle primordial de zones tampons dans l'atténuation des crues. Il est donc nécessaire d'inciter les collectivités à les protéger via leurs documents d'urbanisme, point abordé en détail dans l'orientation I du SAGE [Cf. sous-disposition 19.2].

Enfin, un mauvais entretien des cours d'eau peut influencer les phénomènes d'inondation. Ainsi la formation d'embâcles en amont et aval des ouvrages ou des habitations peut engendrer des débordements.

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et sa transposition en droit français, achevée par le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation fixent un cadre. La mise en application du décret a débuté, avec les discussions sur les territoires à risque important d'inondation (TRI). Le 11 janvier 2013, le préfet de bassin a arrêté les TRI sur le bassin Adour Garonne et le TRI de Dax en fait partie. L'Institution Adour a été identifiée comme maître d'ouvrage pour établir une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) relative à ce TRI.

La mise en œuvre de techniques de limitation du ruissellement et de ralentissement dynamique en milieu urbain permet une meilleure gestion des inondations mais nécessite une animation dont les acteurs principaux identifiés sont souvent les collectivités. Sur le territoire du SAGE, cet aspect est identifié comme critique ; il faut donc inciter les collectivités à mettre en place une communication adaptée et à promouvoir, auprès des particuliers, les techniques et interventions limitant le ruissellement. Il est aussi rappelé que la maîtrise d'ouvrage et les travaux concernent souvent la propriété privée et seront du ressort des particuliers et non des collectivités, qui gèrent déjà les eaux pluviales du domaine public [→ Disposition 26].

La restauration et l'instauration des champs d'expansion des crues, non prescrites par la réglementation, concourent à une meilleure protection des risques d'inondation. Cependant, il y a aujourd'hui, sur ce point, un manque de connaissances préalables à leur mise en place ; le SAGE vise donc à promouvoir et organiser l'acquisition de connaissance sur le fonctionnement actuel de l'Adour et de ses affluents [→ Disposition 27].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	E24, E30, E33, B30, B32, F4, F5, F6
Actions de référence du Programme de Mesures	Diff_9_02, Inon_1_01, Inon_1_02, Gouv_1_01, Gouv_2_01
Objectifs généraux du SAGE	

Disposition 26. Améliorer la gestion des inondations

Sous-disposition 26.1. Favoriser la coordination des acteurs à l'échelle du bassin versant

Rappel réglementaire :

L'édiction d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est obligatoire pour les communes concernées par un PPRI (art. L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure, et art. 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde).

Programme d'actions

La CLE incite à une coordination des acteurs de la protection contre les crues à l'échelle du bassin versant pour mieux gérer le risque d'inondation.

En particulier, pour favoriser la gestion concertée des inondations et une meilleure opérationnalité en situation de crise, la CLE incite les communes à l'élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS) à une échelle intercommunale plutôt que communale et ceci sur des secteurs homogènes en termes de risques et d'enjeux.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Institution Adour									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 26.2. Inciter les collectivités à communiquer sur les techniques limitant le ruissellement

Communication

Les collectivités territoriales sont invitées à développer des programmes d'information et des outils de communication adaptés (bulletins, plaquettes, journées thématiques, etc.) à destination des particuliers pour promouvoir les techniques et interventions limitant le ruissellement à la parcelle. Par exemple : limitation de l'imperméabilisation (dalles gazon, allées graviers, etc.), infiltration à la parcelle des eaux ruisselées peu polluées (puits d'infiltration, tranchées drainantes, noues, etc.), stockage à la parcelle (cuve, toiture végétalisée, etc.), dispositifs mixtes d'infiltration et de stockage (bassins paysagers secs ou en eau, etc.).

Il est également conseillé que cette communication mette en avant les effets bénéfiques possibles de la mise en œuvre de telles techniques d'utilisation ou de gestion des eaux pluviales : limitation des débordements chez le particulier mais aussi dans le domaine public, économie sur la

consommation d'eau, aides financières accordées pour certains travaux, exonération de taxe sur les eaux pluviales inscrite dans la LEMA de 2006, etc.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Pas de surcoût									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 26.3. Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés

Règle associée : règle 2

Orientation de gestion

La CLE incite les propriétaires ou exploitants d'ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, à supprimer ou diminuer l'emprise de ces ouvrages dans les secteurs à enjeux faibles. L'objectif étant de favoriser ou d'accompagner le débordement de la crue et de permettre son étalement pour limiter l'inondation en aval sur une zone à plus forts enjeux telle qu'une zone d'agglomération.

Cette évolution peut s'inscrire pleinement dans le cadre d'une démarche de restauration de l'espace de mobilité ou d'une démarche de restauration des champs d'expansion des crues [Cf. dispositions 24, 25 et 27].

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	non estimé									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 27. Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance

Sous-disposition 27.1. Améliorer la connaissance des champs d'expansion de crues

Acquisition de connaissance

La CLE préconise l'acquisition systématique de connaissances sur le terrain lors des événements de crues et d'inondation et une capitalisation de ces informations.

La mise en place d'un tel réseau de collecte de données à l'échelle du SAGE permettra de :

- compléter l'approche réactive ou proactive des maîtres d'ouvrage locaux par une démarche stratégique partagée ;
- améliorer la connaissance sur le fonctionnement des rivières et sur les champs d'expansion de crues sur le bassin.

Pour cela, la CLE conseille d'utiliser les maîtrises d'ouvrage organisées, et notamment le réseau des techniciens de rivière en activité sur le territoire du SAGE.

La CLE incite également à ce que l'acquisition de ces connaissances conduise à l'identification des zones humides qui jouent un rôle majeur en termes de réduction des inondations, et à ce que ces zones humides soient proposées à la délimitation en zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) [Cf. sous-disposition 18.3].

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	État									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Gouvernance

Orientation M. Prendre en compte les activités de loisirs nautiques

Diagnostic

Le développement des activités d'agrément est en constante progression sur le territoire, que ses potentialités hydrauliques, sa diversité des paysages et sa multitude de milieux floristiques et faunistiques rendent attractif :

- en amont de Tarbes, l'activité touristique y est déjà très forte avec des randonnées pédestres, des circuits de VTT, la pêche et la pratique du canoë-kayak ;
- le secteur Tarbes / Aire-sur-Adour est celui où les activités d'agrément sont les plus faibles, et le plus pénalisé par les faibles débits estivaux qui limitent les pratiques de loisir ;
- dans le tronçon Aire-sur-Adour / Dax, l'activité touristique est en partie liée à l'influence de l'océan, surtout dans la partie aval.

La pêche est l'activité de loisir la plus pratiquée, dans les lacs de montagne et de plaine, dans les plans d'eau d'agrément, les anciennes gravières, et les retenues artificielles, dans les cours d'eau en rive gauche de l'Adour, et dans l'Adour lui-même.

Le territoire offre un large éventail pour la baignade, les activités nautiques et les sports d'eau vive : les torrents ou hautes rivières qui offrent des parcours sportifs de haute technicité, les rivières d'eaux vives accessibles à un plus large public, les rivières de plaine plus adaptées au canotage, à la croisière nautique ou à la découverte, et les plans d'eau disséminés sur le bassin.

Quatre lacs de loisirs sont présents sur le territoire, dont un (Plaisance) n'est plus ouvert à la baignade pour causes sanitaires. Ce lac propose cependant une petite activité de canotage (1000 journées). La fréquentation totale était estimée en 2009 à 35 000 journées, ce qui n'est pas très important pour le territoire. Le lac de Saucille, tenu par la mairie de Mugron et associé à un camping, présente la plus grosse fréquentation. Le lac de Cadillon a surtout une fréquentation locale alors que le centre aqualudique de Marciac propose de nombreuses installations ludiques.

En comparaison avec le Gave de Pau ou les Nestes, L'Adour et ses affluents ne présentent pas des débits et un régime très favorables aux sports nautiques. Le linéaire exploité, principalement sur l'Adour représente un peu plus de 100 km. La fréquentation était estimée en 2009 à 5800 journées. Les pratiquants sont principalement les clubs locaux : ALCK Bagnères, StadoCeste Tarbais sur la partie amont et le CK d'Aire et le SASSCK de Saint-Sever plus en aval.

Ces activités de loisirs constituent un support important du développement économique ; pour les activités liées à l'eau (baignade, sports nautiques, pêche de loisir, découverte du patrimoine naturel des milieux aquatiques ou humides), elles s'accompagnent d'exigences particulières quant à l'état quantitatif et qualitatif des ressources et à la conservation du patrimoine naturel

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	
Actions de référence du Programme de Mesures	
Objectifs généraux du SAGE	

Disposition 28. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes

Sous-disposition 28.1. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes

Orientation de gestion

Les structures gestionnaires de cours d'eau pourront intégrer dans leurs politiques de gestion les problématiques spécifiques des activités de loisirs lorsqu'elles existent sur leurs territoires :

- gestion des embâcles de manière à intégrer la pratique du loisir nautique tout en tenant compte du milieu et de la biodiversité, et des autres usages ;
- mise en place de passes à canoë sur les seuils infranchissables ;
- etc.

La CLE recommande également aux collectivités territoriales de mettre en place des schémas départementaux des loisirs nautiques.

Les actions de gestion devront permettre la pratique des activités de loisirs tout en favorisant l'objectif premier de préservation du milieu, de son fonctionnement naturel et de la biodiversité.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Gestionnaires de cours d'eau, collectivités territoriales									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	60 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation N. Capitaliser et diffuser l'information

Disposition 29. Centraliser et partager la connaissance locale sur l'eau

L'application des dispositions et des règles du SAGE, le suivi de leur mise en œuvre, ainsi que l'évaluation de l'atteinte des objectifs du SAGE reposent en grande partie sur l'analyse des données et informations collectées par les différents organismes, collectivités territoriales, administrations et établissements publics œuvrant dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du SAGE Adour amont. En outre, la mise en œuvre de certaines sous-dispositions du SAGE s'appuie sur la mise en place de tableaux de bord sur des données particulières [→ Sous-disposition 29.1].

L'Observatoire de l'eau des pays de l'Adour, créé en 1984 et devenu, depuis lors, Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour, a pour mission de centraliser, structurer et valoriser l'information sur l'eau sur le bassin de l'Adour pour la mettre à la disposition des acteurs, des usagers et du public. Ces connaissances permettent d'aider les prises de décision en matière d'aménagement et de gestion de l'eau.

La réglementation évolue régulièrement en ce qui concerne la gestion de l'eau et des milieux aquatiques mais aussi pour les autres thématiques directement ou indirectement liées au SAGE (urbanisme, etc.). Le SAGE doit intégrer la réglementation en vigueur dans le domaine de l'eau et notamment permettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et par les lois issues du Grenelle de l'environnement.

Afin de répondre à cet enjeu, la plus-value du SAGE est de demander à ce que la structure porteuse du SAGE soit régulièrement destinataire des données pour améliorer le partage de la connaissance, satisfaire aux exigences réglementaires d'information du public en matière d'environnement et de suivre les indicateurs de suivi de la mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE ; cette fourniture de données pourra être assurée directement, ou par l'intermédiaire de l'Observatoire de l'eau [→ Sous-disposition 29.1]. Par ailleurs, pour s'assurer du bon déroulement de la mise en œuvre du SAGE, une veille réglementaire continue et une actualisation régulière des données sur l'eau est nécessaire [→ Sous-disposition 29.2].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	A25, A28
Actions de référence du Programme de Mesures	
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 29.1. Mettre en place des tableaux de bord

Acquisition de connaissance / Communication

La CLE recommande de mettre en place un système de suivi/consultation des données sur la qualité des eaux, permettant une restitution spécifique à l'échelle du bassin de l'Adour amont. L'objectif est de faciliter l'accès aux données pour l'ensemble des acteurs et usagers de l'eau.

En outre, le SAGE devra jouer un rôle d'observatoire et mettre en place des tableaux de bord pour les données sur certaines thématiques spécifiques identifiées dans le PAGD, à savoir (liste non exhaustive) :

- économies d'eau réalisées par les collectivités territoriales et les autres usagers (dispositions 12 et 13) ;
- eau potable : protection de captages, délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en AEP (disposition 1) ;
- respect des débits cibles aux points consignés (sous-disposition 14.1) ;
- réseaux d'assainissement collectifs : rendement, réalisation de diagnostics (sous-disposition 4.2) ;
- ouvrages d'assainissement : contrôles des dispositifs d'ANC (création, réhabilitation) par les SPANC (sous-dispositions 6.2 et 6.3), périodes de déversement d'eaux usées des STEU vers les milieux par temps de pluie (sous-dispositions 4.2 et 5.1) ;
- impact des lâchers de réservoirs (dispositions 8 et 9) ;
- centralisation des données sur les zones humides (sous-disposition 18.2) ;
- bilan des prélèvements des divers usages sur le bassin.

La centralisation et le suivi de ces informations est nécessaire pour mettre en œuvre certaines sous-dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	CLE, Observatoire de l'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 29.2. Assurer une veille continue

Orientation de gestion

La CLE rappelle qu'une veille réglementaire continue est à réaliser pour s'assurer de la bonne prise en compte de la réglementation en vigueur dans la mise en œuvre du SAGE.

La CLE rappelle l'importance que toutes les structures produisant des données sur l'eau les transmettent à la CLE, ou à l'Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour pour son compte. Ceci permettra notamment d'actualiser les données sur l'eau (qualité, quantité, milieux, etc.) déjà capitalisées et en particulier :

- les données nécessaires pour la mise en place des tableaux de bord prévus dans la sous-disposition 29.1 ;
- les données utiles pour le calcul des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation du SAGE et de ses actions.

Des conventions de partage des données pourront être établies pour faciliter ces échanges.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis										
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 30. Communiquer sur le SAGE auprès de divers publics

La gestion durable de l'eau, en particulier par la restauration ou le maintien de la qualité de l'eau et la mise en place de pratiques adaptées et durables, nécessite une prise de conscience collective et générale des enjeux liés à l'eau et à l'environnement au sens large. Pour cela, la mise en œuvre du SAGE passe par la diffusion de l'information et la sensibilisation de toutes les parties impliquées (scolaires, grand public, acteurs de loisirs et acteurs économiques, acteurs publics, etc.).

Pour répondre à cet enjeu, le SAGE identifie plusieurs niveaux et relais de communication :

- la sensibilisation/communication par la structure porteuse du SAGE des acteurs impliqués dans la gestion globale (collectivités territoriales, syndicats, administrations, associations, etc.) autour de la mise en œuvre du SAGE qui serviront ensuite de « relais de territoire » pour mener une communication auprès de leurs interlocuteurs cibles [→ Sous-disposition 30.1] ;
- la sensibilisation/communication par les « relais de territoire » précédemment identifiés, vers tous les acteurs du territoire y compris grand public et scolaires autour du SAGE et des enjeux de bassin liés à l'eau et aux milieux aquatiques [→ Sous-disposition 30.2].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	A22, A20, C53
Actions de référence du Programme de Mesures	Gouv_2_01, Fonc_2_07
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 30.1. Communiquer sur le contenu du SAGE auprès des « relais de territoire »

Acquisition de connaissance / Communication

L'animation du SAGE devra communiquer sur le contenu du SAGE et l'avancement de ses actions auprès des acteurs impliqués dans la gestion globale : les collectivités territoriales et leurs groupements, les structures porteuses de démarches territoriales (SCOT, contrats de rivières et territoriaux, etc.), les syndicats concernés (eau potable, gestion de rivière, etc.), les chambres consulaires, etc.

La CLE demande à ce que soient mises en place des actions dans ce sens, notamment dans les axes suivants (liste non exhaustive) :

- présenter la procédure de SAGE, son contenu et ses résultats (répercussions effectives ou attendues à court et moyen terme) ;
- communiquer les résultats des suivis et des actions de préservation des milieux aquatiques et d'amélioration de la gestion de la ressource en eau, engagés dans le cadre du SAGE ;

- valoriser les actions menées par les maîtres d'ouvrage.

Pour cela, des programmes d'information et des outils de communication adaptés (site internet, bulletins, plaquettes, journées thématiques, etc.) sont à développer pour permettre aux acteurs dits « relais de territoire » de diffuser à leur tour ces informations auprès de leurs interlocuteurs respectifs [Cf. sous-disposition 30.2].

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	CLE									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 30.2. Inciter les relais de territoire à communiquer auprès de tous les acteurs et usagers du territoire

Orientation de gestion

La CLE incite les structures identifiées comme « relais de territoire » à communiquer et mener des actions de sensibilisation auprès de leur public-cible.

La CLE rappelle ainsi l'importance de mener des actions de communication et de sensibilisation en particulier sur les thèmes suivants (liste non exhaustive) :

- la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- les cours d'eau et les zones humides ;
- les bonnes pratiques domestiques ;
- les bonnes pratiques agricoles ;
- les économies d'eau.

La CLE recommande de mettre en œuvre des synergies avec les autres vecteurs de sensibilisation sectorielle, locale, départementale, régionale et nationale.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Relais de territoire									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Orientation O. Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont

Disposition 31. Favoriser la mise en place de structures de conseil et l'émergence de maîtrises d'ouvrage à un échelon territorial cohérent pour la gestion de l'eau

Rappel réglementaire :

Les structures de gestion - en particulier les syndicats de rivières, d'alimentation d'eau potable et d'assainissement - sont concernés par la réforme des collectivités territoriales (loi n°2012-1563 du 16 décembre 2010, et schémas départementaux de coopération intercommunale qui en découlent), qui vise en particulier à rationaliser et simplifier le réseau des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'assistance technique mise en place par les départements dans les domaines de l'assainissement (SATESE, SATANC), de la protection de la ressource en eau (SATEP), de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques (CATER) n'est apportée qu'aux collectivités éligibles au sens du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007, en application la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et de son article 73.

Concernant plus particulièrement la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, la loi 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (loi MAPTAM) crée un bloc de compétences, comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, appelé GEMAPI (articles 56 à 59). Cette compétence sera affectée au bloc communal (communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) à compter du 1^{er} janvier 2016. La loi prévoit également trois échelles d'intervention cohérentes et complémentaires pour l'exercice de cette compétence, à savoir le bloc communal, l'EPAGE et l'EPTB. Un dispositif transitoire préservant l'action des structures existantes est prévu jusqu'au transfert de la compétence aux communes ou EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2018. La mise en œuvre de cette réforme apportera ainsi plus de clarté sur la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Diagnostic

Les actions menées par les différents acteurs de l'eau contribuent au maintien ou à l'atteinte du bon état par diverses actions, dont l'entretien, la restauration, la protection et la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques, l'animation territoriale, ou encore l'acquisition de connaissances.

Deux grands types de structures se distinguent en fonction de leurs compétences : les structures de gestion, et celles de conseil.

Les structures de gestion - en particulier les syndicats de rivières, d'alimentation d'eau potable et d'assainissement - sont concernés par la réforme des collectivités territoriales (loi n°2012-1563 du 16 décembre 2010, et schémas départementaux de coopération intercommunale qui en découlent),

qui vise en particulier à rationaliser et simplifier le réseau des collectivités territoriales et de leurs groupements. Dans les Hautes-Pyrénées, le schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI), encore à l'état de projet, n'émet pour le moment aucune préconisation sur ce point. Pour le département des Landes, le SDCI (adopté fin 2011) promeut par exemple la couverture intégrale et la division du territoire en 16 grands bassins, gérés chacun, par un acteur unique de taille critique pour garantir son autonomie financière et technique. De même, le SDCI des Pyrénées-Atlantiques (février 2012) et celui du Gers (décembre 2011) encadrent cette volonté de simplification et de rationalisation du paysage intercommunal (dissolution des syndicats sans activité ou « obsolètes » et avec des regroupements de syndicats, extension de compétences des collectivités, etc.).

Sur le territoire du SAGE, les structures d'aménagement et de gestion de cours d'eau ont fait l'objet d'efforts de restructuration, ces dernières années, notamment pour mutualiser des moyens financiers, techniques et humains, dans le cadre des compétences choisies et partagées, à l'échelle de territoires cohérents. Ces efforts sont à poursuivre, par exemple pour réduire les discontinuités de gouvernance (certains cours d'eau ou parties de cours d'eau, en particulier des très petites masses d'eau, restent sans couverture par une structure de gestion ou d'aménagement). Le SAGE doit contribuer à faire émerger, là où c'est nécessaire, et à organiser les acteurs des rivières (maîtres d'ouvrage pour la restauration et la gestion des rivières) à une échelle hydrographique cohérente. Ceci vaut également pour la gestion des canaux (Entre Bagnères-de-Bigorre et Aire-sur-l'Adour, la présence d'une trentaine de canaux de dérivation est une caractéristique importante de la vallée de l'Adour. En effet, ces canaux impactent la répartition spatiale de la ressource ; ils constituent un véritable réseau hydrographique artificiel qui opère, par dérivation, des ponctions parfois importantes sur le réseau naturel, sans qu'elles soient totalement utilisées par l'activité agricole, et en modifie l'hydrologie. Il est donc nécessaire qu'à terme, l'ensemble du territoire soit couvert par des structures de gestion de rivière compétentes à une échelle hydrographique cohérente [→ Sous-disposition 31.1] et des structures de gestion collective des canaux [→ Sous-disposition 31.2], capables de se porter maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE [→ Sous-disposition 31.4].

Dans les domaines de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, le territoire du SAGE compte, en l'état actuel, 32 syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, 2 syndicats intercommunaux de production d'eau potable, 9 syndicats d'assainissement, et la quasi-totalité des communes sur le territoire du SAGE disposent d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) fonctionnel, généralement dans un cadre intercommunal. Suite aux schémas départementaux de coopération intercommunale validés dans les départements du Gers, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ou en projet dans le département des Hautes-Pyrénées, il ne s'avère pas nécessaire que le SAGE apporte une plus-value sur l'organisation des syndicats d'eau potable ou d'assainissement.

À ce jour, seul le Syndicat mixte du Haut et Moyen Adour (SMHMA) a porté, sur son secteur de compétence, un contrat de rivière et va s'engager dans un autre contrat du genre. Il est opportun d'élaborer et mettre en œuvre des outils opérationnels similaires (contrats de rivière ou de bassin) sur d'autres portions du périmètre du SAGE [→ Sous-disposition 31.5].

Les structures de conseil interviennent dans des domaines très divers :

- pour l'entretien des rivières, les conseils généraux, par l'intermédiaire de leurs cellules d'assistance technique à l'entretien des rivières (CATER) ou services d'animation pour la gestion de l'espace rivière (SAGER), jouent un rôle d'animation et de conseil auprès des maîtres d'ouvrages, dont près de la moitié ne disposent pas, en propre, de techniciens de rivière ;

- la connaissance, le conseil pour la gestion et la protection de milieux aquatiques et humides passent aussi par des acteurs très variés, comme les structures animatrices de sites Natura 2000, les structures associatives agréés au titre de l'environnement, etc. ;
- certains acteurs conseillent et assistent les gestionnaires pour l'entretien ou la restauration des zones humides, sur des territoires déterminés ; il s'agit parfois de cellules d'assistance technique pour la gestion et l'entretien des zones humides (CATZH) formalisées par des conventions avec l'agence de l'eau Adour-Garonne (ADASEA32 dans une partie du Gers ; CEN Aquitaine dans les Pyrénées-Atlantiques ; AREMIP dans une partie des Hautes-Pyrénées), ou de services non formalisés par des conventions (interventions des conseils généraux du Gers et des Landes, par exemple). Il s'avère toutefois que, d'une part, le territoire du SAGE n'est pas couvert en totalité par des structures de conseil sur les zones humides et, d'autre part, les services non formalisés par des conventions n'ont pas de réelle légitimité à intervenir sur les propriétés privées. Le SAGE promeut donc la couverture totale du territoire par des structures de conseil en termes de gestion des zones humides sur le domaine public et privé ;
- une mission d'assistance technique et de conseil auprès des gestionnaires des stations d'épuration est bien assurée, sur l'ensemble du territoire du SAGE, par les conseils généraux, par le biais de leurs services d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration (SATESE). En revanche, il n'existe pas de structure de conseil et d'assistance technique auprès des collectivités territoriales, pour la gestion de l'eau potable ni pour l'assainissement non collectif ; mais, en fonction des autres types de structures déjà existantes et de leur organisation, ce n'est pas toujours nécessaire sur certaines zones du territoire du SAGE ;
- dans le domaine agricole, des actions ciblées ont été engagées pour sensibiliser les agriculteurs sur les risques inhérents à leurs pratiques (irrigation, fertilisation, protection phytosanitaire, agronomie en général) et pour tester et promouvoir des pratiques limitant les impacts de ces activités. Ces actions de sensibilisation et de conseil, menées tant par les chambres d'agriculture que par d'autres structures de conseil (groupements d'agriculteurs biologiques, centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural, etc.) doivent être développées et pérennisées, dans la perspective d'une agriculture durable, qu'elle soit conventionnelle ou biologique, sur ce territoire ;
- les chambres de commerce et d'industrie jouent un rôle de conseil et d'information auprès de leurs membres, dans la lutte contre les pollutions industrielles.

La CLE promeut l'émergence ou la pérennisation des différents types de structures de conseil qui œuvrent en faveur du maintien ou à l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques [→ Sous-disposition 31.3].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	A1, A2, C15, C16
Actions de référence du Programme de Mesures	Gouv_1_01, Gouv_1_02
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 31.1. Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures gestionnaires des cours d'eau à une échelle hydrographique cohérente

Orientation de gestion

La CLE fixe les recommandations suivantes :

- Pour l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin, la maîtrise d'ouvrage est à structurer, mutualiser et coordonner à l'échelle des bassins versants.
- Les échelles de gestion doivent être les plus pertinentes, à l'échelle des sous bassins versants, en englobant également le petit chevelu hydrographique. Toutes les communes du bassin sont à sensibiliser pour les inciter à adhérer à un syndicat de bassin versant.
- Les structures qui pourront être mises en place seront préférentiellement des syndicats de bassin versant. Les statuts des syndicats de rivières actuels pourront être modifiés (notamment dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales) pour devenir des syndicats de bassin versant.
- Les politiques de l'eau sont à coordonner et les moyens sont à mettre en commun entre les quatre départements pour assurer une cohérence dans la gestion et les actions menées sur tout le territoire. Pour cela, la concertation doit être assurée entre tous les acteurs de la gestion des cours d'eau.
- En outre, il est recommandé d'élargir la concertation à l'ensemble des acteurs de l'eau (AEP, assainissement, fédérations de pêche, opérateurs Natura 2000, etc.), afin de favoriser l'émergence de démarches intégrées pour une gestion raisonnée et cohérente de l'eau et des milieux aquatiques.
- La mise en place de programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, élaborés de manière concertée et collective, sera favorisée.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Structures gestionnaires des cours d'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 31.2. Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures de gestion collective des canaux

Orientation de gestion

Pour favoriser une optimisation de la gestion des canaux présents sur le bassin versant de l'Adour amont [Cf. sous-disposition 14.2], la CLE encourage l'émergence de structures de gestion collective des canaux (ASA, ASCO, etc.) ou, si elles existent déjà et si nécessaire, leur restructuration à une échelle cohérente du point de vue hydraulique (réseaux d'irrigation, interconnexion avec autres structures, etc.) et hydrographique (cours d'eau dans lesquels s'exercent les prélèvements, cours d'eau de restitution, réseaux de fossés de colature, etc.).

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Structures de gestion collective des canaux									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 31.3. Promouvoir l'émergence et la pérennisation de structures de conseil à une échelle cohérente

Orientation de gestion

La CLE encourage la pérennisation et l'émergence de toutes les structures de conseil, d'animation et d'appui technique participant à la mise en œuvre des dispositions du SAGE et particulièrement dans les domaines des milieux naturels, de l'eau potable, de l'assainissement (en particulier l'assainissement non collectif) et de l'agriculture notamment.

La CLE demande également que l'action de ces structures de conseil soit coordonnée (intra et inter départements), pour les différents domaines d'action, pour assurer une gestion cohérente à l'échelle du territoire du SAGE.

Pour le cas particulier des zones humides, la CLE recommande que la totalité du territoire du SAGE soit couverte par des structures d'appui à la gestion et à l'entretien des zones humides, de préférence par l'extension des territoires de compétence des structures aujourd'hui existantes ou, à défaut, par la création de structures supplémentaires. La CLE recommande également que des dispositions soient prises pour que les différentes structures puissent agir légitimement à la fois sur le domaine public et sur le domaine privé.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis										
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 31.4. Favoriser l'émergence et la structuration de maîtrises d'ouvrage

Orientation de gestion

Il convient que les acteurs publics favorisent la restructuration, le regroupement ou l'évolution des compétences des maîtres d'ouvrage existants si cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre du SAGE.

Sur les secteurs qui n'en disposent pas encore, des structures pouvant se porter maîtres d'ouvrage pour réaliser les opérations pour la mise en œuvre du SAGE sont à créer. La CLE recommande que la mise en place de ces structures se fasse conformément aux sous-dispositions 31.1 et 31.2.

L'émergence de gouvernance à l'échelle des très petites masses d'eau (TPME), incluant tout le chevelu hydrographique du sous bassin versant est également à promouvoir.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis										
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 31.5. Inciter à la mise en place d'outils opérationnels

Orientation de gestion

La CLE recommande l'élaboration d'outils opérationnels (contrats de rivière, contrats de bassin, etc.) qui contribueront à la mise en œuvre des dispositions du SAGE, au travers de programmes pluriannuels de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques respectant les dispositions du SAGE les concernant.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, syndicat de gestion des cours d'eau									
Financeurs potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Disposition 32. Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant

Le bassin de l'Adour amont ressort, administrativement, de 4 départements et 2 régions. Les politiques publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (aides financières, règles d'instruction par les services de l'État, etc.) diffèrent parfois d'un territoire administratif à un autre, ce qui peut porter préjudice aux actions d'amélioration de la qualité des eaux et de préservation des milieux aquatiques, en particulier pour des préoccupations interdépartementales : ralentissement de l'instruction des dossiers, complexification des démarches administratives, retards dans les programmes d'action, incompréhension par les usagers ou les structures concernées, etc.

La déclinaison territoriale du programme de mesures (PDM) du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 en plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) est en cours dans chacun des quatre départements du bassin, sous l'égide des services de police de l'eau.

La plus-value du SAGE consiste à participer aux déclinaisons départementales du PDM [→ Sous-disposition 32.1], à l'élaboration des documents d'urbanisme et aux démarches de planification de gestion intégrée de l'eau et du territoire [→ Sous-disposition 32.2] et à inciter à une harmonisation des politiques publiques et des programmes d'actions, menées ou en cours de définition, à l'échelle du bassin de l'Adour amont [→ Sous-disposition 32.3].

Dispositions de référence du SDAGE Adour-Garonne	A6
Actions de référence du Programme de Mesures	
Objectifs généraux du SAGE	

Sous-disposition 32.1. Participer aux déclinaisons territoriales du programme de mesures adossé au SDAGE Adour-Garonne

Orientation de gestion

L'animation du SAGE participera à la déclinaison territoriale du programme de mesures (PDM) sur le territoire du SAGE avec les services de police de l'eau des quatre départements pour élaborer les PAOT.

Elle veillera à apporter la vision globale et cohérente sur le bassin de l'Adour amont et à inciter, sur ce territoire, à une harmonisation des quatre PAOT.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	CLE, police de l'eau									
Financiers potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 32.2. Participer aux démarches de planification de gestion intégrée de l'eau et du territoire

Orientation de gestion

Le SAGE recommande que la CLE et sa cellule d'animation soient associées :

- aux démarches d'élaboration des documents d'urbanisme le plus tôt possible (SCOT, PLU, etc.), ainsi qu'aux commissions et ou groupes de travail traitant de l'eau, des milieux aquatiques et des usages liés à l'eau ;
- à certaines démarches de planification qui concourent à l'atteinte des objectifs du SAGE tels que les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans de gestion des poissons migrateurs, etc.

Zonage d'application	Territoire du SAGE									
Maîtres d'ouvrage pressentis	CLE									
Financiers potentiels										
Montants € HT	Coût prévisionnel de l'animation sur 10 ans : 874 000€									
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3									
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9

Sous-disposition 32.3. Harmoniser les politiques publiques menées dans le domaine de l'eau des quatre départements

Orientation de gestion

Il est demandé aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi qu'à l'autorité administrative d'intégrer les objectifs de qualité des eaux et des milieux aquatiques, définis ou rappelés dans le SAGE, dans l'instruction des dossiers et dans la définition de leurs projets ayant une incidence potentielle dans ce domaine.

Cette intégration implique notamment de s'assurer de l'harmonisation des règles d'instruction des dossiers soumis à déclaration ou autorisation délivrées en application des articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et des procédures d'opposition à déclaration ou de refus d'autorisation entre les quatre départements.

Cette harmonisation doit tout particulièrement être recherchée pour les projets portant atteinte aux zones humides, les projets de création de plan d'eau, les mesures de restrictions des prélèvements prises dans chaque département en période de crise, la mise en œuvre de l'activité de police des eaux de manière générale.

Cette harmonisation est également à mettre en œuvre dans le cadre de la déclinaison du programme de mesure (PDM) adossé au SDAGE Adour-Garonne pour construire les plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT).

Zonage d'application	Territoire du SAGE										
Maîtres d'ouvrage pressentis	Collectivités territoriales, état										
Financeurs potentiels											
Montants € HT	Pas de surcoût										
Indicateurs de suivi	Voir le tableau de bord du SAGE au chapitre 5 - 5.3										
Calendrier	n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	

Chapitre 5. Moyens matériels et financiers nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du SAGE

5.1 Organisation de la mise en œuvre du SAGE

Après la phase d'élaboration du SAGE, la CLE est chargée de suivre la mise en œuvre des sous-dispositions sur le territoire et d'en évaluer les effets sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. La CLE doit conserver son dynamisme et son implication pour cette phase essentielle à l'atteinte des objectifs initiaux qu'elle s'est fixée durant le travail d'élaboration du SAGE.

Les principales missions de la CLE dans cette phase de mise en œuvre sont :

- émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE (dossiers soumis à l'avis de la CLE listés dans la circulaire du 21 avril 2008 - Annexe IV) ;
- suivre l'état d'avancement du SAGE au travers d'un tableau de bord ;
- établir un bilan annuel à l'attention du comité de bassin et du préfet coordonnateur sur l'avancée du SAGE et le travail de la CLE ;
- mener la révision du SAGE au même rythme que les révisions de SDAGE et au terme des 10 ans de mise en œuvre ;
- conseiller les projets menés dans le domaine de l'eau ;
- lancer des réflexions techniques sur les points de blocage dans la mise en œuvre de certaines actions du SAGE ;
- communiquer sur le SAGE et ses résultats auprès de différents publics ;
- etc.

5.2 Moyens matériels à mettre en œuvre

Comme pour l'élaboration du SAGE, la structure porteuse de la mise en œuvre assure l'animation, sur la base minimum d'un poste en équivalent temps plein, et peut assumer la maîtrise d'ouvrage de certaines actions, études ou missions de communication. L'animateur/animateur gère également les missions de la CLE listées ci-dessus.

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs/dispositions est une des missions majeures de la CLE à cette phase.

L'ajustement hydrographique du périmètre sera étudié lors de la révision du SAGE.

5.3 Tableau de bord du SAGE : outil du suivi de la mise en œuvre

Afin d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre et des effets du SAGE, des indicateurs sont définis dans le présent document pour constituer le tableau de bord du SAGE. Ils devront être calculés et analysés annuellement et un bilan sera présenté dans le bilan d'activité annuel de la CLE.

Au terme des 10 années de mise en œuvre du SAGE, une évaluation doit être menée, sur la base des indicateurs du tableau de bord, pour réviser le SAGE. Il conviendra de faire le bilan des 10 années et de réadapter les objectifs et sous-dispositions si nécessaire.

Le SAGE doit également être réadapté au rythme des révisions du SDAGE Adour-Garonne constituant son document cadre de référence. Les révisions des SDAGE ont lieu tous les 6 ans ; le SDAGE Adour-Garonne actuel court sur la période 2010-2015.

Le tableau de bord doit permettre, par des indicateurs précis, de rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE et de leur effet sur l'atteinte des objectifs environnementaux, et d'orienter les programmes d'actions réalisés dans le domaine de l'eau. Il sera réalisé en priorité dès la mise en œuvre du SAGE et autant que possible durant la première année.

L'objectif du tableau de bord consiste à faire émerger une compréhension synthétique, globale, transversale des questions relatives à l'eau sur le bassin hydrographique.

Il représente l'outil de pilotage de la CLE mais vise également à informer et faire partager un diagnostic commun avec des publics divers : élus, usagers, associations, grand public, bureau d'études, scolaires, etc.

Les indicateurs retenus pour le tableau de bord du SAGE Adour amont sont listés dans les deux tableaux ci-après et ont été précisés pour chaque sous-disposition. Le second tableau correspond aux sous-dispositions de mise en compatibilité.

Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Indicateur d'action	Indicateur de résultat	Fréquence de suivi
Alimentation en eau potable	A. Sécuriser l'usage « alimentation en eau potable »	1. Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	1.1 Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages, forages et prises d'eau superficielles		Nombre de captages avec procédure achevée, en cours et non débutée	annuel
			1.2 Mettre en œuvre des plans de surveillance sur les zones à protéger pour le futur (ZPF)	Bilan sur la nécessité de réaliser ce suivi, identification des paramètres à suivre et des fréquences d'analyse	Nombre de plans de surveillance mis en place	5 ans
			1.3 Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau AEP		Nombre de secteurs stratégiques de sauvegarde de la ressource (superficie?)	3 ans
			1.4 Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les zones prioritaires des zones d'alimentation de captage		Nombre de démarche mise en place	3 ans
			1.5 Développer les outils de financement et d'animation pour une politique d'acquisition foncière concertée		Surface acquise	annuel
			1.6 Dans le cadre de projets de sécurisation d'alimentation en eau potable, réduire l'impact potentiel des prélèvements AEP		Nombre de procédures concernées par la sous-disposition	5 ans
Qualité de l'eau	B. Limiter la pollution diffuse	2. Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments	2.1 Réduire l'impact des effluents d'élevage		Nombre d'exploitations mises en conformité avec financement public	2 ans
			2.2 Accompagner les obligations règlementaires sur la fertilisation par des programmes d'animation territoriale promouvant des alternatives techniques économiquement acceptables		Programmes d'animation territoriale menés	3 ans
			2.3 Acquérir de la connaissance sur les modes de transfert des produits phytosanitaires	Nombre de stations mesurant le paramètre phytosanitaire	Réalisation de l'étude	5 ans
			2.4 Réduire les impacts du drainage sur la qualité des cours d'eau		Réalisation de l'étude et nombre d'actions tests	2 ans
			2.5 Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires	Nombre d'actions de communication et pédagogiques menées, formation	Nombre de collectivités avec plan de désherbage	5 ans
		3. Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols	3.1 Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques		Réalisation de l'étude, nombre de plans d'actions mis en place	2 ans
			3.2 Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols			

C. Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles		3.3 Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols	Nombre de plans d'actions mis en place		2 ans	
	4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel	4.1 Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique		Mise en place de suivis bactériologique	annuel	
		4.2 Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux		Nombre de diagnostics réalisés	2 ans	
	5. Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales	5.1 Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales		Nombre de zonages pluviaux réalisés	3 ans	
	6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif	6.1 Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification		Elaboration du cadre méthodologique	5 ans	
		6.2 Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif		Nombre de communes non couvertes par un SPANC, liste des habitations sans ANC, nombre de contrôles réalisés, nombre de non conformités/conformités	3 ans	
		6.3 Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE				
	7. Acquérir de la connaissance pour résorber les décharges sauvages	7.1 Acquérir de la connaissance pour réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau et faciliter leur réhabilitation		Nombre de décharges recensées et nombre de décharges résorbées	2 ans	
	D. Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	8. Acquérir de la connaissance sur l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau à leur aval	8.1 Encourager la mise en place de suivis de la qualité à l'amont et/ou à l'aval des plans d'eau		Nombre de suivis	3 ans
			8.2 Améliorer la connaissance sur l'impact des retenues hydroélectriques pratiquant la transparence		Etudes réalisées ou en cours	5 ans
9. Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation		9.1 Limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité de l'eau		Nombre de plans d'eau ayant intégrés des mesures correctives, nombre de plans d'eau régularisés	3 ans	
		9.2 Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval		Nombre de IOTA compatibles avec l'objectif de la sous-disposition ou volume concerné?	annuel	
		9.3 Connaître et limiter l'impact des apports des bassins versants sur la qualité des plans d'eau et des eaux restituées		Nombre d'études engagées et réalisées	2 ans	

Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Indicateur d'action	Indicateur de résultat	Fréquence de suivi		
Gestion quantitative	E. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin	10. Optimiser la gestion collective des ressources	10.1 Renforcer une gestion coordonnée et interannuelle de la ressource en eau à l'échelle du bassin et hors bassin	Nombre de réunions réalisées		2 ans		
			10.2 Mettre en place une concertation pour le respect des débits réglementaires		Création d'une instance de concertation, nombre de réunions de cette instance	2 ans		
			10.3 Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation					
		11. Mieux gérer les crises		11.1 Optimiser et adapter le plan de crise Adour				
				11.2 Assurer une gestion coordonnée des plans de crise départementaux				
				11.3 Adapter les quotas aux situations de crise				
				11.4 Anticiper le franchissement des DOE		Nombre de jours où le DOE n'est pas respecté et nombre de réunions	annuel	
				11.5 Élargir la communication sur l'état des ressources à l'ensemble des usagers du bassin versant	Nombre de messages sur l'état hydrologique (4/an)		annuel	
		F. Favoriser les économies d'eau	12. Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation		12.1 Améliorer l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et favoriser les économies d'eau		Nombre de parcelles, nombre de destinataires messages et nombre d'actions sur les réseaux	2 ans
					12.2 Viser à la résorption de l'irrigation par submersion		Surface d'irrigation par submersion	2 ans
	12.3 Proposer ou contribuer à l'émergence de stratégies visant à réduire la dépendance à l'irrigation							
	12.4 Étendre la tarification incitative					Volume ou surface soumis à la tarification incitative	annuel	
	13. Promouvoir les économies d'eau des usagers non agricoles			13.1 Favoriser la communication et la promotion des économies auprès des usagers non agricoles		Volume global consommé par usage (AEAG)	2 - 3 ans	
	G. Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes		14. Améliorer la gestion des ouvrages existants		14.1 Suivre et respecter les débits cibles	Réalisation et suivi d'un tableau de bord	Respect des débits cibles aux points de consignes = Nb de mesures conformes/non conformes	2 ans
					14.2 Améliorer la connaissance et la gestion des canaux du bassin amont de l'Adour	Réalisation d'une étude sur d'autres canaux du bassin et notamment en zone de montagne	Réalisation des travaux d'équipement des prises d'eau des dix principaux canaux du bassin	2 ans

			14.3 Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage		Nombre d'actions mises en œuvre	2 ans
			14.4 Améliorer la gestion des réservoirs d'irrigation collectifs		Nombre d'actions mises en œuvre	2 ans
			14.5 Connaître l'existence et l'impact quantitatif et qualitatif des retenues individuelles	Nombre de plans d'eau recensés	Cartographie des plans d'eau individuels recensés	annuel
			14.6 Améliorer et régulariser la gestion des retenues individuelles	Nombre de plans d'eau recensés	Nombre de plans d'eau régularisés	annuel
		15. Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène	15.1 Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les potentialités de la nappe d'accompagnement de l'Adour et des relations nappes-rivières	Nombre de piézomètres		2 ans
			15.2 Acquérir de la connaissance sur l'usage de la géothermie dans la nappe de l'Éocène		Réalisation de l'étude	
			15.3 Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme			
		16. Encourager les substitutions de prélèvements participant à restaurer l'équilibre des ressources	16.1 Préserver les ressources souterraines pour l'usage en eau potable		Volume substitué dans FRFG082	2 ans
			16.2 Promouvoir la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources pour respecter les milieux les plus sensibles		Volume substitué	2 ans
		H. Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif	17. Créer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif	17.1 Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit		Nombre de réservoirs créés ou volume créés pour tenir compte des alternatives aux projets
17.2 Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif				Réalisation du bilan	5 ans	
Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Indicateur d'action	Indicateur de résultat	Fréquence de suivi
Milieux naturels	I. Protéger et restaurer les zones humides	18. Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	18.1 Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE		Nombre de documents d'urbanisme compatible avec le PAGD ou Nombre d'hectares de zh inscrit dans les documents d'urbanisme	2 ans
			18.2 Acquérir, capitaliser et centraliser les données d'inventaires de zones humides		Surface de zh recensées ou cartographiées	2 ans
			18.3 Identifier les zones humides prioritaires, les ZHIEP et les ZSGE	Surface délimitée en ZHIEP et en ZSGE , programmes d'action mis en place sur ces zones	Cartographie des ZHIEP et ZSGE	2 ans

J. Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces	19. Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	19.1 Définir et coordonner la gestion sur les zones humides		Surface zh gérée dans le cadre d'un plan de gestion, % du territoire couvert par structure de conseil sur la gestion des zh	2 ans
		19.2 Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme		Nombre de documents d'urbanisme compatible avec le PAGD ou Nombre d'hectares de zh inscrit dans les documents d'urbanisme	3 ans
		19.3 Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation		Surface réhabilitée en zone humide, nombre de plan de renaturation	2 ans
		19.4 Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des ZH, compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones	Surfaces de zh détruites, nombre de projets avec compensation	Outil permettant d'évaluer l'effet des mesures compensatoires?	2 ans
	20. Préserver et rétablir les continuités écologiques	20.1 Rechercher une cohérence entre les objectifs du SAGE et ceux des niveaux régionaux et locaux de la trame verte et bleue	Nombre de réunions de concertation		2 ans
		20.2 Développer les connaissances sur la continuité écologique des cours d'eau	Nombre d'actions mises en œuvre		annuel
		20.3 Préserver la continuité écologique			
		20.4 Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau	Nombre d'ouvrages restaurés, équipés, arasés..	Linéaire ouvert à la libre circulation piscicole	annuel
		20.5 Favoriser les initiatives conduisant à des apports sédimentaires grossiers locaux			
	21. Mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux écologiques	21.1 Mieux connaître certaines espèces à fort enjeu écologique, sensibiliser et contribuer à leur préservation	Nombre d'actions mises en œuvre		2 ans
		21.2 Contribuer à la gestion des espèces à fort enjeu écologique	Nombres d'actions mises en œuvre en faveur des espèces à fort enjeu écologique		2 ans
	22. Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques	22.1 Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur un linéaire stratégique	Linéaire rétabli?	Linéaire détruit/linéaire maintenu+rétabli ?	2 - 3 ans
		22.2 Identifier les boisements participant à la protection des milieux aquatiques	Superficie des zones contribuant à la protection des milieux aquatiques	Réalisation d'une cartographie de ces zones	2 ans
		22.3 Mettre en place une dynamique pour la ripisylve en bordure de parcelles agricoles	Nombre de réunion d'animation/sensibilisation	Linéaire rétabli?	2 - 3 ans

	23. Lutter contre les espèces envahissantes	23.1 Surveiller la progression des espèces envahissantes et définir des zones prioritaires à traiter	Nombre d'études réalisés		2 ans	
		23.2 Limiter l'introduction, la prolifération et la dissémination des espèces envahissantes	Nombre d'actions mises en œuvre		3-4 ans	
	K. Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	24. Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité	24.1 Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité			
			25. Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité	25.1 Soutenir les démarches de restauration de l'espace de mobilité en émergence		Nombre de DIG, linéaire concerné
			25.2 Promouvoir la démarche de restauration de l'espace de mobilité sur les secteurs identifiés à enjeux		Nombre de DIG, linéaire concerné, nombre de démarches émergentes	2 ans
		L. Mieux gérer les inondations	26. Améliorer la gestion des inondations	26.1 Favoriser la coordination des acteurs à l'échelle du bassin versant	Nombre de PCS élaborés	
	26.2 Inciter les collectivités à communiquer sur les techniques limitant le ruissellement			Nombre d'outils développés		2 ans
	26.3 Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés				Superficie mobilisée	2 ans
	27. Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance		27.1 Améliorer la connaissance des champs d'expansion de crues		Nombre d'études réalisées	2 ans
	Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Indicateur d'action	Indicateur de résultat
Gouvernance	M. Prendre en compte les activités de loisirs nautiques	28. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	28.1 Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	Nombre d'actions mises en place, nombre de schémas départementaux des loisirs nautiques élaborés	Linéaire de cours d'eau accessible pour les loisirs nautiques	3 ans
			N. Capitaliser et diffuser l'information	29. Centraliser et partager la connaissance locale sur l'eau	29.1 Mettre en place des tableaux de bord	
	29.2 Assurer une veille continue					annuel
	30. Communiquer sur le SAGE auprès de divers publics	30.1 Communiquer sur le contenu du SAGE auprès des « relais de territoire »		Nombre de réunions d'information	Nombre d'acteurs sensibilisés	annuel
		30.2 Inciter les relais de territoire à communiquer auprès de tous les acteurs et usagers du territoire				

O. Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont	31. Favoriser la mise en place de structures de conseil et l'émergence de maîtrises d'ouvrage à un échelon territorial cohérent pour la gestion de l'eau	31.1 Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures gestionnaires des cours d'eau à une échelle hydrographique cohérente		Nombre ou % de communes non adhérentes	2 ans
		31.2 Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures de gestion collective des canaux			
		31.3 Promouvoir l'émergence et la pérennisation de structures de conseil à une échelle cohérente			
		31.4 Favoriser l'émergence et la structuration de maîtrises d'ouvrage			
		31.5 Inciter à la mise en place d'outils opérationnels		Nombre d'outils élaborés	2 ans
	32. Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant	32.1 Participer aux déclinaisons territoriales du programme de mesures adossé au SDAGE Adour-Garonne	Participation aux réunions		2 ans
		32.2 Participer aux démarches de planification de gestion intégrée de l'eau et territoire	Participation aux réunions/démarches de planification		2 ans
		32.3 Harmoniser les politiques publiques menées dans le domaine de l'eau des quatre départements			

TABLEAU DES SOUS-DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE

Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Type sous - disposition	Indicateur de résultat	Fréquence de suivi
Alimentation en eau potable	A. Sécuriser l'usage « alimentation en eau potable »	1. Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	1.1 Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages, forages et prises d'eau superficielles	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme compatible avec le PAGD ou surface du territoire?	3 ans
			1.3 Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau AEP	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme compatible avec le PAGD ou surface du territoire?	3 ans
Qualité de l'eau	B. Limiter la pollution diffuse	3. Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols	3.1 Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme compatible avec le PAGD ou surface du territoire?	3 ans
			3.2 Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme compatible avec le PAGD ou surface du territoire?	3 ans

			3.3 Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	Arrêtés préfectoraux BCAA compatibles avec l'orientation de gestion	
	C. Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles	4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel	4.2 Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau		
	D. Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	9. Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation	9.2 Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	Nombre de IOTA compatibles avec l'objectif de la SD ou volume concerné?	annuel
Gestion quantitative	E. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin	10. Optimiser la gestion collective des ressources	10.3 Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	Prise en compte des règlements d'eau	
	F. Favoriser les économies d'eau	12. Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation	12.2 Viser à la résorption de l'irrigation par submersion	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	Surface d'irrigation par submersion	2 ans
Milieux naturels	I. Protéger et restaurer les zones humides	18. Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	18.1 Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme compatible avec le PAGD ou Nombre d'hectares de zh inscrit dans les documents d'urbanisme	3 ans
		19. Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	19.2 Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	Nombre de documents d'urbanisme compatible avec le PAGD ou Nombre d'hectares de zh inscrit dans les documents d'urbanisme	3 ans
			19.3 Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	Surface réhabilitée en zone humide, nombre de plan de renaturation	2 ans
			19.4 Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des ZH, compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	Surfaces de zh détruites, nombre de projets avec compensation. Outil permettant d'évaluer l'effet des mesures compensatoires?	2 ans
	K. Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	24. Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité	24.1 Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau et document d'urbanisme		

5.4 Coût prévisionnel de la mise en œuvre du SAGE

5.4.1 Coût prévisionnel de l'animation

Comme indiqué en 5.2, dans les moyens matériels à mettre en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre du SAGE, un équivalent temps plein est au minimum nécessaire. Celui-ci a été évalué sur la base d'un coût moyen annuel de 65000€, soit pour les 10 ans de mise en œuvre du SAGE : 650000€.

Au regard de la charge de travail imputable à l'animation, un stagiaire longue durée pourra annuellement apporter un appui à la cellule d'animation sur la base d'un coût moyen annuel de 2400€, soit pour les 10 ans de mise en œuvre du SAGE : 24000€.

Est également inclus dans le coût de l'animation, l'appui apporté par l'Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour (centralisation, traitement et valorisation des données sur l'eau), sur la base d'un coût moyen annuel de 20000€, soit pour les 10 ans de mise en œuvre du SAGE : 200000€.

Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
--

Plan de Financement prévisionnel :

- AEAG : 50 % soit 437 000 € / 10 ans
- Région Aquitaine : 10% soit 87 400 € / 10 ans
- Région Midi-Pyrénées : 10% soit 87 400 € / 10 ans
- Institution Adour (structure porteuse) : 30% soit 262 200 € / 10 ans

5.4.2 Coût prévisionnel des dispositions

L'évaluation du coût prévisionnel des sous-dispositions du PAGD a été estimée sous-disposition par sous-disposition lorsque cela était possible.

Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Coût estimé	Remarques
Alimentation en eau potable	A. Sécuriser l'usage « alimentation en eau potable »	1. Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	1.1 Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages, forages et prises d'eau superficielles	Pas de surcoût	
			1.2 Mettre en œuvre des plans de surveillance sur les zones à protéger pour le futur (ZPF)	20 000 €	
			1.3 Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau AEP	40 000 €	
			1.4 Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les zones prioritaires des zones d'alimentation de captage	450 000 €	Coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions 2.1, 2.2, 2.5, 3.3
			1.5 Développer les outils de financement et d'animation pour une politique d'acquisition foncière concertée	Pas de surcoût	
			1.6 Dans le cadre de projets de sécurisation d'alimentation en eau potable, réduire l'impact potentiel des prélèvements AEP	Pas de surcoût	
Qualité de l'eau	B. Limiter la pollution diffuse	2. Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments	2.1 Réduire l'impact des effluents d'élevage	Cf. 1.4	Coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions 1.4, 2.2, 2.5, 3.3
			2.2 Accompagner les obligations réglementaires sur la fertilisation par des programmes d'animation territoriale promouvant des alternatives techniques économiquement acceptables	Cf. 1.4	Coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions 1.4, 2.1, 2.5, 3.3
			2.3 Acquérir de la connaissance sur les modes de transfert des produits phytosanitaires	50 000 €	
			2.4 Réduire les impacts du drainage sur la qualité des cours d'eau	100 000 €	Sur la base de 3000€ par action test (2 actions test/an sur 10 ans) et 40000€ pour l'étude

		2.5 Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires	Cf. 1.4	Coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions 1.4, 2.1, 2.2, 3.3	
	3. Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols	3.1 Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques	555 000 €	Base de 200€/km ² , sur les zones d'aléa moyen, fort et très fort (2765,24 km ²) - coût entre 100 et 300€/km ² selon contexte et données préalablement disponibles	
		3.2 Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols	Pas de surcoût		
		3.3 Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols	Cf. 1.4	Coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 45 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également les sous-dispositions 1.4, 2.1, 2.2, 2.5	
	C. Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles	4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel	4.1 Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique	207 000 €	20 stations à 12 analyses/an et 3 points à 12 analyses/an (75€/analyse)
			4.2 Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux	Pas de surcoût	
		5. Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales	5.1 Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales	Pas de surcoût	
		6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif	6.1 Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification	Pas de surcoût	
			6.2 Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif	874 000 €	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			6.3 Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans

		7. Acquérir de la connaissance pour résorber les décharges sauvages	7.1 Acquérir de la connaissance pour réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau et faciliter leur réhabilitation	40 000 €	
	D. Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	8. Acquérir de la connaissance sur l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau à leur aval	8.1 Encourager la mise en place de suivis de la qualité à l'amont et/ou à l'aval des plans d'eau	non estimé	Sur 17 réservoirs de l'IA, 2 sont suivis. 7 lacs sont suivis par AEAG (DCE). Suivi aval: 3000€, suivi biologique: 8000€, physico chimie: 500€
			8.2 Améliorer la connaissance sur l'impact des retenues hydroélectriques pratiquant la transparence	50 000 €	
		9. Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation	9.1 Limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité de l'eau	non estimé	
			9.2 Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval	non estimé	Sur 17 réservoirs de l'IA, 2 sont suivis. 7 lacs sont suivis par AEAG (DCE). Suivi aval; 3000€, suivi biologique; 8000€, physico chimie; 500€
		9.3 Connaître et limiter l'impact des apports des bassins versants sur la qualité des plans d'eau et des eaux restituées	non estimé	Coût d'une étude bassin versant	
Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Coût estimé	Remarques
Gestion quantitative	E. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin	10. Optimiser la gestion collective des ressources	10.1 Renforcer une gestion coordonnée et interannuelle de la ressource en eau à l'échelle du bassin et hors bassin	Pas de surcoût	
			10.2 Mettre en place une concertation pour le respect des débits réglementaires	Pas de surcoût	
			10.3 Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation	Pas de surcoût	
		11. Mieux gérer les crises	11.1 Optimiser et adapter le plan de crise Adour	Pas de surcoût	
			11.2 Assurer une gestion coordonnée des plans de crise départementaux	Pas de surcoût	
			11.3 Adapter les quotas aux situations de crise	Pas de surcoût	
			11.4 Anticiper le franchissement des DOE	Pas de surcoût	
			11.5 Élargir la communication sur l'état des ressources à l'ensemble des usagers du bassin versant	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans

F. Favoriser les économies d'eau	12. Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation	12.1 Améliorer l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et favoriser les économies d'eau	250 000 €	Coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 25 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également la sous-disposition 12.3
		12.2 Viser à la résorption de l'irrigation par submersion	non estimé	
		12.3 Proposer ou contribuer à l'émergence de stratégies visant à réduire la dépendance à l'irrigation	Cf. 12.1	Coût groupé de plusieurs dispositions sur la base d'un équivalent temps plein de technicien conseil "bonnes pratiques" soit 25 000 € / an * 10 ans ; cet ETP inclus également la sous-disposition 12.1
		12.4 Étendre la tarification incitative	Pas de surcoût	
	13. Promouvoir les économies d'eau des usagers non agricoles	13.1 Favoriser la communication et la promotion des économies auprès des usagers non agricoles	Pas de surcoût	Sous-disposition qui permet de réaliser des économies, de même que les économies réalisées par le monde agricole
G. Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes	14. Améliorer la gestion des ouvrages existants	14.1 Suivre et respecter les débits cibles	Pas de surcoût	
		14.2 Améliorer la connaissance et la gestion des canaux du bassin amont de l'Adour	1 120 000 €	600000€HT et 720000€TTC pour équipement des 10 canaux. Etude Burgéap sur la nappe d'accompagnement de 2006 : 216000€ TTC (181000€HT)
		14.3 Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage	Voir avec CACG	
		14.4 Améliorer la gestion des réservoirs d'irrigation collectifs	Voir avec CACG	
		14.5 Connaître l'existence et l'impact quantitatif et qualitatif des retenues individuelles	Pas de surcoût	
		14.6 Améliorer et régulariser la gestion des retenues individuelles	Pas de surcoût	
	15. Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène	15.1 Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les potentialités de la nappe d'accompagnement de l'Adour et des relations nappes-rivières	15 000 €	5 piézomètres à créer et 5 piézomètres existants à équiper de capteur de pression : 1000€ pour la création et 500€ pour équipement. Plus la main d'œuvre
		15.2 Acquérir de la connaissance sur l'usage de la géothermie dans la nappe de l'Éocène	50 000 €	
15.3 Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme		Pas de surcoût		

		16. Encourager les substitutions de prélèvements participant à restaurer l'équilibre des ressources	16.1 Préserver les ressources souterraines pour l'usage en eau potable	50 000 €	Coût d'une étude
			16.2 Promouvoir la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources pour respecter les milieux les plus sensibles	non quantifiable	Attendre résultats de 16.1
	H. Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif	17. Créer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif	17.1 Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit	86 800 000 €	≈ 3,5€/m ³ . 8 projets de réservoirs = 24,8Mm ³
			17.2 Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif	Pas de surcoût	
Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Coût estimé	Remarques
Milieux naturels		18. Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	18.1 Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE	Pas de surcoût	
			18.2 Acquérir, capitaliser et centraliser les données d'inventaires de zones humides	60 000 €	Moyenne de 20000€ pour une étude sur les ZH
			18.3 Identifier les zones humides prioritaires, les ZHIIP et les ZSGE	40 000 €	
	I. Protéger et restaurer les zones humides	19. Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	19.1 Définir et coordonner la gestion sur les zones humides	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			19.2 Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme	Pas de surcoût	
			19.3 Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation	Pas de surcoût	
			19.4 Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des ZH, compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones	Coût proportionnel à la superficie et à l'impact du projet	
	J. Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces	20. Préserver et rétablir les continuités écologiques	20.1 Rechercher une cohérence entre les objectifs du SAGE et ceux des niveaux régionaux et locaux de la trame verte et bleue	Pas de surcoût	
			20.2 Développer les connaissances sur la continuité écologique des cours d'eau	Pas de surcoût	Mission de l'Onema
			20.3 Préserver la continuité écologique	non estimé	Non chiffrable, à définir pour chaque projet

		20.4 Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau	3 000 000 €	Coût moyen d'un dispositif de franchissement: 5000 à 25000€/m de dénivelé. Le montant indiqué est une estimation pour le département des Landes sur le territoire du SAGE	
		20.5 Favoriser les initiatives conduisant à des apports sédimentaires grossiers locaux	Pas de surcoût	Voir Orientation K	
	21. Mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux écologiques	21.1 Mieux connaître certaines espèces à fort enjeu écologique, sensibiliser et contribuer à leur préservation	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans	
		21.2 Contribuer à la gestion des espèces à fort enjeu écologique	Pas de surcoût		
	22. Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques	22.1 Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur un linéaire stratégique	Fonction du linéaire	Travaux de restauration : 6000 à 10000€/Km. Travaux d'entretien : 1000 à 6000€/Km	
		22.2 Identifier les boisements participant à la protection des milieux aquatiques	Pas de surcoût	Intégré dans les études des sous-dispositions 1.3 et 3.1	
		22.3 Mettre en place une dynamique pour la ripisylve en bordure de parcelles agricoles	Fonction du linéaire	X euros/m linéaire	
	23. Lutter contre les espèces envahissantes	23.1 Surveiller la progression des espèces envahissantes et définir des zones prioritaires à traiter	Pas de surcoût	Intégré dans la mission des techniciens rivières	
		23.2 Limiter l'introduction, la prolifération et la dissémination des espèces envahissantes	non estimé		
	K. Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	24. Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité	24.1 Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité	Pas de surcoût	
		25. Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité	25.1 Soutenir les démarches de restauration de l'espace de mobilité en émergence	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			25.2 Promouvoir la démarche de restauration de l'espace de mobilité sur les secteurs identifiés à enjeux	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
	L. Mieux gérer les inondations	26. Améliorer la gestion des inondations	26.1 Favoriser la coordination des acteurs à l'échelle du bassin versant	Pas de surcoût	
26.2 Inciter les collectivités à communiquer sur les techniques limitant le ruissellement			Pas de surcoût		

			26.3 Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés	non estimé	Coût d'arasement d'une digue contre les inondations?
		27. Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance	27.1 Améliorer la connaissance des champs d'expansion de crues	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Coût estimé	Remarques
Gouvernance	M. Prendre en compte les activités de loisirs nautiques	28. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	28.1 Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	60 000 €	
	N. Capitaliser et diffuser l'information	29. Centraliser et partager la connaissance locale sur l'eau	29.1 Mettre en place des tableaux de bord	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			29.2 Assurer une veille continue	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
		30. Communiquer sur le SAGE auprès de divers publics	30.1 Communiquer sur le contenu du SAGE auprès des « relais de territoire »	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			30.2 Inciter les relais de territoire à communiquer auprès de tous les acteurs et usagers du territoire	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
	O. Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont	31. Favoriser la mise en place de structures de conseil et l'émergence de maîtrises d'ouvrage à un échelon territorial cohérent pour la gestion de l'eau	31.1 Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures gestionnaires des cours d'eau à une échelle hydrographique cohérente	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			31.2 Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures de gestion collective des canaux	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			31.3 Promouvoir l'émergence et la pérennisation de structures de conseil à une échelle cohérente	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			31.4 Favoriser l'émergence et la structuration de maîtrises d'ouvrage	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			31.5 Inciter à la mise en place d'outils opérationnels	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
		32. Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant	32.1 Participer aux déclinaisons territoriales du programme de mesures adossé au SDAGE Adour-Garonne	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
			32.2 Participer aux démarches de planification de gestion intégrée de l'eau et territoire	Animation SAGE	Coût prévisionnel de l'animation : 874 000 € / 10 ans
	32.3 Harmoniser les politiques publiques menées dans le domaine de l'eau des quatre départements		Pas de surcoût		

Le tableau ci-après reprend le coût prévisionnel du PAGD par orientation générale.

Orientation générale	Estimation du coût prévisionnel / 10 ans
Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	150 000 €
Limitier la pollution diffuse	1 065 000 €
Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles	339 000 €
Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	50 000 €
Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin	46 000 €
Favoriser les économies d'eau	250 000 €
Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes	1 235 000 €
Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif	86 800 000 €
Protéger ou restaurer les zones humides	146 000 €
Promouvoir une gestion patrimoniale des milieux et des espèces	3 046 000 €
Mieux gérer les inondations	92 000 €
Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	46 000 €
Prendre en compte les activités de loisirs nautiques	60 000 €
Capitaliser et diffuser l'information	184 000 €
Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont	322 000 €
Estimation du coût total prévisionnel des dispositions / 10 ans	93 831 000 €

Chapitre 6. Calendrier de mise en œuvre des dispositions et délais et conditions de mise en compatibilité avec le SAGE

6.1 Délais et conditions de mise en compatibilité avec le SAGE

Ce chapitre précise les délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SAGE Adour amont (article L. 212-5-2 du Code de l'environnement).

- Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau après approbation préfectorale et publication du SAGE doivent immédiatement lui être compatibles ;
- Les décisions administratives antérieures à l'approbation préfectorale et publication du SAGE doivent se mettre en compatibilité avec le SAGE dans les conditions et les délais qu'il précise à partir de la date d'approbation du SAGE.

Doivent également être compatibles ou être rendus compatibles avec le SAGE, dans les délais prévus par les dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, les documents suivants :

- Le SCOT : (articles L. 111-1-1, L. 122-1-12 et L. 122-16 du Code de l'urbanisme, créé par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un SCOT, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ;
- Le PLU : (articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du Code de l'urbanisme créés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) en l'absence de SCOT, les PLU doivent notamment être compatibles, s'il y a lieu, avec les objectifs de protection définis par les SAGE. Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ;
- Les cartes communales : (article L. 124-2 du Code de l'urbanisme) lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Plus encore, un principe de compatibilité s'impose entre les objectifs du SAGE et le schéma départemental des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement) : Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SAGE.

6.2 Calendrier et hiérarchisation de mise en œuvre des sous-dispositions

Les tableaux suivants présentent une synthèse du calendrier de mise en œuvre des sous-dispositions du SAGE. Une hiérarchisation a été réalisée pour la mise en œuvre des différentes sous-dispositions.

Le calendrier et les hiérarchisations ont été réalisés en fonction des liens existants entre les différentes sous-dispositions, des enjeux du SAGE Adour amont et de l'importance de la sous-disposition pour l'atteinte des objectifs DCE sur le territoire du SAGE Adour amont.

Il convient toutefois de préciser que toutes les sous-dispositions du présent document sont importantes et aucune d'entre elles n'est à négliger. La réalisation de l'ensemble des sous-dispositions doit tout de même être envisagée dès le début de la mise en œuvre du SAGE.

L'ordre de priorité pour la mise en œuvre a cependant été envisagé car certaines actions doivent être réalisées en préalable à la réalisation d'autres sous-dispositions et/ou certaines sous-dispositions répondent à des enjeux majeurs du SAGE.

Ainsi, trois niveaux de hiérarchisation ont été établis :

- priorité 1 :

- ✓ sous-dispositions qui doivent être réalisées pour pouvoir mettre en œuvre d'autres sous-dispositions qui en sont dépendantes ;
- ✓ sous-dispositions liées à des règles du règlement du SAGE ;
- ✓ sous-dispositions précisant des exigences réglementaires existantes ;
- ✓ sous-dispositions pour lesquelles il existe un délai réglementaire de mise en compatibilité d'autres documents avec le SAGE ;
- ✓ sous-dispositions répondant à un enjeu majeur du SAGE et dont la mise en œuvre est attendue rapidement sur le territoire ;

- priorité 2 :

- ✓ sous-dispositions répondant à un enjeu majeur du SAGE qui entraîneront des effets notables rapidement sur l'eau et les milieux aquatiques, mais ne répondant pas aux critères ci-dessus ;

- priorité 3 :

- ✓ sous-dispositions répondant à un enjeu important pour le SAGE, à engager dès que possible dès le début de la mise en œuvre du SAGE ; ces sous-dispositions ne sont en aucun cas à négliger et leur mise en œuvre participera à l'atteinte des objectifs de bon état DCE.

Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Type sous - disposition	Priorité	Calendrier															
						n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9						
Alimentation en eau potable	A. Sécuriser l'usage « alimentation en eau potable »	1. Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	1.1 Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages, forages et prises d'eau superficielles	Acquisition de connaissance / Communication / Mise en compatibilité	1																
			1.2 Mettre en œuvre des plans de surveillance sur les zones à protéger pour le futur (ZPF)	Acquisition de connaissance	2																
			1.3 Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau AEP	Programme d'actions Mise en compatibilité	1																
			1.4 Promouvoir la mise en place de pratiques agro-environnementales dans les zones prioritaires des zones d'alimentation des captages	Orientation de gestion Mise en compatibilité	2																
			1.5 Développer les outils de financement et d'animation pour une politique d'acquisition foncière concertée	Orientation de gestion	3																
			1.6 Dans le cadre de projets de sécurisation d'alimentation en eau potable, réduire l'impact potentiel des prélèvements AEP	Programme d'actions	3																
Qualité de l'eau	B. Limiter la pollution diffuse	2. Réduire les pollutions par les phytosanitaires et les nutriments	2.1 Réduire l'impact des effluents d'élevage	Orientation de gestion / Communication	2																
			2.2 Accompagner les obligations règlementaires sur la fertilisation par des programmes d'animation territoriale promouvant des alternatives techniques économiquement acceptables	Orientation de gestion / Communication	2																
			2.3 Acquérir de la connaissance sur les modes de transfert des produits phytosanitaires	Acquisition de connaissance	2																
			2.4 Réduire les impacts du drainage sur la qualité des cours d'eau	Acquisition de connaissance	3																
			2.5 Sensibiliser les usagers non agricoles utilisateurs de produits phytosanitaires	Acquisition de connaissance / Communication	3																
	3. Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols	3.1 Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques	Programme d'actions Mise en compatibilité	1																	
		3.2 Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols	Communication Mise en compatibilité	2																	

			3.3 Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols	Orientation de gestion Mise en compatibilité	2																
	C. Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles	4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel	4.1 Acquérir de la connaissance pour réduire la pollution bactériologique	Acquisition de connaissance	2																
			4.2 Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux	Acquisition de connaissance Mise en compatibilité	1																
		5. Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales	5.1 Diminuer l'impact des rejets d'eaux pluviales	Orientation gestion	3																
		6. Réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif	6.1 Prendre en compte l'impact cumulé des rejets de l'assainissement non collectif dans les documents de planification	Programme d'actions	2																
			6.2 Collecter et centraliser les informations sur l'assainissement non collectif	Acquisition de connaissance	3																
			6.3 Harmoniser les prescriptions techniques et les pratiques de contrôles des SPANC sur le territoire du SAGE	Orientation gestion	3																
		7. Acquérir de la connaissance pour résorber les décharges sauvages	7.1 Acquérir de la connaissance pour réduire l'impact des décharges sauvages sur la qualité de l'eau et faciliter leur réhabilitation	Acquisition de connaissance / Communication	3																
	D. Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	8. Acquérir de la connaissance sur l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau à leur aval	8.1 Encourager la mise en place de suivis de la qualité à l'amont et/ou à l'aval des plans d'eau	Acquisition de connaissance	1																
			8.2 Améliorer la connaissance sur l'impact des retenues hydroélectriques pratiquant la transparence	Acquisition de connaissance	2																
		9. Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation	9.1 Limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité de l'eau	Orientation de gestion	1																
			9.2 Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval	Mise en compatibilité	1																
			9.3 Connaître et limiter l'impact des apports des bassins versants sur la qualité des plans d'eau et des eaux restituées	Acquisition de connaissance	2																
	Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Type sous - disposition	Priorité	Calendrier														
							n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9					

Gestion quantitative	E. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin	10.1 Renforcer une gestion coordonnée et interannuelle de la ressource en eau à l'échelle du bassin et hors bassin	Orientation de gestion	1																			
		10.2 Mettre en place une concertation pour le respect des débits réglementaires	Orientation de gestion	1																			
		10.3 Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation	Mise en compatibilité	1																			
	11. Mieux gérer les crises	11.1 Optimiser et adapter le plan de crise Adour	Orientation de gestion	1																			
		11.2 Assurer une gestion coordonnée des plans de crise départementaux	Orientation de gestion	1																			
		11.3 Adapter les quotas aux situations de crise	Orientation de gestion	1																			
		11.4 Anticiper le franchissement des DOE	Orientation de gestion	1																			
		11.5 Élargir la communication sur l'état des ressources à l'ensemble des usagers du bassin versant	Communication	2																			
	F. Favoriser les économies d'eau	12. Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation	12.1 Améliorer l'utilisation de l'eau pour l'irrigation et favoriser les économies d'eau	Orientation de gestion / Communication	1																		
			12.2 Viser à la résorption de l'irrigation par submersion	Mise en compatibilité	1																		
			12.3 Proposer ou contribuer à l'émergence de stratégies visant à réduire la dépendance à l'irrigation	Orientation de gestion	2																		
			12.4 Étendre la tarification incitative	Orientation de gestion	2																		
	13. Promouvoir les économies d'eau des usagers non agricoles	13.1 Favoriser la communication et la promotion des économies auprès des usagers non agricoles	Acquisition de connaissance / Communication	3																			
	G. Optimiser la gestion et améliorer la connaissance des ressources existantes	14. Améliorer la gestion des ouvrages existants	14.1 Suivre et respecter les débits cibles	Orientation de gestion	1																		
			14.2 Améliorer la connaissance et la gestion des canaux du bassin amont de l'Adour	Acquisition de connaissance / Programme d'actions / Orientation de gestion	1																		
			14.3 Améliorer la gestion des réservoirs de soutien d'étiage	Orientation de gestion	1																		

			14.4 Améliorer la gestion des réservoirs d'irrigation collectifs	Orientation de gestion	1														
			14.5 Connaître l'existence et l'impact quantitatif et qualitatif des retenues individuelles	Acquisition de connaissance / Communication	1														
			14.6 Améliorer et régulariser la gestion des retenues individuelles	Orientation de gestion	1														
		15. Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur la nappe de l'Éocène		15.1 Poursuivre l'acquisition de connaissances sur les potentialités de la nappe d'accompagnement de l'Adour et des relations nappes-rivières	Acquisition de connaissance / Communication	2													
				15.2 Acquérir de la connaissance sur l'usage de la géothermie dans la nappe de l'Éocène	Acquisition de connaissance / Communication	3													
				15.3 Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme	Acquisition de connaissance / Communication	3													
		16. Encourager les substitutions de prélèvements participant à restaurer l'équilibre des ressources		16.1 Préserver les ressources souterraines pour l'usage en eau potable	Orientation de gestion/Programme d'actions	1													
				16.2 Promouvoir la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources pour respecter les milieux les plus sensibles	Orientation de gestion/Programme d'actions	2													
		H. Créer de nouvelles ressources pour résorber le déficit quantitatif	17. Créer des réserves en eau pour résorber le déficit quantitatif		17.1 Créer des réserves en eau supplémentaires pour contribuer à combler le déficit	Programme d'actions	1												
					17.2 Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif	Acquisition de connaissance	3												
	Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Type sous - disposition	Priorité	Calendrier												
							n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9			
	Milieux naturels	I. Protéger et restaurer les zones humides	18. Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	18.1 Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE	Mise en compatibilité	1													
18.2 Acquérir, capitaliser et centraliser les données d'inventaires de zones humides				Acquisition de connaissance	1														
18.3 Identifier les zones humides prioritaires, les ZHIEP et les ZSGE				Programme d'actions / Acquisition de connaissance	1														

J. Promouvoir une gestion patrimonial e des milieux et des espèces	19. Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	19.1 Définir et coordonner la gestion sur les zones humides	Orientation de gestion	1																	
		19.2 Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme	Mise en compatibilité	1																	
		19.3 Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation	Mise en compatibilité	2																	
		19.4 Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des ZH, compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones	Mise en compatibilité	1																	
	20. Préserver et rétablir les continuités écologiques	20.1 Rechercher une cohérence entre les objectifs du SAGE et ceux des niveaux régionaux et locaux de la trame verte et bleue	Orientation de gestion	1																	
		20.2 Développer les connaissances sur la continuité écologique des cours d'eau	Acquisition de connaissance / Communication	2																	
		20.3 Préserver la continuité écologique	Orientation de gestion	1																	
		20.4 Restaurer la continuité écologique dans les cours d'eau	Orientation de gestion	1																	
		20.5 Favoriser les initiatives conduisant à des apports sédimentaires grossiers locaux	Orientation de gestion	2																	
	21. Mieux connaître, préserver et restaurer les espèces à forts enjeux écologiques	21.1 Mieux connaître certaines espèces à fort enjeu écologique, sensibiliser et contribuer à leur préservation	Acquisition de connaissance / Communication / Programme d'actions	1																	
		21.2 Contribuer à la gestion des espèces à fort enjeu écologique	Orientation de gestion	2																	
	22. Préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques	22.1 Maintenir ou rétablir une végétation rivulaire diversifiée et fonctionnelle sur un linéaire stratégique	Orientation de gestion	1																	
		22.2 Identifier les boisements participant à la protection des milieux aquatiques	Acquisition de connaissance / Communication / Orientation de gestion	2																	
		22.3 Mettre en place une dynamique pour la ripisylve en bordure de parcelles agricoles	Programme d'actions	2																	

	23. Lutter contre les espèces envahissantes	23.1 Surveiller la progression des espèces envahissantes et définir des zones prioritaires à traiter	Acquisition de connaissance / Communication	2																
		23.2 Limiter l'introduction, la prolifération et la dissémination des espèces envahissantes	Orientation de gestion	2																
	K. Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	24. Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité	24.1 Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité	Mise en compatibilité	1															
		25. Soutenir et promouvoir l'émergence d'autres programmes de restauration de l'espace de mobilité	25.1 Soutenir les démarches de restauration de l'espace de mobilité en émergence	Orientation de gestion / Acquisition de connaissance / Communication	1															
			25.2 Promouvoir la démarche de restauration de l'espace de mobilité sur les secteurs identifiés à enjeux	Orientation de gestion	1															
Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Type sous - disposition	Priorité	Calendrier														
						n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9					
Milieux naturels	L. Mieux gérer les inondations	26. Améliorer la gestion des inondations	26.1 Favoriser la coordination des acteurs à l'échelle du bassin versant	Programme d'actions	2															
			26.2 Inciter les collectivités à communiquer sur les techniques limitant le ruissellement	Communication	2															
			26.3 Mobiliser des secteurs de débordements des cours d'eau permettant de préserver les secteurs agglomérés	Orientation de gestion	2															
	27. Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance	27.1 Améliorer la connaissance des champs d'expansion de crues	Acquisition de connaissance	2																
Gouvernance	M. Prendre en compte les activités de loisirs nautiques	28. Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	28.1 Faciliter les activités de loisirs aquatiques existantes	Orientation de gestion	2															
			29. Centraliser et partager la connaissance locale sur l'eau	29.1 Mettre en place des tableaux de bord	Acquisition de connaissance / Communication	1														
	N. Capitaliser et diffuser	29.2 Assurer une veille continue	Orientation de gestion	2																

O. Mettre en place une gouvernance adaptée à l'échelle du bassin versant Adour amont	l'information	30. Communiquer sur le SAGE auprès de divers publics	30.1 Communiquer sur le contenu du SAGE auprès des « relais de territoire »	Acquisition de connaissance / Communication	1																			
			30.2 Inciter les relais de territoire à communiquer auprès de tous les acteurs et usagers du territoire	Orientation de gestion	2																			
	31. Favoriser la mise en place de structures de conseil et l'émergence de maîtrises d'ouvrage à un échelon territorial cohérent pour la gestion de l'eau			31.1 Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures gestionnaires des cours d'eau à une échelle hydrographique cohérente	Orientation de gestion	1																		
				31.2 Promouvoir l'émergence ou la restructuration de structures de gestion collective des canaux	Orientation de gestion	1																		
				31.3 Promouvoir l'émergence et la pérennisation de structures de conseil à une échelle cohérente	Orientation de gestion	2																		
				31.4 Favoriser l'émergence et la structuration de maîtrises d'ouvrage	Orientation de gestion	2																		
				31.5 Inciter à la mise en place d'outils opérationnels	Orientation de gestion	2																		
	32. Harmoniser l'application de la réglementation en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant			32.1 Participer aux déclinaisons territoriales du programme de mesures adossé au SDAGE Adour-Garonne	Orientation de gestion	2																		
				32.2 Participer aux démarches de planification de gestion intégrée de l'eau et territoire	Orientation de gestion	2																		
				32.3 Harmoniser les politiques publiques menées dans le domaine de l'eau des quatre départements	Orientation de gestion	3																		

	Mise en œuvre de la sous-disposition
	Poursuite de la mise en œuvre
	Sous-disposition de mise en compatibilité

TABLEAU DES SOUS-DISPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITE

Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Type sous - disposition	Priorité	Calendrier										
						n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9	
Alimentation en eau potable	A. Sécuriser l'usage « alimentation en eau potable »	1. Sécuriser l'alimentation en eau potable d'un point de vue quantitatif et qualitatif	1.1 Réaliser l'ensemble des procédures de protection des captages, forages et prises d'eau superficielles	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	1											
			1.3 Préciser la délimitation des zones de sauvegarde de la ressource en eau AEP	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	1											
Qualité de l'eau	B. Limiter la pollution diffuse	3. Mettre en œuvre une prévention de l'érosion des sols	3.1 Identifier les secteurs les plus sensibles à l'érosion des sols pour y mettre en place des actions spécifiques	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	1											
			3.2 Connaître, protéger, restaurer et intégrer des éléments topographiques et paysagers luttant contre l'érosion des sols	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	2											
			3.3 Améliorer les pratiques d'exploitation agricole dans les zones d'érosion des sols	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	2											
	C. Diminuer les pollutions urbaines, domestiques et industrielles	4. Diminuer la pollution générée par les rejets de l'assainissement collectif domestique et de l'assainissement industriel	4.2 Limiter les déversements d'eaux usées non traitées de STEU vers les milieux	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	1											
	D. Évaluer et limiter l'impact des plans d'eau sur la qualité des cours d'eau	9. Réduire l'impact des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation	9.2 Limiter l'impact des réservoirs sur la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	1											
Gestion quantitative	E. Renforcer et optimiser le cadre de gestion de la ressource à l'échelle du bassin	10. Optimiser la gestion collective des ressources	10.3 Respecter les règlements d'eau existants des retenues de soutien d'étiage et d'irrigation	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	1											
	F. Favoriser les économies d'eau	12. Améliorer et adapter les pratiques d'irrigation	12.2 Viser à la résorption de l'irrigation par submersion	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	1											

Thème	Orientation	Disposition	Sous - Disposition	Type sous - disposition	Priorité	Calendrier														
						n	n+1	n+2	n+3	n+4	n+5	n+6	n+7	n+8	n+9					
Milieux naturels	I. Protéger et restaurer les zones humides	18. Acquérir une meilleure connaissance des zones humides	18.1 Valoriser et promouvoir le travail d'inventaire existant à l'échelle du SAGE	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	1															
		19. Mieux gérer, préserver et restaurer les zones humides	19.2 Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme	Mise en compatibilité : document d'urbanisme	1															
			19.3 Renaturer les sites de carrière ou gravière après exploitation	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	1															
			19.4 Proposer, en sus des mesures compensatoires, des règles de gestion des ZH, compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau	1															
	K. Gérer l'espace de mobilité pour restaurer une dynamique plus naturelle des cours d'eau	24. Consolider la démarche de restauration de l'espace de mobilité	24.1 Renforcer juridiquement la démarche de restauration de l'espace de mobilité	Mise en compatibilité : décision prise dans le domaine de l'eau et document d'urbanisme	1															

Annexes

Annexe 1

Types de réseaux de mesures et nombres de stations

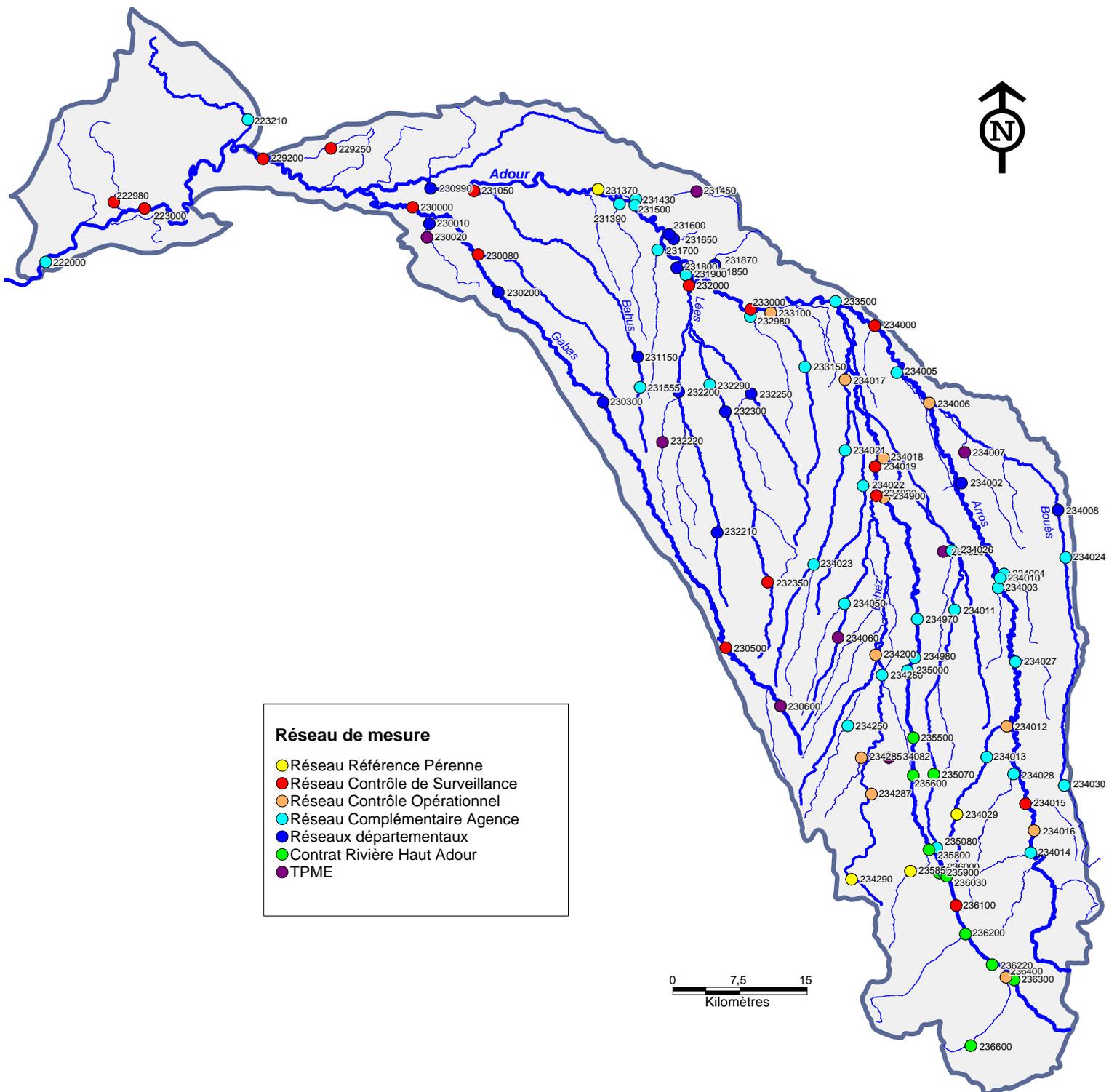
Annexe 1a : Liste et carte des stations de mesure de la qualité en cours d'eau - situation 2012

Num_STQ	Nom station	Dept	num_masse d'eau	REF	RCS	RCO	RCA	RCD	Autre
222000	L'Adour en aval de Dax	40	328				X		
222980	Le Ruisseau de Cabanes à St-Paul-les-Dax	40	328_5		X				
223000	L'Adour à St-Vincent de Paul	40	328		X				
223210	Le Luzou à Bégaar	40	233				X		
229200	L'Adour à Onard	40	327C		X				
229250	Le Gaillou au niveau de Souprosse	40	327C_21		X				
230000	Le Gabas au niveau de Montaut	40	239		X				
230010	Le Laudon à Audignon	40	239_4					RCD40	
230020	Le ruisseau de Laudon au niveau d'Audignon	40	239_4						TPME
230080	Le Ruisseau du Bas avant le Gabas	40	239_2		X				
230200	Le Gabas à Serres Gaston	40	239					RCD40	
230300	Le Gabas à Poursiugues	64	239					RCD64	
230500	Le Gabas à Arrien	64	239		X			RCD64	
230600	Le Gabas au niveau de Ger	64	L103_1						TPME
230990	L'Adour en aval de Saint-Sever	40	327C					RCD40	
231050	Le Bahus au niveau de Larrivière	40	327A		X	X			
231150	Le Bahus à Miramont-Sensacq	40	327A					RCD40	
231370	L'Adour à Borderes	40	327C	X					
231390	Le Lourden au niveau de Renung	40	327C_10				X		
231430	Le Ruisseau de Gioulé à Cazerès sur l'Adour	40	327C_11				X		
231450	Le Ruisseau de Gioulé au niveau de Lussagnet	40	327C_11						TPME
231500	L'Adour à Cazères	40	327C				X		
231555	Le Bahus au niveau de Lauret	40	327B				X		
231600	Le Buros Aval à Aire-sur-l'Adour	40	327C_9					RCD32	
231650	Le Buros Amont à Aire-sur-l'Adour	40	327C_9					RCD32	
231700	Le Ruisseau du Broussau au niveau d'Aire sur Adour	40	327C_7				X		
231800	Le Vergognan à Aire-sur-L'Adour	40	327C_6					RCD32	
231850	Le Turré à Barcelone du Gers	32	327C_22					RCD32	
231870	Le ruisseau du Mort à Barcelonne du Gers	32	Q0751012					RCD32	
231900	L'Adour à Aire sur l'Adour	32	327C				X	RCD40	
232000	Le Grand Léés en amont de l'Adour	32	238		X				
232200	Le Lees de Garlin à Castetpugon	64	421					RCD64	
232210	Le Léés de Garlin au niveau de Monassut Audiracq	64	421_1					RCD64	
232220	Le Gabassot au niveau de Ribarrouy	64	421_2						TPME
232250	Le Larcis au niveau d'Aubous	64	238_4					RCD64	
232290	La Boulise au niveau de Moncla	64	238_3				X		
232300	Le Lees de Lembeye à Conchez de Béarn	64	238					RCD64	
232350	Le Lees à Baleix	64	238_1		X				
232980	Le Saget au niveau de St Mont	32	420				X		
233000	L'Adour à St-Mont	32	327C		X				
233100	Le Bergons à Saint Mont	32	419			X			
233150	Le Bergons à St Lanne	65	419				X		
233500	L'Adour en amont de Riscle	32	327C				X		
234000	L'Arros à Tasque	32	235A		X	X			
234002	L'Arros à Saint Justin	32	235A					RCD32	
234003	Le Ruisseau Lanéons au niveau de Montegut Arros	32	235B_8				X		
234004	Le Lurus au niveau de Montegut Arros	32	412				X		
234005	L'Arros en amont de Plaisance	32	235A				X		

234006	Le Bouès au niveau de Beaumarchés	32	413			X			TPME
234007	Le Laüs au niveau de Marciac	32	413_5						
234008	Le Bouès au niveau de Laas	32	413					RCD32	
234010	L'Arros en aval de Montégut	32	235B				X		
234011	L'Estéous au niveau de Lacassagne	65	415_1				X		
234012	L'Arrêt-Darré à Gonez	65	411A			X			
234013	L'Arrêt-Darré à Lhez	65	411B				X		
234014	L'Arros au niveau de Bonnemazon	65	234				X		
234015	L'Arros à Ozon	65	235B		X				
234016	Le Laca à Gourgue	65	235B_2			X			
234017	Le Louet à Castelnau Rivière Basse	65	426			X			
234018	L'Estéous à Estirac	65	415			X			
234019	L'Adour à Estirac	65	327C		X				
234020	L'Echez à Maubourguet	65	326A		X	X			
234021	Le Louet à Lascazeres	65	426_1				X		
234022	Le Layza à Sombrun	65	428				X		
234023	Le Louet au niveau de Bentayou Seree	64	426_1				X		
234024	Le Bouès au niveau de Mielan	32	413_1				X		
234025	Le Ruisseau de Larcis au niveau de Ségalas	65	415_4						TPME
234026	L'Aule au niveau de Segalas	65	415_3				X		
234027	La Chella à Chelle Debat	65	235B_7				X		
234028	L'Arrêt au niveau de Tournay	65	235B_4				X		
234029	L'Arrêt Darré à Vielle Adour	65	411B	X					
234030	Le Canal du Bouès au niveau de Burg	65	413_1				X		
234050	Le Lis au niveau de Montaner	64	417_1				X		
234060	Le Lis au niveau de Tarasteix	65	417_1						TPME
234082	La Gespe au niveau d'Odos	65	326B_5						TPME
234200	Le Souy à Lagarde	65	326B_6			X			
234250	Le Mardaing au niveau d'Ibos	65	Q0220640				X		
234280	L'Echez à Oursbelille	65	326B				X		
234285	La Geune à Juillan	65	326B_4			X			
234287	L'Aube à Hibarette	65	326B_3			X			
234290	L'Echez en amont de Les Angles	65	326B_1	X					
234900	L'Adour à Maubourget	65	237A			X			
234970	L'Adour au barrage d'Ugnouas	65	237A				X		
234980	L'Adour à Aurensan	65	237B				X		
235000	L'Adour à Bazet	65	237B				X		
235070	Le Canal de l'Alaric à Barbazan debat	65	911						HAUT ADOUR
235080	L'Alaric en aval de Ordizan	65	911				X		
235500	L'Adour à l'amont de Tarbes	65	237B						HAUT ADOUR
235600	L'Adour en aval de Momères	65	237B						HAUT ADOUR HAUT ADOUR
235800	L'Oussouet dans sa partie aval	65	236_7						
235850	L'Oussouet en amont de Trébons	65	236_7	X					
235900	La Gailleste en aval de Bagnères et de Pouzac	65	Q0110570						HAUT ADOUR
236000	L'Adour à Pouzac	65	236				X		
236030	L'Adour en aval de Bagnères-de-Bigorre	65	236						HAUT ADOUR
236100	L'Adour en amont de Bagnères-de-Bigorre	65	236		X				HAUT ADOUR
236200	L'Adour de Lesponne en amont Beaudéan	65	409						HAUT ADOUR
236220	Le Ruisseau d'Arrimoula	65	236_4						HAUT ADOUR
236300	L'Adour de Payolledans sa partie aval	65	236						HAUT ADOUR
236400	L'Adour de Gripp en amont de Ste-Marie-de-Campan	65	236_3			X			HAUT ADOUR
236600	L'Adour du Tourmalet en aval de La Mongie	65	236_3						HAUT ADOUR

Nombre de stations par type de réseaux - situation 2012

code	Nom réseau	Nb pt
REF	Réseau de Référence Pérenne	4
RCS	Réseau de Contrôle de Surveillance	16
RCO	Réseau de Contrôle Opérationnel	14
RCA	Réseau Complémentaire Agence	35
RCD32	Réseau Départemental Gers	7
RCD40	Réseau Départemental Landes	5
RCD64	Réseau Départemental Pyrénées-Atlantiques	6
HAUT ADOUR	Contrat de rivière Haut Adour	12
TPME		8



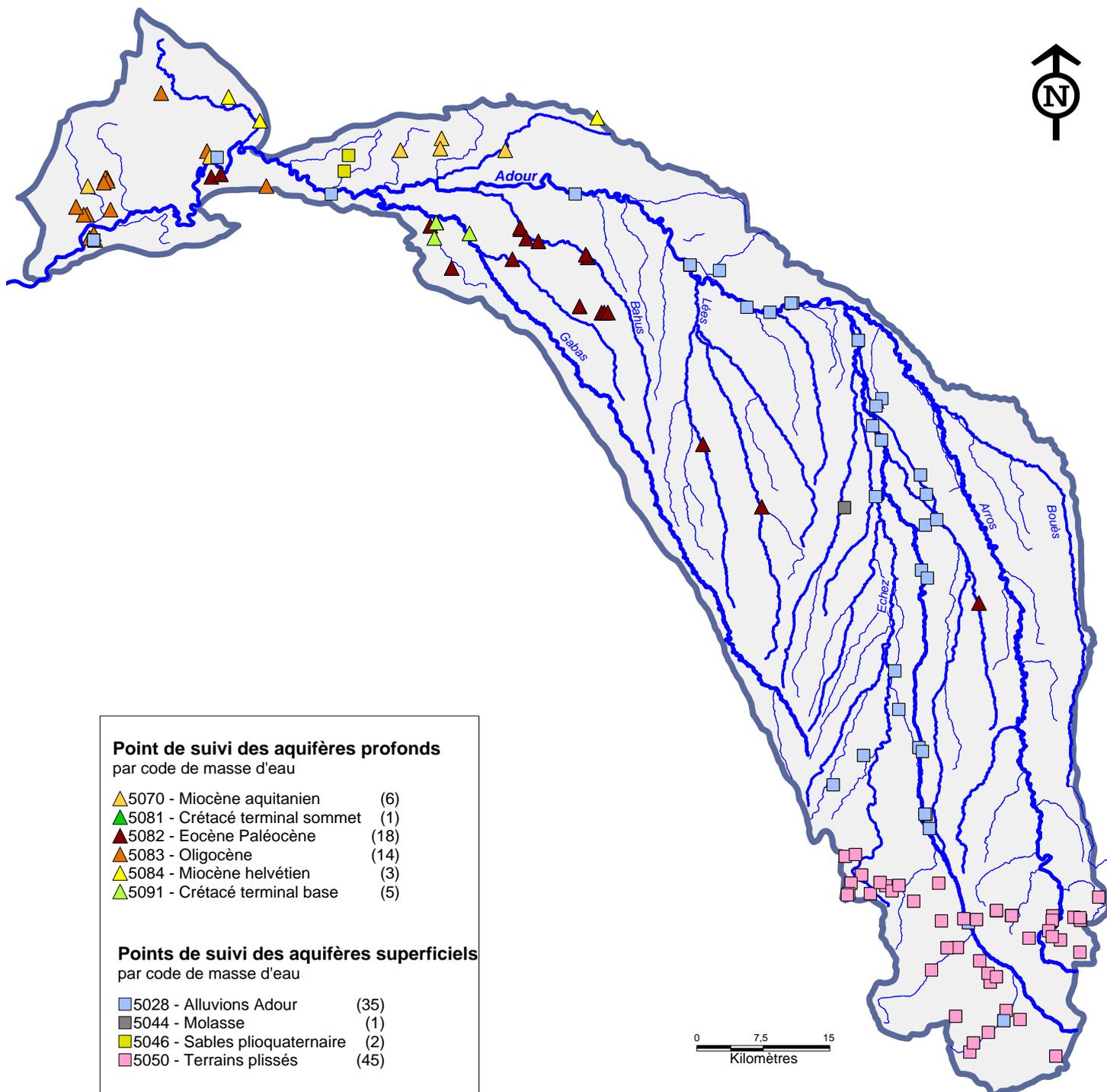
Septembre 2013

Annexe 1b : Liste et carte des stations de mesure de la qualité des eaux souterraines - situation 2010

Numéro Masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Code BSS	Code insee	Nom commune
5028	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	09792X0024/F	32027	Barcelonne-Du-Gers
		09798X0037/F	32070	Cahuzac-Sur-Adour
		09805X0018/F	32163	Ju-Belloc
		09805X0030/F	32319	Plaisance
		09793X0003/F	32398	Saint-Mont
		09793X0009/F	32398	Saint-Mont
		09793X0023/F	32439	Tarsac
		09793X0028/F	32439	Tarsac
		09792X0207/F2	40001	Aire-Sur-L'Adour
		09792X0208/F4	40001	Aire-Sur-L'Adour
		09771X0191/F6S	40088	Dax
		09518X0021/F1	40117	Grenade-Sur-L'Adour
		09508X0055/D2	40201	Mugron
		09506X0048/P1	40230	Pontonx-Sur-L'Adour
		10066X0020/F	65035	Artagnan
		10536X0056/HY	65042	Aste
		10061X0022/F	65049	Auriebat
		10315X0098/F	65100	Borderes-Sur-L'Echez
		10713X0014/HY	65123	Campan
		10061X0020/F	65219	Heres
		10532X0036/F	65221	Hiis
		10532X0051/F	65221	Hiis
		10532X0099/F	65221	Hiis
		10315X0080/F	65235	Juillan
		10061X0027/F	65240	Labatut-Riviere
		10316X0005/F	65251	Laloubere
10065X0025/F	65304	Maubourguet		
10066X0012/F	65314	Monfaucon		
10524X0011/F	65344	Ossun		
10311X0008/F	65350	Oursbelille		
10062X0009/F	65412	Sauveterre		
10316X0021/F	65433	Soues		
10066X0036/F	65460	Vic-En-Bigorre		
5044	Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	10058X0201/HY	65248	Lahitte-Toupiere
5046	Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro Q	09508X0040/F2	40309	Souprosse
		09508X0061/F1	40309	Souprosse
5050	Terrains plissés du BV Adour secteur hydro Q0	10718X0004/HY	65006	Ancizan
		10535X0013/HY	65033	Arrodets-Ez-Angles
		10538X0078/HY	65034	Arrodets
		10538X0184/HY	65034	Arrodets
		10535X0010/HY	65038	Artigues
		10537X0028/HY	65041	Asque
		10536X0057/HY	65042	Aste
		10536X0093/HY	65042	Aste
		10538X0175/HY	65054	Avezac-Prat-Lahitte
		10536X0094/HY	65059	Bagneres-De-Bigorre
		10716X0010/HY	65059	Bagneres-De-Bigorre
		10717X0004/HY	65059	Bagneres-De-Bigorre
		10537X0055/HY	65060	Banios
		10537X0063/HY	65060	Banios
		10712X0002/HY	65078	Beaudean

		10712X0003/HY	65078	Beaudean
		10712X0008/HY	65078	Beaudean
		10535X0047/HY	65107	Bourreac
		10538X0040/HY	65111	Bulan
		10538X0046/HY	65111	Bulan
		10713X0009/HY	65123	Campan
		10713X0010/HY	65123	Campan
		10713X0017/HY	65123	Campan
		10713X0018/HY	65123	Campan
		10713X0019/HY	65123	Campan
		10713X0021/HY	65123	Campan
		10714X0097/HY	65123	Campan
		10717X0006/HY	65123	Campan
		10538X0177/HY	65165	Esparros
5050	Terrains plissés du BV Adour secteur hydro Q0	10538X0185/HY	65165	Esparros
		10714X0025/HY	65165	Esparros
		10535X0009/HY	65203	Gez-Ez-Angles
		10536X0054/HY	65238	Labassere
		10538X0006/HY	65241	Laborde
		10528X0050/HY	65271	Lezignan
		10537X0053/HY	65275	Lies
		10537X0061/HY	65275	Lies
		10538X0187/HY	65278	Lomne
		10535X0015/HY	65328	Neuilh
		10535X0050/HY	65328	Neuilh
		10535X0014/HY	65345	Ossun-Ez-Angles
		10536X0059/HY	65370	Pouzac
		10535X0011/HY	65421	Sere-Lanso
		10535X0012/HY	65421	Sere-Lanso
		10535X0056/HY	65421	Sere-Lanso
5070	Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif	09516X0029/F	40020	Aurice
		09516X0046/F	40020	Aurice
		09517X0013/F	40037	Benquet
		09515X0031/F	40143	Lamothe
		09506X0065/F2	40230	Pontonx-Sur-L'Adour
		09498X0073/F	40279	Saint-Paul-Les-Dax
5081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	09782X0006/P1	40017	Audignon
5082	Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	09782X0010/SOURCE	40024	Banos
		09784X0010/F3	40072	Castelnau-Tursan
		09784X0020/F	40097	Eugenie-Les-Bains
		09784X0029/CHICOY	40097	Eugenie-Les-Bains
		09783X0019/F	40099	Fargues
		09506X0059/S	40115	Gousse
		09506X0060/F	40115	Gousse
		09783X0002/FACR3	40196	Montsoue
		09783X0022/F	40196	Montsoue
		09783X0033/F	40196	Montsoue
		09788X0004/F2	40220	Pecorade
		09788X0011/F3	40220	Pecorade
		09782X0019/F	40252	Sainte-Colombe
		09783X0018/F1	40289	Sarraziet
		09795X0219/F4	40305	Sorbets
		10052X0006/F1	64153	Burousse-Mendousse
		10057X0001/LEE1	64524	Simacourbe
		10312X0001/F	65418	Senac
5083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	09771X0007/P3S	40088	Dax
		09771X0030/F2S	40088	Dax
		09771X0091/F3S	40088	Dax

		09771X0160/F5S	40088	Dax
		09501X0002/F	40142	Laluque
		09506X0004/F	40230	Pontonx-Sur-L'Adour
		09507X0042/F3	40260	Saint-Geours-D'Auribat
		09505X0006/F1	40279	Saint-Paul-Les-Dax
		09505X0010/F2	40279	Saint-Paul-Les-Dax
		09505X0012/F3	40279	Saint-Paul-Les-Dax
		09505X0018/F4H	40279	Saint-Paul-Les-Dax
		09764X0014/F	40279	Saint-Paul-Les-Dax
		09764X0024/F2	40279	Saint-Paul-Les-Dax
		09764X0049/F4	40279	Saint-Paul-Les-Dax
		09771X0110/F3	40279	Saint-Paul-Les-Dax
5084	Grés, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif	09514X0032/F1	40012	Artassenx
		09507X0036/F	40031	Begaar
		09503X0015/F	40151	Lesgor
5091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	09782X0016/F3	40017	Audignon
		09782X0022/P2	40017	Audignon
		09782X0024/F1	40017	Audignon
		09782X0025/F2	40017	Audignon
		09782X0013/F4	40098	Eyres-Moncube



Septembre 2013

Annexe 2

Rappel synthétique du bilan besoins-ressources (Synthèse PGE révisé - février 2012)

Contexte

La révision du PGE Adour Amont de 1999 a débutée en 2008 dans le cadre de l'élaboration du SAGE Adour Amont afin:

- d'une part d'étendre le périmètre du PGE jusqu'à la confluence avec les Luys (Tercis-les-Bains, 40) pour qu'il soit identique à celui du SAGE Adour Amont.
- d'autre part d'intégrer l'amélioration des connaissances et les avancées réalisées depuis 1999 (affinement de la connaissance des besoins et des ressources, études sur les canaux, la nappe d'accompagnement, les débits naturels, actualisation des déficits, ...).

Le processus de révision est porté par l'Institution Adour et s'appuie sur un comité de rédaction (services de l'état, AEAG et Institution Adour) et un comité de révision représentant les différents acteurs de l'eau du bassin de l'Adour.

Le PGE Adour Amont révisé a été validé par le Comité de suivi-révision le 8 février 2012. Il a ensuite été approuvé par la Commission Planification (par délégation du Comité de Bassin) réunie le 24 avril 2012, sous réserve de l'introduction de quelques amendements, dont une hiérarchisation dans la création des nouveaux ouvrages (Cf. § « Création de nouvelles ressources »).

Une fois soumis à délibération de la CLE du SAGE Adour Amont, la CLE déterminera et validera les éléments du PGE qui s'intégreront au volet quantitatif du SAGE Adour Amont, ce qui leur confèrera une portée réglementaire lorsque le SAGE sera validé.

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Avec l'extension de son périmètre et en accord avec le SDAGE 2010-2015 du Bassin Adour-Garonne, le PGE Adour Amont révisé s'appuie sur deux nouveaux points nodaux (Aire-sur-l'Adour amont Lèes et Saint-Vincent-de-Paul) et de nouvelles valeurs de DCR.

Les points nodaux et les valeurs consignés sur lesquels se base le PGE Adour Amont révisé sont donc les suivants :

Point nodal	Estirac	Aire-sur-l'Adour (amont Lèes)	Aire-sur-l'Adour (aval Lèes)	Audon	Saint-Vincent-de-Paul
DOE (1999 et 2010) (m ³ /s)	3,3	4,5	5,8	8,2	18
Rappel des DCR de 1999 (m ³ /s)	0,7		1,0	2,0	9
DCR en 2010 (m ³ /s)	0,7	1	2	2,6	9
Surface du bassin versant (km ²)	906	2 456	2 930	4 100	7 830

Rappel des enjeux et objectifs de gestion en période d'étiage

Sur ce sous-bassin, le PGE doit apporter les solutions :

- au déficit quantitatif des masses d'eau souterraines (aquifère des alluvions de l'Adour (n°5028) et celui de l'Eocène-Paléocène (n°5082) et du bassin versant classé en ZRE (Adour en amont du confluent des gaves « très déficitaire » et ses affluents « déficitaires ») et permettre ainsi un retour à l'équilibre entre les ressources disponibles d'une part et les besoins des milieux aquatiques et des usages d'autre part (enjeu quantitatif) ;
- à la dégradation de la qualité des rivières aux faibles débits d'étiages par ; d'une part les activités agricoles et industrielles et d'autre part les rejets des dispositifs d'assainissement, individuels ou collectifs et permettre ainsi le maintien ou l'atteinte des Objectifs de Bon État inscrits dans le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 (enjeu qualitatif).

Actualisation des déficits - Bilan besoins/ressources

Méthodologie et hypothèse retenue

Le nouveau bilan besoins/ressources a été réalisé à l'aide du logiciel LAGON développé par la CACG. Les différentes étapes préalables aux calculs proprement dits sont la modélisation du système des ressources en eau, l'étude des apports naturels (reconstitution des débits naturels), l'évaluation des besoins en eau et la fixation de débits consignés.

En 2009, un premier projet de PGE a été présenté en deux étapes :

(1) mise en œuvre d'actions pour satisfaire un niveau moyen de prélèvement quinquennal à 1.800 m³/ha (besoin unitaire théorique - BUT - moyen pondéré calculé sur le territoire, en fréquence quinquennale).

(2) bilan des actions et si nécessité avérée, porter le quota à 2.000 m³/ha jugé nécessaire par la profession agricole.

Puis à l'issue de la négociation entre l'État et la profession agricole qui s'est conclue par un protocole d'accord signé le 4 novembre 2011, les volumes prélevables sur l'Adour Amont (UG1bis ou périmètre élémentaire n°221) ont été fixés de manière dérogatoire jusqu'en 2021 à hauteur du volume maximum prélevé les années antérieures, ce qui correspond à un niveau de prélèvement moyen de 2000 m³/ha.

Dans ce sens, pour le calcul des déficits sur le périmètre du PGE Adour Amont, le comité de révision du PGE Adour Amont du 8 février 2012 a délaissé le projet de PGE en deux étapes et validé un seul niveau de prélèvement agricole moyen de 2 000 m³/ha sur le territoire du SAGE.

Les débits consignés retenus dans les simulations (étude 2005 et étude Vp) sont les contraintes réglementaires (débits objectifs d'étiage (DOE) pour les points nodaux) ou les débits consignés en vigueur pour la gestion des réservoirs (plans d'exploitation). De par leur valeur, la plupart de ces débits intègrent en général l'objectif de salubrité.

Les valeurs de consignés ayant servi aux simulations constituent les débits consignés de gestion proposés par le PGE révisé.

Tableau 1. Synthèse des valeurs de paramètres pour les simulations

Choix des débits consigne de simulations (valeur en m ³ /s)				
Point de consigne		Débits consignés		Références
Station	Type	Type	Valeur	

Choix des débits consigne de simulations (valeur en m ³ /s)				
Estirac	Points nodaux du SDAGE	DOE	3,3	QMNA ₅ naturel = 5,79 / VCN10 ₅ = 5,07
Aire amont Lées			4,5	
Aire aval Lées			5,8	QMNA ₅ naturel = 8,44 / VCN10 ₅ = 7,20
Audon			8,2	QMNA ₅ naturel = 10,85 / VCN10 ₅ = 9,70
Saint Vincent de Paul			18	
Beaumarchès	gestion Bouès réalimenté	DSG été	0,212	Juin à septembre (PGE Neste et rivières de Gascogne)
		DSG hors été	0,3	Octobre (PGE Neste et rivières de Gascogne)
Arros total (Izotges)	gestion réservoir Arret-Darré	DMS	1	(d'après plan d'exploitation de l'Arret-Darré) - 4 mois en gestion actuelle à Juillac : QMNA ₅ nat : 1,14 / VCN10 ₅ : 0,94
Rabastens	gestion Estéous réalimenté	DSG	0,035	(d'après plan d'exploitation de l'Arret-Darré)
Restit. Estéous Adour	pas d'objectif réglementaire		0,15	objectif de salubrité évalué à 300 l/s à l'aval du système Alaric Estéous (d'après étude de 1997, cf. note 2)
Rest. Alaric Cassagnac			0,15	
Sombrun	gestion réservoir du Louët	DSG	0,4	QMNA ₅ naturel = 0,049 / VCN10 ₅ = 0,032 2 mois en gestion actuelle Consignes de 400 l/s à Sombrun et à Mazères
Bernède	réalimentation Adour	DSG 1	0,5	si débit Aire amont > 4,05 m ³ /s (d'après plan d'exploitation du Gabas)

Choix des débits consigne de simulations (valeur en m ³ /s)				
	par réservoir Gabas via Lées	DSG 2	1,35	si débit Aire amont < 2,7 m ³ /s (d'après plan d'exploitation du Gabas)
Bahus	future gestion Bahus réalimenté	DSG	0,14	Débit spécifique de gestion des affluents voisins
Gabas	Gestion Gabas réalimenté	DSG	0,6	(d'après plan d'exploitation du Gabas)
Surfaces irriguées			Surfaces actuellement autorisées (Cf. § 2.2)	
Niveau de prélèvement moyen			2 000	Besoin unitaire théorique quinquennal corrigé par la profession agricole

Résultats

La simulation validée par le comité de suivi a mis en évidence un déficit résiduel de 30,2 Mm³ sur le bassin versant (déduction faite des volumes mobilisés dans les retenues de réalimentation existantes), réparti de la façon suivante :

- 17,7 Mm³ de déficit sur le sous bassin Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour ;
- 12,5 Mm³ de déficit sur le sous bassin Adour Aire-sur-l'Adour-Tercis (à noter que le secteur de l'Adour entre Audon et Tercis (UGE 140 et UGE 155a) n'est pas considéré comme réalimenté à ce jour).

Tableau 2. Niveau moyen de prélèvement à 2 000 m³ /ha

	Bassin Adour amont Aire				TOTAL déficit bassin Adour amont Aire	Bassin Adour Aire - Audon			TOTAL déficit bassin Adour Aire - Tercis	TOTAL déficit Adour amont Tercis
	Bassin Adour amont Aire	Louet	Arros	Lées Aire amont - Aire aval		Bahus	Ad. Aire - Audon	Ad. Audon - St Vincent		
Déficits résiduels (-) avec stocks existants* ("+" = excédents)	-15,3	0	-2	-0,4	-17,7	-3,1	-6,8	-2,6	-12,5	-30,2
*dont :	Lac Bleu 4,7 Gréziolles 2,8	Louet 5	Arrêt-Darré 10	Réservoirs Lées + transf. Gabas		Miramont 1,7	5 réservoirs Adour +2 rés. Gabas			

Remarque sur le déficit sur le tronçon de l'Adour entre Audon et Saint-Vincent-de-Paul

Le déficit inscrit sur ce secteur a été repris de l'étude Volumes Prélevables (= Volume autorisé - Volume prélevable) pour les deux étapes, aucun bilan besoin/ressources n'existant sur cette partie de l'Adour (étude préliminaire 2005 limitée en amont d'Aire-sur-l'Adour) ; ce type de calcul de bilan avec Lagon n'est pas « pertinent » compte tenu du manque de connaissance des relations

entre l'affleurement de nappes profondes et les eaux superficielles, et les échanges avec les eaux superficielles mal connus.

Le protocole d'actions du PGE Révisé

Les conditions d'équilibre milieu/usages ont été redéfinies pour combler le déficit résiduel sur le bassin de l'Adour en amont des Luys, tout en respectant les débits objectifs d'étiage fixés par le SDAGE 2010-2015 du bassin Adour-Garonne.

Le PGE Adour Amont révisé dresse un bilan actualisé des besoins et des déficits existants en tenant compte des ressources existantes sur le bassin de l'Adour, et propose en conséquence des solutions d'actions et d'aménagements, par ordre de priorité décroissante (mesures conformes aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne) :

- les économies d'eau ;
- la meilleure valorisation des ressources existantes ;
- la mobilisation de nouvelles ressources.

Les économies d'eau

L'essentiel des mesures d'économies pouvant être mises en œuvre relève de l'animation auprès des agriculteurs, des collectivités et industries (communication, pédagogie, aide technique, matériels, adaptation des cultures,...). Le PGE préconise donc :

- Pour l'usage agricole ; la poursuite des programmes d'accompagnement spécifiques proposés par les quatre chambres d'agriculture, la mise en place d'actions concertées à l'échelle des sous bassins interdépartementaux (renforcement de leur collaboration) et la réalisation d'études complémentaires pour apprécier l'impact de l'irrigation gravitaire. Dans le cadre des missions du futur organisme unique, il n'est pas prévu d'animation en tant que telle mais le Protocole d'accord signé le 4 novembre 2011 entre les 2 Chambres régionales d'agriculture et le préfet de bassin prévoit qu'il devra mettre en place des mesures de gestion dont une incitation aux économies d'eau.
- Pour les usages « collectivité et industries » ; l'identification d'un animateur pour la mise en œuvre et le suivi des démarches d'économie d'eau.

Améliorer la gestion des ouvrages existants

Le comblement d'une partie du déficit passe également par une optimisation de la gestion des ouvrages existants et ressources disponibles, le PGE préconise :

- **Une meilleure gestion des canaux** => Poursuite de la procédure de DUP et DIG préalable à la réalisation de travaux sur les prises d'eau des canaux de l'Adour pour une gestion fine des débits dérivés.
- Une optimisation de la gestion des ressources existantes qui passe par le développement du réseau de mesures ; la définition de 2 points de référence supplémentaires, sur l'Échez et l'Arros ; la mise en place de quatre stations hydrométriques supplémentaires en aval des affluents rive gauche (en aval de Brousseau, Lourden, Bayle et Bahus) ; ect..
- Une utilisation de ressources facilement mobilisables :

Lac de Greziolles => 2, 8 Mm3 mobilisable au maximum/an en raison du coût élevé de la mobilisation de cette ressource (étude préconisée des possibilités de substitution à des conditions

économiques plus avantageuses). La convention arrivant à son terme à la fin de l'année 2012 et faute de solution alternative pour le moment, elle sera probablement renouvelée.

Lac Bleu => Préconisation d'une gestion interannuelle du volume du Lac Bleu : un volume maximum de 4,7 Mm³ mobilisable en année quinquennale sèche.

Les réservoirs collectifs => Engagement d'une concertation par l'organisme unique avec les gestionnaires d'ASA qui disposeraient d'une part de volume non utilisé.

- **Gestion des réservoirs collectifs et individuels** : point relevant de la compétence des services de la police de l'eau ; contrôle de la pertinence des débits réservés dans les règlements d'eau et en l'absence de règlement d'eau, étude de l'opportunité d'un règlement ou autre.
- Exploitation rationnelle des ressources souterraines :

Préservation des nappes captives pour usage AEP => ne pas autoriser de nouveaux prélèvements et à la CLE du SAGE d'étudier tout projet de création de ressources de substitution visant à préserver ces nappes.

Prise en compte des résultats de la délimitation cartographique de la nappe d'accompagnement en appliquant le plan de crise Adour dans le périmètre de l'isochrone à 90 jours et la tarification pour tous les prélèvements qui y sont effectués (objet de la DIG Haut Adour) + densification du réseau de piézométrie [arriver à la fixation de niveaux piézométriques seuils utiles à la gestion : piézométrie d'objectif d'étiage (POE) et piézométrie de crise (PCR)].

- **Mobilisation de l'eau des gravières** : Pérennisation de l'utilisation de l'eau de la gravière de Vic-Adour à Vic-en-Bigorre pour réalimenter l'Adour (avec une utilisation coordonnée avec les ressources des réservoirs amont et application de mesures correctives des incidences éventuelles sur le milieu) + étudier la possibilité d'étendre ce type de réalimentation à partir d'autres gravières du bassin.

La création de nouvelles ressources

Pour combler les déficits résiduels sur les différents tronçons, le PGE propose la création de nouvelles ressources par la construction d'ouvrages structurants en fonction de leur intérêt vis-à-vis de l'atteinte des objectifs DCE.

Huit ouvrages structurants potentiels sont envisagés pour combler les déficits dont cinq ont déjà été intégrés dès à présent dans les volumes prélevables (condition : mise en eau avant fin 2021) ; les barrages Ousse, La Barne, Corneillan, Cannet et Bahus-Bas.

Les ouvrages non inscrits dans la liste volumes prélevables ont vocation à bonifier les volumes prélevables après leur mise en eau au plus tard avant fin 2021.

Une **priorisation des projets de réserves** sera effectuée, compte tenu de leur nombre conséquent et de l'importance des déficits affichés ;

De plus, différentes catégories de projets de réserves sont identifiées en termes d'objectifs et de calendrier de réalisation :

1) ouvrages permettant l'atteinte d'un équilibre quantitatif²³ entre la ressource et les besoins des usages sur la base d'un besoin agronomique de fréquence quinquennale, comprenant :

23

Un déficit résiduel théorique de l'ordre de 2Mm³ pourrait néanmoins subsister en aval d'Audon. Le faible niveau de connaissance sur ce secteur permet d'envisager de ne pas le combler de façon prioritaire.

a. les projets d'ores et déjà intégrés par l'État au VPDef validé en 2012 : Ousse, La Barne, Cannet, Corneillan et Bahus-Bas, ou projets alternatifs équivalents pour un volume de 13.8 Mm3 ;

b. un projet non intégré par l'État au Vpdef validé en 2012 compte tenu des caractéristiques du dossier, mais prioritaire pour satisfaire le besoin quinquennal: Géline (ou projet alternatif), pour un volume de 5 Mm3 ;

2) ouvrages correspondant à une sécurisation de l'irrigation à un niveau de prélèvement moyen de 2000 m3/ha, supérieur aux besoins agronomiques de fréquence quinquennale.

À titre indicatif, l'affectation de ces nouvelles ressources selon l'hypothèse de 2 000 m³/ha pourrait être la suivante :

Tableau 3. Affectation potentielle des ressources des projets de réservoirs structurants (2000 m³/ha)

Tronçon	Déficit ou déf. résiduel	Solution		Bilan	
		Ouvrage	Volume dispo	Excédent	Déf résiduel
Adour amont Aire	15,3	Barrage Géline	5		2,5
		Barrage Ousse	5		
		Barrage La Barne	1		
		Barrage Cannet	0,8		
		Barrage Corneillan	1		
Louet	0	Barrage Louet 2	4	4	
Arros	2	« Barrage Arros »	2	0	
Sous total Adour amont Aire				1,5	0
Bahus	3,1	Barrage Bahus-Bas	6	2,9	
Adour Aire - Audon	6,8	Excédent Adour amont Aire	1,5		2,4
		Barrage Bahus-Bas	2,9		
Adour Audon - St-Vincent-de-Paul	2,6				2,6
St-Vincent-de-Paul - Tercis	0				
Sous total Adour landais				0	5
Bilan					5

En complément, le PGE propose que soient étudiés les projets de réservoirs qui peuvent permettre des substitutions de prélèvements actuels en rivière ou nappe ou dont une partie du volume peut contribuer au soutien des étiages :

- en complément des ouvrages mentionnés ci-dessus, en cas d'insuffisance de volume pour un secteur ou un axe ;

- en substitution partielle des ouvrages mentionnés ci-dessus, en cas d'impossibilité de réalisation de l'un d'entre eux.

Les règles de gestion du PGE en vue de la satisfaction des objectifs

Fixation des volumes maximum prélevable par usage

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a conduit à la définition réglementaire des volumes prélevables, et sur le périmètre du PGE Adour étendu au périmètre du SAGE, sept unités de gestion ont été définies.

L'usage AEP est prioritaire et il doit être préservé. Les prélèvements nets pour l'AEP (28,34 Mm³ brut) et l'industrie (6 Mm³ brut) sur les ressources superficielles sont considérées comme négligeables sur la durée de la période d'étiage, en raison du fort taux de restitution de l'eau prélevée par ces activités au milieu naturel.

Pour l'usage agricole, les volumes prélevables définitifs (Vpd) présentés en réunion Interpréfectorale du 19 janvier 2012:

- intègrent la mise en eau des projets de réserves jugés les plus matures ainsi que des marges de manœuvre pour tenir compte des incertitudes ;
- pourront être révisés ultérieurement, en fonction notamment de l'amélioration de la connaissance sur les potentialités de la nappe et les relations nappe/rivières, ou de la création de réserves supplémentaires.

Le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole introduit notamment la possibilité de dispositifs dérogatoires jusqu'en 2021, avec fixation du volume prélevable à hauteur du volume maximum prélevé les années antérieures, sous réserve de la mise en place d'un organisme unique et de la mise en œuvre d'un protocole de gestion « par les débits » adapté. L'application du protocole d'accord sur le périmètre « Adour amont » (UG1 bis) conduit à fixer le volume prélevable, de manière dérogatoire jusqu'en 2021, à hauteur de 49,9 Mm³ (ce qui correspond environ à un niveau de prélèvement moyen de 2000 m³ /ha). Sur le reste du territoire du PGE, la mise en œuvre de la réforme sera conduite selon le schéma de base de gestion volumétrique.

Les volumes prélevables ont été notifiés aux candidats déclarés à l'organisme unique par courrier du 29 mai 2012.

Tableau 4. Volumes prélevables définitifs (Vpd) d'irrigation en cours d'eau, nappes d'accompagnement et réservoirs de soutien d'étiage (volumes en Mm³) (Tableau 12a dans le PGE)

sous-bassin réf UG	Volum e autoris é 2009	Vpd en cours d'eau, nappes d'accompagnement et réservoirs de soutien d'étiage	
		application du Protocole signé le 4 nov 2011 entre l'État et la Profession agricole	
		Vpd ⁽¹⁾	Vol. réservoirs pris en compte
Adour Amont UG 1 bis	49,90	49,90 (gestion dérogatoire par débit)	Ousse (5) Barne (1) Cannet (0,8) Corneillan (1)

Arros Estéous UG 2 bis + Louet UG 2 ter	18,80	18,80	
Lées UG146	12,50	12,50	
Aire-Audon UG3	27,66	30,33 (plafonné à 27,66 avant réalisation retenues)	Bahus-Bas (2,8) dont Gabas (2,7)
si transfert 1,7 Mm ³ Gabas vers Luys		28,63 ⁽²⁾	dont part Gabas (1)
Audon-St Vincent UG140	8,04	8,03	Bahus-Bas (2,2)
St Vincent- Gaves UG155 ⁽⁴⁾	8,50	8,50	
TOTAL	125,4	124,49⁽³⁾	

(1) Selon la logique de l'étude Vp, ces Vpd ne permettent pas de satisfaire le niveau de prélèvement moyen à 2 000 m³/ha, sauf pour l'UG 1bis.

(2) Vpd UG3 = 30,33 (Vp brut affiné oct 2010) - 1,7 (part volume Gabas vers Luys)

(3) Incluant volume Gabas non affecté à 2,7 Mm³

(4) Dans le tableau présentant les volumes autorisés de l'annexe 7 (tableau A7.7.2), l'UG 155 a été découpée en deux parties avec une « UG 155a » de Saint-Vincent-de-Paul à la confluence avec les Luys, pour être en cohérence avec le périmètre du PGE Adour Amont. En effet, une partie de l'UG 155 se trouve en dehors du périmètre du PGE Adour Amont.

Remarques : Toutes les retenues, non ciblées dans le protocole Volumes Prélevables mais prévues dans le PGE ou équivalentes, viendront abonder ces volumes prélevables, et permettront de satisfaire les besoins pour un niveau de prélèvement moyen à 2 000 m³/ha. Ceci n'est vrai qu'en amont d'Aire-sur-l'Adour.

Tableau 5. Volumes prélevables définitifs (Vpd) d'irrigation en nappes souterraines déconnectées et réservoirs individuels (volumes en Mm³) (Tableau 12b dans le PGE)

sous-bassin / réf UG	Eaux souterraines déconnectées		Retenues individuelles (4)	
	V autorisé 2009	Vpd	V autorisé 2009	Vpd
Adour Amont UG 1 bis + Arros Louet UG 2 bis + Louet UG 2 ter	0	0	7,7	7,7
Lées UG146	0	0	3,54	3,54
Aire-Audon UG3	6,26	6,26	13,23	13,23
Audon-St Vincent UG140	1,18	1,18	0,31	0,31
St Vincent-Gaves UG155	1,24	1,24	0,35	0,35
TOTAL	8,68	8,68	25,13	25,13

Afin de garantir que l'accomplissement du programme de renforcement de la ressource en eau et d'actions d'économies de la ressource en eau existante prévu par le PGE révisé permette de résorber le déficit résiduel mis en évidence, **il ne faut pas que les surfaces irriguées depuis les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement augmentent => Le PGE prononce donc le moratoire sur les surfaces irriguées depuis les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement.**

Concernant les autres usages impactés par les conditions d'étiage trop sévères (pêche, sports d'eaux,...), ils bénéficient directement du protocole d'actions et des règles de gestion proposées dans le présent document.

Concernant le milieu aquatique et toujours dans l'objectif de maintien ou d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau aux échéances actées dans le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, le PGE préconise de solliciter l'État pour la recherche d'une méthodologie de détermination des débits biologiques sur l'Adour afin de vérifier la cohérence des DOE et DCR fixés actuellement aux points nodaux avec les besoins biologiques.

Le partage de l'eau

Une fois en place conformément à l'article L211-3 du Code de l'environnement, l'organisme unique aura en charge la répartition du Volume prélevable « agricole » défini sur chaque unité de gestion entre les différents préleveurs. Il collectera les informations sur les volumes prélevés afin de transmettre l'ensemble de ces données aux services de l'État. Les volumes disponibles actuels ou à créer pourront être répartis selon les besoins spécifiques liés aux caractéristiques agro-climatiques de chaque secteur.

Dans l'attente de la mise en place de la gestion unique, les autorisations individuelles de prélèvement sont délivrées par les préfets après instruction par les missions inter-services de l'eau (MISE) au vu de la ressource disponible par sous-bassin. Elles se traduisent par une valeur de débit instantanée et de volume maximaux prélevables autorisés, et tiennent compte de la justification de la demande, en compatibilité avec la disposition E3 du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Les contrats de fourniture, avec conventions de restitution et instauration de files d'attente qui visent toutes les réalimentations actuelles, s'appliqueront aux réservoirs à créer ou ressources supplémentaires à mobiliser (l'usage AEP restant prioritaire).

Les usagers tiendront les résultats des dispositifs de comptage des volumes prélevés, obligatoires et agréés, à disposition des services de police des eaux et de l'organisme unique après sa mise en place.

Un dispositif de contrôle des débits, des niveaux de nappe, des lâchers des réservoirs et des prélèvements sous forme d'un tableau de bord (= réseau de mesures) est mis en place pour connaître et suivre les paramètres utiles aux décisions à prendre au niveau des ouvrages, pour gérer les débits et les volumes et pour suivre l'application de limitations d'usages en période de crise.

Le PGE recommande la réalisation rapide des travaux identifiés pour assurer la fonctionnalité de différentes stations du réseau de mesures, puis la mise en place d'un dispositif de suivi permanent. L'ensemble des données sera mis à disposition d'un réseau de partenaires.

Gestion en période de crise

La gestion en période de crise, qui ne devrait intervenir que très rarement (1 à 2 années sur dix) sur un bassin versant en gestion « totalement maîtrisée », entraînera une **adaptation des volumes prélevables** par l'organisme unique résultant de la concertation avec les représentants des irrigants.

Le principe d'anticipation et de réactivité avant l'atteinte de la situation de crise reste l'objectif de gestion stratégique recommandé par le PGE (adaptation préventive des mesures de gestion, instauration de tours d'eau,...). Le Protocole d'accord préconise que l'organisme unique « établisse un protocole de gestion adapté aux conditions locales pour retarder le franchissement du seuil d'alerte ».

Compte tenu de l'actualisation des projets de nouvelles ressources, le PGE révisé fournit un nouveau cadre pour la définition du plan de crise par un relèvement des débits de crise au niveau des points nodaux comme le montre le tableau ci-dessous. Les dispositifs départementaux de crise, du ressort de la police de l'eau, seront révisés au fur et à mesure de l'évolution des ressources mobilisables, avec un ajustement des débits seuils et de crise.

Tableau 6. Augmentation des DCR liée à la mobilisation des nouvelles ressources

(en m3/s)	Estirac	Aire amont	Aire aval	Audon	Saint Vincent de Paul
Rappels valeurs DCR actuelles (2011)	0,7	1	2	2,6	9
avec la création du réservoir	Valeur (augmentation) (m3/s)				
- Gréziolles (2,8 Mm3)	0,8 (0,1)	1,1 (0,1)	2,1 (0,1)	2,7 (0,1)	9 (0)
- La Barne (Ju-Belloc) (1 Mm3)	0,8 (0)	1,15 (0,05)	2,15 (0,05)	2,75 (0,05)	9 (0)
- Ousse (5 Mm3) et/ou Gélina (5 Mm3)	1,1 (0,3)	1,35 (0,2)	2,35 (0,2)	2,95 (0,2)	9 (0)
- Corneillan (1 Mm3)	1,1 (0)	1,4 (0,05)	2,4 (0,05)	3 (0,05)	9 (0)
- Cannet (0,8 Mm3)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
- Louet 2 (4 Mm3)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
- Arros (2 Mm3)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
- Bahus - Bas (6 Mm3)	1,1 (0)	1,4 (0)	2,4 (0)	3 (0)	9 (0)
Valeurs en fin d'aménagements	1,1	1,4	2,4	3	9

Une gestion concertée à l'échelle interdépartementale

Le PGE recommande :

- d'étendre les commissions de gestion actuelle ou d'en constituer de nouvelles pour tout axe ou secteur qui sera réalimenté par les ouvrages référencés dans le PGE, notamment sur l'Adour en amont d'Aire-sur-l'Adour et l'Adour entre Audon et Tercis ;
- d'intégrer dans ces commissions des représentants des usagers (associations de protection de la nature et de l'environnement, activités de sports d'eaux vives, eau potable, industrie...) ;
- la poursuite des actions à l'échelle interdépartementale (Ex : renforcement de la collaboration des quatre chambres d'agriculture dans le cadre de leur programme visant aux économies d'eau) ;
- l'engagement des signataires du présent protocole à conjuguer leurs efforts pour une utilisation rationnelle et économe de l'eau.

Instruction administrative et financement public des ouvrages ayant une incidence sur le régime des étiages

Dès l'approbation du PGE révisé et avec la création de nouvelles ressources, les propriétaires des réservoirs de soutien d'étiage engageront avec le(s) gestionnaire(s) une révision des plans d'exploitation de leurs ouvrages pour intégrer la satisfaction de consignes sur une durée de 5 mois et une éventuelle mutualisation de la ressource avec les secteurs actuellement non réalimentés.

Cette mutualisation des ressources actuelles ne sera effective qu'avec la mobilisation des nouvelles ressources prévues au PGE.

Sur ces bases, les Services de police de l'eau élaboreront les nouveaux arrêtés préfectoraux portant nouveaux Règlements d'eau de ces ouvrages.

Les décisions attributives de subvention (État, Départements, Régions, Agence de l'Eau Adour-Garonne), résultant des procédures propres à chaque financeur, sont conditionnées par le respect des procédures et des règles évoquées dans le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015. Le taux d'aide de certains financeurs est conditionné par la hiérarchie de critères (secteur très déficitaire, projet entrant dans le cadre d'un SAGE ou d'un PGE, etc.).

Tarification

Toutes personnes susceptibles de prélever de l'eau grâce à ces mobilisations de nouvelles ressources, ainsi que celles qui les ont rendues nécessaires du fait de l'incidence de leur usage, participeront proportionnellement aux frais d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion de la ressource. Une convention de restitution sera établie et sera soumise à une redevance tarifaire (prise en compte des volumes et des débits prélevés).

Il appartient donc à l'Institution Adour, maître d'ouvrage de la mobilisation des nouvelles ressources structurantes, de définir les modalités de calcul de la redevance.

Le PGE prescrit l'application d'une tarification incitative aux économies d'eau sur les secteurs qui seront réalimentés : tarif binôme incluant une part fixe pour la 1ère partie du quota, puis majoration du coût unitaire pour la 2ème partie jusqu'à concurrence du plafond du volume unitaire souscrit ; au-delà du quota, application de pénalités dissuasives.

Annexe 3

Définition de l'état des masses d'eau au sens de la DCE

Bon état chimique

L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances dangereuses prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais.

Pour les eaux de surface, le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale, qui correspondent à la concentration maximale d'un polluant dans le milieu naturel afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Pour les eaux souterraines, le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations de polluants ne montrent pas d'effets d'entrée d'eau salée, ne dépassent pas les normes de qualité et n'empêchent pas d'atteindre les objectifs pour les eaux de surface associées.

Bon état écologique

L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique.

L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse d'eau, il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine → très faible écart pour le très bon état, faible écart pour le bon état, etc.

Bon état quantitatif

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques de surface, des sites et zones humides directement dépendants. L'état quantitatif comporte deux classes : bon et médiocre.

Annexe 4

État écologique, état chimique, échéances de bon état ou de bon potentiel et pressions pour l'ensemble des masses d'eau du bassin de l'Adour amont.

Source : Etat des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

Tableau 1 : Masses d'eau rivières - État écologique, état chimique et échéances de bon état ou de bon potentiel

code masse d'eau	Type	Dept	Nom masse d'eau	MEFM	Etat 2006-2007		Échéances de bon état ou bon potentiel		
					Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique	Global
FRFR233	GME	40	Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze	NON	Mauvais	Non classé	2021	2015	2021
FRFR233_2	TPME	40	Ruisseau du Bourg	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR233_3	TPME	40	[Toponyme inconnu] Q3021070	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR234	GME	65	L'Arros de sa source au confluent du laca	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR234_1	TPME	65	L'Avezaguet	NON	Très bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR234_2	TPME	65	L'Ayquette	NON	Très bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR234_3	TPME	65	Le Luz	NON	Très bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR234_4	TPME	65	L'Esqueda	NON	Très bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR235A	GME	65	L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFR235A_1	TPME	65	Ruisseau de Larté	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFR235A_2	TPME	32	Le Las	NON	Moyen	Mauvais	2027	2021	2027
FRFR235B	GME	65	L'Arros du confluent du laca (inclus) au confluent du Lurus	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR235B_2	TPME	65	Le Laca	NON	Mauvais	Bon	2015	2015	2015
FRFR235B_3	TPME	65	La Lène	NON	Moyen	Bon	2015	2015	2015
FRFR235B_4	TPME	65	L'Arrêt	NON	Moyen	Bon	2015	2015	2015
FRFR235B_7	TPME	65	La Chella	NON	Moyen	Bon	2015	2015	2015
FRFR235B_8	TPME	65	Ruisseau Lanénos	NON	Moyen	Bon	2015	2015	2015
FRFR235B_9	TPME	65	L'Allier	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR236	GME	65	L'Adour de sa source au confluent de la Douloustre (incluse)	OUI	Médiocre	Bon	2021	2015	2021
FRFR236_1	TPME	65	Ruisseau d'Artigou	NON	Très bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR236_2	TPME	65	La Gaoube	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR236_3	TPME	65	L'Adour de Gripp	NON	Moyen	Bon	2015	2015	2015
FRFR236_4	TPME	65	Ruisseau d'Arrimoula	NON	Très bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR236_7	TPME	65	L'Oussouet	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR237A	GME	65	L'Adour du confluent de l'Ailhet (inclus) au confluent de l'Echez	NON	Médiocre	Mauvais	2021	2021	2021
FRFR237B	GME	65	L'Adour du confluent de la Douloustre au confluent de l'Ailhet (canal)	OUI	Médiocre	Non classé	2021	2021	2021
FRFR238	GME	65	Le Lées de sa source au confluent de l'Adour	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFR238_1	TPME	64	Le Lées	NON	Médiocre	Bon	2015	2015	2015
FRFR238_2	TPME	64	Le Petit Lées	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR238_3	TPME	64	La Boulise	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015

FRFRR238_4	TPME	65	Le Larcis	NON	Mauvais	Mauvais	2015	2015	2015
FRFR239	GME	64	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFRR239_2	TPME	40	Le Bas	NON	Moyen	Bon	2027	2021	2027
FRFRR239_4	TPME	40	Ruisseau de Laudon	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFR326A	GME	65	L'Echez du confluent du canal du Moulin au confluent de l'Adour	OUI	Mauvais	Bon	2021	2015	2021
FRFR326B	GME	65	L'Echez du confluent du Baradans (inclus) au confluent du canal du Moulin (inclus)	OUI	Mauvais	Non classé	2021	2015	2021
FRFRR326B_1	TPME	65	L'Echez	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFRR326B_3	TPME	65	L'Aube	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFRR326B_4	TPME	65	La Geune	NON	Mauvais	Mauvais	2021	2015	2021
FRFRR326B_5	TPME	65	La Gespe	NON	Mauvais	Non classé	2021	2015	2021
FRFRR326B_6	TPME	65	Le Souy	NON	Mauvais	Bon	2021	2015	2021
FRFR327A	GME	40	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour	NON	Mauvais	Bon	2021	2015	2021
FRFRR327A_1	TPME	40	Le Baziou	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFR327B	GME	64	Le Bahus de sa source au barrage de Miramont-Sensacq	NON	Médiocre	Non classé	2021	2015	2021
FRFR327C	GME	65	L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze	NON	Médiocre	Mauvais	2021	2021	2021
FRFRR327C_1	TPME	65	L'Arrioutor	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFRR327C_2	TPME	32	Le Pesqué	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFRR327C_3	TPME	32	Ruisseau Claquessot	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFRR327C_4	TPME	32	Ruisseau du Jarras	NON	Moyen	Mauvais	2021	2015	2021
FRFRR327C_5	TPME	40	Ruisseau des Arribauts	NON	Moyen	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_6	TPME	40	Ruisseau de Vergoignan	NON	Moyen	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_7	TPME	64	Ruisseau du Broussau	NON	Moyen	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_9	TPME	40	Ruisseau de Buros	NON	Moyen	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_10	TPME	40	Le Lourden	NON	Moyen	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_11	TPME	40	ruisseau de gioulé	NON	Moyen	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_13	TPME	40	Ruisseau du Bayle	NON	Moyen	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_14	TPME	40	Ruisseau de Laguibaou	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_16	TPME	40	Ruisseau de Courdaoute	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_18	TPME	40	Ruisseau de Saint-Jean	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_19	TPME	40	Ruisseau du Moulin de Barris	NON	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_20	TPME	40	Ruisseau du Moulin de Bordes	NON	Médiocre	Mauvais	2015	2015	2015
FRFRR327C_21	TPME	40	Ruisseau de Marrein	NON	Médiocre	Bon	2015	2015	2015
FRFRR327C_22	TPME	32	Ruisseau de Turré	NON	Moyen	Mauvais	2027	2021	2027
FRFR328	GME	40	L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy	NON	Mauvais	Bon	2021	2021	2021
FRFRR328_1	TPME	40	Ruisseau de la Gaube	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFRR328_2	TPME	40	Ruisseau de Martinet	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFRR328_3	TPME	40	Ruisseau du Pont-Neuf	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFRR328_4	TPME	40	L'Ouzente	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFRR328_5	TPME	40	Ruisseau de Cabanes	NON	Moyen	Bon	2015	2015	2015
FRFRR328_6	TPME	40	Ruisseau de Poustagnac	NON	Médiocre	Bon	2021	2015	2021
FRFRR328_7	TPME	40	Ruisseau d'Estiraux	NON	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFR409	GME	65	L'Adour de Lesponne de sa source au confluent de l'Adour	NON	Moyen	Non classé	2015	2015	2015
FRFRR409_2	TPME	65	Ruisseau du Brouilh	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFRR409_3	TPME	65	Ruisseau de la Glère	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR411A	GME	65	L'Arrêt-Darré du barrage de l'Arrêt Darré au confluent de l'Arros	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021
FRFR411B	GME	65	L'Arrêt-Darré de sa source au barrage de l'Arrêt Darré	NON	Moyen	Bon	2021	2015	2021

FRFR412	GME	65	Le Lurus de sa source au confluent de l'Arros	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR413	GME	32	Le Bouès du lieu-dit le Moulin au confluent de l'Arros	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR413_1	TPME	65	Le Bouès	NON	Moyen	Non classé	2015	2015	2015
FRFR413_2	TPME	32	Ruisseau de Cassagnau	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR413_3	TPME	32	Le Lys	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR413_4	TPME	32	Ruisseau de Cabournieu	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR413_5	TPME	32	Le Laüs	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR415	GME	65	L'Estéous du confluent de l'Aule au confluent de l'Adour	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR415_1	TPME	65	L'Estéous	NON	Moyen	Non classé	2015	2015	2015
FRFR415_3	TPME	65	L'Aule	NON	Moyen	Non classé	2015	2015	2015
FRFR415_4	TPME	65	Ruisseau de Larcis	NON	Moyen	Non classé	2015	2015	2015
FRFR417	GME	65	Le Lis du confluent du Gatuch (inclus) au confluent de l'Echez	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR417_1	TPME	65	Le Lis	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR417_2	TPME	65	La Luzerte	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR417_3	TPME	65	La Géline	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR419	GME	65	Le Bergons de sa source au confluent de l'Adour	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR420	GME	65	Le Saget de sa source au confluent de l'Adour	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR421	GME	64	Le Lées du confluent du Marchet au confluent du Lées	NON	Médiocre	Non classé	2021	2015	2021
FRFR421_1	TPME	64	Le Lées	NON	Mauvais	Non classé	2015	2015	2015
FRFR421_2	TPME	64	Le Gabassot	NON	Médiocre	Non classé	2015	2015	2015
FRFR421_3	TPME	64	Le Lées	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR426	GME	65	Le Louet du confluent du Layza au confluent de l'Adour	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR428	GME	65	Le Layza de sa source au confluent du Louet	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR426_1	TPME	65	Le Louet	NON	Moyen	Non classé	2021	2015	2021
FRFR911	GME	65	Canal d'Alaric	NON	Non classé	Non classé	2015	2015	2015
FRFR911_1	TPME	65	Ruisseau de l'Ousse	NON	Bon	Non classé	2015	2015	2015
FRFR919	GME	65	Canal du Bouès	NON	Non classé	Non classé	2021	2015	2021
FRFRL103_1	TPME	64	Le Gabas	NON	Moyen	Non classé	2015	2015	2015
FRFRL42_1	TPME	40	Ruisseau de Gioulé	NON	Mauvais	Non classé	2015	2015	2015

Tableau 2 : Masses d'eau rivières - Pressions exercées sur les masses d'eau

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Pression agricole		Pression domestique		Pression industrielle		Pression quantitative		Pression morphologique	
		Niveau	Évolution	Niveau	Évolution	Niveau	Évolution	Niveau	Évolution	Niveau	Pression
FRFR233	Le Luzou de sa source au confluent de la Midouze	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	En baisse	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité
FRFR233_2	Ruisseau du Bourg	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	
FRFR233_3	[Toponyme inconnu] Q3021070	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	

FRFR234	L'Arros de sa source au confluent du laca	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité
FRFR234_1	L'Avezaguet	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	
FRFR234_2	L'Ayguette	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	
FRFR234_3	Le Luz	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	
FRFR234_4	L'Esqueda	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	
FRFR235A	L'Arros du confluent du Lurus au confluent de l'Adour	Moyenne	Stabilité	Moyenne	En baisse	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR235A_1	Ruisseau de Larté	Moyenne		Faible		Inconnue		Faible		Moyenne	
FRFR235A_2	Le Las	Moyenne		Faible		Inconnue		Faible		Faible	
FRFR235B	L'Arros du confluent du laca (inclus) au confluent du Lurus	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR235B_2	Le Laca	Moyenne		Moyenne		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR235B_3	La Lène	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR235B_4	L'Arrêt	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR235B_7	La Chella	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR235B_8	Ruisseau Lanénos	Inconnue		Faible		Inconnue		Inconnue		Inconnue	
FRFR235B_9	L'Allier	Moyenne		Faible		Inconnue		Faible		Faible	
FRFR236	L'Adour de sa source au confluent de la Doulostre (incluse)	Faible	Stabilité	Forte	En baisse	Faible	En baisse	Moyenne	Stabilité	Forte	Stabilité
FRFR236_1	Ruisseau d'Artigou	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	
FRFR236_2	La Gaoube	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	
FRFR236_3	L'Adour de Gripp	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR236_4	Ruisseau d'Arrimoula	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	
FRFR236_7	L'Oussouet	Faible		Moyenne		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR237A	L'Adour du confluent de l'Ailhet (inclus) au confluent de l'Echez	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité	Faible	En baisse	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité
FRFR237B	L'Adour du confluent de la Doulostre au confluent de l'Ailhet (canal)	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité
FRFR238	Le Lées de sa source au confluent de l'Adour	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Stabilité	Moyenne	En baisse	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR238_1	Le Lées	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR238_2	Le Petit Lées	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR238_3	La Boulise	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR238_4	Le Larcis	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR239	Le Gabas du barrage du Gabas au confluent de l'Adour	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR239_2	Le Bas	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR239_4	Ruisseau de Laudon	Faible		Faible		Inconnue		Faible		Moyenne	
FRFR326A	L'Echez du confluent du canal du Moulin au confluent de l'Adour	Moyenne	Stabilité	Moyenne	Stabilité	Faible	En baisse	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité
FRFR326B	L'Echez du confluent du Baradans (inclus) au confluent du canal du Moulin (inclus)	Moyenne	Stabilité	Forte	Stabilité	Faible	En baisse	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité
FRFR326B_1	L'Echez	Faible		Faible		Faible		Faible		Faible	
FRFR326B_3	L'Aube	Faible		Moyenne		Inconnue		Faible		Faible	
FRFR326B_4	La Geune	Faible		Moyenne		Inconnue		Faible		Faible	
FRFR326B_5	La Gespe	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR326B_6	Le Souy	Moyenne		Faible		Inconnue		Faible		Faible	

FRFR327A	Le Bahus du barrage de Miramont-Sensacq au confluent de l'Adour	Inconnue		Inconnue		Moyenne		Inconnue		Moyenne	
FRFR327A_1	Le Baziou	Moyenne		Inconnue		Inconnue		Inconnue		Moyenne	
FRFR327B	Le Bahus de sa source au barrage de Miramont-Sensacq	Inconnue		Inconnue		Moyenne		Inconnue		Moyenne	
FRFR327C	L'Adour du confluent de l'Echez au confluent de la Midouze	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité
FRFR327C_1	L'Arrioutor	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_2	Le Pesqué	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_3	Ruisseau Claquessot	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_4	Ruisseau du Jarras	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_5	Ruisseau des Arribauts	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_6	Ruisseau de Vergoignan	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_7	Ruisseau du Broussau	Faible		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_9	Ruisseau de Buros	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_10	Le Lourden	Faible		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_11	ruisseau de gioulé	Faible		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_13	Ruisseau du Bayle	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_14	Ruisseau de Laguibaou	Faible		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_16	Ruisseau de Courdaoute	Faible		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_18	Ruisseau de Saint-Jean	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_20	Ruisseau du Moulin de Bordès	Faible		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_21	Ruisseau de Marrein	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR327C_22	Ruisseau de Turré	Moyenne		Faible		Inconnue		Faible		Faible	
FRFR327C_19	Ruisseau du Moulin de Barris	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR328	L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy	Moyenne	Stabilité	Moyenne	En baisse	Faible	En baisse	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR328_1	Ruisseau de la Gaube	Moyenne		Inconnue		Inconnue		Inconnue		Moyenne	
FRFR328_2	Ruisseau de Martinet	Faible									
FRFR328_3	Ruisseau du Pont-Neuf	Moyenne		Moyenne		Inconnue		Inconnue		Moyenne	
FRFR328_4	L'Ouzente	Moyenne		Inconnue		Inconnue		Inconnue		Moyenne	
FRFR328_5	Ruisseau de Cabanes	Inconnue									
FRFR328_6	Ruisseau de Poustagnac	Faible		Moyenne		Inconnue		Faible		Faible	
FRFR328_7	Ruisseau d'Estiroux	Faible									
FRFR409	L'Adour de Lesponne de sa source au confluent de l'Adour	Faible	Stabilité	Faible	En baisse	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR409_2	Ruisseau du Brouilh	Faible		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR409_3	Ruisseau de la Glère	Faible		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR411A	L'Arrêt-Darré du barrage de l'Arrêt Darré au confluent de l'Arros	Inconnue		Inconnue		Moyenne		Inconnue		Moyenne	
FRFR411B	L'Arrêt-Darré de sa source au barrage de l'Arrêt Darré	Inconnue		Inconnue		Moyenne		Inconnue		Moyenne	
FRFR412	Le Lurus de sa source au confluent de	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité

	l'Arros										
FRFR413	Le Bouès du lieu-dit le Moulin au confluent de l'Arros	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	En baisse	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité
FRFR413_1	Le Bouès	Moyenne		Faible		Inconnue		Faible		Moyenne	
FRFR413_2	Ruisseau de Cassagnau	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR413_3	Le Lys	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR413_4	Ruisseau de Cabournieu	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR413_5	Le Laüs	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR415	L'Estéous du confluent de l'Aule au confluent de l'Adour	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	En baisse	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité
FRFR415_1	L'Estéous	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR415_3	L'Aule	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR415_4	Ruisseau de Larcis	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR417	Le Lis du confluent du Gatuch (inclus) au confluent de l'Echez	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR417_1	Le Lis	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR417_2	La Luzerte	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Faible	
FRFR417_3	La Géline	Moyenne		Faible		Inconnue		Faible		Faible	
FRFR419	Le Bergons de sa source au confluent de l'Adour	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	En baisse	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR420	Le Saget de sa source au confluent de l'Adour	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR421	Le Lées du confluent du Marchet au confluent du Lées	Moyenne	Stabilité	Forte	Stabilité	Forte	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR421_1	Le Lées	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR421_2	Le Gabassot	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR421_3	Le Lées	Moyenne		Faible		Inconnue		Moyenne		Moyenne	
FRFR426	Le Louet du confluent du Layza au confluent de l'Adour	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	En baisse	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité
FRFR426_1	Le Louet	Moyenne		Faible		Inconnue		Faible		Faible	
FRFR428	Le Layza de sa source au confluent du Louet	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité
FRFR911_1	Ruisseau de l'Ousse	Moyenne		Moyenne		Inconnue		Faible		Moyenne	

Tableau 3 : Masses d'eau souterraines - État chimique, état quantitatif et échéances de bon état ou de bon potentiel

Code masse d'eau	Type	Nom masse d'eau	État 2008		Échéance de bon état		
			Chimique	Quantitatif	Chimique	Quantitatif	Global
FRFG028	superficiel	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	Mauvais	Mauvais	2027	2015	2027
FRFG044	superficiel	Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	Mauvais	Non classé	2027	2015	2027
FRFG046	superficiel	Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q	Mauvais	Bon	2027	2015	2027
FRFG050	superficiel	Terrains plissés du BV Adour Q0	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFG066	superficiel	Sables fauves BV Adour région hydro q	Mauvais	Mauvais	2027	2015	2027
FRFG084	profond	Grés, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFG070	profond	Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFG083	profond	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Bon	Bon	2015	2015	2015

FRFG082	profond	sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Bon	Mauvais	2015	2027	2027
FRFG081	profond	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Bon	Bon	2015	2015	2015
FRFG091	profond	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	Bon	Mauvais	2015	2015	2015
FRFG080	profond	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Bon	Mauvais	2015	2027	2027

Tableau 4 : Masses d'eau souterraines - Pressions exercées sur la qualité des masses d'eau

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Pressions sur la qualité				
		Occupation du sol	Élevage	Non agricole	Des milieux	Sur les milieux
FRFG028	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	Forte	Faible	Forte	Forte	Forte
FRFG044	Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	Forte	Forte	Moyenne	Moyenne	Moyenne
FRFG046	Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q	Faible	Faible	Faible	Forte	Forte
FRFG050	Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0	Faible	Moyenne	Faible	Moyenne	Moyenne
FRFG066	Sables fauves BV Adour région hydro q	Forte	Faible	Moyenne	Moyenne	Moyenne
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (miocène) captif	Faible	Faible	Faible	Faible	Absente
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Faible	Faible	Faible	Absente	Absente
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Faible	Faible	Faible	Absente	Absente
FRFG082	sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Faible	Faible	Faible	Faible	Absente
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Faible	Faible	Faible	Faible	Absente
FRFG084	Grés, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif	Faible	Faible	Faible	Absente	Absente
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	Faible	Faible	Faible	Absente	Absente
FRFG105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible

Tableau 5 : Masses d'eau souterraines - Pressions exercées sur la quantité des masses d'eau

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Pressions sur la quantité								
		Agricole	Évolution	Industrie	Évolution	Eau potable	Évolution	Recharge	Des milieux	Sur les milieux
FRFG028	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	Forte	Stabilité	Forte	Stabilité	Forte	Stabilité	Inconnue	Forte	Forte
FRFG044	Molasses du bassin de l'Adour et alluvions anciennes de Piémont	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité	Inconnue	Moyenne	Moyenne
FRFG046	Sables et calcaires plio-quaternaires du bassin Midouze-Adour région hydro q	Forte	Stabilité	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Inconnue	Forte	Forte
FRFG050	Terrains plissés du BV Adour secteur hydro q0	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Inconnue	Moyenne	Moyenne
FRFG066	Sables fauves BV Adour région hydro q	Moyenne	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Inconnue	Moyenne	Moyenne
FRFG070	Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (miocène) captif	Forte	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	Stabilité	Absente	Faible	Moyenne
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif	Forte	En hausse	Faible	Stabilité	Forte	En hausse	Absente	Faible	Moyenne
FRFG081	Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif sud aquitain	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Absente	Absente	Absente

FRFG082	sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Moyenne	En hausse	Absente	Faible	Absente
FRFG083	Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne	Forte	Stabilité	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité	Absente	Faible	Faible
FRFG084	Grès, calcaires et sables de l'Hévétien (miocène) captif	Forte	En hausse	Faible	Stabilité	Forte	Stabilité	Absente	Moyenne	Faible
FRFG091	Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Faible	Stabilité	Absente	Absente	Absente
FRFG105	Sables et graviers du pliocène captif du littoral aquitain	Forte	En hausse	Faible	En hausse	Faible	Stabilité	Absente	Faible	Faible

Tableau 6 : Masses d'eau lacs - Caractéristiques

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Rivière	MEFM	Caractéristiques			
				Surface (km ²)	Profondeur (m)	Capacité maximale (Mm ³)	Périmètre (km)
FRFL5	Retenue de l'Arrêt Darré	Arros	oui	1,18	27	10,1	8,22
FRFL16	Lac Bleu	Adour de Lesponne	non	0,52	120	11,7	3,49
FRFL35	Retenue de Duhort-Bachen	Lourden	oui	0,48	23	5,1	6,54
FRFL42	Retenue de la Gioule	Gioulé	oui	0,69	10	3	5,59
FRFL58	Retenue du Louet	Louet	oui	0,41	25	4,6	4,02
FRFL67	Retenue de Miramont-Sensacq	Bahus	oui	0,44	11	1,9	4,23
FRFL103	Retenue du Gabas	Gabas	oui	1,8	27	20	10,06

Tableau 7 : Masses d'eau lacs - Échéances de bon état ou de bon potentiel

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Objectifs et échéances		
		État global	État écologique	État chimique
FRFL5	Retenue de l'Arrêt Darré	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL16	Lac Bleu	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL35	Retenue de Duhort-Bachen	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL42	Retenue de la Gioule	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL58	Retenue du Louet	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL67	Retenue de Miramont-Sensacq	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015
FRFL103	Retenue du Gabas	Bon état 2015	Bon potentiel 2015	Bon état 2015

Tableau 8 : Masses d'eau lacs - Pressions exercées sur les masses d'eau

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Pressions			
		Nutriments	Apports toxiques	Hydromorphologie	Gestion piscicole
FRFL5	Retenue de l'Arrêt Darré	Moyen	Faible	Inconnue	Forte
FRFL16	Lac Bleu	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Forte
FRFL35	Retenue de Duhort-Bachen	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Faible
FRFL42	Retenue de la Gioule	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Forte
FRFL58	Retenue du Louet	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Forte
FRFL67	Retenue de Miramont-Sensacq	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Faible
FRFL103	Retenue du Gabas	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Inconnue

Annexe 5

Propositions de mesures de réduction et de compensation à la création de plans d'eau

Extrait du rapport de stage de C. Lucas, Institution Adour, Août 2009

Nota : les mesures compensatoires étant extraites d'un rapport de stage, la liste est non exhaustive.

[...]

Cette partie présente différentes mesures qui pourront être mises en œuvre afin de réduire ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement, induites par la réalisation de retenues de soutien d'étiage. Résultant d'un travail de concertation et de recherche bibliographique, cette liste exhaustive présente les mesures envisageables par type d'impact. Certaines mesures peuvent être présentées plusieurs fois car elles concernent différents aspects environnementaux (paysager, floristique, faunistique...).

Ne pouvant pas toutes être mises en place pour des raisons financières, cette liste permettra à la CLE d'en sélectionner certaines en fonction des priorités retenues.

V.4.1 Aspect paysager

Signalé dans la partie sur les impacts paysagers, la création d'une retenue a pour effet d'homogénéiser la perception paysagère, en introduisant de vastes superficies uniformes et dépourvues de « points d'accroche » visuels, et de créer des éléments ressentis comme artificiels (digue, zones soumises au marnage...). Ces impacts pourront alors être atténués par la mise en place de diverses mesures permettant à ces ouvrages de s'insérer de façon plus harmonieuse au sein de leur environnement :

- **Restitution de modelés** aux abords de la retenue se raccordant harmonieusement avec les reliefs existant sur la zone ;
- **Conserver au maximum la végétation initiale**, en réduisant les défrichements au strict nécessaire. Ceci suppose une délimitation précise des secteurs où évolueront les engins, leur notification écrite aux entrepreneurs, la prévision de pénalités en cas de dépassement, et un contrôle régulier du déroulement des travaux. Pour cela, un marquage précis de la côte correspondant au plan d'eau normal devra être réalisé afin de connaître précisément l'étendue de la zone d'emprise. En dessous de cette côte, jusqu'à une profondeur d'un mètre environ, certaines espèces mésophiles (saules, aulnes...) pourront être conservées car elles supporteront sans dommage une immersion de quelques semaines ;
- **Création d'une ceinture végétale autour du plan d'eau** : les essences utilisées pour le reboisement devront être issues du patrimoine floristique local, et adaptées aux conditions particulières nées de la proximité du plan d'eau. Si une végétation initialement présente a pu être sauvegardée pendant les travaux, des plantations supplémentaires pourront être réalisées afin de cicatrifier les éventuelles trouées ;
- **Végétalisation des zones soumises au marnage** : des protocoles établis à partir d'expérimentations menées sur d'anciennes retenues pourront être mises en place afin de végétaliser ces zones avec des cortèges floristiques choisis en fonction des caractéristiques pédologiques des zones noyées. Si une végétation spontanée venait à s'installer, cette dernière devrait être préservée car elle pourrait, en plus, constituer une composante

importante du point de vue écologique (phytoépuration, habitat potentiel pour la faune aquatique...) ;

- **Végétalisation de la partie aval de la retenue** à plus de 10 mètres avec des essences floristiques locales (arbustives et arborescentes). La création d'un écran végétal permettrait ainsi d'occulter en partie la digue et d'atténuer « l'effet mur » ressenti au pied de l'ouvrage. Les abords du poste de gestion de l'ouvrage et du bassin de dissipation pourront également bénéficier d'un aménagement paysager afin de renforcer le caractère naturel du site ;

V.4.2 Biotope

Diverses mesures permettraient de limiter les effets néfastes des retenues sur les caractéristiques physiques des milieux. Afin d'optimiser leur efficacité, ces dernières doivent être intégrées aux différentes phases qui composent la mise en place d'une retenue (conception, période des travaux, phase d'exploitation) :

Préservation des habitats présentant un intérêt écologique important

Restaurer des zones humides sur le bassin afin de compenser la disparition et la dégradation des écosystèmes. Leur surface dépendra de la surface du plan d'eau réalisé. Un rapport d'environ 150% a été proposé par la fédération de pêche afin d'avoir un « rééquilibrage » qui soit le plus juste possible. Ainsi, pour un plan d'eau de 10 ha créé, une zone humide de 15 ha serait réhabilitée. Toutefois, la restauration de 10 ha, soit un rapport de 100% pourra déjà être considéré comme correct. En effet, de par leurs fonctions écologiques, il est indispensable de préserver et de restaurer les zones humides du bassin-versant. Ces dernières remplissent des fonctions hydrologiques et biologiques essentielles:

- Elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur (filtre physique et biologique) et peuvent, par exemple, permettre de réduire des pollutions d'origine agricole ou domestique ;
- Elles jouent un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Leur comportement à l'échelle d'un bassin versant peut être assimilé à celui d'une éponge. En effet, elles diminuent l'intensité des crues (prévention des risques naturels) et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage ;
- A l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques, elles constituent un réservoir de biodiversité en assumant dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (fonctions d'alimentation, de reproduction, de refuge...).

Les zones humides présentent également une valeur économique, culturelle, touristique, éducative, scientifique et patrimoniale.

Amélioration de la qualité des eaux restituées

- **Mise en place de mesures agro-environnementales** sur les surfaces agricoles à proximité du plan d'eau afin de réduire les pollutions et l'érosion des terres arables (rotation des cultures, réduction des intrants chimiques, restauration d'espaces bocagers...) ;
- **Création d'une ceinture végétale autour du plan d'eau** : responsable de processus biogéochimiques et d'une régulation de la qualité des eaux, cette dernière constituera une « zone tampon » vis-à-vis des apports de polluants provenant des versants agricoles (sédiments fins, azote, phosphore, pesticides...) ;
- **Réduction de l'écart de température** entre les eaux de restitution et les eaux « naturelles » des cours d'eau par une double prise d'eau. Afin de mélanger les eaux de surface et les eaux

profondes, la retenue pourra être équipée soit d'une tour à prises étagées (équipées de différentes prises d'eau vannées), soit d'une prise d'eau fixe en profondeur associée à une prise d'eau réglable en fonction du niveau de la retenue (cf. *schéma en annexe 11*). Un suivi des températures de restitution pourra être mis en place afin d'ajuster la température tout au long de la campagne en réglant l'apport de chacune des prises. Cette double prise permettrait également d'augmenter la teneur en oxygène dissous des eaux de restitution ;

- **Augmentation du taux d'oxygène dissous** : afin d'obtenir une teneur en oxygène correcte en sortie d'ouvrage, divers obstacles pourraient être créés dans le chenal de restitution (réalisation de chutes ou d'un lit de blocs en pentes sur les 20 ou 30 premiers mètres) ou en bout de conduite de restitution (vanne à jet creux) afin de générer des remous au sein du fluide et un apport en oxygène ;
- Favoriser l'homogénéisation de la masse d'eau et l'élimination des couches profondes, après remplissage de la retenue, en privilégiant le passage du débit de trop plein par la vanne de fond.

V.4.3 Biocénoses

Populations piscicoles

Différentes mesures compensatoires peuvent être réalisées afin d'essayer de limiter au maximum l'impact des retenues sur les populations piscicoles. Ainsi, les fédérations de pêche préconisent différents types de mesure :

Des mesures en relations avec le fonctionnement de l'ouvrage

- **Limitier les écarts de températures** : la réalisation d'une double canalisation (surface et profondeur) permettrait d'obtenir une eau de restitution ayant une température analogue à celle des cours d'eau en période estivale (cf. mesure présentée ci-dessus) ;
- **Installation d'échelles limnimétriques** avec marqueur pour le débit réservé permettant de surveiller le respect de ce dernier en aval de l'ouvrage.

Des mesures liées à l'aménagement écologique du plan d'eau

Une collaboration entre le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les fédérations de pêche doit être mise en place afin de réaliser des aménagements écologiques de qualité permettant au plan d'eau d'abriter de nombreuses espèces piscicoles. Les fédérations préconisent les mesures suivantes:

- **Aménagement d'une pêcherie à l'aval de l'ouvrage**, permettant de collecter les poissons en cas de vidange et d'éviter ainsi des taux de mortalité trop élevés ;
- **Installation d'un bac décanteur** en amont et en aval du barrage ;
- **Aménagement de la « queue de « l'étang »** qui présentera une profondeur inférieure à 1m lorsque la retenue sera pleine, ceci afin de permettre l'installation d'une communauté végétale (macrophytes*) constituant un habitat de qualité pour la faune aquatique. La surface de cette zone devra représenter au minimum 1/10^{ème} de la surface totale du plan d'eau ;
- **Création d'ilots** pour l'avifaune, de hauts fonds et de zones d'herbacées soumises au marnage constituant des zones d'habitats ;
- **Installation d'une ceinture végétale** tout autour du plan d'eau permettant ainsi d'offrir des habitats à la faune aquatique, d'assurer les fonctions d'une forêt alluviale mais également d'apporter un attrait paysager au site et d'améliorer l'intégration de ce dernier. La création de supports pour des plantes héliophytes ou hydrophytes sur les parties peu profondes pourra également être réalisé.

Ainsi, l'objectif principal de l'ensemble de ces mesures est de favoriser la diversité des habitats afin d'offrir un milieu le plus accueillant possible pour un grand nombre d'espèces, favorisant ainsi la biodiversité.

Des mesures liées à l'aménagement halieutique du plan d'eau

Une valorisation du site doit être également effectuée afin de rendre le site fonctionnel et agréable pour les personnes pratiquant une activité de pêche.

- **Un rempoissonnement de départ** sera réalisé par la fédération de pêche ou l'AAPPMA locale avec des espèces spécifiques (gardon, rotangle, brochet, sandre...);
- **Gestion de la ressource halieutique** à travers un suivi des populations. Une lutte contre les espèces « nuisibles » (poissons chat, écrevisses américaines...) pourra être effectuée ;
- **Création d'un chemin d'accès sur les berges** sauf pour la « queue » du plan d'eau qui sera classée réserve de pêche et de chasse (si la fédération de chasse le souhaite) ;
- **Valorisation du site par le biais de manifestations** : une collaboration entre le maître d'ouvrage, le gestionnaire du site et l'AAPPMA pourra être mise en place afin d'organiser, occasionnellement, des événements sur la retenue comme la pêche à la carpe de nuit par exemple ;
- **Réalisation de parkings** afin de faciliter l'accès au plan d'eau ;
- **Installation, entretien et remplacement d'une signalétique** accessible à tous sur le site.

Flore

- **Préservation maximale des habitats et de la flore** initialement présents sur le site (cf. mesures se rapportant à l'aspect paysager) : les vieux arbres se situant en dehors de la zone d'emprise devront absolument être conservés pour leur valeur patrimoniale et écologique. En effet, ces derniers pourraient constituer un habitat pour des espèces d'insecte protégées (pique-prune, grand-capricorne...);
- **Végétalisation** avec des espèces locales afin de permettre au milieu « cicatriser » suite à des éventuelles trouées réalisées lors des travaux (cf. mesures se rapportant à l'aspect paysager) ;
- **Surveillance et lutte contre les plantes invasives** : un suivi de la végétation présente sur le site devra être effectué afin de veiller au bon état des peuplements et à l'absence d'espèces invasives (Erable negundo, Jussie, Renoué du Japon...).

Faune

- **Adapter la phase des travaux en fonction des espèces locales** : après inventaire de la faune locale, la période des travaux sera décidée en fonction du cycle biologique des espèces. Les espèces rares ou protégées seront prioritaires. Pour les sites potentiels du Bergon et du Gaube par exemple, la tortue cistude étant présente, les travaux ne pourront pas avoir lieu l'hiver car cette dernière hiverne ;
- **Protection des habitats présents** afin de ne pas mettre en péril les espèces rares ou protégées présentes sur le site (notamment pour les sites du Bergon et du Gaube) ;
- **Restauration des habitats et prise en compte des espèces remarquables**: suite à l'immersion de certains habitats présents sur les sites, les abords du plan d'eau devront être aménagés en tenant compte des exigences écologiques de chaque espèce remarquable (tortue cistude, vison d'Europe, écrevisse à pattes blanches...). Pour la tortue cistude par exemple, différents aménagements sont envisageables afin de favoriser l'installation et la pérennité de l'espèce à cet endroit. Son biotope se composant principalement du plan d'eau, une partie de ce dernier se verra spécialement aménagé afin d'accueillir les cistudes. La

queue du bassin devra alors présenter une faible profondeur et une végétation dense composée d'arbres tombés, de roseaux... Il sera également nécessaire de créer des lieux de ponte, composés de terrains secs à végétation rases et bien ensoleillés (prairies, pâtures, friches...). Ces lieux devront présenter une surface importante et ne devront pas se situer à plus de 400 mètres du plan d'eau. Le site devra être réalisé de manière à garantir une certaine tranquillité et à le protéger d'une fréquentation humaine trop importante et dérangeante pour l'espèce.

V.4.4 Suivi écologique

Enfin, la réalisation d'une retenue de soutien d'étiage devra être accompagnée d'un suivi écologique régulier le plus complet possible, afin d'apprécier les dynamiques d'évolution des biotopes et des peuplements aux abords du plan d'eau.

Ce dernier portera sur :

- L'évolution floristique afin d'observer l'apparition ou la régression de certaines espèces aux abords du plan d'eau mais également dans les zones soumises au marnage ;
- L'évolution des peuplements faunistiques terrestres, selon une démarche analogue à celle mise en œuvre pour la caractérisation de l'état initial du site (recherche d'indices de présence des mammifères, réalisation de points d'écoute de l'avifaune...);
- L'évaluation de la « capacité d'accueil » du plan d'eau en ce qui concerne l'avifaune liée aux milieux aquatiques, en prévoyant l'organisation régulière de comptages exhaustifs (au minimum, cinq comptages annuels : 2 en période de stationnement hivernal, 1 lors de chacune des périodes de migrations printanière et automnale, 1 en période estivale) ;
- Le suivi des peuplements aquatiques (poissons et invertébrés), à l'intérieur de la retenue ainsi qu'en deux stations minimum sur le cours d'eau concerné (amont et aval de la retenue) ;
- Contrôle régulier de la qualité des eaux de stockage et de restitution par le biais de différents paramètres : températures, oxygène dissous, conductivité, pH, DBO⁵, DCO, concentration en nitrates, phosphates, métaux lourds, pesticides.... Un réseau de points de contrôle devra être mis en place sur le plan d'eau mais également en amont et en aval de la retenue ;
- La morphologie du plan d'eau par bathymétrie afin de suivre son évolution et de veiller à un apport trop important de MES.

[...]

Annexe 6

Liste des 10 canaux avec les Débits plafonds dérivables (DPD) proposés

Concernant l'inventaire des pratiques et des droits d'eau actuels, deux études* ont été réalisées en 2000 et 2004 sur 10 canaux représentant plus de 80 % des dérivations de ce secteur :

1. L'Alaric (Adour 65)
2. Canal de l'Ailhet (Adour 65)
3. Canal de l'Uzerte (Échez 65)
4. Canal de la Grande Prairie (Échez 65)
5. Canal de la Pardevant (Adour 65)
6. Canal de Sombrun (Adour 65)
7. Canal de l'Adour Vielle (Adour 65)
8. Canal de Cassagnac (Adour 32)
9. Canal de Lapalud Jarras (Arros 32)
10. Canal de Riscle (Adour 32)

Après analyse des pratiques, ces études proposent des Débits Plafonds Dérivables (DPD), pour mettre en cohérence les débits dérivés avec les usages.

Tableau récapitulatif des Débits Plafonds Dérivables (DPD) proposés par périodes

Canaux	Droit d'eau ou débit d'usage (l/s)	DPD proposés par périodes (l/s)			
		1 : Hautes eaux Hiver 16 janv-15 avr	2 : Hautes eaux Printemps 16 avr-20 juin	3 : Irrigation 21 juin-15 sept	4 : Étiage hydrologique 16 sept-15 janv
Pardevant	500	200	350	600	800
Sombrun	1 200	500	750	1500	1200
Adour Vielle	400	350	750	500	250
Système Cassagnac (prise)	2 100	550	750	2 000	1650
Alaric	1 500	1 400	2 000	1 800	1 150
Ailhet	700	500	700	650	250
Uzerte	250	300	500	330	150
Grande Prairie	300	400	500	320	180
Lapalud-Jarras	1 100	600	800	1 160	400
Riscle	1 000	800	1 000	750	350

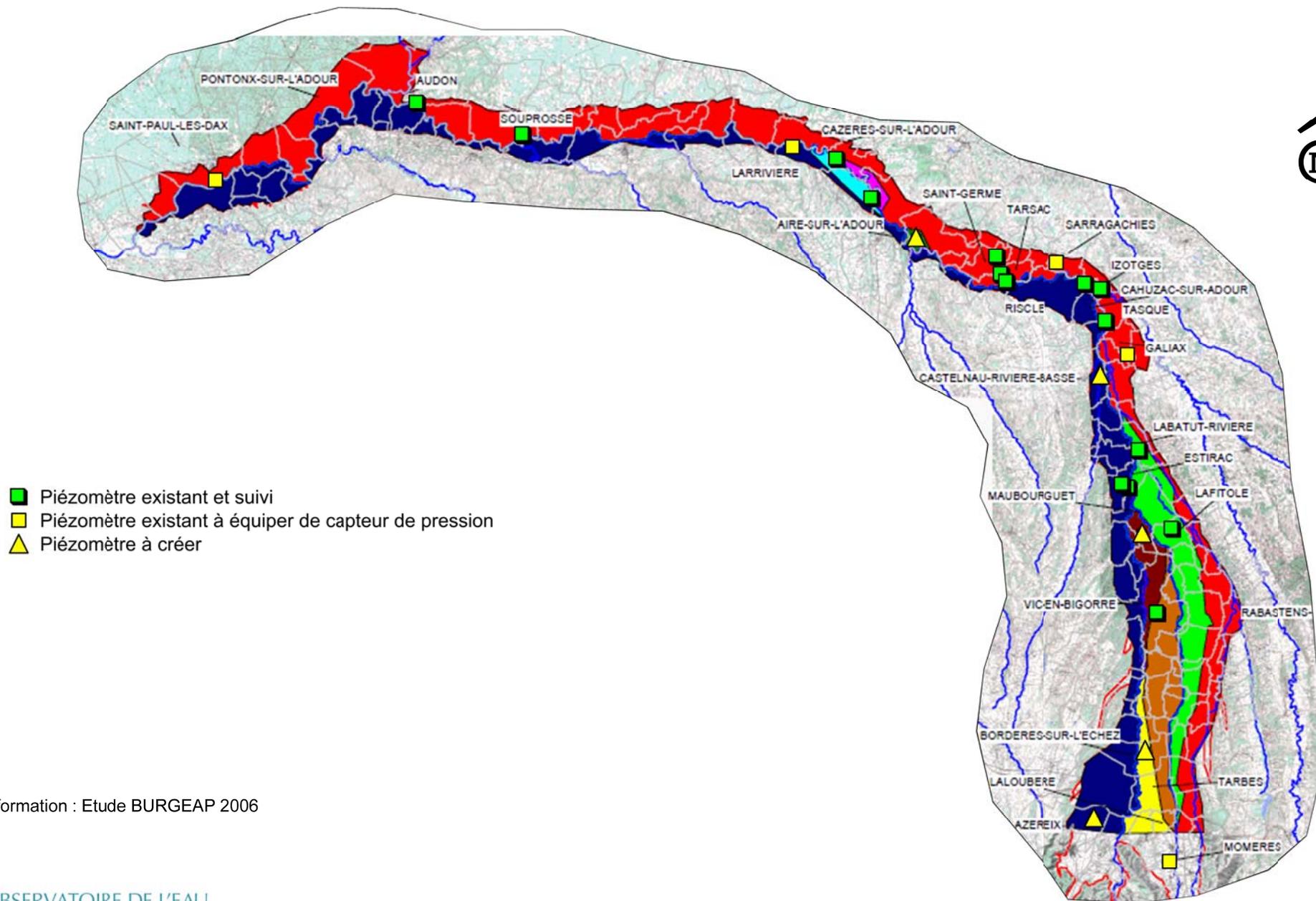
Les résultats de ces études sont intégrés dans les dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et Déclaration d'Intérêt Général (DIG) - Loi sur l'Eau, dossiers qui ont été soumis à l'Enquête publique en juin 2013 pour la mise en place de la gestion globale de l'eau sur le bassin versant de l'Adour et ses affluents en amont d'Aire sur l'Adour.

Sources :

- « étude de définition des conditions d'amélioration de la gestion des eaux sur les canaux de dérivation de l'Echez, de l'Adour et de l'Arros en amont d'Aire sur l'Adour (2ème tranche) », DDAF 65 ; CACG, décembre 2000
- « étude de définition des conditions d'amélioration de la gestion des eaux sur les canaux de dérivation de l'Echez, de l'Adour et de l'Arros en amont d'Aire sur l'Adour (2ème tranche) », Institution Adour ; CACG, mars 2004

- Liste des piézomètres existants à équiper et à créer

ANNEXE 7



Sources d'information : Etude BURGEAP 2006

Annexe 8

Liste des espèces citées dans le PAGD avec leurs noms scientifiques

Tableau de la liste des noms scientifiques des espèces citées dans le PAGD

Nom Scientifique	Nom commun
Espèces animales	
Mammifères	
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin
<i>Neovison vison</i>	Vison d'Amérique
Reptiles	
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
<i>Trachemys scripta elegans</i>	Tortue de Floride
Poissons	
<i>Alosa alosa</i>	Grande alose
<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille européenne
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière, Lamproie fluviatile
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
Écrevisses	
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes blanches
<i>Orconectes limosus</i>	Écrevisse américaine
<i>Procambarus clarkii</i>	Écrevisse rouge de marais ou écrevisse de Louisiane
Mollusques	
<i>Margaritifera auricularia</i>	Grande mulette
<i>Margaritifera margaritifera</i>	Mulette perlière
Espèces végétales	
<i>Ludwigia peploides et Ludwigia grandiflora</i>	Jussie
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia de David
<i>Acer negundo</i>	Érable negundo
<i>Phytolacca decandra ou americana</i>	Raisin d'Amérique

Annexe 9

Glossaire

AAC : aire d'alimentation de captage.

AAPPMA : association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

ASA : associations syndicales autorisées.

ASL : associations syndicales libres.

Amphihaline : une espèce amphihaline est une espèce qui, au cours de son cycle de vie, passe alternativement de l'eau douce à l'eau salée et réciproquement. Le bassin de l'Adour accueille ainsi l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer, la grande alose, l'aloise feinte, la lamproie marine et la lamproie fluviatile.

Aquifère : formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau mobilisable, constituée de roches perméables (formation poreuses et/ou fissurées) et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation (drainage, pompage,...).

Barthes : les barthes constituent le lit majeur de l'Adour dans sa partie aval et des gaves réunis. Larges de 70m, très plates, elles sont tapissées de fins limons très fertiles. A l'origine, zone régulièrement inondable, les barthes ont été partiellement protégées des inondations et aménagées dès le 18e siècle pour être utilisées à des fins agricoles ou sylvicoles. Contrairement aux saligues, il s'agit donc avant tout d'un milieu anthropique, mais les risques d'inondation ont interdit le développement d'une agriculture intensive. L'intérêt des barthes provient de l'imbrication des milieux naturels extensifs de type prairies humides, aulnaies saussaies, chênaies, refuge d'une avifaune et d'une faune variées.

Bassin hydrographique (voir aussi Bassin versant) : terme utilisé généralement pour désigner un grand bassin versant.

Bassin versant : surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves)
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice-versa.

Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles.

BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales.

Chevelu hydrographique : ensemble particulièrement dense de petits cours d'eau.

DBO5 : demande biologique en oxygène. Mesure de la pollution organique d'une eau basée sur le suivi de sa dégradation, au laboratoire, par des bactéries dont on mesure la consommation d'oxygène, sur une période de 5 jours. Elle évalue généralement la fraction biodégradable de la matière organique.

DBO : le débit biologique objectif assure une qualité optimale d'habitats pour la faune aquatique.

DBC : le débit biologique de crise est une situation d'étiage en dessous de laquelle les contraintes posées au bon fonctionnement des peuplements aquatiques deviennent sévères et menacent leur survie.

DCE : directive cadre sur l'eau, directive européenne de 2000 qui fixe la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de la communauté européenne.

DCR : débit de crise, c'est la valeur de débit d'étiage au-dessous de laquelle, il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu. A ce niveau, toutes les mesures possibles de restriction des consommations et des rejets doivent avoir été mises en œuvre (plan de crise).

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer).

DMS : débit minimum de salubrité fixé par référence au débit biologique de crise (DBC). Les valeurs du débit de seuil de restriction correspondent aux débits minimum de salubrité rehaussés du cumul des prélèvements conventionnés existant éventuellement à l'aval de la station de contrôle modulé par le coefficient de foisonnement des prélèvements calculé sur le secteur considéré.

DOE : débit objectif d'étiage, valeur de débit d'étiage au point nodal (point clé de gestion) au-dessus de laquelle, il est considéré qu'à l'aval du point nodal, l'ensemble des usages (activités, prélèvements, rejets,...) est en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique. C'est un objectif structurel, arrêté dans les SDAGE, SAGE et documents équivalents. L'objectif DOE est atteint par la maîtrise des autorisations de prélèvements en amont, par la mobilisation de ressources nouvelles et des programmes d'économies d'eau portant sur l'amont et aussi par un meilleur fonctionnement de l'hydrosystème.

DREAL : direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

DSR : débit de seuil de restriction qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité en sortie de zone d'influence. La transgression de ce débit emporte l'arrêt total des prélèvements sur la zone d'influence de l'ouvrage de réalimentation, sur les affluents non réalimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du cours d'eau d'alimentation du barrage.

Débit minimal (voir aussi Débit réservé) : valeur de débit maintenu à l'aval d'un ouvrage localisé de prise d'eau (rivière court-circuitée,...) en application de l'article L. 232-5 du Code rural (loi "Pêche"). Cet article vise explicitement les "ouvrages à construire dans le lit d'un cours d'eau", et les "dispositifs" à aménager pour maintenir un certain débit. Il oblige à laisser passer un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Le débit minimal est souvent appelé, à tort, débit réservé.

Débit réservé (voir aussi Débit minimal) : débit minimal éventuellement augmenté des prélèvements autorisés sur le tronçon influencé. Il est exprimé notamment dans les cahiers des charges et les règlements d'eau. Souvent utilisé à tort à la place de débit minimal.

Éléments topographiques : éléments paysagers remarquables. Ex : haie, bande végétalisée, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, fossés, mares, étangs, petit bâti rural traditionnel, etc.

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement. Installation (usine, entrepôt, élevage, carrière, ...) considérée comme dangereuse pour l'environnement. La définition des ICPE est donnée par le Code de l'environnement selon des critères et des seuils liés aux activités, substances produites, rejets polluants, etc.

IOTA : installation, ouvrage, travaux ou activité. Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, les installations (ne figurant pas dans la nomenclature des installations classées), ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Ces IOTA sont définis dans la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Lit majeur d'un cours d'eau : lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

Lit mineur d'un cours d'eau : partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Dans le cas d'un lit en tresse, il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

Nappe captive : volume d'eau souterraine généralement à une pression supérieure à la pression atmosphérique car isolée de la surface du sol par une formation géologique imperméable. Une nappe peut présenter une partie libre et une partie captive.

Nappe d'accompagnement : nappe d'eau souterraine hydraulique avec le cours d'eau.

Nappe libre : volume d'eau souterraine dont la surface est libre c'est-à-dire à la pression atmosphérique.

OEBA : Observatoire de l'eau du Bassin de l'Adour.

ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques. L'ONEMA est l'organisme technique français de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques.

PDM : le programme de mesures du SDAGE complète ce dernier en traduisant de manière plus opérationnelle la politique de l'eau à mettre en œuvre sur les grandes unités hydrographiques.

Point nodal : point clé pour la gestion des eaux défini en général à l'aval des unités de références hydrographiques pour les SAGE et/ou à l'intérieur de ces unités dont les contours peuvent être déterminés par les SDAGE. A ces points peuvent être définies en fonction des objectifs généraux retenus pour l'unité, des valeurs repères de débit et de qualité. Leur localisation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socio-économique.

Règlement d'eau : règlement qui régit les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques en général. A partir de 1995, approuvé par arrêté préfectoral, il est établi à l'issue d'une enquête publique. Il mentionne les règles de gestion des ouvrages (débit minimal, débit réservé, lachûre,...). Pour les ouvrages de soutien d'étiage (en situation normale et en situation de crise), il doit permettre de préciser comment la ressource en eau sera partagée entre les prélèvements et le débit maintenu dans les cours d'eau.

Réservoirs biologiques : cours d'eau, ou parties de cours d'eau ou canaux au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplancton, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique d'invertébrés ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant.

Réservoir/retenue de soutien d'étiage : ouvrage de stockage de taille moyenne ou grande dont la fonction principale est de réalimenter une rivière ou une partie de rivière. Cette réalimentation permet de compenser en partie ou en totalité les prélèvements à usage économique ou domestique, tout en maintenant un débit suffisant pour l'équilibre biologique de la rivière.

Réservoir/retenue de substitution : ouvrage de plus petite taille que la retenue de soutien d'étiage, généralement « mono-usage » (agriculture ou AEP), dont la fonction unique est de substituer tout ou partie des prélèvements en rivière ou nappe pour diminuer la pression exercée sur ces ressources. Le stockage doit s'effectuer en période de hautes eaux, pour limiter l'impact sur les écoulements des rivières et sur le remplissage des nappes en relation. Les prélèvements estivaux initialement autorisés en rivière ou en nappe sont effectués directement dans cette retenue.

Ripisylve : la ripisylve, corridor forestier, forêt alluviale, forêt d'inondation, franges forestières, structures linéaires de bord de rivière, est un peuplement végétal structuré dont l'étagement

s'étend du bord du lit d'étiage aux zones proximales de la rive. Cette collectivité végétale est diversifiée, sa largeur doit être adaptée aux contraintes périphériques (type d'activité humaine, physique des sols, pentes, dynamique des crues...).

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le SAGE est le document d'orientation de la politique de l'eau au niveau local. Il précise le SDAGE et le PDM de manière plus spécifique et adaptée au territoire en fonction des grands enjeux identifiés et des objectifs fixés. Il met en place des prescriptions qui doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Le SAGE est établi par une commission locale de l'eau (CLE) et se traduit par un arrêté préfectoral.

Saligues : les saligues de l'Adour constituent une partie de son lit majeur. Leurs galets de granulométrie variable sans cesse mis en mouvement leur permettent d'abriter une végétation qui se caractérise par la diversité et l'instabilité des milieux. Les divagations de la rivière entraînent un rajeunissement régulier des milieux allant d'herbiers immergés jusqu'aux chênaies, en passant par divers stades pionniers, herbacés et arbustifs. Les saligues permettent un étalement des crues qui contribue à leur écrêtement. En période d'étiage, elles constituent un excellent réservoir avec un pouvoir dénitrifiant. La diversité des milieux et leur accès difficile sont les garants d'une richesse biologique importante, autant pour l'avifaune (migrateurs, hivernage, mais également sédentaires) que pour la faune terrestre (loutres, ragondins, putois, visons).

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, établi sur le bassin Adour-Garonne pour la période 2010-2015. Il est révisé tous les 6 ans. Il traduit au niveau du bassin Adour-Garonne les orientations de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

SPE : services de police de l'eau, gérés par département.

STEU : stations de traitement des eaux usées.

Taux de collecte : pollution théorique générée sur un système d'assainissement / pollution mesurée en entrée de station.

TPME : très petite masse d'eau, définie par la directive cadre sur l'eau.

Transparence de barrage : opération consistant à limiter l'accumulation de sédiments dans une retenue en rétablissant au droit du barrage, le transport solide de la rivière en période de crues. Les opérations de ce type sont généralement prévues dans un règlement d'eau ou une consigne d'exploitation approuvée(e) par le préfet. Si ce n'est pas le cas, elles peuvent être introduites dans le règlement d'eau ou la consigne d'exploitation par arrêté préfectoral.

ZHIEP : zone humide d'intérêt environnemental particulier. Voir Code de l'environnement, article L. 211-3 4° a : zones dont le maintien ou la restauration présentent un intérêt pour la gestion intégrée* du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues à l'article L. 212-5-1.

Zone d'expansion des crues : espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement. Ce stockage participe au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

Zone d'influence : tronçon de cours d'eau réalimenté sur lequel tout prélèvement d'eau, quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de réalimentation considéré.

Zone tampon : zone permettant de freiner le ruissellement des eaux pluviales et de favoriser leur infiltration. Ceci permet de limiter l'arrivée des eaux de ruissellements directement vers les milieux aquatiques superficiels. Ex : les éléments topographiques cités ci-dessus sont potentiellement des zones tampons s'ils sont placés stratégiquement dans le paysage.

Zones vulnérables aux nitrates (au sens de la directive européenne « nitrates ») : « zones désignées comme vulnérables » compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux ainsi définies :

1) atteintes par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote,

2) menacées par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin a arrêté la délimitation des zones vulnérables. Cette délimitation fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans.

ZOS : zone à objectif plus strict, masse d'eau superficielle ou souterraine dont la qualité des eaux doit être améliorée pour réduire le niveau de traitement de potabilisation.

ZPF : zone à protéger pour le futur, masse d'eau superficielle ou souterraine dont le caractère stratégique a été reconnu pour l'alimentation des populations humaine en eau potable dans le futur.

ZRE : zone de répartition des eaux. Zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

ZSCE : zone soumise à contrainte environnementale (Code de l'environnement, articles R. 211-66 à 110).

ZSGE : zone stratégique pour la gestion de l'eau. Zones, en particulier des zones humides, dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.